

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES cedex 09
Téléphone : 04.66.27.37.00
Télécopie : 04.66.36.27.86

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
09h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

Dossier n° : 1802723-4

(à rappeler dans toutes correspondances)

COLLECTIF ÉCOCITOYEN c/ PRÉFECTURE DU
GARD

1802723-4

Monsieur le Président
COLLECTIF ÉCOCITOYEN
24 chemin du Grand Montagné
30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON

COMMUNICATION D'UN MEMOIRE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer copie d'un mémoire présenté par : Maître Eric VALETTE- BERTHELSEN, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Dans le cas où ce mémoire appellerait des observations de votre part, celles-ci devront être produites en 2 exemplaires dans un délai de 1 mois. La production de copies d'observations est dispensée dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen d'une téléprocédure.

Le cas échéant, les pièces accompagnant vos observations devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

Vous avez la possibilité de déposer vos mémoires et pièces de manière dématérialisée sur le site internet <https://www.telerecours.fr>, rubrique " Particuliers et personnes morales de droit privé – Télérecours citoyens ".

Une fois inscrit au téléservice Télérecours citoyens, vous pouvez ajouter ce dossier à votre compte en saisissant le code de rattachement confidentiel T30-1802723-149942956, dans la zone " entrer un code reçu par courrier ".

Ce code est strictement personnel et ne doit être utilisé que par vous même, COLLECTIF ÉCOCITOYEN.

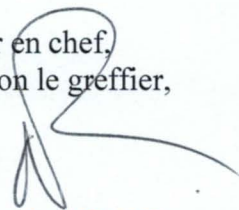
Une fois que vous aurez accepté l'usage des téléprocédures pour ce dossier, vous pourrez suivre en direct son évolution, transmettre de nouveaux documents à la juridiction ou réceptionner des courriers et mémoires depuis n'importe quel accès à internet.

Ce code est provisoire, vous pouvez l'utiliser jusqu'au 08/08/19.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel T30 - 1802723 - 10366 sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



Elisabeth NIVARD

**SELARL Cabinet d'Avocat
VALETTE-BERTHELSEN**
Espace Pitot
110 Place J. Mirouze – Bât B
34000 Montpellier
Tel: 04.67.04.32.18
Fax: 04.67.04.32.19

INSTANCE n° 1802723-4

MEMOIRE EN DEFENSE

**A Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers
composant le Tribunal Administratif de NIMES**

POUR : La société **NEXITY FONCIER CONSEIL**, société en nom collectif dont le siège social est situé 601 avenue Georges Méliès, immeuble Ywood Odysseum, CS 10113, 34961 MONTPELLIER CEDEX, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualité audit siège.

SELARL Cabinet d'Avocat VALETTE-BERTHELSEN, prise en la personne de Me VALETTE-BERTHELSEN Eric du Barreau de Montpellier domicilié Espace Pitot 110 Place J. Mirouze Bâtiment B 34000 MONTPELLIER.

CONTRE : L'Association de la loi 1901 « **COLLECTIF ECOCITOYEN** », dont le siège social est situé 24 chemin du Grand Montagné – 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, prise en la personne de son Président en exercice domicilié ès qualité audit siège ;



**EN PRESENCE
DE :**

La Préfecture du GARD, prise en la personne de Monsieur le Préfet,
domicilié ès qualité en la Préfecture, 10 avenue Feuchères, 30000 NIMES.

La Commune de VILLENEUVE LES AVIGNON, prise en la personne de
son Maire en exercice domicilié ès qualité en l'Hôtel de Ville, 30400
VILLENEUVE LES AVIGNON.

*SCP MONCEAUX FAVRE DE THIERRENS BARNOUIN VRIGNAUD
MAZARS, Avocats au Barreau de NIMES.*

La société « NEXITY FONCIER CONSEIL » a l'honneur de présenter à Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant le Tribunal Administratif de NIMES, ses observations en défense dans le cadre de l'instance citée en référence au soutien de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 n° DDTM-SEF-2018-179 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée, pour le projet de ZAC « Les Bouscatiers » sur la Commune de VILLENEUVE-LES-AVIGNON.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE.

- En accord avec les prescriptions issues du SCoT du « bassin de vie d'AVIGNON » et les objectifs du PLH du « Grand Avignon », la Commune de VILLENEUVE LES AVIGNON a décidé d'ouvrir à l'urbanisation le secteur « des Bouscatiers » en vue de permettre la réalisation d'un nouveau quartier d'habitation de près de 36 ha, aux termes d'une délibération du 21 novembre 2005 par laquelle il était décidé d'engager une procédure de concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concertée.

- Par délibération du 1^{er} juin 2006, le Conseil Municipal de VILLENEUVE LES AVIGNON approuvait le dossier de création de cette ZAC dénommée ZAC « des Bouscatiers » après avoir tiré le bilan de la concertation préalable.

- La société SNC « NEXITY FONCIER CONSEIL » était désignée par la Commune aménageur de cette ZAC au terme d'une délibération approuvée par le Conseil Municipal le 21 février 2007.

- Par délibération du 14 avril 2008, le Conseil Municipal approuvait le dossier de réalisation de cette ZAC « des Bouscatiers » ainsi que son programme des équipements publics à réaliser.

Par délibération du même jour, le Conseil Municipal approuvait la révision de son PLU, permettant ainsi la réalisation de cette opération d'aménagement.

- Saisi par la Commune, Monsieur le Préfet du Gard, par arrêté du 15 juillet 2009, déclarait d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC « des Bouscatiers ». Cet arrêté sera prorogé par un nouvel arrêté préfectoral délivré le 24 juin 2014.

- Le 1^{er} décembre 2007, Monsieur le Préfet du Gard délivrait au bénéfice de la Commune une autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau », laquelle sera également prorogée d'une durée de cinq ans par arrêté préfectoral du 8 octobre 2012.

- Par ailleurs, une demande d'autorisation de défrichement sera déposée par la société « NEXITY FONCIER CONSEIL » le 27 octobre 2014 et cette demande fera l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral du 26 juin 2015, modifié par arrêté préfectoral du 25 juillet 2016.

▪ Afin de prendre en compte les évolutions du projet d'urbanisation de cette ZAC, le Conseil Municipal de VILLENEUVE LES AVIGNON approuvait la modification n° 2 de son PLU par délibération du 13 juillet 2017.

L'ensemble de ces différentes décisions et autorisations administratives est devenu définitif puisque purgé de tout recours et de délai de retrait.

▪ Enfin, la mise en œuvre du projet nécessitait de déposer un dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées dans le cadre du projet de ZAC « des Bouscatiers ».

La société « NEXITY FONCIER CONSEIL », après de nombreux échanges effectués avec les services de l'Etat et notamment avec celui de la DREAL, déposait le 28 juillet 2017 un dossier de demande dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et une demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

▪ En date du 25 octobre 2017, le Directeur de la DREAL d'Occitanie émettait un avis favorable sur cette double demande de dérogation.

▪ Le dossier sera mis à la disposition du public sur le site dédié de la DREAL du 12 décembre 2017 au 22 décembre 2017.

▪ A la suite, le Conseil National des Paysages et de la Nature émettait un avis favorable en date du 22 janvier 2018 sous certaines conditions.

▪ Le dossier accompagné de la synthèse des contributions du public et de la vie du Conseil National des Paysages et de la Nature était alors transmis à Monsieur le Préfet du Gard pour décision.

▪ Par arrêté du 28 juin 2018 n° DDTM-SEF-2018-179, Monsieur le Préfet du GARD délivrait à la société « NEXITY FONCIER CONSEIL » la dérogation sollicitée aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée pour le projet de ZAC « Les Bouscatiers » sur la Commune de VILLENEUVE LES AVIGNON au motif que :

« Considérant que le projet de ZAC Les Bouscatiers sur la Commune de VILLENEUVE LES AVIGNON présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, du fait qu'il permet de répondre aux besoins en logement du territoire ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet, compte tenu des éléments développés dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle. »

C'est la décision défendue.

▪ En effet, par une requête enregistrée au greffe du Tribunal le 28 août 2018, l'Association dénommée « COLLECTIF ECOCITOYEN » demande d'annuler l'arrêté préfectoral précité du 28 juin 2018 et sollicite en outre le condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1.500 euros au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

C'est en l'état qu'il convient de statuer.

II - DISCUSSION

II-1- SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

• Alors que l'Association « COLLECTIF ECOCITOYEN » a été créée en date du 23 octobre 2009, il doit être relevé que celle-ci ne s'est que tout récemment manifestée dans ce dossier.

En effet, cette association n'est que tout récemment intervenue pour contester la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC « des Bouscatiers » en l'état d'une requête introduite auprès du Tribunal de céans le 28 août 2018.

Pourtant et auparavant, tel que cela est exposé dans le rappel des faits, ce projet d'aménagement avait fait l'objet de nombreuses autorisations administratives que cette Association qui était déjà créée n'a pas entendu contester.

Le Tribunal Appréciera.

• Quoi qu'il en soit, l'intérêt pour agir d'une Association contre un acte administratif doit être apprécié tant au regard de la nature des intérêts qu'elle défend que de son champ d'action.

✓ Or et des seuls éléments que détient la société « NEXITY FONCIER CONSEIL » au travers d'une recherche sur internet (*Pièce jointe n°1*) puisqu'elle ne dispose pas à ce jour d'une copie des statuts de l'Association « COLLECTIF ECOCITOYEN », il apparaît que l'objet social de cette dernière est particulièrement vaste au regard de la nature de l'autorisation qu'elle entend contester, ce qui est de nature à entacher d'irrecevabilité son recours (Conseil d'Etat 21/05/1991, *req. n° 113203* ; Conseil d'Etat 29/01/2003, *req. n° 199692*).

L'objet de l'Association est en effet ainsi défini :

« Regrouper, conseiller et orienter les associations départementales de défense de l'environnement et de la qualité de la vie ; prendre à son compte les actions de défense de la nature, de l'environnement et du cadre de vie, promouvoir et veiller à une production et une consommation de l'énergie nécessaire à la qualité de la vie et supportable pour l'environnement ; défendre un aménagement soutenable du territoire et un urbanisme économe, harmonieux et équilibré ; contribuer à l'élaboration d'une politique de préservation de la vie et du cadre de vie, en proposant des améliorations à la législation en vigueur ou de nouvelles législations, d'engager avec l'Etat, les collectivités locales, les instances départementales ou régionales, un dialogue susceptible d'infléchir leur action dans un sens favorable à une amélioration durable de la qualité de la vie. »

Il est difficile de rédiger un objet statutaire plus vaste et plus général...

✓ Par ailleurs, l'intérêt pour agir d'une Association n'est admis que lorsque son périmètre d'action géographique est défini de façon suffisamment précise (Conseil d'Etat 20/03/1974, req. n° 90212 ; Conseil d'Etat 31/12/1976, req. n° 03164).

A ce titre, le Juge Administratif considère qu'en l'absence d'indications permettant de définir un champ d'intervention localement délimité, l'Association sera regardée comme ayant un champ d'intervention national trop vaste pour contester des projets locaux (Conseil d'Etat 23/02/2004, req. n° 250482).

Tel est très exactement le cas en l'espèce.

Il ne résulte ni de l'objet social de l'Association ni même de son intitulé que celle-ci ait vocation à intervenir dans un périmètre d'action géographique défini, de sorte que cette Association « COLLECTIF ECOCITOYEN » doit être regardée comme ayant un champ d'intervention national, ce qui ne peut lui permettre de contester l'arrêté préfectoral en litige.

L'Association « COLLECTIF ECOCITOYEN » ne saurait donc se voir reconnaître un intérêt pour agir en vue de solliciter l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée pour le projet de ZAC « Les Bouscatiers » sur la Commune de VILLENEUVE LES AVIGNON.

II-2- TRES SUBSIDIAIREMENT, SUR LE REJET DE LA REQUETE ET SUR LA LEGALITE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 JUIN 2018.

1°/ SUR LA LEGALITE EXTERNE.

• L'Association « COLLECTIF ECOCITOYEN » entend contester la régularité de la procédure d'évaluation environnementale.

Plus précisément, elle considère que tenant les inventaires faunistiques complémentaires qui ont été réalisés par la société « NEXITY FONCIER CONSEIL » postérieurement à l'établissement de l'étude d'impact et qui ont été joints à la demande de dérogation, un nouvel avis de l'autorité environnementale aurait dû intervenir, d'autant que de nouvelles mesures d'atténuation et de compensation avaient été déterminées dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact.

Mais le moyen sera rejeté.

• Comme le rappelle en effet la requérante, seuls des éléments complémentaires **qui comblent les lacunes essentielles** de l'étude d'impact doivent conduire à une nouvelle saisine de l'autorité environnementale, ce qu'a jugé récemment le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat 28/06/2017, req. n° 400009).

Selon le Conseil d'Etat et aux termes de cet arrêt :

« Qu'un complément à l'étude d'impact a été transmis par le pétitionnaire et joint au dossier d'enquête public, sans avoir été préalablement communiqué à cette autorité ;

Que, toutefois, les dispositions précitées alors en vigueur n'imposaient pas de soumettre à l'autorité compétente en matière d'environnement les éléments complémentaires que produit le pétitionnaire, à la suite d'un avis qu'elle a rendu, en vue d'assurer une meilleure information du public et de l'autorité chargée de statuer sur la demande d'autorisation ;

Qu'il n'en serait allé autrement que dans le cas où les éléments complémentaires produits par le pétitionnaires auraient été destinés à combler des lacunes de l'étude d'impact d'une importance telle que l'autorité environnementale n'aurait pu, en leur absence, rendre un avis sur la demande d'autorisation, en ce qui concerne ses effets sur l'environnement. »

Aux termes de cet arrêt, le Conseil d'Etat a pris soin de préciser que les textes alors en vigueur n'imposent pas de consulter à nouveau l'autorité environnementale lorsque des compléments sont établis à la suite d'un premier avis qu'elle a rendu.

La réglementation n'a pas évolué sur ce point.

La seule limite posée par le Conseil d'Etat concerne le cas où les éléments complémentaires produits par le pétitionnaire seraient destinés à combler des lacunes de l'étude d'impact d'une importance telle que l'autorité environnementale n'aurait pu, en leur absence, rendre un avis sur la demande d'autorisation et qu'il serait alors nécessaire de recommencer la procédure de demande d'avis.

Tel n'est absolument pas le cas en l'espèce.

Le Tribunal aura noté en effet que les éléments complémentaires produits par la société « NEXITY FONCIER CONSEIL » n'ont eu aucunement pour objet de combler de quelconques lacunes de l'étude d'impact.

D'ailleurs, l'autorité environnementale a bien émis un avis sur la demande d'autorisation, ce qui démontre bien que l'étude d'impact ne comportait aucune lacune d'une importance telle que l'autorité environnementale n'aurait pu rendre un avis sur la demande d'autorisation en ce qui concerne ses effets sur l'environnement.

Le moyen sera par suite rejeté.

2°/ SUR LA LEGALITE INTERNE.

- L'Association requérante affirme ensuite que les conditions nécessaires à l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées auraient été méconnues.

L'article L 411-2 4^{ème} du Code de l'Environnement prévoit que trois conditions doivent être réunies pour que l'Administration puisse autoriser une dérogation d'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Ces trois conditions qui sont cumulatives consistent en :

- L'absence de solution alternative satisfaisante ;
- L'absence de nuisance pour le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- La justification de la dérogation par l'un des cinq motifs énumérés au nombre desquels figure l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

- En l'espèce, l'Association requérante affirme que les trois conditions fixées au 4^{ème} de l'article L 411-2 ne seraient pas remplies.

Pour autant, il y aura lieu de constater que l'Association requérante n'entend contester la décision d'octroi de la dérogation qu'en soutenant que deux des trois conditions d'octroi de la dérogation ne seraient pas remplies.

Il s'agirait selon l'Association requérante de l'absence de projet d'intérêt public majeur et de l'absence de solution alternative satisfaisante.

L'Association n'entend pas en effet contester le fait que la troisième condition consistant en l'absence de nuisance pour le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ne serait pas satisfaite.

Il conviendra de lui en donner acte.

a) Sur la raison impérative d'intérêt public majeur concernant la réalisation de la ZAC « des Bouscatiers ».

- L'Association requérante affirme que le projet de ZAC « des Bouscatiers » ne pourrait revêtir un caractère exceptionnel et que sa réalisation ne serait pas indispensable, ce qui ne saurait alors révéler l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur de nature à déroger à la protection des espèces protégées.

- Pourtant, les services de l'Etat notamment celui de l'environnement et le Conseil National des Paysages et de la Nature, ont bien émis des avis favorables sous certaines conditions à la réalisation de ce projet et ont permis à la Préfecture du GARD de reconnaître que ce projet de réalisation de ZAC présentait des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, du fait qu'il permet de répondre aux besoins en logement du territoire.

✓ Le Tribunal pourra se référer à cet égard à l'argumentation précise et circonstanciée de la Préfecture exposée dans son mémoire en défense, concernant la réponse apportée par cette opération au regard des besoins en logements, notamment de type logements locatifs sociaux, lesquels sont particulièrement prégnants sur cette Commune qui est carencée.

L'opération de la ZAC « des Bouscatiers » ne répond pas qu'à la seule offre de logements sociaux. Cette opération permettra d'augmenter fortement l'offre globale de logements sur le territoire de la Commune tout en s'inscrivant dans les orientations et objectifs fixés par les documents issus du SCoT et du PLH en vigueur.

Le traité de concession de la ZAC dans son préambule prenait d'ailleurs soin de rappeler que (*Pièce jointe n°2*):

« L'objectif de la Commune est de répondre à une demande croissante de logements compte tenu de la raréfaction de l'offre foncière sur son territoire et, plus largement, sur le bassin de vie environnant. »

La ZAC doit permettre à la Commune de produire du logement diversifié en quantité et dans une période de temps limitée.

✓ Au-delà de la réponse apportée au regard des besoins en logements, dont les logements locatifs sociaux, le projet de réalisation de la ZAC « des Bouscatiers » répond également à des besoins en équipements publics, ce qui ressort du dossier de réalisation de la ZAC et de son programme d'équipements publics à réaliser.

✓ Enfin, il est important également de souligner que dans le cadre de la ZAC, est prévue la réalisation d'une bande d'interface prescrite par le PPRIF, ce qui assurera alors un bouclier de sécurité avec cette partie du territoire urbanisé de la Commune.

L'ensemble de ces éléments permet de reconnaître que le projet de réalisation de la ZAC « des Bouscatiers » présente bien l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article L 411-2 4^{ème} du Code de l'Environnement.

b) Sur l'absence de justification de solution alternative.

• L'Association requérante affirme enfin qu'il existerait sur le territoire de la Commune des secteurs qui potentiellement auraient permis de répondre aux besoins de la Commune et qui auraient donc pu présenter des solutions alternatives au sens des dispositions de l'article L 411-2 4^{ème} du Code de l'Environnement.

Mais le moyen n'est ici assorti d'aucune justification ni démonstration révélant qu'une autre solution aurait été plus satisfaisante, de sorte qu'il ne pourra qu'être rejeté (T.A. MONTPELLIER 28/11/2017, *req. n° 1601676*).

• En toute hypothèse et comme l'expose efficacement la Préfecture du GARD dans le cadre de son mémoire en défense auquel il conviendra également de se reporter, il ne saurait exister de solution alternative à ce projet de ZAC qui permettrait de répondre aux besoins de la Commune en logements et en équipements publics, dans des conditions similaires.

L'existence des contraintes juridiques qui s'imposent à la Commune (SCoT, PPRIF, PLU, PLH, etc) conduit à constater que le secteur « des Bouscatiers » est le seul qui puisse permettre à la Commune de répondre à ses besoins en termes de logements et d'équipements publics.

Il n'y a sur le territoire de la Commune, au regard des nombreuses contraintes qui le grève, aucun autre site d'accueil permettant de pouvoir réaliser une opération similaire de nature à répondre aux besoins de la Commune en termes de logements locatifs sociaux et plus généralement de logements, et d'équipements publics.

Le moyen invoqué ne pourra dès lors qu'être rejeté.

II-3- SUR LA CONDAMNATION DE L'ASSOCIATION « COLLECTIF ECOCITOYEN » AU TITRE DE L'ARTICLE L.761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE.

La société « NEXITY FONCIER CONSEIL » a été contrainte pour assurer les besoins de sa défense des frais qu'il serait injuste de lui faire supporter.

La société « NEXITY FONCIER CONSEIL » est dès lors particulièrement fondée à solliciter la condamnation de l'Association « COLLECTIF ECOCITOYEN » au versement d'une somme de 2.000 € en application de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

CONCLUSIONS

C'est pourquoi il plaira à Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant le Tribunal Administratif de NIMES, de bien vouloir :

- * **REJETER** la requête présentée par l'Association « COLLECTIF ECOCITOYEN »;
- * **CONDAMNER** l'Association « COLLECTIF ECOCITOYEN » à verser à la société « NEXITY FONCIER CONSEIL » la somme de 2.000 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Fait à MONTPELLIER le 5 juillet 2019.

Eric VALETTE-BERTHELSEN



PJ: Bordereau de pièces jointes complémentaires.

SELARL Cabinet d'Avocat
VALETTE-BERTHELSEN
Espace Pitot
110 Place J. Mirouze – Bât B
34000 Montpellier
Tel: 04.67.04.32.18
Fax: 04.67.04.32.19

Instance n° 1802723-4

**BORDEREAU DE COMMUNICATION
DE PIECES**

Affaire : Société « NEXITY FONCIER CONSEIL » / Association « COLLECTIF ECOCITOYEN »

Pièces communiquées :

1. Page internet « COLLECTIF ECOCITOYEN ».
2. Extrait traité de concession d'aménagement.

Les copies ci-jointes sont :
- certifiées conformes par le soussigné aux documents qui lui ont été remis
- produites par voie de Télérecours.

Eric VALETTE-BERTHELSEN

SELARL VALETTE-BERTHELSEN

Espace Pitot

110, Place Jacques-Mirouze - Bât B

34000 MONTPELLIER

04 67 04 32 18 - Fax 04 67 04 32 19



🔔 Signaler une erreur 🏠 Ajouter un établissement 👤 Mettre à jour cette fiche

f Partager

(https://www.facebook.com/shar
u=https://www.gralon.net/mairie
france/gard/association-collectif-
villeneuve-les-avignon_W302007

📌 Pin it

(https://www.pinterest.com/pin/
url=https://www.gralon.net/mair
france/gard/association-collectif-
villeneuve-les-avignon_W302007

🐦 Tweet (http://twitter.com/sha
citoyen%20association%20Envirc
l%C3%A8s-Avignon%2C&url=http
villeneuve-les-avignon_W302007

🖨 Imprimer

Collectif Eco-citoyen

📍 Collectif eco-citoyen 24 C... du grand Montagné 30400 Villeneuve-lès-Avignon

📍 Plan



📍 ezoic (https://www.ezoic.com/what-is-ezoic/)

report this ad

Présentation association : Collectif eco-citoyen (Environnement collectivités locales Énergie Nature Sens)

TA Nîmes 1802723 - reçu le 09 juillet 2019 à 10:09 (date et heure de métropole)

Informations :

- Siègne de l'association :
▼ Collectif eco-citoyen 24 C... du grand Montagné 30400 Villeneuve-lès-Avignon
- Date de création : 23/10/2009
- Date de publication : 21/11/2009
- Date de dernière modification : 13/02/2017
- RNA : W302007137
- Type : Environnement et patrimoine
- Objet de l'association : regrouper, conseiller et orienter les associations départementales de défense de l'environnement et de la qualité de la vie ; prendre à son compte les actions de défense de la nature, de l'environnement , et du cadre de vie, promouvoir et de veiller à une production et une consommation de l'énergie nécessaire à la qualité de la vie et supportable pour l'environnement ; défendre un aménagement soutenable du territoire et un urbanisme économes, harmonieux et équilibrés ; contribuer à l'élaboration d'une politique de préservation de la vie et du cadre de vie, en proposant des améliorations à la législation en vigueur ou de nouvelles législations, d'engager avec l'État, les collectivités locales, les instances départementales ou régionales, un dialogue susceptible d'infléchir leur action dans un sens favorable à une amélioration durable de la qualité de la vie
- Environnement Villeneuve-lès-Avignon (/mairies-france/gard/associations-tag-environnement-villeneuve-les-avignon_3_30351.htm), Nature Villeneuve-lès-Avignon (/mairies-france/gard/associations-tag-nature-villeneuve-les-avignon_61502_30351.htm), Sens Villeneuve-lès-Avignon (/mairies-france/gard/associations-tag-sens-villeneuve-les-avignon_4792_30351.htm),

Avis

Donner votre avis

Donnez une note



Devenez membre pour donner votre avis |

Se connecter

S'inscrire

Votre avis

Envoyer

TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT

N°

ZAC des BOUSCATIERS

Entre

La Commune de Villeneuve-Lez-Avignon

Et

SNC FONCIER CONSEIL

Transmis au représentant de l'Etat par la Collectivité le

Notifié par la Commune au Concessionnaire le ...

PREAMBULE

Le Conseil Municipal de la commune de VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON a décidé la création d'une zone d'aménagement concerté dite ZAC DES BOUSCATIERS.

La ZAC DES BOUSCATIERS s'étend sur 36 ha environ, en partie nord de la Commune direction Route de Pujaut, selon le plan annexé au présent traité.

L'objectif de la Commune est de répondre à une demande croissante de logements compte tenu de la raréfaction de l'offre foncière sur son territoire et, plus largement, sur le bassin de vie environnant.

Pour ce faire, le programme de logements s'appuiera sur les prescriptions :

- du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville approuvé par le Conseil municipal le 14 avril 2008 ayant modifié le zonage réglementaire de la ZAC des Bouscatiers avec la création d'une Zone 2 AU et d'une Zone N. Sa révision a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2013,
- du schéma de cohérence territoriale (SCOT), approuvé par le comité syndical du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon le 16 décembre 2011, lequel retient pour Villeneuve Les Avignon une répartition des logements de 30 % en individuel pur, 30 % en individuel groupé et 40 % en collectifs,
- du programme local de l'habitat (PLH), approuvé par le conseil communautaire du Grand Avignon le 21 novembre 2011, qui fixe comme objectif à la commune de Villeneuve Les Avignon la production de 130 logements par an dont 20 % en accession à coût maîtrisé, 50 % en accession libre ou locatif privé et 30 % en logement locatif social,
- imposées par la commune qui souhaite qu'aucun macro-lots ne comporte plus de 70% de logements locatifs sociaux, et que pour les macro-lots comportant plus de 50 logements ce taux soit ramené à un maximum de 55% de logements locatifs sociaux.

L'aménagement de la ZAC sera effectué en plusieurs phases nécessaires à la réalisation des équipements.

A l'issue d'une consultation d'aménageurs, et par délibération du Conseil Municipal du 21 février 2007, la commune de Villeneuve Les Avignon a désigné la SNC FONCIER CONSEIL (Nom commercial NEXITY FONCIER CONSEIL) comme aménageur de la ZAC des Bouscatiers.

Le PLU de la Ville a cependant été annulé par un jugement du Tribunal administratif de Nîmes en date du 4 décembre 2009, retardant ainsi la réalisation de l'opération.

Par un arrêt rendu le 12 janvier 2012 devenu définitif, la Cour administrative d'appel de Marseille a rétabli le PLU dans son entier.

La présente concession d'aménagement est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment le contenu des missions de l'AMENAGEUR sous le contrôle de la COMMUNE assistée d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES cedex 09
Téléphone : 04.66.27.37.00
Télécopie : 04.66.36.27.86

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
09h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

Dossier n° : 1802723-4

(à rappeler dans toutes correspondances)

COLLECTIF ÉCOCITOYEN c/ PRÉFECTURE DU
GARD

1802723-4

Monsieur le Président
COLLECTIF ÉCOCITOYEN
24 chemin du Grand Montagné
30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON

COMMUNICATION D'UN MEMOIRE EN DEFENSE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer copie d'un mémoire en défense présenté par la partie suivante : PRÉFECTURE DU GARD, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Dans le cas où ce mémoire appellerait des observations de votre part, celles-ci devront être produites en 2 exemplaires dans un délai de 1 mois. La production de copies d'observations est dispensée dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen d'une téléprocédure.

Le cas échéant, les pièces accompagnant vos observations devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

Vous avez la possibilité de déposer vos mémoires et pièces de manière dématérialisée sur le site internet <https://www.telerecours.fr>, rubrique " Particuliers et personnes morales de droit privé – Télérecours citoyens ".

Une fois inscrit au téléservice Télérecours citoyens, vous pouvez ajouter ce dossier à votre compte en saisissant le code de rattachement confidentiel T30-1802723-149942956, dans la zone " *entrer un code reçu par courrier* ".

Ce code est strictement personnel et ne doit être utilisé que par vous même, COLLECTIF ÉCOCITOYEN.

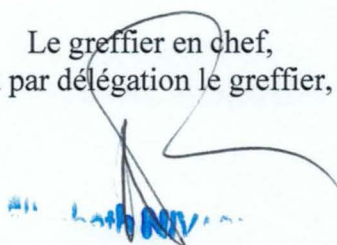
Une fois que vous aurez accepté l'usage des téléprocédures pour ce dossier, vous pourrez suivre en direct son évolution, transmettre de nouveaux documents à la juridiction ou réceptionner des courriers et mémoires depuis n'importe quel accès à internet.

Ce code est provisoire, vous pouvez l'utiliser jusqu'au 04/08/19.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel T30 - 1802723 - 10366 sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

A handwritten signature in black ink is written over the text. Below the signature, there is a blue ink stamp or mark that is partially obscured by the signature's lines.

Le vous prie de bien vouloir retourner, s'il vous plaît, l'ensemble de ces
considérations historiques.

Le directeur de l'Institut
de la Recherche Scientifique


VIBG



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Nîmes, le **4 JUIL. 2019**

Le préfet du Gard

A

Madame le président
Mesdames et Messieurs les conseillers
du tribunal administratif de NIMES
16 avenue Feuchères
CS 88010
30 941 NIMES cedex 09

Objet : mémoire en défense.

Pour le préfet du Gard domicilié ès qualité préfecture du Gard rue Guillemette, 30000 NIMES.

Contre : le collectif écocitoyen, association de la loi du 1^{er} juillet 1901, domiciliée 24 chemin du Grand Montagné, 30400 Villeneuve-lès-Avignon, représentée par M. Jean Belmonte, président en exercice.

Réf : requête n°1802723-4.

Je vous prie de bien vouloir trouver mon mémoire en défense contre la requête de l'association « collectif écocitoyen », enregistrée le 28 août 2018, par votre Tribunal sous le numéro 1802723-4.

NOTA :

l'arrêté litigieux porte sur la dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ainsi qu'aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées. Cette dérogation est prévue au 4° l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Par commodité, l'expression « dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées » sera utilisée.

RAPPEL DES FAITS

Le 6 février 2003, la commune de Villeneuve-lès-Avignon prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU).

La commune de Villeneuve-lès-Avignon crée une zone d'aménagement concerté (ZAC) nommée « les Bouscatiers » par délibération du 1^{er} juin 2006. Il s'agit d'une opération d'ensemble visant à créer un quartier à proximité d'une zone urbanisée existante sur une superficie de 36,5 ha.

Le 14 avril 2008, la commune approuve son PLU. Votre juridiction annulera la délibération approuvant ce PLU en raison de la création de sous-secteurs N, permettant l'évolution du bâti existant au sein de la zone agricole A, par jugement n°0802868 du 4 décembre 2009. La cour administrative d'appel de Marseille annulera ce jugement et rejettera la requête en annulation par un arrêt n°09MA04643 du 12 janvier 2012.

Le 14 avril 2008, le dossier de réalisation de la ZAC est approuvé.

Le 12 décembre 2007, une autorisation au titre de la loi sur l'eau est délivrée pour le projet de ZAC. Elle est prorogée le 8 octobre 2012. Une nouvelle autorisation au titre de la loi sur l'eau est délivrée le 9 décembre 2014 pour prendre en compte l'évolution du projet d'urbanisation.

Le 15 juillet 2009, le projet de ZAC fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique prorogée le 24 juin 2014. Cet arrêté préfectoral fait l'objet d'une requête en annulation devant votre juridiction (instance n°0902721). Votre tribunal rejette cette requête au motif, notamment, que :

« (...) il ressort des pièces du dossier que l'opération, qui consiste en la réalisation de 400 logements et d'un pôle d'équipement public permet de répondre à une demande croissante d'une offre foncière diversifiée et équilibrée, destinée notamment à organiser et maîtriser le développement démographique du bassin de vie d'Avignon (...) ».

Le 27 octobre 2014, la société Nexity Foncier Conseil, choisie par la commune pour aménager la ZAC, dépose un dossier de demande d'autorisation de défrichement. Cette demande est soumise à une enquête publique et donc à une étude d'impact et à une évaluation des incidences au titre de la réglementation relative à Natura 2000.

Le 26 mars 2015, l'autorité environnementale émet un avis qui préconise des éléments complémentaires (PJ n°1). Cet avis fait l'objet d'une réponse du porteur de projet en avril 2015 (PJ n°2). Ces deux éléments figurent au dossier soumis à enquête publique. L'enquête publique se déroule du 20 avril 2015 au 20 mai 2015 (PJ n°3).

Le 25 juin 2015, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon (DREAL-LR) atteste des démarches du porteur de projet Nexity et de son bureau d'étude naturaliste auprès de la DREAL, service instructeur en la matière, en vue de déposer un dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées dans le cadre du projet de ZAC des Bouscatiers (PJ n°4). Des échanges entre ce service, le porteur de projet et le cabinet mandaté par ce dernier pour élaborer ce dossier de demande de dérogation permettront de faire évoluer le projet de dossier de demande de dérogation.

Le 26 juin 2015, l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2015-00046 autorise le défrichement nécessaire au projet de ZAC des Bouscatiers. Cette autorisation est modifiée par arrêté préfectoral du

25 juillet 2016 afin de proroger la durée de validité de cette autorisation et le délai de mise en œuvre des prescriptions générales prévues dans l'autorisation initiale.

Par délibération du 13 juillet 2017, le conseil municipal approuve la modification n°2 du PLU pour prendre en compte les évolutions du projet d'urbanisation de la ZAC des Bouscatiers (PJ n° 5).

Le 28 juillet 2017, la société Nexity Foncier Conseil dépose une demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et une demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées. Ces deux demandes sont accompagnées du dossier établi par la société Trans faire, objets de la production n°2 du requérant.

Le 25 octobre 2017, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie émet un avis favorable sur cette demande de dérogation (PJ n° 6).

Le dossier de dérogation est mis à la disposition du public sur l'espace dédié du site de la DREAL pendant une durée de 15 jours, du 12 décembre 2017 au 27 décembre 2017 (PJ n°7). Une centaine de contributions défavorables est recueillie (PJ n°8).

Le 22 janvier 2018, le conseil national des paysages et de la nature (CNPN) émet un avis favorable sous conditions sur cette même demande de dérogation (PJ n°9).

La synthèse des contributions du public et l'avis du CNPN sont transmis à Monsieur le Préfet du Gard en accompagnement du projet d'arrêté de dérogation afin qu'il décide de délivrer, ou pas, cette dérogation.

Le 28 juin 2018, la dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées est accordée et accompagnée de prescriptions.

Le 28 août 2018, votre juridiction enregistre un recours en annulation à l'encontre de cette dérogation.

DISCUSSION

- Sur la légalité externe

1. Sur l'absence de conséquences de la procédure d'évaluation environnementale dans le cadre de l'autorisation de défrichement sur la procédure de dérogation à l'interdiction relative aux espèces protégées.

Le requérant conteste l'arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées en application de la réglementation figurant aux articles L.411-1 et suivants ainsi que R. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

Pour autoriser une telle dérogation, cette réglementation impose de démontrer que les conditions figurant au 4° de l'article L.411-2 sont remplies, ce qui est l'objet du dossier de demande. Ce dossier traite donc des espèces protégées et de leur territoire. Cette même réglementation soumet ce dossier à l'avis du conseil national des paysages et de la nature (CNPN) puis à une mise à disposition du public avant que l'autorité compétente émette sa décision.

En effet, l'autorisation environnementale unique ne s'applique pas à cette affaire dans la mesure où le dossier de défrichement a été déposé antérieurement au 1^{er} mars 2017. Dès lors, la procédure de demande de dérogation est indépendante de l'étude d'impact. C'est pourquoi, cette demande de dérogation a été déposée postérieurement à l'avis de l'autorité environnementale. Cette dernière a été saisie pour avis sur l'étude d'impact datée de mai 2014, dans le cadre de l'autorisation de défrichement.

Cette demande de dérogation a fait l'objet d'une consultation du public via le site de la DREAL pendant une durée de 15 jours (du 12 décembre 2017 au 27 décembre 2017) conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement (PJ n°7). Cette consultation était ultérieure à la délivrance de l'autorisation de défrichement, appliquant ainsi le principe de l'indépendance des législations. Lors de cette consultation, le public a pu prendre connaissance de la demande de dérogation et a pu émettre des observations sur le site dédié. 91 observations ont ainsi été recueillies (PJ n°9).

En se limitant à remettre en cause l'étude d'impact et le dossier d'enquête publique, établis en application des dispositions des articles L. 122-1 et suivants ainsi que R. 122-1 et suivant du code de l'environnement, et figurant dans le dossier de demande d'autorisation de défrichement délivrée antérieurement à l'arrêté litigieux, le requérant ne démontre pas en quoi ils seraient de nature à vicier un arrêté ressortant d'une autre réglementation.

Dès lors, votre tribunal devra rejeter les moyens du requérant portant sur la procédure d'étude d'impact et d'enquête publique.

Si votre juridiction ne devait pas retenir cet argument, il va néanmoins être démontré que le projet respecte les dispositions relatives à l'étude d'impact ainsi qu'à l'enquête publique.

2. Le cas échéant, sur les conséquences de la procédure d'évaluation environnementale dans le cadre de l'autorisation de défrichement sur la procédure de dérogation à l'interdiction relative aux espèces protégées.

Le requérant fonde ce moyen sur l'avis émis par l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'autorisation de défrichement. Il soutient que le public et le préfet auraient été privés de garanties propres au processus d'évaluation environnementale. Il affirme aussi que la procédure entre le porteur de projet et l'autorité environnementale devrait être itérative.

2.1. Sur l'analyse de l'impact du projet sur l'environnement.

L'opération objet de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a fait l'objet de plusieurs procédures administratives parmi lesquelles une déclaration d'utilité publique

avec des expropriations, la création et la réalisation d'une ZAC, l'inclusion de ce projet dans le PLU, le PLH et le schéma de cohérence territoriale (SCoT), une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une autorisation de défrichement.

Cette dernière a fait l'objet d'une étude d'impact, d'un avis de l'autorité environnementale, d'une réponse du porteur de projet à cet avis et d'une enquête publique.

L'étude d'impact est nécessaire au titre de la demande d'autorisation de défrichement, s'agissant d'une demande concernant une superficie égale ou supérieure à 25 hectares (ha) mais aussi au titre de l'opération objet de la ZAC puisque cette urbanisation n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre du PLU (PJ n°10, en particulier la page 7).

Dans son avis, l'autorité environnementale analyse le contenu de l'étude d'impact en fonction du projet au regard des dispositions des articles L.122-3 et R.122-5 du code de l'environnement. Ce dernier précise, notamment, que :

« le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine ».

L'autorité environnementale a assorti son avis de remarques (PJ n°1).

Le porteur de projet a produit un mémoire en réponse à cet avis (PJ n°2).

Ce document répond aux points soulevés par l'avis de l'autorité environnementale par plusieurs moyens.

Certaines remarques de l'autorité environnementale font l'objet d'un rappel de leur traitement dans l'étude d'impact. Tel est le cas pour :

- les mesures d'évitement et de réduction, les effets attendus et les modalités de suivi,
- l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus ainsi que la mise en œuvre de solutions mutualisées,
- les besoins en eau et en assainissement du projet,
- la prise en compte des résultats de l'analyse hydraulique relative à la gestion des eaux pluviales.

D'autres remarques font l'objet de compléments tout en mentionnant, le cas échéant, la partie de l'étude d'impact dans laquelle le sujet est traité. Tel est le cas pour :

- certains habitats de reptiles et d'oiseaux,
- la localisation plus précise des secteurs à enjeux de biodiversité sur le site,
- le détail des différentes phases de travaux préalables à la réalisation du projet,
- l'analyse des impacts du projet, leur quantification en matière de trafic routier, de besoins en ressources en eau et assainissement, les surfaces des milieux naturels impactées, l'ampleur du terrassement ainsi que le bruit généré par les équipements collectifs prévus,
- les besoins en eau potable et en assainissement cumulés avec la ZAC des Combes et leur prise en compte par les réseaux publics, dont la particularité de l'assainissement de la cuisine centrale,
- le choix du mode de collecte des eaux pluviales,
- le trafic routier et la prise en compte de l'impact du projet dans le plan de déplacement urbain du Grand Avignon,
- la fonctionnalité de la voie principale en cas d'incendie,

- l'articulation entre les espaces boisés classés et le débroussaillage de sécurité prévu.

Enfin, certaines remarques relatives à l'aspect faunistique de l'étude d'impact font l'objet d'un renvoi au dossier de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. Tel est le cas de :

- les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité,
- l'analyse des enjeux pour les habitats naturels et l'analyse espèce par espèce de l'impact du projet sur la faune.

L'examen de l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de ce projet démontre l'existence d'une démarche itérative au niveau de l'étude de l'impact du projet sur l'environnement.

Dans ce dossier, l'étude d'impact a été effectuée dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement, soit postérieurement à la déclaration d'utilité publique et à l'intégration d'un tel projet dans les différents documents de planification (PLU, PLH et SCoT) et à la procédure relative à la ZAC. Ainsi, la réglementation relative à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale permet la mise en œuvre de ce caractère itératif.

2.2. Sur l'absence de seconde consultation de l'autorité environnementale.

Le requérant reproche l'absence de seconde consultation de l'autorité environnementale suite au mémoire en réponse au premier avis de cette autorité. Il se fonde sur la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011, modifiée par la directive n°2014/52/UE, et sur l'arrêt du conseil d'état n°400009 du 28 juillet 2017.

Cette directive a été transposée en droit français par plusieurs textes dont la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Dès lors, le requérant aurait dû démontrer en quoi les différentes procédures et dossiers dont a fait l'objet le projet d'urbanisation des Bouscatiers ne respecteraient pas cette réglementation nationale.

L'arrêt du conseil d'état n°400009 du 28 juillet 2017 précise que :

« les dispositions précitées alors en vigueur n'imposaient pas de soumettre à l'autorité compétente en matière d'environnement les éléments complémentaires que produit le pétitionnaire, à la suite d'un avis qu'elle a rendu, en vue d'assurer une meilleure information du public et de l'autorité chargée de statuer sur la demande d'autorisation ; qu'il en serait autrement que dans le cas où les éléments complémentaires produits par le pétitionnaire auraient été destinés à combler des lacunes de l'étude d'impact d'une importance telle que l'autorité environnementale n'aurait pu, en leur absence, rendre un avis sur l'autorisation, en ce qui concerne ses effets sur l'environnement ».

A ce jour, il n'existe aucune disposition imposant une seconde consultation de l'autorité environnementale. Cet arrêt fixe néanmoins la condition justifiant de la nécessité d'une nouvelle consultation.

Or, force est de constater que la condition justifiant de la nécessité d'une nouvelle consultation n'est pas remplie. En effet, les éléments complémentaires produits par le pétitionnaire n'ont pas eu pour objet de combler des lacunes de l'étude d'impact d'une telle importance que l'autorité environnementale n'aurait pas pu rendre un avis quant aux effets de l'autorisation sur l'environnement. L'avis qu'elle a émis ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire le démontrent (cf paragraphe 2.1. de ces écritures).

A l'issue de l'étude d'impact, la nécessité de déposer une demande de dérogation est démontrée. Le dossier de dérogation complète et précise les impacts faunistiques sur les espèces et les habitats naturels.

2.3. Sur l'information du public relative à ce projet

Ainsi que précisé plus haut, la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées a fait l'objet d'une mise à disposition du public sur le site internet de la DREAL Occitanie durant quinze jours, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement. Elle a permis de recueillir 91 observations.

Plus largement, le projet d'urbanisation du secteur des Bouscatiers a fait l'objet de plusieurs enquêtes publiques dans le cadre des différentes procédures administratives dont il a fait l'objet.

L'élaboration du PLU a fait l'objet d'une concertation avec le public et d'une enquête publique. Il en est de même pour le SCoT et le PLH. La DUP a fait l'objet d'une enquête publique. L'autorisation de défrichement a aussi fait l'objet d'une enquête publique (PJ n°11).

Le dossier d'enquête publique relative à l'autorisation de défrichement comporte l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le document dans lequel le porteur de projet répond aux remarques de l'autorité environnementale (PJ n°11 pages 9 et 10).

Ainsi, lors de l'enquête publique, le public disposait de l'ensemble des informations relatives à l'impact du projet sur l'environnement et savait que l'impact sur la faune serait plus précisément étudié dans le cadre d'un dossier de dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées, sachant que ce dernier est soumis à l'avis du conseil national de la nature et des paysages (CNPN), regroupant des spécialistes de la faune et de la nature, puis à une mise à disposition du public avant que l'autorité administrative compétente prenne sa décision.

Par conséquent, le public et le préfet ont été suffisamment informés de l'impact et des conséquences du projet sur l'environnement même en l'absence de nouvel avis de l'autorité environnementale.

L'arrêté litigieux a bien été pris à l'issue de l'analyse de l'impact du projet sur l'environnement

Les moyens de légalité externe du requérant doivent donc être rejetés.

Sur la légalité interne

Le requérant affirme que deux des trois conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de détruire ou de déranger les espèces protégées, fixée par l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ne seraient pas remplies, à savoir : l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur et l'absence de solution alternative.

Votre tribunal notera que le requérant ne traite pas de la troisième condition. Cette dernière prévoit que la dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

La cour administrative d'appel de Douai précise, dans son arrêt n°14DA02064, que :

« les travaux destinés à l'aménagement des friches industrielles du Havre et à l'implantation ou à l'extension des entreprises peuvent être regardés comme une raison impérative d'intérêt public majeur justifiant l'accord de la dérogation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, après que ce projet a été mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels et de la faune sauvage, poursuivi dans le secteur ».

Ici, il convient donc de mettre en balance la raison d'impérative d'intérêt majeur de ce projet telle que définie dans la partie suivante avec l'objectif de conservation des habitats naturels et de la faune sauvage poursuivi sur le secteur des Bouscatiers.

En l'espèce, il ressort de l'avis du CNPN (PJ n°8) que les inventaires relatifs aux espèces protégées et à leurs habitats impactés réalisés dans le cadre de ce dossier de dérogation *« sont de qualité »*. Le CNPN relève que :

« les mesures de réduction/atténuation proposées sont en corrélation avec les enjeux et globalement bien appréhendées dans la phase chantier comme dans la phase exploitation ».

Le CNPN conclut par un avis favorable sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures prévues dans le dossier en phase chantier mais aussi pendant au minimum 25 ans d'exploitation.

Le dossier présente les mesures d'atténuation opérationnelles (productions du requérant n° 2-4 et suivantes) mais aussi les mesures compensatoires sur la commune de Saze qui permettent une plus-value écologique sur ce secteur. Votre tribunal notera que si le projet réduit le corridor écologique, ce dernier demeure fonctionnel en permettant une connexion entre les milieux naturels et des échanges au niveau des populations animales et végétales.

Le dossier de dérogation démontre aussi que l'aménagement projeté prend en compte la circulation des espèces dans son emprise tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation (production du requérant n°2 par exemple les pages 204-205 et 207 de la production n°2-5).

S'il n'est pas contestable que ce projet entraînera la destruction de quelques spécimens et de quelques habitats de reproduction et de repos des espèces protégées concernées, il ne remet pas en cause la conservation des populations des espèces impactées, moyennant la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation de ce projet. D'ailleurs le CNPN a estimé que les impacts

étaient acceptables et que les mesures proposées étaient proportionnées aux impacts du projet sur les espèces protégées (PJ n°8).

Les développements suivants démontreront que les deux autres conditions de délivrance de la dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sont bien remplies dans ce dossier, contrairement aux affirmations du requérant.

1. Sur la raison impérative d'intérêt public majeur du projet d'urbanisation.

Le requérant affirme que le projet ne serait pas justifié par une raison impérative d'intérêt public majeur en se fondant sur une analyse juridique de différentes jurisprudences qui démontreraient qu'il faudrait que le projet est un caractère exceptionnel qui rendrait sa réalisation indispensable.

Pour lui, le projet de ZAC ne remplirait pas cette condition parce que l'aménagement n'aurait pas un caractère exceptionnel, qu'il ne remplirait pas de rôle significatif dans la production de logements sociaux au regard des objectifs fixés à la commune de Villeneuve-lès-Avignon.

Il ressort de la jurisprudence que pour justifier d'une raison impérative d'intérêt public majeur, il faut examiner le projet au regard des enjeux environnementaux et locaux. Ainsi, la cour administrative d'appel de Lyon a validé un projet de centre de loisir « center parcs » couvrant une superficie de 145 ha au regard du nombre d'emplois que créerait un tel projet dans une partie du département « *marquée par une activité économique moindre que dans le reste du département et dans un contexte socio-économique général, à la date de la décision en litige, dégradé* » (arrêt du 16 décembre 2016, n°15LY03097).

L'arrêt litigieux est motivé par le caractère indispensable de ce projet afin de répondre aux besoins en logements de ce territoire ainsi que pour l'implantation d'équipements publics en cohérence avec l'organisation urbaine existant sur cette commune.

Il ressort du dossier de demande de dérogation, en particulier de sa page 28, que la commune présente « *des singularités territoriales contraignantes et variées* ». le développement urbain apparaît très limité entre 2007 et 2012 avec une diminution de la population globale, principalement due à la population âgée de 0 à 59 ans et une augmentation de la population à partir de 60 ans.

Sur cette même période le parc de logement a légèrement augmenté alors que les résidences principales diminuaient malgré une augmentation du nombre d'appartements.

Les statistiques de l'INSEE démontrent que ces tendances se poursuivent après 2012 (PJ n°13).

Ce même dossier précise que les singularités territoriales tiennent à :

- un centre ancien autour de nombreux monuments classés,
- la plaine de l'Abbaye est classée et inondable,
- l'existence d'une urbanisation parcellaire entre 1960 et 2000 jusqu'en limite de la commune des Angles,
- l'existence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique au nord de la commune.

Les cartes en PJ n°12 à 12-2, n°14 et 15 montrent l'étendue des contraintes sur le territoire de la commune.

Le secteur de la ZAC des Bouscatiers constitue une des dernières emprises foncières de taille importante disponible (24,8 ha) permettant de produire jusqu'à 550 logements, alors que le gisement de logements vacants, principalement localisé en centre-ville, est peu adapté aux besoins de logements sur la commune.

1.1. Sur le besoin en logements sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon.

Le dossier de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées reprend le constat établi dans les documents de planification de ce territoire et dans les différents dossiers administratifs concernant ce projet.

Il ressort du rapport de présentation du PLU, de son PADD, du SCoT, du PLH et de l'étude d'impact relative à ce projet, présentée dans le cadre de la procédure d'autorisation de défrichement, que la population de Villeneuve-lès-Avignon vieillit, qu'il existe un déficit de mixité sociale sur cette commune, que les familles avec enfants ne trouvent pas de logements accessibles. Cette tendance est confirmée, ainsi que le démontre le rapport de présentation du PLU communal approuvé en 2008 (PJ n°16 rapport de présentation pages 5 à 13) et par les données démographiques communales de l'INSEE (PJ n°13).

L'offre de logements n'est pas adaptée aux familles du fait de la typologie de logements produits (T2, T3) et de leur cherté. Cette commune voit sa mixité sociale diminuer au profit des classes moyennes supérieures (PJ n°13)..

1.2. Sur les besoins en logements sociaux.

1.2.1. Sur le déficit de production de logements sociaux au regard des obligations issues de la loi SRU modifiée.

La commune de Villeneuve-lès-Avignon est soumise à l'obligation de produire 25 % de logements sociaux en application de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) modifiée par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. Ce taux de 25 % est applicable aux communes appartenant à des agglomérations ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. Il ne s'applique pas dans les territoires ne nécessitant pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux besoins des personnes à revenus modestes et à des personnes défavorisées. La soumission de la commune de Villeneuve lès Avignon au taux de 25 % de logements sociaux confirme que ce secteur est considéré comme un secteur tendu en matière de besoins en logement sociaux par l'État.

L'examen de l'état de la production de logements sociaux et, le cas échéant, l'édition d'arrêtés de carence, sont faits à l'aune de l'article 55 susmentionné. A ce titre, la commune de Villeneuve-lès-Avignon est carencée. Elle a ainsi fait l'objet de trois arrêtés de carence suite aux bilans des trois dernières périodes triennales prévues à l'article L. 302-8 de code de la construction et de l'habitation (CCH).

A l'issue de la période triennale 2008-2010, la commune avait réalisé 0 % de son objectif .Il lui restait 139 logements sociaux à produire. Elle s'est vu appliquer un taux de majoration à la participation pour logement social manquant de 100 %. Sur la période triennale suivante, elle devait produire 117 logements sociaux. Elle en a réalisé 37, soit 32 % de l'objectif. Cette commune devait

aussi produire 139 logements de plus au titre des logements à réaliser sur la période triennale précédente. Pour la période triennale 2014-2016, la commune a produit 186 logements sociaux, soit 72 % de l'objectif quantitatif mais 0 % de logements sociaux conventionnés PLAI ou assimilés pour un objectif de 30 % (PJ n°17 à 19). Les logements sociaux conventionnés PLAI sont les logements qualifiés de « très sociaux », c'est-à-dire destinés aux personnes les plus modestes.

De telles carences ont justifié une majoration du prélèvement par logement social manquant de 100 % puis de 68 % et de 28 % pour les différentes périodes triennales.

Depuis 2013-2014, le préfet a aussi récupéré le droit de préemption urbain sur cette commune dans les secteurs constructibles en vue de produire des logements sociaux. A ce titre le préfet, la commune et l'EPF régional ont conventionné pour mettre en œuvre ce droit de préemption.

Afin de combler son retard, la commune a fixé l'obligation de produire 30 % de logements sociaux dans certains secteurs de son PLU, et notamment dans la ZAC des Bouscatiers. Il s'agit de permettre la production de tels logements tout en favorisant la mixité sociale. D'autres secteurs sont concernés par des pourcentages de 20 %, 40 % ou 100 % (PJ n°20).

1.2.2. Sur la demande de logement social sur Villeneuve-lès-Avignon.

Depuis 2014, le nombre de demandes de logements sociaux en stock en fin d'année sur la commune varie entre environ 300 et 375. En 2018, il s'établit à environ 350 demandes. En 2018, plus de 54 % de ce stock concernent des logements de 3 pièces et plus.

Depuis 2014 le nombre d'attribution en cours d'année varie de moins de 40 logements à environ 75 logements en 2018. Environ les deux tiers de ces attributions concernent des logements de 3 pièces (presque la moitié) et plus.

Sur cette commune, pour chaque logement attribué, il y a 4,7 demandes.

Il existe donc une importante demande de logements sociaux insatisfaite sur cette commune.

1.3. Sur les objectifs encadrant la production de logements.

Le requérant conteste l'existence d'une raison d'intérêt impératif majeur de cette opération d'urbanisation quantitativement et sur le principe de l'ouverture d'une zone à urbaniser par la création d'un nouveau quartier.

Cependant, outre la nécessité de produire une grande quantité de logements sur la commune, les différents documents réglementant ces opérations imposent de remplir un certain nombre de conditions à même de respecter les orientations fixées par ces documents.

Cette opération d'urbanisation doit mettre en œuvre les orientations figurant dans le plan local d'urbanisme. Ce dernier doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale, lui-même intégrant le programme local de l'habitat dans ses orientations relatives à ce domaine.

Il ressort des états des lieux figurant dans ces différents documents que le territoire du bassin de vie d'Avignon accueille de plus en plus d'habitants. La commune de Villeneuve-lès-Avignon est particulièrement touchée par le vieillissement de sa population et la diminution de la proportion de jeunes actifs et de familles avec enfants jeunes. Ainsi le nombre d'enfants scolarisés dans les écoles

maternelles et primaires, enfants originaires de cette commune, diminue alors que le nombre d'enfants au collège et au lycée, établissements accueillant les enfants originaires de plusieurs communes, augmente (PJ n°21). Les besoins en logements sont accrus au regard du phénomène de desserrement des ménages. Or, ce territoire est confronté au coût élevé du logement. La production de logement ne permet pas de répondre à ces besoins. En particulier, les classes moyennes et ouvrières en sont de plus en plus exclues. La commune d'Avignon concentre les populations pauvres et précaires. Le parc social est aussi particulièrement concentré sur la commune d'Avignon (PJ n°13). Dans ce domaine le PLU de Villeneuve-lès-Avignon confirme ce diagnostic (PJ n°16).

Il s'agit donc de répondre aux besoins de logements tout en respectant une mixité sociale mais aussi en prenant en compte les problématiques de déplacements, de protection des zones agricoles et naturelles à enjeux, et de ne pas implanter de nouveaux enjeux dans les zones soumises à un risque.

Une telle production doit aussi répondre des délais prenant en compte l'urgence de la situation. La réglementation impose que le taux de 25 % de logement sociaux soit atteint en 2025. Elle impose aussi un rythme de construction. Il s'agit de rattraper le retard pris face à un besoin qui tend à s'accroître au regard de l'évolution démographique qui tend à augmenter le besoin de logements, en particulier dans les zones tendues, et des tendances du marché de l'immobilier qui limite les possibilités de logements, notamment au regard du prix.

1.4. Sur la nécessité de cette opération au regard des besoins en logement de cette commune.

Le requérant affirme que cette opération ne serait pas exceptionnelle au regard de son objet et au regard de sa contribution aux objectifs en matière de production de logements sociaux.

Une telle affirmation est erronée.

Cette opération vise à augmenter fortement l'offre de logements globale, et non la seule offre de logements sociaux, tout en étant compatible avec les normes juridiques supérieures ressortant du PLU, du SCoT, du PLH rappelées ci-dessus et en répondant aux impératifs des réglementations, notamment en matière de production de logement social, de défrichement, de loi sur l'eau et d'environnement. Cette ZAC est conforme aux objectifs du PLH en matière de production de logements sociaux.

Ainsi la condition tenant à la raison impérative d'intérêt majeur doit être examinée au regard de l'ensemble des raisons justifiant cette opération d'urbanisation, à savoir la production de logements, dont celle de logements sociaux, dans le respect des règles encadrant une telle production, ainsi que la nécessité de la réalisation des équipements publics au regard des potentialités du territoire de cette commune et de l'urgence d'une telle production au regard des besoins de la population.

Les projets de ZAC permettent à la commune de produire du logement en quantité et dans un laps de temps limité. Ainsi, la ZAC de la Combe a permis la création de 230 logements dont 70 logements sociaux. La ZAC des Bouscatiers permettra la création de 540 logements dont 161 logements sociaux.

En matière de production de logements sociaux, les modalités de calcul des objectifs triennaux sont précisées par l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH). En application de cet article, les objectifs des périodes triennales sont calculés par rapport au nombre de logements sur la commune au 1^{er} janvier de l'année précédant le début de la période triennale et en tenant compte de la répartition de la production sur l'ensemble des périodes triennales. Ainsi, pour la période 2017-2019, le nombre de logements au 1^{er} janvier 2016 était la référence. La période 2017-2019 étant l'antépénultième période avant la date référence de 2025, l'objectif de cette période représente un tiers du nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % du nombre de logement sur la commune au 1/01/2016.

La commune doit produire 329 logements sociaux sur la période triennale 2017-2019. A ce jour elle est en passe d'atteindre 71 % de l'objectif. La réalisation de la ZAC des Bouscatiers permettra de combler le retard pris sur la période 2017-2019 et participera à l'atteinte des objectifs de la période 2020-2022 pour 64 logements sociaux.

Les modalités de calcul exposées par le requérant pour juger de l'apport de logements sociaux par cette opération pour l'atteinte des objectifs de la loi SRU en la matière ne peuvent pas être retenues puisqu'elles ne respectent pas l'article L.302-8 susmentionné.

Nul doute que cette opération permettra l'arrivée de populations plus jeunes et moins aisées. Elle permettra donc un infléchissement des tendances démographiques de cette commune et une augmentation de la mixité sociale tout en préservant le cadre de vie et en gérant les enjeux en termes de protection de l'environnement, de gestion des eaux pluviales et de gestion des déplacements.

1.5. Sur la nécessité des nouveaux équipements publics prévus.

Principalement, le besoin porte sur la création d'une salle polyvalente.

En effet, actuellement la commune dispose de plusieurs salles municipales d'une capacité totale maximale de 675 personnes. La plus grande salle permet l'accueil de 280 personnes (salle Fernand Martin). Elle est située au premier étage d'un bâtiment municipal hébergeant aussi la cuisine centrale de la commune et ses dépendances. Etant située à proximité du centre bourg, les capacités de stationnement sont limitées. La seconde salle la plus importante, d'une capacité de 235 personnes, est située dans l'enceinte d'une école (salle des hauts de Villeneuve). Une telle situation engendre des sujétions particulières quant à son utilisation. Sachant que la commune regroupe 12 314 habitants selon la population légale de 2016 (données de l'INSEE), la salle la plus importante ne peut donc accueillir que 2,3 % de la population de cette commune. Cet état de fait est préjudiciable à la vie locale alors que cette commune est particulièrement active en matière culturelle (festival du polar, festival de théâtre, expositions, résidence d'artistes, etc.).

S'ajoute la nécessité de déplacer la cuisine centrale communale afin de l'extraire de la zone inondable. Cet équipement, susceptible d'être mobilisé en cas d'inondations pour participer aux besoins de la population afin de la nourrir en situation de crise, est au rez-de-chaussée et de plain pied avec le terrain extérieur. Il se situe actuellement en zone inondable reconnue par plusieurs documents (PJ n°26 et PJ n°27). Elle est de surcroît touchée par du ruissellement d'eaux urbaines ou agricoles par nappes dans l'atlas des zones inondables de la direction régionale de l'environnement (DIREN) Languedoc-Roussillon. Elle est dans l'emprise des zones inondables du plan des surfaces submersibles du Rhône dans ce même atlas, emprise figurant aussi dans le PLU. Au titre de ce PLU,

elle est dans un secteur d'accumulation d'eau sans stagnation (exutoire avec écoulement progressif dans le réseau) ainsi qu'à proximité d'un important écoulement avéré lors des inondations de 1997.

En plus de rapprocher cet équipement de la commune de Pujaut, puisqu'il dessert aussi cette commune, il est impératif de le positionner en dehors des zones inondables afin de permettre la continuité du service pour les crèches, les écoles et tous les autres bénéficiaires de ce service en temps normal ou en temps de crise.

Il ressort de l'étude d'impact relative à l'autorisation de défrichement qu'un parking-relai permettra aux automobilistes empruntant la route en provenance de Pujaut en direction d'Avignon, itinéraire saturé en heure de pointe, de prendre le bus urbain desservant Avignon. L'extension de cette ligne de transports en commune est prévue en accompagnement de la réalisation de cette ZAC.

Enfin, au regard de l'apport de population plus jeune et plus familiale de la ZAC des Bouscatiers et de la ZAC de la combe, la nécessité d'un groupe scolaire pourra se ressentir.

Au regard de l'ensemble de ces développements, la condition relevant de l'existence d'une raison impérative d'intérêt général est remplie.

2. Sur l'absence de solutions alternatives.

Le requérant affirme, sans toutefois le démontrer, qu'il existerait des solutions alternatives permettant de répondre aux besoins de la commune en la matière.

Le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Avignon est couvert de contraintes qui rendent le respect des objectifs de production de logements difficiles à respecter.

Pour résumer ces objectifs, déjà exposés dans les développements précédents, il s'agit de produire des logements pour répondre aux besoins communaux, dont des logements sociaux, permettant une mixité sociale sans porter atteinte aux différents secteurs protégés, tout en tenant compte des différents risques existant sur la commune et en limitant l'atteinte à l'environnement.

Le dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées précise, en page 49 et 50, les raisons justifiant de l'absence de solutions alternatives.

Quantitativement, pour arriver au même niveau de production de logements, nécessaire pour répondre aux besoins ainsi qu'il a été démontré précédemment, il faudrait passer, sur l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation, d'une densité moyenne de 15 à 20 logements par hectare à plus de 100 logements, sans ouvertures des secteurs 1AU ou à plus de 40 logements avec ouverture des secteurs 1AU.

Une telle densification n'est pas possible. Outre la rétention foncière et la rareté de terrains suffisamment grands pour permettre des opérations suffisamment importantes pour que des bailleurs sociaux acceptent de financer et de gérer des logements sociaux, un grand nombre de secteurs déjà urbanisés ne peuvent pas absorber une telle densification. En effet, une grande partie de la zone urbanisée est concernée par des terrains particulièrement pentus (PJ n°14) et desservis par un réseau viaire très insuffisant et ne pouvant absorber les flux de déplacements induits par une telle

densification (PJ n°22). Ce réseau ne pourrait d'ailleurs pas permettre, en de nombreux endroits, le passage de transports collectifs. Les dénivelés importants limitent la possibilité d'utilisation de modes de transports alternatifs sur ces secteurs. Le tissu pavillonnaire existant, souvent avec les maisons individuelles implantées en milieu de parcelle de taille d'environ 500 m², ne permet pas d'urbaniser les interstices. Il convient de noter qu'il est souhaitable, voire nécessaire, que la majorité des logements sociaux soit desservie par les transports en commun. Au regard de la desserte existante, et compte tenu des caractéristiques du réseau viaire, ce critère contribue à limiter le nombre de terrains susceptible d'accueillir de tels logements.

De plus, la gestion des eaux de ruissellement est déjà problématique compte tenu de l'urbanisation existante et de la topographie de la commune (PJ n°15). L'importance de ces ruissellements est partiellement illustrée par l'étude de ressuyage de la plaine de l'Abbaye. Cette dernière relève que deux apports principaux d'eau sur trois dans cette plaine provient du centre de Villeneuve (PJ n°23). Or, ce dernier est alimenté par les secteurs urbanisés en amont (PJ n°15). Une densification au moins deux fois plus importante de la zone urbanisée aggraverait la situation actuelle.

La densification du quartier de Pierre Longue ne permettait pas d'atteindre une densité suffisante. Elle est même impossible compte tenu des problématiques touchant ce secteur. Ce secteur dispose d'un réseau viaire insuffisant pour assurer à la fois l'évacuation des populations et l'arrivée des services de secours dans le secteur boisé à proximité, secteur touché par un aléa incendie fort. Ainsi le chemin du Safrus a été identifié comme un point noir de fait de son étroitesse au plan de prévention des risques feu de forêt (PJ n°24). Ce chemin est aussi pentu et ne permet pas une visibilité suffisante aux usagers pour pouvoir accueillir une fréquentation plus importante induite par une densification de ce secteur. La PJ n°25 illustre ce propos. D'ailleurs, ce secteur ne fait pas partie de secteurs préemptables par l'établissement public foncier d'Occitanie (production n°13 du requérant), ce qui tend à confirmer l'absence de pertinence de la densification de ce secteur.

De plus, le projet de seconde tranche d'un lotissement situé à proximité de la voie ferrée et du ravin des Chèvres n'est, à ce jour, pas en état d'être réalisé. En effet, il est situé dans le lit de ce ravin et, compte tenu du fonctionnement de ce ravin et notamment des débits et des vitesses importants de ses crues, le porteur de projet travaille à la prise en compte de ce risque. A ce jour, rien n'assure que ce projet pourrait aboutir et qu'il permettrait une urbanisation suffisante pour contribuer à résorber les besoins en logements de la commune.

Le requérant affirme que le porteur de projet aurait dû étudier la possibilité de répondre aux besoins en logement de la commune par l'exploitation des logements vacants.

Cette solution est limitée pour plusieurs raisons. Le bon fonctionnement du secteur immobilier nécessite un taux de vacance. L'initiative de remettre un logement vacant sur le marché revient aux propriétaires, tout comme il leur revient de décider de conventionner pour faire rentrer leur logement dans le parc social. Une partie de la vacance peut s'expliquer par l'existence de logements dégradés, insalubres ou pas adaptés à la demande en termes de typologie ou de budget.

Le requérant avance aussi la piste d'une réduction de l'emprise du projet par la densification des constructions.

Afin d'intégrer ce nouveau quartier dans le bâti existant et de tenir compte du cadre de vie végétalisé ainsi que de la topographie et des eaux de ruissellement, la nouvelle urbanisation doit rester proche de ce qui existe dans le secteur. C'est pourquoi il est nécessaire de ne pas fortement augmenter la densité au regard de l'existant, d'intégrer des espaces paysagers afin de maintenir une végétalisation et de gérer les eaux de ruissellement.

Le requérant avance aussi la possibilité d'exploiter des zones déjà urbanisées, peu denses et identifiées comme préemptables dans la convention passée avec la communauté d'agglomération du Grand Avignon. Une telle solution est conditionnée à un projet de transfert de propriété d'immeuble pouvant avoir une vocation de logement. L'initiative de la mise en œuvre d'un tel dispositif revient donc avant tout au propriétaire du terrain, seul pouvant décider de mettre en vente son bien.

Au regard des besoins de logements et de l'urgence de leur production, il ressort de développements précédents que le projet d'urbanisation de la ZAC des Bouscatiers est le seul à même de contribuer de manière significative, en l'absence de la réunion des conditions permettant des dispositifs alternatifs, et dans un délai compatible avec les besoins et le respect de la réglementation en matière de production de logements sociaux.

Ceci est confirmé par l'historique de la production de logement sociaux sur la commune de Villeneuve lès Avignon. Il en ressort que les années où cette production est importante sont celles durant lesquelles aboutissent des opérations immobilières d'envergure, comme des constructions de collectifs importants ou la réalisation de la ZAC des Combes.

Enfin, il convient de noter que sur la période entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, la production de logements sociaux sur cette commune s'est répartie comme suit :

- 41 % en « dents creuses » (48 % dans le Gard),
- 35 % dans les opérations d'urbanisme comme les ZAC, les lotissements communaux, etc. (39 % dans le Gard),
- 9 % par des logements conventionnés ANAH (5 % dans le Gard),
- 9 % produits à partir de logements vacants (2 % dans le Gard),
- 7 % en foyers-logements assimilés à des logements sociaux (9 % dans le Gard).

Ainsi, la production de logements sur la commune de Villeneuve lès Avignon emprunte différentes modalités dont celles avancées par le requérant. Néanmoins, la commune ne peut pas s'exempter de réaliser la ZAC des Bouscatiers, ce type d'opération permettant de produire 1/3 de ses logements sociaux (2/5 sur le département du Gard).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'il n'existe pas de solutions alternatives à ce projet permettant de répondre aux besoins en logement dans des conditions similaires.

L'ensemble de ces développements démontre que la décision de dérogation litigieuse remplit les trois conditions cumulatives nécessaires à sa délivrance et figurant à l'article L.411-2 du code de l'urbanisme

Dès lors les moyens de légalité interne soulevés par le requérant devront être rejetés

CONCLUSION

Plaise à votre tribunal de bien vouloir rejeter la requête du collectif écocitoyen, en toutes ses conclusions.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Place à votre adresse de bien vouloir régler la somme de cent mille euros, en trois lots
concessions.

Le maire
Monsieur Patrick
Le Maire
François LALANNE

MEMOIRE EN DEFENSE

dossier n° 1802723-4

BORDEREAU DES PIECES JOINTES (P.J.)

P.J. n°1 : avis de l'autorité environnementale du 26 mars 2015 sur l'étude d'impact accompagnant le dossier de demande d'autorisation de défrichement

P.J. n°2 : Mémoire en réponse du demandeur de l'autorisation de défrichement à l'avis de l'autorité environnementale

P.J. n°3 : rapport d'enquête publique relatif à l'autorisation de défrichement

P.J. n°4 : attestation de la DREAL relative à la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées du 25 juin 2015 dans le cadre du projet de ZAC

P.J. n°5 : délibération du conseil municipal de Villeneuve-lès-Avignon du 13 juillet 2017 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme

P.J. n°6 : avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie du 25 octobre 2017 relatif à la demande de dérogation litigieuse

P.J. n°7 : preuve de la mise à disposition du public sur le site internet de la DREAL Occitanie du dossier de demande de dérogation

P.J. n°8 : avis du conseil national des paysages et de la nature (CNPN) du 22 janvier 2018 relatif à la demande de dérogation litigieuse

P.J. n°9 : observations du public sur le projet de dérogation litigieux recueillies lors de la mise à disposition du dossier de dérogation sur le site internet de la DREAL

P.J. n°10 : extrait de l'étude d'impact déposée dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement

P.J. n°11 : rapport d'enquête publique relatif à l'autorisation de défrichement dans le cadre de la ZAC des Bouscatiers

P.J. n°12 : carte des contraintes sur la commune de Villeneuve lès Avignon

P.J. n°12-1 : carte des contraintes patrimoniales et environnementales sur la commune de Villeneuve lès Avignon

P.J. n°12-2 : carte des contraintes en matière de risque sur la commune de Villeneuve lès Avignon

P.J. n°13 : statistiques locales de Villeneuve lès Avignon (INSEE)

P.J. n°14 : carte des pentes de la commune (extrait du rapport de présentation du PLU)

P.J. n°15 : carte de gestion des eaux pluviales sur la commune (extrait du rapport de présentation du PLU)

P.J. n°16 : extrait du rapport de présentation du PLU relatif à l'état des lieux démographique

P.J. n°17 : arrêté préfectoral tirant le bilan de la production de logements sociaux (LLS) sur la période triennale 2008-2010

P.J. n°18 : arrêté préfectoral tirant le bilan de la production de logements sociaux (LLS) sur la période triennale 2011-2013

P.J. n°19 : arrêté préfectoral tirant le bilan de la production de logements sociaux (LLS) sur la période triennale 2014-2016

P.J. n°20 : plan de zonage du PLU de Villeneuve-lès-Avignon

P.J. n°21 : extrait de l'étude d'impact déposée dans le cadre du défrichement- population et bâti

P.J. n°22 : carte du réseau viaire (extrait de rapport de présentation du PLU)

P.J. n°23 : extrait de l'étude de réessuyage de la plaine de l'Abbaye à Villeneuve lès Avignon

P.J. n°24 : extrait du plan de prévention du risque incendie de forêt de Villeneuve lès Avignon voies et débroussaillage

P.J. n°25 : mesures des largeurs du chemin du Safrus photos de leur localisation issues de la visite de terrain d'agents de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du 17 mai 2017 et localisation de ses mesures

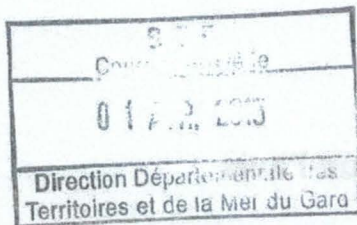
P.J. n°26 : extrait annoté de l'atlas des zones inondables du Gard rhodanien de la direction régionale de l'environnement (DIREN) Languedoc-Roussillon

P.J. n°27 : planche 5-2 annotée du plan de zonage du PLU de Villeneuve-lès-Avignon



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale
Préfet de région



Projet de demande de défrichement pour la réalisation de la ZAC des Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon (30) présentée par NEXITY FONCIER CONSEIL

Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001443

Avis émis le 26 MARS 2015

106/15

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

AV 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet du Gard

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
du Gard
Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'Environnement
89, rue Wéber - CS52002
30907 NIMES cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Contact : Pascale FIEVET

pascale.fievet@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 27/01/2015, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande de défrichement pour la réalisation de la ZAC des Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon (30), déposé par NEXITY FONCIER CONSEIL.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 27/01/2015.

En sa qualité d'Autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 27/03/2015.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Bouscatiers s'inscrit dans le bassin de vie de la ville d'Avignon. Le projet se situe au Nord de la commune, au sein de la garrigue du Montagné dans les hauts de Villeneuve. L'accès à la ZAC se fera par un nouveau rond point à créer sur la RD 177.

L'opération à vocation d'habitat prévoit la création de 536 logements dont 30 % de logements sociaux pour une densité de 15 logements à l'hectare. La zone accueillera également un pôle d'équipements composé d'un groupe scolaire, d'une cuisine centrale, d'une salle polyvalente et d'une crèche privée. L'emprise totale est de 35 ha avec une surface plancher totale créée estimée à 58 125 m².

Le projet d'urbanisation sera réalisé en deux tranches (la première concerne la partie Est) avec un échelonnement prévisionnel des travaux sur 4 à 6 ans.



L'étude d'impact souligne que le projet se situe au sein des zones 2AU, N1 et de deux Espaces Boisés Classés du Plan Local d'Urbanisme (PLU). La commune est par ailleurs couverte par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendies de Forêt (PPRIF).

S'agissant de la compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin d'Avignon et le Programme local de l'habitat (PLH), le dossier indique que celui-ci a évolué afin de se conformer aux orientations notamment en matière de logements sociaux.

La création de la ZAC date de juin 2006, sa réalisation d'avril 2008, une autorisation au titre de la Loi sur l'eau a été accordée en 2007, prorogée jusqu'en 2017 puis a fait l'objet d'un arrêté modificatif le 9 décembre 2014 relatif aux travaux et à l'aménagement commun des ZAC de la Combe et des Bouscatiers.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur l'étude d'impact datée de mai 2014, dans le cadre de l'autorisation de défrichement de 28,5 ha. Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est également en cours d'instruction sur le projet de ZAC des Bouscatiers.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la gestion des eaux usées, l'alimentation en eau potable et le dimensionnement des réseaux compte tenu de l'ampleur des projets d'urbanisation de la commune ;
- la gestion des eaux pluviales, la commune ayant subi des inondations suite à des orages violents ;
- les dessertes et modes de déplacements nécessaires à un nouveau quartier de vie ;
- le risque incendie : le projet est situé dans une zone où l'aléa « feu de forêt » est modéré à élevé, une partie étant en zone de "danger" rouge du PPRIF. La commune a subi 11 incendies de forêt en 25 ans dont le plus important a touché le site du Grand Montagné à l'ouest du projet ;

- la biodiversité et les continuités écologiques : le site s'implante dans une zone de continuité écologique de garrigue ouverte, en limite d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de Type 1 « Garrigues et falaises du Grand Montagné » avec la présence avérée d'espèces protégées et patrimoniales ;

3. Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les possibilités de développement des énergies renouvelables ont fait l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'étude de faisabilité prévue par l'article L.128-4 du code de l'urbanisme. L'Autorité environnementale note favorablement que les besoins énergétiques du projet sont estimés en fonction du type d'usage prévu (chauffage, refroidissement, eau chaude, sanitaire, éclairage). Un tableau de synthèse a été utilement réalisé, présentant d'une part les énergies renouvelables envisageables sur le site, et d'autre part celles qui demeurent peu adaptées.

L'étude d'impact prend bien en compte l'emprise du projet ainsi que les accès prévus (rond point de desserte de la ZAC), la zone d'étude retenue étant plus large et variant selon les enjeux étudiés. L'état initial caractérise globalement bien les enjeux.

S'agissant plus particulièrement du volet naturaliste, l'étude spécialisée devrait être annexée à l'étude d'impact. L'Autorité environnementale note favorablement que le calendrier des inventaires couvre l'ensemble du cycle saisonnier et que tous les groupes faunistiques ont été inventoriés. Les inventaires ont permis d'identifier les principaux enjeux du secteur. Elle relève que des compléments restent nécessaires dans le cadre du dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. De plus, la carte de synthèse des enjeux à l'échelle de la ZAC (p 72) devrait être complétée pour prendre en compte les enjeux sur les milieux naturels, la flore, les habitats de reptiles et d'oiseaux ; en l'état, elle ne permet pas de localiser les secteurs à enjeux sur le site.

L'étude d'impact indique que les travaux préalables à la réalisation du projet concernent le défrichage, le débroussaillage, le terrassement lourd et la construction mais ne détaille pas clairement ces différentes phases, ces informations étant pour partie dispersées dans l'ensemble de l'étude. L'analyse des impacts du projet est trop succincte sans réelle quantification et hiérarchisation des effets potentiels du projet en ce qui concerne l'estimation de trafic, les besoins et ressources nécessaires en eaux et assainissement, les surfaces de milieux naturels impactées, l'ampleur du terrassement et le bruit généré par les équipements (la salle des fêtes, la cuisine centrale et le groupe scolaire).

Par ailleurs, les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas suffisamment définies pour être évaluées. Des modalités de suivi des effets du projet et des mesures proposées devraient également être proposées.

En ce qui concerne les partis pris d'aménagement, l'étude présente les évolutions depuis la création de la ZAC en 2006. Le programme a ainsi été ajusté afin de respecter le zonage et le règlement du PPRIF avec la création d'un interface inconstructible. L'Autorité environnementale note favorablement le maintien de 13,6 ha en espaces verts à vocation multiple : lutte contre l'incendie, rétention-infiltration des eaux urbaines, espace récréatif.

S'agissant de l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres « projets connus » non encore réalisés mais rendus publics (qui ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale ou d'un document d'incidences et d'une enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau), l'Autorité environnementale constate que le dossier a retenu valablement le projet de ZAC de la Combe ; les deux projets étant proches et desservis par le même accès. L'Analyse reste cependant incomplète et s'arrête à l'identification des effets cumulés. Celle-ci aurait dû conduire à quantifier ces effets et à proposer des mesures d'atténuation.

Enfin, le résumé non technique présente correctement le projet et ses évolutions avec des cartes à l'appui. La partie « état initial » pourrait être plus développée notamment sur les enjeux les plus élevés du projet. Quant à la présentation des impacts du projet et des mesures, elle souffre des mêmes faiblesses que l'étude d'impact.

4. Prise en compte de l'environnement

Gestion des Eaux

Le dossier annonce la suffisance de la ressource en eau destinée à la consommation et des équipements pour faire face aux besoins supplémentaires mais ne comporte pas les éléments permettant de s'en assurer. Ce point mériterait d'être analysé plus finement y compris en prenant en compte les communes voisines concernées par la même unité de distribution.

S'agissant de l'assainissement collectif, de même que pour l'eau potable, l'étude d'impact ne relève pas de difficultés particulières pour la gestion des eaux usées supplémentaires vers les équipements existants mais ne met pas non plus à disposition des indicateurs pour vérifier cette situation. Il conviendrait de s'en assurer également, en prenant en compte les communes voisines concernées par le système d'assainissement intercommunal. Au sujet des effluents potentiellement chargés en graisses de la cuisine centrale, l'étude d'impact devra préciser les modalités de traitement de ces eaux usées considérées « non domestiques ».

Le bassin versant dans lequel s'inscrit le projet récupère les eaux de ruissellement des terrains à l'ouest et au nord, dont une partie se jette dans la roubine de la Chartreuse via le ravin de la Combe. Cette situation a valablement conduit le porteur de projet à analyser en commun les effets des ZAC des Bouscatiers et de la Combe sur la gestion des eaux pluviales et le dimensionnement des ouvrages de rétention-infiltration. L'Autorité environnementale recommande que les résultats de cette analyse hydraulique soit intégrée à l'étude d'impact afin de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées.

La gestion des eaux pluviales est envisagée sous forme de "noues d'infiltration", principe intéressant sur plusieurs points mais pourrait se révéler également propice au développement des moustiques dont le « moustique tigre ». Une réflexion serait à engager par le maître d'ouvrage afin de proposer des mesures appropriées.

Dessertes et déplacements

Le dossier souligne valablement que la ZAC entraînera une augmentation du trafic sur la RD 177 sans faire la démonstration que cette augmentation cumulée avec celle de la ZAC de la Combe occasionnera ou pas des perturbations et complications supplémentaires de circulation dans le secteur et vers les accès à la ville d'Avignon dont les conditions sont déjà difficiles à l'heure actuelle. L'Autorité environnementale juge nécessaire de clarifier ce point avec une étude de trafic approfondie. Le projet devra également veiller à se mettre en cohérence avec les objectifs du nouveau Plan de Déplacement Urbain du Grand Avignon en cours de révision.

S'agissant des transports en commun, l'Autorité environnementale relève avec satisfaction que l'offre de transports en commun a été analysée en termes de localisation et d'accessibilité des arrêts de bus par rapport au site du projet et qu'il est prévu la création de 3 nouveaux arrêts à l'intérieur de la ZAC. Quant aux modes doux, l'étude d'impact prévoit la continuité des cheminements piétons qui relie le projet avec tous les lieux de vie de la commune (centre-ville et mairie, gare...).

Risque incendie

Le projet de la ZAC des Bouscatiers se situe dans une zone d'aléa feu de forêt modéré à fort. Le projet va donc augmenter le risque incendie en accroissant la présence humaine sur le site. En compensation de ces effets, le projet prévoit la création d'une zone d'interface "forêt - habitat", zone tampon entre l'espace urbain et l'espace naturel. L'Autorité environnementale note favorablement que le périmètre du projet prévoit d'ores et déjà l'implantation de cette interface incendie d'une largeur de 50 mètres minimum sur le pourtour du site au Nord et à l'Ouest.

L'étude indique que cette interface sera maintenue débroussaillée et qu'une piste de protection DFCI sera créée en périphérie de la ZAC qui correspond en partie ouest à un chemin de desserte utilisable par les vélos et en partie Est à la voie principale. Cette voie principale constitue l'unique voie d'entrée et de sortie des habitants de la ZAC vers le rond point de la RD117 et n'est donc pas réservée aux services de secours et d'incendie. L'Autorité environnementale recommande que des précisions soient apportées sur la fonctionnalité de la voie principale en cas d'incendie.

L'étude indique qu'un débroussaillage de sécurité entre les deux tranches de travaux sera réalisé et le localise sur la carte p 361. L'Autorité environnementale recommande que les zones en Espaces Boisés Classés soient ajoutées sur cette carte afin de s'assurer qu'elles n'intersectent pas le débroussaillage de sécurité.

Habitats naturels, faune et flore

L'étude d'impact a mis en évidence sur la zone d'étude, des sensibilités fortes concentrées sur les zones de pelouses-garrigues ouvertes, ces milieux représentent, en effet, des enjeux multiples :

- des pelouses sèches annuelles en bon état de conservation, classées d'intérêt communautaire prioritaire, abritant une flore patrimoniale dont 3 espèces, identifiées comme remarquables ou déterminantes pour la constitution de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) en région Languedoc-Roussillon ;
- des reptiles protégés dont une population de Psammodrome d'Edwards, lézard qui affectionne les milieux ouverts de garrigue, est connue dans le secteur (ZNIEFF type 1 « Garrigues et falaises du Grand Montagné ») ;
- un cortège d'oiseaux de garrigue et de milieux ouverts ;
- des insectes patrimoniaux typiques de la garrigue comme la Magicienne dentelée, sauterelle dont la présence est fortement potentielle.

L'étude d'impact identifie valablement les risques de destruction et de perturbation d'espèces protégées, d'habitats naturels et de continuités écologiques. Elle propose la mise en place de deux mesures de réduction pour "prendre en compte l'environnement dans la phase chantier" et "mettre en œuvre une trame verte et bleue". Contrairement à ce qui est dit dans l'étude, cette dernière mesure ne peut être considérée comme une mesure de compensation mais plutôt de réduction, car il s'agit d'espaces verts publics essentiellement dédiés à la lutte contre l'incendie, l'infiltration-rétention des eaux pluviales et la récréation. De plus, le contexte très anthropisé ne profitera qu'à des espèces très ubiquistes avec des dérangements voire

des destructions plus importantes (entretiens et traitements nécessaires, clôtures entravant les déplacements de la faune, etc...).

L'Autorité environnementale note favorablement l'engagement de la maîtrise d'ouvrage à déposer un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Même si les impacts et les mesures seront ainsi précisées ultérieurement dans le cadre du dossier de dérogation, ceux-ci devraient faire l'objet d'une description plus détaillée dans l'étude d'impact et comprendre de réelles mesures de compensations.

Concernant l'analyse des enjeux, l'Autorité environnementale recommande de compléter les résultats par des données surfaciques pour les habitats naturels. S'agissant plus particulièrement des impacts sur les espèces faunistiques, l'Autorité environnementale recommande qu'ils soient analysés espèce par espèce (altération ou destruction des habitats d'espèces de chasse et de reproduction ; fragmentation des milieux favorables ; destruction et/ou dérangement d'individus pendant la phase travaux et exploitation), en précisant les surfaces d'habitats d'espèces détruites par le projet. L'Autorité environnementale recommande également que l'évaluation des effets résiduels sur le milieu naturel soit réalisée et que des mesures soient définies plus précisément afin que leur mise en œuvre puissent être effective.

S'agissant de l'analyse des continuités écologiques, l'emprise de la ZAC se situe au sein d'un corridor qui relie deux milieux de garrigues au Sud/Ouest "Le grand Montagné" et au Nord/Est "La Montagne". La largeur du bandeau restant favorable à la connexion et au calme des espèces annoncée dans l'étude est de 200 m de large. Il est par ailleurs mis en évidence que des coupures et discontinuités existent déjà dans ce corridor (route départementale RD117 et zones habitées). L'Autorité environnementale constate que le projet va nettement amoindrir l'espace favorable aux échanges entre les populations d'espèces de garrigue de ces deux zones refuges. La réalisation, pour des raisons de protection contre les incendies, d'une zone d'interface entre la partie « urbanisée » et la garrigue au nord aurait pu être favorable au maintien d'une continuité écologique, mais le choix d'implantation de la voirie principale traversant cet interface augmente le risque de collision et de mortalité de la faune lors de ces déplacements. L'Autorité environnementale s'interroge sur la bonne prise en compte de l'environnement dans les choix d'aménagement du maître d'ouvrage en l'absence de scénarii d'aménagement de plus faible consommation d'espaces naturels et de moindre impact des continuités écologiques.

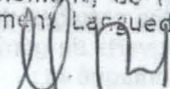
5. Conclusion

L'Autorité environnementale recommande que le dossier soit complété, afin de garantir une meilleure prise en compte par le projet des enjeux environnementaux et de veiller à la bonne cohérence du développement urbain induit par le projet.

Plus particulièrement, l'Autorité environnementale souligne que :

- le volet sur le milieu naturel serait à compléter au regard de l'analyse qui sera menée dans le cadre du dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;
- l'analyse des effets sur la circulation routière au niveau du projet et de Villeneuve-lès-Avignon seraient à préciser en adéquation avec les objectifs du Plan de Déplacement Urbain du Grand Avignon ;
- les effets cumulés du projet avec la ZAC de la combe seraient à quantifier et les mesures à mutualiser ;
- l'alimentation en eau potable et de gestion des eaux usées devraient faire l'objet d'une analyse plus approfondie afin de répondre aux besoins supplémentaires.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD



ZAC des Bouscatiers – Villeneuve-les-Avignon (30)

MÉMOIRE DE RÉPONSE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
DU 26 MARS 2015 ET AU RAPPORT ANNEXÉ AU PROCÈS VERBAL DE
RECONNAISSANCE DES BOIS À DÉFRICHER DU 3 MARS 2015

Nexity Aménagements et Terrains à bâtir (SNC Foncier Conseil)

Avril 2015

**TRANS
FAIRE**

SAS au capital de 100000€ – SIRET 438 626 491 000 49
3 Passage Boutet – 94110 Arcueil
Tél. : 01 45 36 15 00 – Fax : 01 47 40 11 01
contact@trans-faire.net – www.trans-faire.net

environnement + urbanisme

TRAVAIL

Qualité de l'habitat
Maison à rénover
100 m² de surface habitable
2 chambres - 1 salle de bain
Prix de vente de 120 000 €

10/10

Maison à rénover - 100 m² de surface habitable

RECONSTRUCTION DES TOITS Y COMPRIS UN 3 MARS 2018
DU 20 MARS 2018 ET UN RAPPORT ANNUEL UN PROCES VERBAL DE
MEMOIRE DE MERISE Y COMPRENDANT LE ENVIRONNEMENT

ΣAC des Bénévoles - Association (30)



INTRODUCTION

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de défrichement pour la ZAC des Bouscatiers à Villeneuve-les-Avignon, l'Autorité Environnementale, en l'occurrence la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon, a été saisie par la DDTM du Gard pour rendre son avis sur l'étude d'impact, pièce constitutive du dossier.

Un avis « Projet de demande de défrichement pour la réalisation de la ZAC des Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-les-Avignon (30) présentée par NEXITY FONCIER CONSEIL – Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact au titre des articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement » a été émis le 26 mars 2015 (document de 6 pages).

Ce document apporte deux niveaux d'éléments de réponse aux observations de l'Autorité Environnementale, lesquelles figurent en grisé dans le document :

- Soit les éléments figurent déjà dans l'étude d'impact et nous les redonnons (en noir dans le texte).
- Soit nous apportons des compléments et/ou actualisons les données (en bleu dans le texte).

3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Pour le volet naturaliste, « Les inventaires ont permis d'identifier les principaux enjeux du secteur. Elle relève que des compléments restent nécessaires dans le cadre du dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. De plus, la carte de synthèse des enjeux à l'échelle de la ZAC (p72) devrait être complétée pour prendre en compte les enjeux sur les milieux naturels, la flore, les habitats de reptiles et d'oiseaux ; en l'état elle ne permet pas de localiser les secteurs à enjeux sur le site ».

Compléments et/ou actualisation

La présence d'un habitat d'intérêt communautaire (groupements annuels calciphiles et pelouses à Brachypodes rameux), également milieu favorable au Psammodrome d'Edwards (enjeu local fort) et aux autres espèces de reptiles correspond à un enjeu fort.

Les secteurs de garrigue et de matorral, favorables aux oiseaux et à la Magicienne dentelée correspondent à un enjeu moyen.

Les secteurs de chênaie et les secteurs anthropisés (routes, jardins, habitations, zone rudérale) présentent un enjeu relatif faible voire très faible.

Voir Illustration 1 page 5.



Légende

□ ZAC des Bouscatiers

Niveau d'enjeu biodiversité

□ Enjeu très faible

□ Enjeu faible

□ Enjeu moyen

□ Enjeu fort

Illustration 1 : Niveau d'enjeu biodiversité dans la ZAC des Bouscatiers (source TRANS-FAIRE, d'après CBE, 2014)

« L'étude d'impact indique que les travaux préalables à la réalisation du projet concernent le défrichement, le débroussaillage, le terrassement lourd et la construction mais ne détaille pas clairement ces différentes phases, ces informations étant pour partie dispersées dans l'ensemble de l'étude ».

Compléments et/ou actualisation

Le projet d'urbanisation doit être réalisé en deux tranches, avec un échelonnement prévisible des travaux de 4 à 6 ans. Il comprend 16 îlots intégrant de l'habitat isolé, des habitats groupés, des équipements recevant du public (ERP).

Tranche 1

Les travaux d'aménagement doivent intervenir durant l'année 2016 (débroussaillage, défrichement, terrassements, réalisation des réseaux et voiries).

L'ensemble des logements de la première tranche doivent être livrés dans le dernier trimestre 2018. Les travaux de finition sont envisagés pour le dernier trimestre 2019.

Tranche 2

Les travaux d'aménagement doivent intervenir durant l'année 2018.

L'ensemble des logements de la seconde tranche doivent être livrés dans le courant de l'année 2020. Les travaux de finition sont envisagés pour le dernier trimestre 2021.

Le rond-point de la route de Pujaut desservant les ZAC des Bouscatiers et de la Combe, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Villeneuve-les-Avignon, doit être livré au premier semestre 2016.

« L'analyse des impacts du projet est trop succincte sans réelle quantification et hiérarchisation des effets potentiels du projet en ce qui concerne l'estimation de trafic, les besoins et ressources nécessaires en eaux et assainissement, les surfaces de milieux naturels impactées, l'ampleur du terrassement et le bruit généré par les équipements (la salle des fêtes, la cuisine centrale et le groupe scolaire). ».

Compléments et/ou actualisation

Pour ce qui concerne l'estimation de trafic, les besoins et ressources nécessaires en eaux et assainissement, les surfaces de milieux naturels impactées et l'ampleur du terrassement, les données sont apportées dans les pages suivantes.

Bruit de voisinage lié aux activités et équipements

Les activités et les équipements devront respecter les exigences du décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage. Ce décret fixe les émergences admissibles en période de jour et de nuit. Le bruit engendré par les différents commerces devront respecter la réglementation relative aux bruits de voisinage et de ce fait de pas engendrer d'émergence supérieure à :

- + 5 dB(A) en période de jour (de 7h à 22h).
- + 3 dB(A) en période de nuit, les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant avec l'installation en marche et le niveau de bruit ambiant sans l'installation.

« Les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas suffisamment définies pour être évaluées. Des modalités de suivi des effets du projet et des mesures proposées devraient également être proposées ».

Éléments de réponse figurant déjà dans l'étude d'impact

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements prévoit :
« 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

« — éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

« — compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

« La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° »

Comme le demande la réglementation des études d'impact, nous avons qualifié pour chacune des mesures proposées les effets attendus et les modalités de suivi.

« S'agissant de l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres « projets connus » non encore réalisés mais rendus publics (qui ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale ou d'un document d'incidences et d'une enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau), l'Autorité environnementale constate que le dossier a retenu valablement le projet de ZAC de la Combe ; les deux projets étant proches et desservis par le même accès. L'Analyse reste cependant incomplète et s'arrête à l'identification des effets cumulés. Celle-ci aurait dû conduire à quantifier ces effets et à proposer des mesures d'atténuation ».

Éléments de réponse figurant déjà dans l'étude d'impact

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements prévoit :
« 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
« — ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

« — ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public. »

L'analyse est réalisée à la lumière des données disponibles sur les autres projets, lesquelles n'offrent pas toujours un niveau d'information comparable.

Les mesures mutualisées constituent une solution difficile à mettre en œuvre, du fait de la multiplicité des maîtrises d'ouvrage et des calendriers disjoints des opérations. Si cette demande a du sens par rapport à la prise en compte globale des effets, elle ne répond pas à une exigence réglementaire.

« Le dossier annonce la suffisance de la ressource en eau destinée à la consommation des équipements pour faire face aux besoins supplémentaires mais ne comporte pas les éléments permettant de s'en assurer. Ce point mériterait d'être analysé plus finement y compris en prenant en compte les communes voisines concernées par la même unité de distribution ».

Éléments de réponse figurant déjà dans l'étude d'impact

Page 95 - La production d'eau potable pour Villeneuve-les-Avignon

Pour Villeneuve-les-Avignon, le service est assuré par la SAUR (affermage).

L'unité Labadier, produit l'eau potable pour les communes de Villeneuve-les-Avignon et les Angles à partir d'eaux souterraines issues de 4 puits. Son potentiel de production est de 720 m³ par heure. En 2011, elle a produit en moyenne 8750 m³ par jour.

La consommation moyenne d'eau à Villeneuve-les-Avignon sur les 5 dernières années est de 176,36 m³ par abonné.

Page 101 - La consommation d'eau potable de la commune principalement pour l'usage domestique

En 2011, le volume global d'eau consommé dans la commune a été estimé à 1 084 431 m³ dont 91,5% ont servi pour un usage domestique et 8,5% pour un usage industriel.

Entre 2007 et 2011, la consommation par abonné a fluctué entre 160,24 en 2008 et 197,52 m³ en 2009. La consommation moyenne sur ces cinq années est de 176,36 m³ par abonné.

Page 101 - Une origine souterraine de l'eau

L'origine de l'eau est souterraine. Elle est issue de l'unité Labadier, dans la plaine du Rhône. Cette station est un champ captant, constitué de 4 puits d'une capacité nominale de 160 m³/h. Elle produit en moyenne 8 750 m³ / jour et peut fournir jusqu'à 17 000 m³ / jour.

Page 223 – Effet n°25 : Augmentation de la consommation d'eau potable (-)

La création de logements et d'équipements dans le cadre d'une urbanisation nouvelle est à l'origine d'une consommation d'eau potable accrue sur la commune.

Dans la ZAC, la consommation d'eau potable est essentiellement due aux logements. La consommation moyenne d'eau potable par personne est de 176,36 l/jour.

Le réseau d'eau potable est en mesure de répondre aux besoins d'alimentation en eau potable et de défense incendie. Lors de la révision du PLU approuvée en 2008, l'étude sur la ressource en eau, sur les moyens de distribution et de transport de l'eau potable, sur les moyens de traitement des eaux usées ont montré cette capacité.

En restauration collective, il a été estimé une consommation moyenne entre 10 et 20 litres d'eau par repas, tous usages confondus.

Page 224 - Effet n°26 : Très bonne qualité de l'eau potable distribuée (=)

Le projet ne modifie pas la très bonne qualité de l'eau potable distribuée. Les effets du projet sur la santé ne modifient pas les données actuelles sur les risques potentiels de contamination de l'eau potable.

Compléments et/ou actualisation

Le projet consomme au total et au maximum en une journée de fonctionnement 330 m³ d'eau potable.

Pour la ZAC de la Combe, environ 215 logements sont prévus (cela dépend de la typologie définitivement arrêtée dans le respect de la surface de plancher inscrite au PLU), ainsi qu'une zone d'activités tertiaire de 3 000 m². Pour cette ZAC, la consommation d'eau potable serait de l'ordre de 120 m³ par jour.

Le fonctionnement des deux ZAC ferait passer à environ 9200 m³ les besoins journaliers en eau pour les deux communes de Villeneuve-les-Avignon et des Angles ; soit une augmentation de 5 %.

L'unité Labadier, pouvant produire 17 000m³ / jour, a la capacité de couvrir les besoins en eau potable générés par les deux ZAC.

« S'agissant de l'assainissement collectif, de même que pour l'eau potable, l'étude ne relève pas de difficultés particulières pour la gestion des eaux usées supplémentaires vers les équipements existants mais ne met pas non plus à disposition les indicateurs pour vérifier cette situation. Il conviendrait de s'en assurer également, en prenant en compte les communes voisines concernées par le système d'assainissement intercommunal ».

Éléments de réponse figurant déjà dans l'étude d'impact

Page 102 – Assainissement des eaux usées

La Communauté exerce sa compétence en matière d'assainissement dans les mêmes conditions que le service de l'eau potable.

164 litres d'eau par jour, c'est ce qu'un habitant du Grand Avignon rejette en moyenne. Ces eaux usées sont acheminées par le réseau d'assainissement qui s'étale sur une longueur de 800 km vers les 7 stations d'épuration de l'Agglomération. Les services du Grand Avignon ont établi un schéma directeur d'assainissement, après avoir réalisé un état des lieux du réseau et du fonctionnement des stations d'épuration.

Compléments et/ou actualisation

La station d'épuration des Angles – qui recueillait les eaux usées de Villeneuve et qui était devenue obsolète – a cessé ses activités en juillet 2007. Les eaux sont désormais traitées par la station d'épuration d'Avignon qui reçoit aussi les effluents d'Avignon, du Pontet et des Angles.

Éléments de réponse figurant déjà dans l'étude d'impact

La station d'épuration d'Avignon fonctionne sur la base d'un traitement biologique avec des boues activées et une aération prolongée. Sa capacité de traitement est de 177 000 Equivalents-Habitants (EH) suite aux travaux de mise aux normes et d'extension de la station (achevés en 2010). Par ailleurs, le renforcement du poste de refoulement principal d'Avignon a permis d'envoyer en station d'épuration un volume important d'eaux usées auparavant non traitées.

A Villeneuve-les-Avignon, les volumes d'eaux usées produits ont atteint 870 094 m³ en 2011. La même année, 30 891 820 m³ ont été traités par la station d'épuration d'Avignon.

Pages 228 à 230 - Effet n°34 : Augmentation de la production d'eaux usées (-)

Lors de la révision du PLU approuvée en 2008, les études sur la ressource en eau, sur les moyens de distribution et de transport de l'eau potable, sur les moyens de traitement des eaux usées ont montré cette capacité.

Compléments et/ou actualisation

Le volume d'eaux usées évacué vers les réseaux est compris entre 273 et 297 m³ par jour pour la ZAC des Bouscatiers. Il est de l'ordre de 110 m³ par jour pour la ZAC de la Combe.

Cela représente une augmentation de 0,48 % du volume traité par la station d'épuration d'Avignon en 2011.

« Au sujet des effluents potentiellement chargés en graisses de la cuisine centrale, l'étude d'impact devra préciser les modalités de traitement de ces eaux usées considérées « non domestiques » ».

Éléments de réponse figurant déjà dans l'étude d'impact

Page 230 – La cuisine centrale

Au-delà des rejets classiques d'eaux usées domestiques (wc et lavabos), la restauration collective génère des eaux usées chargées en graisses, qualifiées de « non domestiques ». Sans gestion maîtrisée, ces rejets aqueux entraînent une pollution biologique importante et une charge à traiter supplémentaire au niveau de la station d'épuration (risque de dysfonctionnement). Lorsque les graisses s'agglomèrent et fermentent dans le réseau, elles peuvent l'endommager et, par un risque de dégagement de gaz toxiques, porter atteinte à la santé du personnel d'assainissement.

Compléments et/ou actualisation

D'après le guide méthodologique Restauration Collective et Développement Durable¹, « les eaux peuvent cependant être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif, sous réserve :

- De la détention d'une autorisation de déversement délivrée par la collectivité propriétaire du réseau (qui tiendra compte de la composition des effluents - quantité, qualité - et de la capacité de traitement des eaux). La demande d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques est obligatoire (Article L1331-10 du Code de la santé publique).
- En l'absence de convention, le respect du règlement du service d'assainissement est obligatoire (respect des valeurs limites pour un certain nombre de paramètres physiques ou chimiques).
- De l'installation préalable d'un pré traitement type bac à graisses, qui conditionne le plus souvent la délivrance de l'autorisation. Les résidus de bac à graisses sont des déchets graisseux à faire collecter et traiter par des entreprises spécialisées. »

¹ ARPE MIDI-PYRÉNÉES, Décembre 2012

Les modalités de traitement des eaux usées sont définies à l'échelle du bâtiment, au moment de la conception des cuisines. Ces éléments ne sont pas connus au stade de définition actuel du projet.

« L'Autorité environnementale recommande que les résultats de cette analyse hydraulique soient intégrés à l'étude d'impact afin de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées ».

Éléments de réponse figurant déjà dans l'étude d'impact

La qualité de la gestion hydraulique du projet a été appréciée dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

D'après la nomenclature de la loi sur l'eau, le projet est soumis à autorisation dans le cadre de la rubrique 2.1.5.0 qui concerne le rejet des eaux pluviales.

Ce dossier a été instruit en 2007 et l'arrêté n°2007-344-11 autorise l'aménagement de la ZAC des Bouscatiers au titre de la loi sur l'eau. L'arrêté n°2012282-0060 a porté prorogation du délai de mise en œuvre de l'autorisation d'aménagement de la ZAC des Bouscatiers, jusqu'en 2017.

Les mesures prescrites par le préfet du Gard dans l'arrêté n°2007-344-11 ont été reprises dans les mesures de l'étude d'impact :

Page 340 – Mesure n°2 : limiter les ruissellements et gérer les eaux pluviales.

Page 341 – Mesure n°3 : prendre en compte l'environnement dans la phase chantier.

Page 350 – Mesure n°9 : adopter une gestion à surface libre des eaux pluviales

Page 357 – Mesure n°16 : optimiser les mouvements de terre

« La gestion des eaux pluviales est envisagée sous forme de « noues d'infiltration », principe intéressant sur plusieurs points mais pourrait se révéler également propice au développement des moustiques dont le « moustique tigre ». Une réflexion serait à engager par le maître d'ouvrage afin de proposer des mesures appropriées. ».

Éléments de réponse figurant déjà dans l'étude d'impact

Page 306 – Choix du mode de collecte

Le principe retenu est celui de l'infiltration des eaux pluviales, de manière à maintenir le cycle de l'eau. Les conditions de collecte et de traitement sont optimisées et adaptées pour maintenir la qualité des eaux souterraines.

La collecte par noues dotées de cunettes présente plusieurs avantages :

- Elle assure un premier rôle épuratoire car il s'agit de noues et fossés enherbés.
- Les effluents sont visibles ce qui responsabilise les usagers et facilite la détection des pollutions accidentelles.
- Elle assure une protection équivalente, voire supérieure, à celle d'un réseau classique d'évacuation des eaux pluviales. Le réseau à surface libre assure une meilleure gestion des eaux notamment lors de précipitations importantes (orages, événements exceptionnels) et évite de solliciter des réseaux enterrés déjà saturés en cas de fortes pluies.
- Elle met en valeur le chemin de l'eau.

Les bassins sont placés dans les creux, talwegs et dans le ravin de façon à respecter le relief naturel et le sens d'écoulement des eaux.

Compléments et/ou actualisation

Ces bassins seront en eau de manière exceptionnelle, lors d'événements pluvieux importants. Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs de régulation et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. L'entretien est assuré par NEXITY par l'intermédiaire d'un contrat d'entretien jusqu'à la rétrocession des aménagements à la ville qui récupère alors cette responsabilité.

« Le dossier souligne valablement que la ZAC entraînera une augmentation du trafic sur la RD 177 sans faire la démonstration que cette augmentation cumulée avec celle de la ZAC de la Combe occasionnera ou pas des perturbations et complications supplémentaires de circulation dans le secteur et vers les accès à la ville d'Avignon dont les conditions sont déjà difficiles à l'heure actuelle. L'Autorité environnementale juge nécessaire de clarifier ce point avec une étude de trafic approfondie. Le projet devra également veiller à se mettre en cohérence avec les objectifs du nouveau Plan de Déplacement Urbain du Grand Avignon en cours de révision ».

Éléments de réponse figurant déjà dans l'étude d'impact

Page 123 – Plan de Déplacements Urbains (PDU) en cours de révision

Les objectifs du PDU intègrent :

- La diminution du trafic automobile.
- Le développement des transports collectifs.
- L'aménagement et l'exploitation du réseau principal d'agglomération.
- L'organisation du stationnement sur la voie publique.
- Le respect des horaires de transport et de livraison.
- L'encouragement des entreprises et collectivités à favoriser le transport de leur personnel.

Page 128 – Un franchissement du Rhône délicat en heure de pointe

L'ouverture du pont de l'Europe au milieu des années 1970 a soulagé la commune de Villeneuve-les-Avignon des encombrements précédant la traversée du Pont Daladier. Toutefois, ces encombrements réapparaissent aux heures de pointe.

Page 128 – La prédominance de la voiture

Dans le Grand Avignon, 2/3 des déplacements sont effectués en voiture. 1 déplacement sur 3 en ville fait moins d'1 km. A Villeneuve-les-Avignon, plus de 87% des ménages possèdent au moins une voiture. 41% des ménages possèdent 2 voitures ou plus.

Compléments et/ou actualisation

Les orientations du PDU en cours de révision	
Un usage dominant de l'automobile, source de nuisances et d'inégalités	Dans la ZAC des Bouscatiers, les habitants ont la possibilité de stationner leur véhicule et d'utiliser les transports en commun ou les modes doux. En dehors de la voie principale, la circulation sur les autres voiries de la ZAC est limitée à 30 ou 20 km/h. Les pistes cyclables et les voiries mixtes encouragent l'usage du vélo. Les nombreux cheminements créés ou maintenus, en continuité avec les accès au centre-ville, sont favorables aux piétons. La ZAC est située à proximité immédiate d'une école maternelle et primaire, d'un collège et du lycée, accessibles à pied comme à vélo. La ZAC est desservie par les lignes de bus au niveau de trois arrêts créés sur la voirie principale.
Le fort potentiel des transports collectifs : l'enjeu des interconnexions et du service	Trois arrêts de bus assurent la desserte de la ZAC par deux lignes, dont une ligne fréquence +. Ces lignes connectent le site au centre-ville de Villeneuve-lès-Avignon et à celui d'Avignon d'où il est facile de se rendre aux gares ferroviaires.
Les modes doux : promouvoir un territoire des proximités	Les pistes cyclables et des voiries mixtes encouragent l'usage du vélo. Les nombreux cheminements créés ou maintenus, en continuité avec les accès au centre-ville, sont favorables aux piétons. La ZAC est située à proximité immédiate d'une école maternelle et primaire, d'un collège et du lycée, accessibles à pied comme à vélo.
La sécurité des déplacements, un enjeu de politique publique	En dehors de la voie principale, la circulation sur les autres voiries de la ZAC est limitée à 30 ou 20 km/h. Le giratoire en entrée de ZAC assure une meilleure sécurité de tous les usagers en ralentissant les véhicules circulant sur la RD 177.
Transports de marchandises et pôles économiques : penser multimodalité	La cuisine centrale implique un trafic de camions : <ul style="list-style-type: none"> • Entrant pour la livraison des produits de base. • Sortant pour la livraison des repas aux différents établissements.
Bruit, pollution de l'air : des objectifs ambitieux pour réduire les nuisances	La vitesse des véhicules est réduite et l'utilisation de modes de transports alternatifs à la voiture est encouragée.

Tableau 1 : Compatibilité avec les objectifs du nouveau Plan de Déplacement Urbain du Grand Avignon en cours de révision

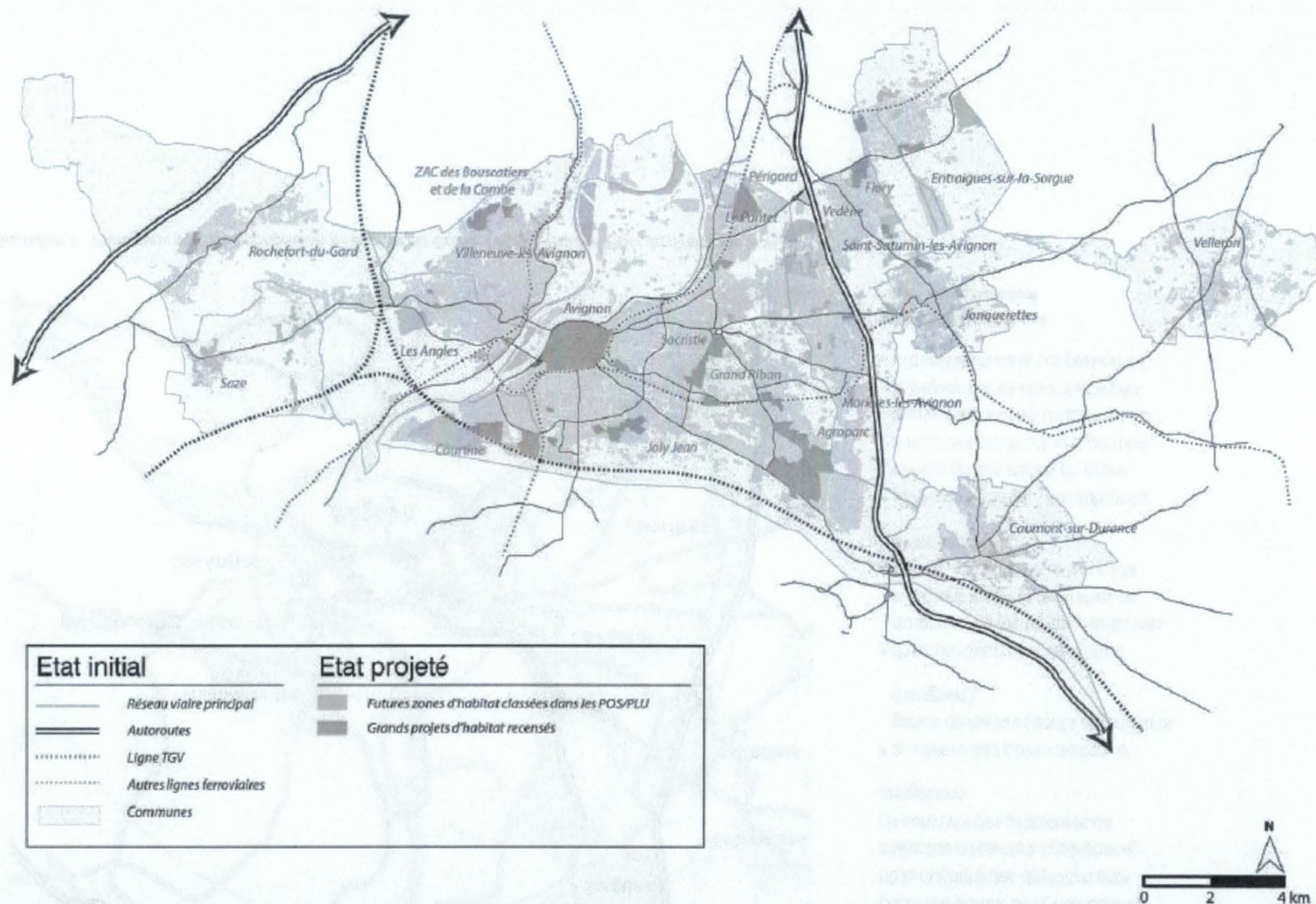


Illustration 2 : Grands projets d'habitat à l'horizon 2025 (source PDU Grand Avignon, 2013)

Dans le cadre de la révision du Plan de Déplacement Urbain, les déplacements à l'échelle du grand Avignon ont été analysés. Les projets d'urbanisation, dont les ZAC des Bouscatiers et de la Combe, ont été pris en compte pour les prévisions de trafic à moyen et long terme.

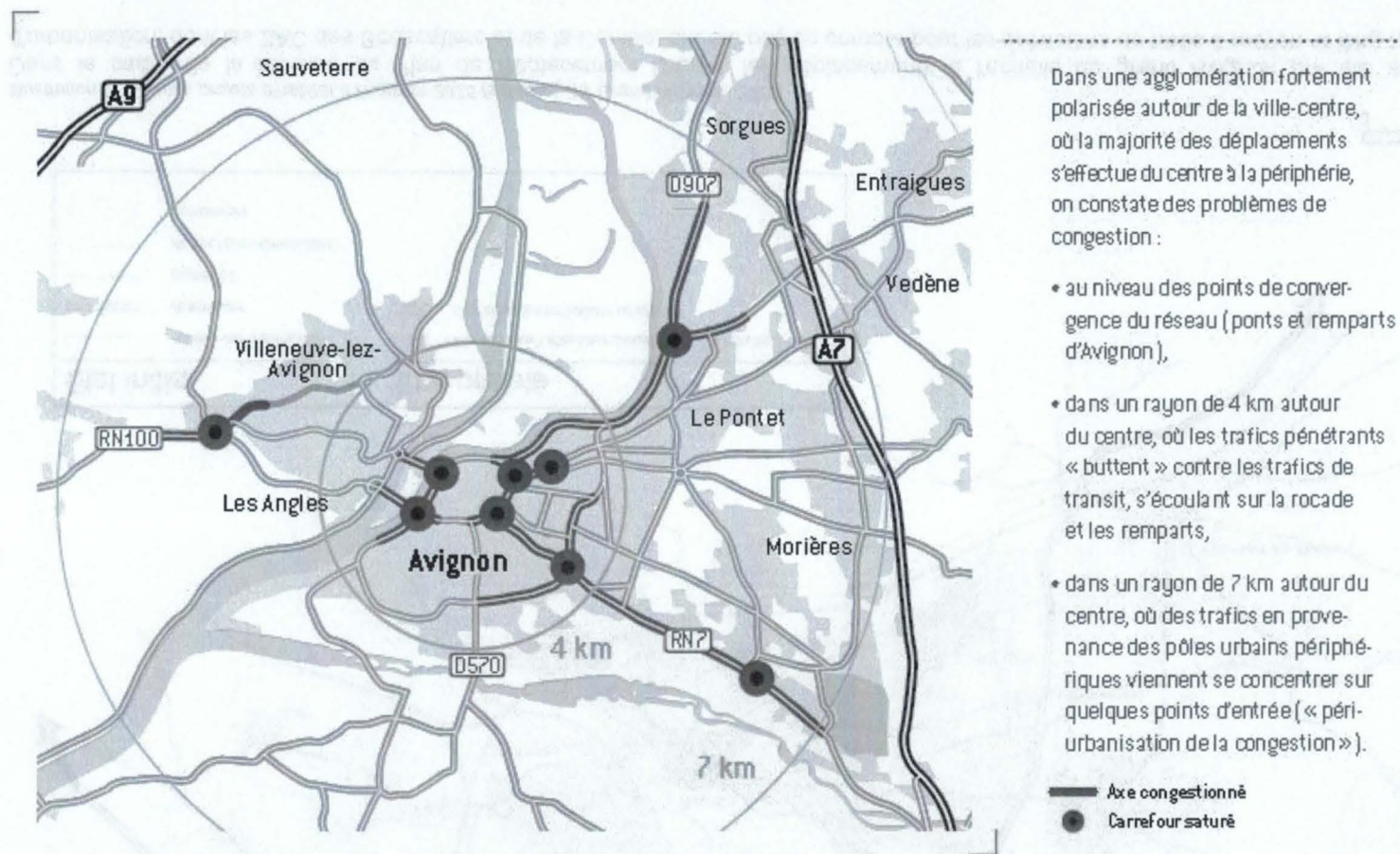
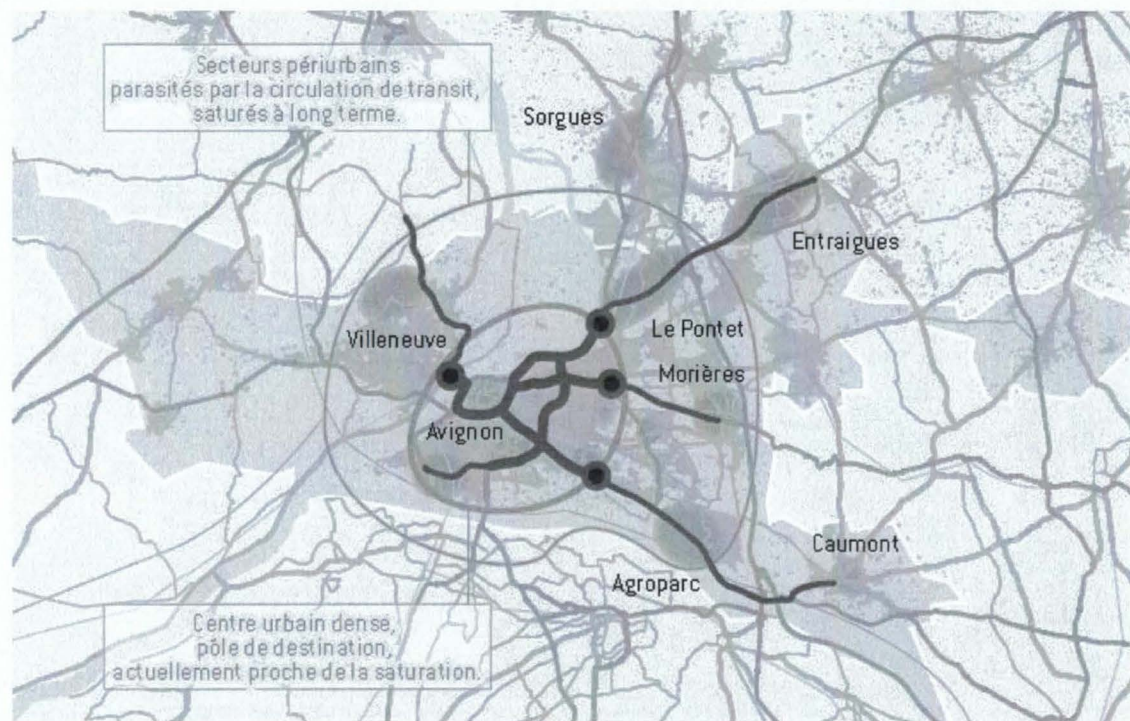


Illustration 3 : Principaux points de congestion à l'échelle du Grand Avignon (source PDU du Grand Avignon, 2013)



L'accroissement tendanciel de la circulation automobile conduit à un réseau complètement saturé à l'échéance 2025. Sans offre de mobilité alternative attractive, la congestion des réseaux principaux entraînera des reports des trafics sur les réseaux secondaires et une saturation des deux franchissements sur le Rhône.





-  Réseau structurant d'Avignon saturé en HP
-  Pénétrante saturée à moyen terme en HP
-  Point de blocage de la circulation
-  Secteur en développement

Illustration 4 : Saturation des pénétrants à moyen terme (source PDU Grand Avignon, 2013)

Cette carte montre que la RD 177 est saturée à moyen terme en heure de pointe. Le projet de la ZAC des Bouscatiers permet :

- De stationner son véhicule et de prendre les transports en commun à proximité de son logement.
- De se déplacer à pied ou à vélo sur des infrastructures dédiées.
- D'emmener les enfants à la crèche, à l'école, au collège et au lycée à pied ou à vélo grâce à la proximité de ces établissements.
- De profiter d'espaces de promenade et de loisirs au sein même de la ZAC (parc, salle polyvalente).

L'enjeu consiste à rendre les autres modes de déplacements plus attractifs que la voiture. A l'échelle de la ZAC, la vitesse limitée à 20 ou 30 km/h (hors voie structurante), la priorité donnée aux piétons et cycles et la desserte par les bus y contribuent. C'est surtout à l'échelle du Grand Avignon que les solutions existent avec une stratégie globale portant sur l'offre de transports en commun, sur les infrastructures pour les déplacements doux et sur l'intermodalité.

A l'échelle locale, la commune de Villeneuve-les-Avignon a prévu de réaliser, dans le cadre du projet de rond-point pour la desserte des deux ZAC, des comptages dans le courant de l'année 2015.

- Des études de trafic ont été réalisées en 2014 sur les axes concernés.
- Des études de trafic ont été réalisées en 2014 sur les axes concernés.
- Des études de trafic ont été réalisées en 2014 sur les axes concernés.



- [Symbol] [Illegible text]
- [Symbol] [Illegible text]
- [Symbol] [Illegible text]
- [Symbol] [Illegible text]
- [Symbol] [Illegible text]
- [Symbol] [Illegible text]
- [Symbol] [Illegible text]
- [Symbol] [Illegible text]
- [Symbol] [Illegible text]
- [Symbol] [Illegible text]

« L'Autorité environnementale recommande que des précisions soient apportées sur la fonctionnalité de la voie principale en cas d'incendie ».

Compléments et/ou actualisation

Le SDIS 30 a été interrogé en mars 2015, par l'intermédiaire de la DDTM du Gard, sur les besoins de défense incendie et sur la capacité de la voie principale à y répondre.

NEXITY s'engage à se conformer à l'avis du SDIS 30.

« L'Autorité environnementale recommande que les zones en espaces Boisés Classés soient ajoutées sur cette carte afin de s'assurer qu'elles n'intersectent pas le débroussaillage de sécurité ».

Compléments et/ou actualisation

Le débroussaillage n'est pas un défrichage car il ne met pas fin à la destination boisée de l'espace concerné.

D'après l'arrêté n°2011-038-0010 dispensant de déclaration préalable, au titre du code de l'urbanisme, les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires pour la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire, « le classement en « espace boisé classé » de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêts, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences. »

Un débroussaillage manuel et sélectif peut être mis en œuvre dans les espaces plus sensibles.







-  ZAC des Bouscatiers
-  Débroussaillage de sécurité en tranche 1
-  Débroussaillage de sécurité en tranche 2
-  Espaces Boisés Classés

Illustration 5 : Débroussaillage de sécurité en phase chantier (source Nexity, 2014)

« Même si les impacts et les mesures seront ainsi précisées ultérieurement dans le cadre du dossier de dérogation, ceux-ci devraient faire l'objet d'une description plus détaillée dans l'étude d'impact et comprendre de réelles mesures de compensation ».

Compléments et/ou actualisation

Les mesures (éviterment et réduction) pour la biodiversité sont précisées dans le cadre du dossier de dérogation. La maîtrise d'ouvrage est engagée sur la mise en œuvre de mesures de compensation en concertation avec la DREAL Languedoc-Roussillon, la DDTM du Gard, les communes concernées et l'ONF.

« Concernant l'analyse des enjeux, l'Autorité environnementale recommande de compléter les résultats par des données surfaciques pour les habitats naturels. S'agissant plus particulièrement des impacts sur les espèces faunistiques, l'Autorité environnementale recommande qu'ils soient analysés espèce par espèce (altération ou destruction des habitats d'espèces de chasse et de reproduction ; fragmentation des milieux favorables ; destruction et/ou dérangement d'individus pendant la phase travaux et exploitation), en précisant les surfaces d'habitats d'espèces détruites par le projet ».

Compléments et/ou actualisation

Le niveau de précision demandé correspond à ce qui est présenté dans le dossier de dérogation.

Par courrier du 9 avril 2015, la DREAL Languedoc-Roussillon atteste à la DDTM du Gard que le dossier de demande de dérogation au titre de la protection des espèces est en cours de réalisation. Dans ce cadre, plusieurs réunions ont déjà eu lieu entre NEXITY (maître d'ouvrage, TRANS-FAIRE (bureau d'étude, agence d'environnement) et la DREAL Languedoc-Roussillon.

« L'autorité environnementale recommande également que l'évaluation des effets résiduels sur le milieu naturel soit réalisée et que des mesures soient définies plus précisément afin que leur mise en œuvre puisse être effective ».

Éléments de réponse figurant déjà dans l'étude d'impact

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements prévoit :

« 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :


« — éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

« — compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

« La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° »

L'analyse des effets résiduels relève du contenu du dossier de demande de dérogation à la protection des espèces.

Comme le demande la réglementation des études d'impact, nous avons qualifié pour chacune des mesures proposées les effets attendus et les modalités de suivi.

Agence de l'HERAULT et du GARD	 Office National des Forêts			Réf. :
Réunion mesures compensatoires en forêt communale de SAZE.				
Date de la réunion : 31/03/2015	<u>Participants</u> : Voir liste de présence annexé			
Liste de diffusion	Date de diffusion	Mode de diffusion	Copies	Rédaction
Structures participantes	03/04/2015	Mel		Daniel Cambon Pascal Guenot

Contexte

La société Nexity travaille sur la création de la ZAC des Bouscatiers à Villeneuve les Avignon. Le nouvel équipement, qui impacte des milieux naturels, induit l'obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires au titre de la biodiversité et au titre du défrichement.

En ce qui concerne la biodiversité 20 hectares de garrigues en cours de fermeture et une trentaine d'hectares de boisements sont recherchés (ces derniers sont superposables avec la compensation défrichement).

Pour ce qui relève du défrichement la compensation porte sur une quarantaine d'hectares avec la possibilité pour le pétitionnaire de reboiser, d'effectuer des travaux forestiers d'amélioration, ou de verser une indemnité, la combinaison entre les trois options étant acceptée.

La société Nexity s'est adressée à l'Office National des Forêts pour la recherche de terrains susceptibles d'accueillir les mesures compensatoires. La forêt communale de Saze, bénéficiant du régime forestier, dotée d'un aménagement forestier récent et située au plus près de la zone impactée, a été proposée. La commune de Saze contactée est très intéressée puisque la mise en œuvre des mesures compensatoires correspond à des actions prévues par l'aménagement forestier mais qu'elle n'aurait pas pu intégralement financer sur son propre budget.

Le but de la rencontre était de réunir les services de l'Etat (DREAL et DDTM), la commune, Nexity et l'ONF, pour visiter la forêt communale et débattre de l'éligibilité des surfaces et des travaux envisageables. Après discussions en salle diverses parcelles de la forêt communale ont été visitées.

La forêt communale de Saze.

La forêt communale de Saze s'étend sur 177 hectares dont 109 hectares de garrigues, 56 hectares de boisements et 12 hectares de milieux rocheux. Les boisements sont composés essentiellement de chêne vert pour 75%, chêne pubescent pour 11%, pin d'Alep pour 6%, cèdre de l'Atlas pour 5% et autres résineux dont pin maritime pour 3%. L'enjeu production forestière ne concerne actuellement qu'une dizaine d'hectares, par contre les enjeux environnementaux sont présents sur l'ensemble de la forêt communale. L'aménagement forestier (2013-2032) prévoit des coupes de taillis, du balivage, un reboisement, des zones laissées à l'état naturel avec travaux possibles.

Premier arrêt : Chênaie pubescente parcelle 17.

Cette parcelle contigüe au village a été récemment acquise par la commune. Elle constitue un écran de verdure et joue un rôle de protection. La chênaie pubescente est rare dans les environs et est susceptible d'être intéressante pour la biodiversité. L'aménagement prévoit le balivage et l'éclaircie du taillis sur 6 hectares afin de conduire le peuplement vers la futaie sur souche en favorisant l'accroissement en diamètres des arbres et l'apparition de microhabitats indispensables à diverses espèces, dont les chiroptères. Cette action est éligible pour la totalité de la surface au titre de la compensation biodiversité, et pour la totalité de la surface équivalant environ à 2 hectares pour la compensation défrichement.

A noter la présence de bois mort, la présence de quelques arbres plus âgés et plus gros avec cavités. Cela laisse augurer d'un bon potentiel pour les chiroptères et divers coléoptères de fort intérêt patrimonial (*Ceramix cerdo*, *Lucanus cervus*, voire *Osmoderma eremita*).

La DREAL aborde la question de la réalisation de l'état zéro des parcelles devant accueillir la compensation biodiversité et souhaiterait que cela soit confié à un bureau d'études connaissant bien les milieux méditerranéens. Il est indiqué que le bureau d'études de l'ONF peut réaliser ce genre de prestations sur devis.

Deuxième arrêt : Peuplement de pin d'Alep et ancienne décharge parcelle 16.

- Peuplement de pin d'Alep : Il n'est pas éligible aux travaux d'amélioration forestière car trop âgé.
- Ancienne décharge. Joutant la forêt communale elle a fait l'objet d'une revégétalisation avec plantation éparse de quelques arbres. Elle est actuellement occupée par le genêt d'Espagne. Elle est éligible pour une surface d'environ 2 hectares au titre des deux compensations avec des travaux de plantation forestière.

Troisième arrêt : Projet de boisement parcelles 15 et 16.

Il s'agit de parcelles occupées par de la garrigue haute et fermée à chêne kermès et buis en partie basse, milieux rocheux et garrigues basse en partie haute. L'aménagement prévoit le boisement des parties basses au sol plus profond sur une quinzaine d'hectares où le pin d'Alep est présent par bosquets et arbres isolés.

Ces travaux de boisement sont éligibles pour la totalité de leur surface au titre des deux mesures compensatoires, sous réserve d'acceptation par la DREAL. A ce titre il est fait la remarque que ce projet de boisement n'est pas opportuniste mais fait partie d'une réflexion cohérente au niveau du territoire communal avec volonté de préserver les garrigues basses intéressantes pour la biodiversité. Par ailleurs les plantations bénéficieront aux espèces de milieux ouverts pendant au moins une vingtaine d'années, le temps que les houppiers se rejoignent. L'aménagement prévoit un boisement à partir de pin de Salzman. Cette essence naturelle mais rare est parfaitement adaptée aux contraintes climatiques méditerranéennes. Elle constituerait l'essentiel de la plantation en association avec d'autres espèces adaptées dans un but de diversification. Une densité de 625 arbres/hectare, soit un écartement de 4 mètres en tous sens, serait acceptée pour permettre des entretiens mécaniques.

Quatrième arrêt : Garrigues en cours de fermeture parcelles 10, 11 et 12.

Ces parcelles sont occupées par de la garrigue en cours de fermeture avec des îlots de chênaie verte, des combes et des zones rocheuses. Des plages de pelouses à brachypode rameux sont encore présentes, mais le chêne kermès et divers arbustes méditerranéens tendent à recouvrir tout l'espace. Le relief est vallonné avec des zones de plateaux, les pentes sont modérées.

Plus d'une vingtaine d'hectares sont disponibles pour des travaux de réouverture en mosaïque préservant les îlots de chênaie verte, avec possibilité de pâturage par un troupeau local d'ovins.

A noter un certain potentiel de ces garrigues pour plusieurs espèces protégées : damier de la succise, Proserpine, magicienne dentelée (présence avérée), reptiles, circaète ...

Cinquième arrêt : Plantation de cèdres parcelles 13 et 12.

Le cèdre de l'Atlas planté ici sur 3 hectares, il y a une quarantaine d'années, n'est pas une essence bien adaptée aux zones karstiques de basse altitude. Des arbres subsistent, mais leur croissance est très lente, leur avenir est très incertain.

Des travaux de débroussaillage et d'élagage ne sont pas éligibles. Par contre il est possible d'envisager la reprise de la plantation en conservant les quelques cèdres survivants ainsi que les chênes verts et en complétant avec une essence adaptée (comme le pin pignon). Le reboisement serait alors éligible au titre des deux mesures.

Récapitulatif et conclusions

Etat récapitulatif des surfaces disponibles :

Localisation	Type de milieu	Travaux	Biodiversité ouverture	Biodiversité boisements	Défrichement
Parcelle 17	Chênaie pubescente	Balivage	/	6 ha	2 ha
Parcelle 16	Ancienne décharge	Plantation	/	2 ha	2 ha
Parcelles 15 et 16	Garrigues hautes fermées	Plantation	/	14 ha	14 ha
Parcelles 10 à 12	Garrigues	Ouverture	> 20 ha	/	/
Parcelles 12 et 13	Plantation de cèdres	Plantation	/	3 ha	3 ha
		Total	>20 ha	25 ha	21 ha

Conclusions :

- La commune de Saze affiche son intérêt et sa grande volonté pour l'accueil de ces mesures compensatoires qui vont dans le sens de la mise en œuvre de l'aménagement forestier et peuvent lui permettre de réaliser des travaux dont elle n'aurait pas pu assurer à elle seule la charge financière.
- La forêt communale de Saze peut accueillir la totalité des mesures compensatoires biodiversité.
- Elle peut accueillir la moitié des mesures compensatoires pour le défrichement.
- A noter que l'Office national des Forêts peut proposer à la société Nexity des travaux d'amélioration forestière situés dans le Gard pour l'équivalent de l'autre moitié des mesures compensatoires défrichement.
- Le bureau d'études de l'Office national des forêts peut proposer un devis pour la réalisation d'un diagnostic écologique.

Pièces jointes :

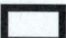


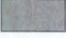
- Liste de présence
- Plan des surfaces proposées

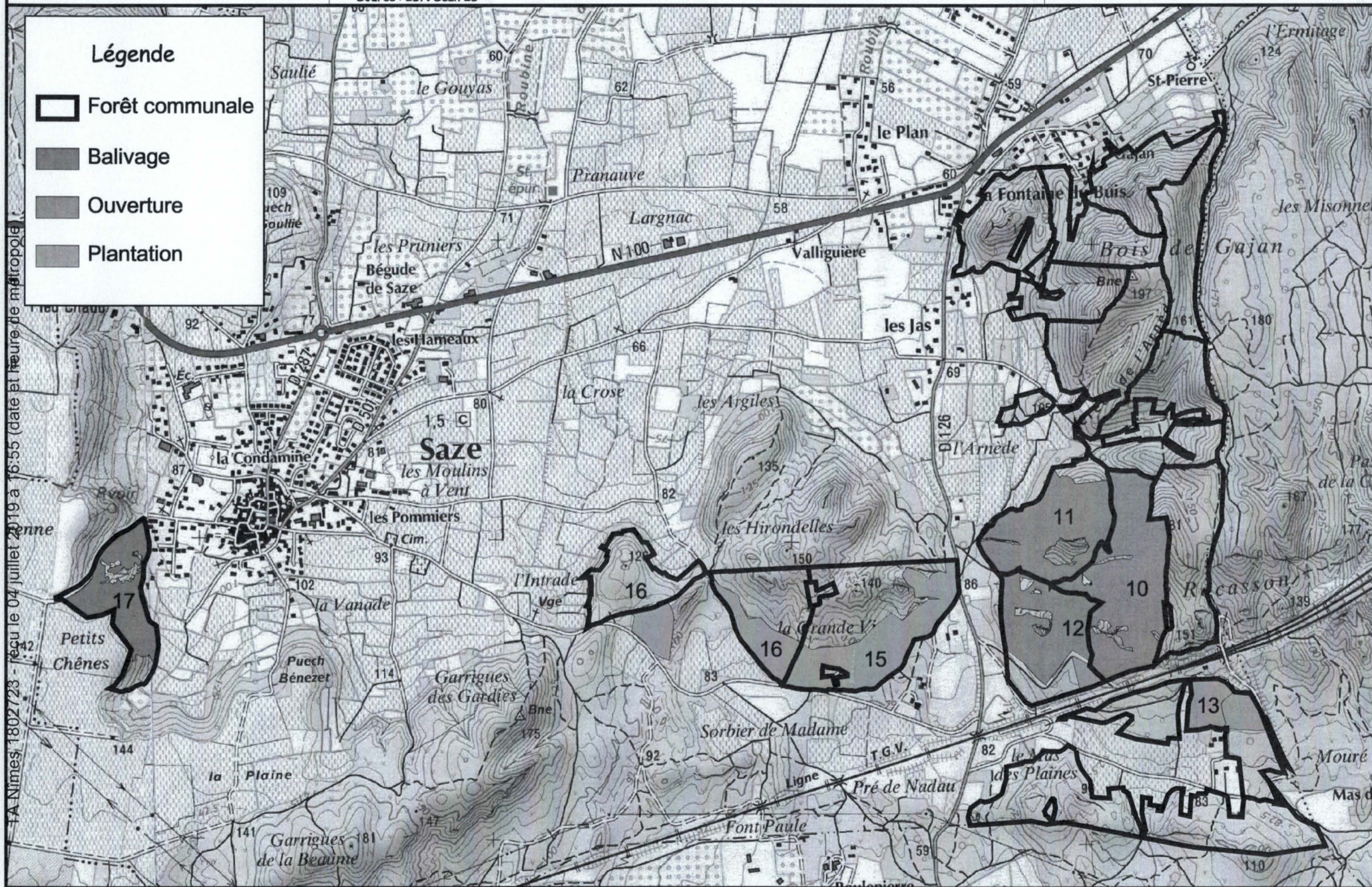
Localisation	Type de travaux	Travaux	Surfaces défrichement	Surfaces compensatoires	Défrichement
Parcelle 17	Chêne pubescent	Boisage	1	1	1
Parcelle 18	Chêne pubescent	Plantation	1	1	1
Parcelles 19 et 20	Garrigue herbacée	Plantation	1	1	1
Parcelles 21 et 22	Garrigue	Ouvrière	1	1	1
Parcelles 23 et 24	Plantation de chênes	Plantation	1	1	1
		Total	5	5	5



Source : IGN Scan 25 ©

Légende

-  Forêt communale
-  Balivage
-  Ouverture
-  Plantation



1-A Nîmes, 1802/23 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

Réunion du 30/03/2015

Projet de reboisement profitant éventuellement à la commune de Saze, par suite de l'impossibilité pour la commune de Villeneuve les Avignon de proposer la compensation du défrichement de 42 ha consécutif à l'opération de la ZAC « Les Bouscatiers »

Etaient présents :

- MM. Pascal GUENOT et Daniel CAMBON correspondants **ONF**
- Mme Pascale SEVEN de la **DREAL** (Direction Régionale Environnement Aménagement Logement)
- M. Christophe CHANTEPY de la **DDTM** (Direction Départementale du Territoire et de la Mer)
- M. Jean-Pierre VERNIER de la **SCAFE** (Société de Conseil en Aménagement Foncier et Environnemental)
- M. David BACCHINI de **NEXITY**
- M. Georges BEL, maire de Saze
- MM. Philippe MASSIAS et Jean-Yves ROLLAND adjoints au maire de Saze
- Mme. Véronique GOUBERT secrétaire générale des services de la commune de Saze
- M. Thierry BINELLO chef des services techniques de la commune de Saze



DÉPARTEMENT DU GARD
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

**COMMUNE DE
VILLENUEVE-LÈS-AVIGNON**



**DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER
POUR L'IMPLANTATION D'UNE ZONE
D'ACTIVITÉ CONCERTÉE « LES BOUSCATIERS »**

**RAPPORT D'ENQUÊTE.
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR.**

Fait à St-Laurent des Arbres le 17 juin 2015

Le Commissaire enquêteur :

M. Marc BONATO.

SOMMAIRE**DOCUMENT 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR****CHAPITRE 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE**

Préambule.....	5
1.1 Objectifs du projet.....	5
1.2 Objet de l'enquête.....	6
1.3 Description du projet.....	6

CHAPITRE 2 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	8
2.2 Modalités de la procédure.....	8
2.3 Examen du dossier.....	9
2.4 Cadre juridique et réglementaire	
2.4.1 Modalités en matière de défrichement.....	10
2.4.2 Procédure.....	11
2.5 Visite des lieux.....	12
2.6 Information du public.....	13
2.7 Information du commissaire enquêteur.....	14
2.8 Réunions et permanences du commissaire enquêteur.....	14
2.9 Bilan comptable des observations.....	16
2.10 Registre et dossier d'enquête.....	16
2.11 Courrier à M. le Directeur d'agence Nexity.....	16

CHAPITRE 3 – OBSERVATIONS

3.1 Observations formulées	
3.1.1 Liste des personnes.....	17
3.1.2 Liste des personnes publiques, des services et organismes.....	18
3.1.3 Procès verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse de Nexity.....	18

3.1.4 Analyse des observations enregistrées au cours de l'enquête.....	18
3.2 Etude des observations et du mémoire en réponse	
3.2.1 Etude des observations du public.....	21
3.2.2 Etude des observations des Personnes Publiques, des Services et des Organismes	32
3.2.3 Commentaires du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse de M. le Directeur d'agence de Nexity.....	33

DOCUMENT 2 – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Ces deux documents sont indépendants et doivent être considérés comme séparés. Ils sont joints dans un souci de présentation afin d'éviter qu'un document ne s'égaré.

CHAPITRE 1 – PRÉAMBULE

1.1 Procédure.....	35
1.2 Objet de l'enquête.....	36
1.3 Descriptif du projet.....	36
1.4 Objectifs du projet.....	37

CHAPITRE 2 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.1 Conclusions sur le déroulement de l'enquête.....	38
2.2 Démarche du commissaire enquêteur.....	39
2.3 Conclusions	
2.3.1 Utilité de l'autorisation défricher.....	40
2.3.2 Concertation et information des populations	
2.3.2.1 Préalablement à l'enquête.....	40
2.3.2.2 Pendant l'enquête.....	40
2.3.3 Présentation de la demande d'autorisation de défricher.....	41
2.3.4 Améliorations de la demande d'autorisation de défricher.....	41

CHAPITRE 3 – MOTIVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....

ANNEXES AU RAPPORT

1. Décision n° E13000021/30 en date du 17 mars 2015 du Tribunal Administratif de Nîmes pour la désignation du commissaire enquêteur39
2. Arrêté Préfectoral n° 2015090-0010 du 31 mars 2015 portant ouverture et organisation de l'enquête publique.....40
3. Avis d'enquête et publications de l'avis d'enquête dans la presse.....45
4. Certificats d'affichage.....50
5. Procès verbal du 26 mai 2015 à M. le Directeur d'agence Aménagements & terrains à bâtir LR NEXITY, avec la remise des notifications d'observations écrites et annexées sur le registre d'enquête.....51
6. Mémoire en réponse du 9 juin 2015 de M. le Directeur d'agence NEXITY aux notifications des observations du public.....52

DOCUMENT 1 – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE

PRÉAMBULE :

Anciennement appelée Villeneuve-Saint-André, Villeneuve-lès-Avignon est une ville du Gard bordant le Rhône située en face d'Avignon, chef lieu du canton elle fait partie de la communauté d'Agglomération du Grand Avignon, agglomération « inter-départementale » (Gard-Vaucluse).

La commune de Villeneuve-lès-Avignon, située en limite Est du département du Gard et du Vaucluse, compte 12 232 habitants une densité de 670 habitants au km² et est inscrite dans le bassin versant du Gardon Rhodanien.

Villeneuve et sa voisine Les Angles, forment une même agglomération de plus de 20 000 habitants.

La commune envisage l'urbanisation d'environ 36 ha au nord du territoire communal. La procédure de Zone d'Aménagement Concertée a été retenue et la ZAC des Bouscatiers a été créée le 1^{er} juin 2006.

En date du 22 février 2007, Nexity Aménagements a été nommé aménageur de la ZAC.

Le dossier de réalisation a été réalisé et approuvé par la commune le 14 avril 2008, en même temps que le PLU.

L'évolution du programme de logements de 486 à 536 logements et la réalisation d'un défrichement sur la ZAC nécessitent la réalisation d'une nouvelle étude d'impact qui est soumis à enquête publique. Au titre de la notice d'impact accompagnant la demande de défrichement, est annexée l'étude pour la réalisation d'une interface aménagée « forêt-habitat ».

L'enquête publique a été prescrite par Arrêté Préfectoral n° 2015090-0010 en date du 31 mars 2015

1.1 OBJECTIFS DU PROJET

L'objectif du projet est la demande d'autorisation de défrichement de 28,6571 ha de bois inclus dans la ZAC des Bouscatiers, enregistrée le 27 octobre 2014, formulée par Nexity Foncier Conseil représentée par Monsieur David BACCHINI.

Les objectifs de la création de la ZAC des Bouscatiers étaient de répondre au Programme Local d'Habitat tel qu'il est prévu pour le bassin de vie d'Avignon :

La création de logements et d'équipements.

Les 536 logements répartis sur 15,8 ha sont composés de :

- 138 logements individuels
- 150 maisons de ville
- 248 logements collectifs

L'ouverture de ces nouvelles zones est réalisée pour répondre aux impératifs de mixité sociale et plus particulièrement aux exigences de la loi SRU, 30 % des logements sont des logements sociaux

Parmi les équipements prévus, un groupe scolaire une cuisine centrale et une salle polyvalente, seront situés au centre de la ZAC. Une crèche privée de 500 m² est prévue en rez-de-chaussée de l'habitat collectif

L'intégration des contraintes du PPRIF

La mise en valeur le patrimoine naturel, les chemins existants et les vues notamment dans la promotion des circulations douces et piétonnes.

Le traitement de l'interface avec l'urbanisation existante au sud (fond de jardins, voies en impasse) et avec les espaces naturels au nord (continuité écologique)

En conséquence, par Arrêté Préfectoral n° 201590-0010, en date du 31 mars 2015 le Préfet du Gard a prescrit une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de défrichement déposée par Nexity Foncier Conseil sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, lieu dit « ZAC des bouscatiers ».

1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique prescrite par Arrêté de M. le Préfet du Gard n°2015090-0010 du 31 mars 2015 (annexe 2), a pour objet d'informer le public, de recueillir ses observations et ses contre-propositions sur le projet de demande de défrichement pour la réalisation de la ZAC des Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon déposé par Nexity Foncier Conseil, de rechercher et si possible trouver des solutions les plus consensuelles et de permettre au maître d'ouvrage d'améliorer et ou de compléter son dossier.

1.3 DESCRIPTION DU PROJET

1.3.1 Contexte et justifications :

La commune souhaite répondre à une demande croissante de logements compte tenu de la raréfaction de l'offre foncière sur son territoire et, plus largement sur le bassin de vie environnant

1.3.2 Historique du projet :

- Par délibération du 21/11/2005, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Avignon a décidé d'engager la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté des Bouscatiers.
- Par délibération du 01/06/2006, le Conseil Municipal a approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC.
- Par délibération du 01/06/2006, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC des Bouscatiers.
- Par délibération du 21/02/2007, le Conseil municipal a désigné NEXITY FONCIER CONSEIL comme aménageur de la ZAC des Bouscatiers.

- Par arrêté du 10/12/2007, le Préfet du Gard a autorisé les aménagements et ouvrages hydrauliques correspondants à l'aménagement de la ZAC des Bouscatiers, à travers un dossier Loi sur l'eau portant sur les ZAC de la Combe et des Bouscatiers dont la commune est bénéficiaire.
- Par délibération du 14/04/2008, le Conseil Municipal a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme modifié le 26/09/2013.
- Par délibération du 14/04/2008, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté dite ZAC des Bouscatiers.
- Par arrêté du 15/07/2009, le Préfet du Gard a déclaré d'utilité publique le projet de la ZAC des Bouscatiers.
- Le PLU de la commune a été cependant annulé par un jugement du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 4/12/2009.
- Par un arrêt rendu le 12/01/2012 devenu définitif, la Cour administrative d'appel de Marseille a rétabli le PLU dans son entier.
- Le dossier Loi sur l'eau obtenu le 12/12/2007 a été prorogé de 5 ans par un arrêté Préfectoral n° 2012-282-0060 du 8/10/2012.
- Par délibération du 26/09/2013, la commune a prescrit la révision de Plan Local d'Urbanisme.
- Par délibération du 6/06/2014 le Conseil municipal de Villeneuve-Lès-Avignon, a autorisé le Maire à soumettre aux services de l'État un porté à connaissance au sujet de la loi sur l'eau, relatant l'impact hydraulique des évolution de la ZAC des Bouscatiers et de la ZAC de la Combe.

Durant la période de recours, les documents d'urbanisme ont évolués. Le second PLH du Grand Avignon a été approuvé et le SCOT du Bassin de vie d'Avignon a été mis en révision en vue de sa mise en compatibilité avec le Grenelle II.

Ces évolutions ont rendu nécessaire l'élaboration d'un modificatif au dossier de réalisation les prenant en compte, notamment en terme de densité et de pourcentage de logements sociaux.

Aujourd'hui, le dossier d'autorisation de défrichement est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral n°2015090-0010 du 31/03/2015.

1.3.3 Consultations et concertations préalables :

Sur le projet global de création de la ZAC des Bouscatiers concertations et réunions publiques ont été menées fin 2014. Une enquête Loi sur l'eau a été diligentée fin 2007.

Sur la demande de défrichement, la DDTM du Gard a émis un avis favorable en date du 15 avril 2015 et un avis de l'Autorité Environnementale a été rendu le 26/03/2015.

A la demande de la DDTM du Gard en date du 10/04/2015, un avis du SDIS a été rendu le 13/04/2015 et ajouté au dossier d'enquête.

Le courrier de la DREAL adressé à la DDTM du Gard en date du 9 avril 2015, précise la volonté du pétitionnaire de déposer le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » en application des articles L411 et L412 du code de l'Environnement.

1.3.4 Estimation et financement de l'opération :

Le coût global du projet est estimé à 31,621 millions d'euros

CHAPITRE 2 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A la suite de la demande de M. le Préfet du Gard enregistrée le 12 mars 2015 et par décision n° E15000021/30 du 17 mars 2015 de Monsieur le Vice Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes (annexe1), M. Marc BONATO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique concernant la demande d'autorisation de défricher pour l'implantation d'une Zone d'Activité Concertée sur la commune de VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON et M. Sigismond BLONSKI en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

2.2 MODALITÉS DE LA PROCÉDURE

M. le Préfet du Gard a officialisé la procédure par arrêté préfectoral n° 2015090-0010 en date du 31 mars 2015 (annexe 2).

Monsieur le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de demande de défrichement pour la réalisation de la ZAC des Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon et a fixé la durée de l'enquête, 31 jours consécutifs du lundi 20 avril 2015 au mercredi 20 mai 2015 inclus, avec 4 permanences du commissaire enquêteur en mairie

Le public a pu prendre connaissance du dossier en mairie Villeneuve-lès-Avignon, consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie.

Le commissaire enquêteur a reçu en mairie de Villeneuve-lès-Avignon, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été fixées comme suit :

Le lundi 20 avril 2015 de 9 heures à 12 heures.

Le mardi 28 avril 2015 de 14 heures à 17 heures.

Le mercredi 6 mai 2015 de 14 heures à 17 heures.

Le mercredi 20 mai 2015 de 9 heures à 12 heures.

L'avis d'enquête a été affiché dans la mairie concernée.

Un dossier et un registre d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été déposés à la mairie par M. CHANTEPY, DDTM du Gard, pour être tenus à la disposition du public.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, un mémoire en réponse a été demandé au maître d'ouvrage sur les observations recueillies au cours de l'enquête.

Dans un délai de 30 jours à compter du vendredi 20 mai 2015, le commissaire enquêteur a remis à M. le Préfet du Gard, le rapport et ses conclusions motivées ainsi que le dossier et le registre d'enquête.

2.3 EXAMEN DU DOSSIER

Le dossier mis à la disposition du public, déposé à la mairie de VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON comprend :

1. L'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique
2. Note de présentation (présentation État et présentation NEXITY)
3. La demande d'autorisation de défricher (3 pages) avec :
 - Bilan des superficies à défricher (3 pages)
 - Plan de situation de la ZAC des bouscatiers-échelle 1/25000
 - Plan de défrichement-échelle 1/1700
 - Procuration à M. Philippe KERREC ou à M. David BACCHINI pour représenter M. Stephane LEPRETE gérant de la société NEXITY REGIONS XIII (1 page)
 - Arrêté n°2009-196-3 portant déclaration d'utilité publique du projet de la ZAC des Bouscatiers en date du 15 juillet 2009 (2 pages)
 - Arrêté n° 2014175-0005 portant prorogation de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de ZAC des bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, en date du 24 juin 2014 (2 pages).
 - Le traité de concession d'aménagement (48 pages) avec en annexe :
 - Annexe 1.1 Plan du périmètre de l'opération
 - Annexe 1.2 Plan es voiries et espaces rétrocedés 1/3000 Fév 2014
 - Annexe 2 Plan parcellaire
 - Annexe 3 Bilan prévisionnel de l'opération (2 pages)
 - Annexe 4 Échéancier prévisionnel des participants (1 page)
 - Annexe 5 Programme des équipements publics (2 pages)
 - Annexe 6 Liste des documents pouvant être utilisés par l'aménageur à des fins publicitaires et commerciales
 - Annexe 7 Tableau des fonciers communaux
 - Annexe 8 Planning prévisionnel de réalisation (1 page)
4. Un résumé non technique de l'étude d'impact, (40 pages).
5. L'étude d'impact (415 pages)
 1. Introduction
 2. L'état initial
 3. La description du projet
 4. Les effets du projet et l'appréciation des impacts du programme des travaux
 5. L'incidence sur les sites Natura 2000
 6. Le volet infrastructures de transport
 7. Les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu
 8. La compatibilité du projet avec des plans, schémas, programmes et documents
 9. Les mesures correctives

10 Les méthodes utilisées et difficultés rencontrées

11. La bibliographie

Annexe 1 :

Liste des espèces inventoriées

Annexe 2 :

Cartographie des enjeux, DDTM juin 2014, échelle 1/6500

Annexe 3 :

Fiche du site Natura 2000 « Le Rhône aval »

Annexe 4 :

Mesure 19 « Mettre en œuvre une Trame Verte et Bleue » détaillée

6. L'étude pour la réalisation et la maintenance d'une interface aménagée « forêt-habitat » (25 pages).

7. Avis de l'autorité environnementale sur le projet (6 pages)

8. Le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher (8 pages) avec le rapport annexé au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher (6 pages)

9. Avis du SDIS sur la voie d'interface forêt/habitat (1 page).

10. Courrier de la DREAL relatif au dossier de dérogation des espèces protégées (1 page).

11. Mémoire en réponse de NEXITY à l'avis environnementale du 26 mars 2015 et au rapport annexé au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher du 3 mars 2015 (24 pages).

12. Un registre d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête comporte bien sur le fond les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

2.4 CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

2.4.1 LES MODALITÉS EN MATIÈRE DE DÉFRICHEMENT

L'article L341-1 du code forestier définit le défrichement. Il se caractérise comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière. Les deux conditions doivent être vérifiées simultanément

Sont soumis à la réglementation du défrichement les bois et forêts des particuliers et ceux des forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales visées à l'article 2° du I de l'article L.211-1 du régime forestier

La réécriture du code forestier résultant de l'ordonnance du 26 janvier 2012 et du décret du 29 juin 2012 a restructuré le code en vue d'une simplification de sa lecture.

Les articles relatifs aux défrichements sont précisés dans les textes suivants :

- pour les bois des collectivités et autres personnes morales au livre II titre I (articles L.214-13, L.214-14 et R.214-30, R.314-31) en procédant par renvoi aux règles générales du livre III.
- pour les bois de particuliers au livre III titre IV (articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9) et constituent les règles générales du défrichement.

- Les sanctions en cas de défrichement illicite sont définies au titre IV du livre III chapitre 3 (L.363-1 à L.363-5). Elles s'appliquent aux bois des particuliers comme aux bois des collectivités territoriales et autres personnes morales (l'article L.261-12 renvoie au livre III).

2.4.2 PROCÉDURE :

Les défrichements d'une superficie totale même morcelée égale ou supérieure à 25 ha et les zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur une commune dotée, à la date de dépôt de la demande, d'un PLU, sont soumis à étude d'impact

L'article R.123-1 du code de l'environnement précise que : « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R.122-2 du même code et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Seuls les défrichements portant sur une superficie égale ou supérieure à 25 hectares ou portant sur une superficie comprise entre 10 et 24,99 ha, s'ils sont soumis à étude d'impact après examen au cas par cas, relèvent d'enquête publique

Les dossiers de demande d'autorisation de défrichement qui comportent l'imprimé de demande d'autorisation, l'étude d'impact ainsi que tous les éléments mentionnés à l'article R.341-1 du code forestier, sont enregistrés par la DDTM du Gard et doivent comporter dans les cas prévus par le code de l'environnement, une évaluation d'incidence au titre de la procédure Natura 2000, que le projet soit situé ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Cependant en cas d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des mesures dérogatoires peuvent être prises pour autoriser le projet par exemple cas des projets répondant à des raisons impératives d'intérêt public majeur, absence de solutions alternatives, et mise en œuvre de compensation.

L'autorisation de défrichement peut être refusée (Art L.341-5 du code forestier) lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents;
- A l'existence des sources, cours d'eau et zones d'humides, et plus généralement à la qualité des eaux;
- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- A la défense nationale ;
- A la salubrité publique ;
- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité et qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aide publique à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches

L'ouverture de l'enquête publique du projet de demande d'autorisation de défricher est prescrite selon les modalités décrites dans l'arrêté préfectoral n° 2015090-0010 du 31 mars 2015.

La procédure adoptée ainsi que les pièces présentées au dossier sont conformes à la législation en vigueur du Code de l'Environnement et notamment de ses articles ci-dessus.

Aux termes de l'enquête la décision qui peut être adoptée est un arrêté pris par le Préfet du Gard, accordant l'autorisation avec prescription, un arrêté refusant l'autorisation, ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai d'instruction en application de l'article R.341-7 du code forestier.

2.5 VISITE DES LIEUX

Le mercredi 1 avril 2015 entre 15h45 et 16h45, je me suis rendu sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon accompagné de M. CHANTEPY de la DDTM du Gard et de M. Jean-Pierre VERNIER AMO NEXITY. Nous avons fait une visite du terrain sur lequel le projet devait avoir lieu. Au cours de la visite, des commentaires fort intéressants m'ont été délivrés par M. CHANTEPY responsable de l'unité Forêt de la DDTM du Gard. J'ai pu remarquer qu'un panneau de commercialisation des terrains était présent sur l'entrée du chemin allant à la future ZAC des Bouscatiers.



Puis nous nous sommes déplacés sur une autre entrée de la future ZAC où se trouvait aussi le même panneau. J'ai le lendemain averti le Tribunal administratif de Nîmes et j'ai demandé à ce que une note soit rédigée par le pétitionnaire, et annexée au dossier d'enquête, pour expliquer à la population la présence de ce panneau de commercialisation des terrains, avant le résultat de l'enquête de défrichement.

D'autre part j'ai pu constater au cours de l'enquête, que l'affichage avait été maintenu sur les accès à la ZAC et à l'entrée de la mairie.

2.6 INFORMATION DU PUBLIC

La publicité de l'enquête a été faite selon l'arrêté n° 2015090-0010 de M. le Préfet du Gard (annexe 2) et plus précisément par l'article 10.

- Insertion de l'avis de l'enquête dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête puis au cours des huit premiers jours de l'enquête (annexe 3).

Journaux d'annonce légales	1 ^{ère} publication	2 ^{ème} publication
Midi Libre	Samedi 4 avril 2015	Jeudi 23 avril 2015
Marseillaise	Samedi 4 avril 2015 * Mercredi 8 avril 2015	Jeudi 23 avril 2015

* Dès la parution de la Marseillaise le Samedi 4 avril 2015, M. CHANTEPY m'informe par mail de l'annonce incomplète de la publicité de l'enquête. En effet la fin du texte de l'avis d'enquête n'apparaissait pas, les modalités qui concernent la clôture de l'enquête, le rapport du commissaire enquêteur, les personnes responsables du projet et la décision qui pourra être prise au terme de l'enquête.

Aussitôt, M. CHANTEPY a demandé la reprogrammation de l'annonce sur le journal, chose faite le mercredi 8 avril 2015.

- Affichage de l'avis d'enquête (annexe 3) :

L'avis d'enquête a été affiché en mairie de Villeneuve-lès-Avignon, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Gard.

Le certificat, délivré par M. Daniel AMORUSO adjoint technique principal en résidence à la mairie de VILLENEUVE-LES-AVIGNON et dûment assermenté, le 20 mai 2015, atteste que les mesures d'affichage de l'avis d'enquête au public, ont été effectuées à compter du 01 avril 2015 et jusqu'au terme de l'enquête, le 20 mai 2015 aux lieux suivants :

- Chemin de la Croix de Roudier, angle rue Louis Aragon ;
- Chemin des Charbonnières ;
- Avenue de Reinbach.

Ce certificat est annexé au présent rapport (annexe 4).

Deux réunions publiques se sont tenues le 7 et 11 novembre 2014.

D'autre part M. le Directeur de la DDTM a informé la population de ce projet, en mettant le dossier accessible sur le site internet de la Préfecture du Gard, le 2 avril 2015.

(www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

Du 20 avril 2015 au 20 mai 2015 l'enquête publique a été ouverte, le registre d'enquête ainsi que les dossiers ont été tenus à la disposition du public à la mairie de Villeneuve-lès-Avignon aux jours et heures d'ouvertures des bureaux.

Le commissaire enquêteur considère que l'information du public a été suffisante et correctement organisée.

2.7 INFORMATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le mercredi 25 mars 2014, je me suis rendu dans les bureaux de la DDTM à Nîmes où j'ai été reçu par Madame Véronique BRÈS en charge de l'instruction réglementaire, Monsieur Jean-Luc CALATAYUD Technicien du service et Monsieur CHANTEPY Responsable de l'unité Environnement Forêt en charge de ce dossier.

Cette réunion m'a permis de confronter nos points de vue sur le contenu du dossier et la nature du projet, ainsi que sur les délais escomptés par les différents intervenants dans ce dossier (DDTM, mairie de Villeneuve-lès-Avignon) au regard des impératifs réglementaires présidant aux enquêtes publiques de ce type.

Elle a débouché sur un calendrier de principe des enquêtes publiques définissant le nombre et les dates des permanences qui sont assurées par le commissaire enquêteur pour la réception du public.

Le 25 mars 2014 M. CHANTEPY responsable de l'unité m'a remis le dossier provisoire d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, je me suis rendu le jeudi 28 mai 2015 dans les locaux de la DDTM à Nîmes, pour échanger et recueillir quelques informations sur le sujet de l'enquête, Mme Véronique BRÈS et de M. Christophe CHANTEPY étaient présents.

2.8 RÉUNIONS ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le mercredi 1 avril 2014, j'ai participé à la réunion d'échange qui a eu lieu en mairie Villeneuve-lès-Avignon, en présence de M. CHANTEPY pour la DDTM du Gard, M. Jean-Pierre VERNIER AMO NEXITY, M. David BACCHINI directeur d'agence NEXITY et M. LAFOLIE responsable des services techniques de Villeneuve-lès-Avignon.

Cette réunion avait pour objet de communiquer sur la mise en œuvre de la procédure de défrichement et sur les modalités du déroulement de l'enquête publique.

Je me suis tenu à la disposition du public, au siège de l'enquête, en mairie de Villeneuve-lès-Avignon :

Le lundi 20 avril 2015 de 9 heures à 12 heures.

Le mardi 28 avril 2015 de 14 heures à 17 heures.

Le mercredi 6 mai 2015 de 14 heures à 17 heures.

Le mercredi 20 mai 2015 de 9 heures à 12 heures

Première permanence : lundi 20 avril de 9h à 12h

J'ai reçu 3 personnes au cours de la première permanence :

M. Georges MARTIN qui a écrit la première observation (OE1)

Mme Marie Christine GOUTTEVIN avec M. Michel TORRELY n'ont pas laissé d'observation, mais pensent me remettre prochainement une lettre.

Entre les deux permanences :

M. Jean-Loup PIZON a écrit une observation (OE2) sur le registre le 21 avril

Les 26 et 27 avril, la mairie de Villeneuve-lès-Avignon a reçu deux mails dont le premier anonyme et le second de la part de Mesdames Annie BOURGET et Jeanine DELUERMOZ

Deuxième permanence : mardi 28 avril de 14h à 17h

J'ai reçu 4 personnes :

- M. Etienne TARDIOU 6 allée des Micocouliers à Villeneuve-lès-Avignon qui est venu s'informer du projet.
- M. Pierre FAURE habitant chemin des Falaises a écrit ses remarques (OE3)
- M. Alain LAFON 1 impasse des Fauvettes habitant dans le lotissement des chênes verts riverain du projet n'a pas laissé d'observation.
- M. Denis BECHEREL a déposé ses observations (OE4)
- M. Olivier MADON professeur au lycée Aubanel à Avignon qui m'a remis une lettre (OL1)

3 personnes ont mis des observations entre la deuxième permanence et la troisième permanence.

- Mme Magali BEYSSIER (OE5)
- Mme Gisèle DERIVOT (OE6)
- Mme Christine MARTIN (OE7)

Troisième permanence : mercredi 6 mai de 14h à 17h

Mme Valérie THIMON m'a remis une lettre (OL2) que j'ai annexée au registre d'enquête

Mme Corinne GIRARD n'a pas laissé d'observation sur le registre

Mme Marie-Christine GOUTTEVIN n'a pas laissé d'observation sur le registre

Mme Aurélie TETOT et Mme Frédérique VANZEVEREN ont laissé leurs observations, (respectivement OE8 et OE9)

Entre la troisième et la quatrième permanence, 8 personnes sont venues mettre leurs observations sur le registre et 3 personnes ont laissées leurs lettres ou notes.

- M. Yves KERGROAS (OE10)
- M. Frédéric JOUBERT (OE11)
- Mme. Chantal LEPREUX (OE12)
- M. Pierre BOURRET (OE13)
- M. Alain LAFON (OE14)
- M. Yves CROUZIN (OE15)
- M. Michel TUDELLI (OE16)
- Mme. Marie-Christine GOUTTEVIN (OE17)

Lettres et / ou notes :

- M. Florent LEMON (OL3)
- Mme et M. GIRARD (OL4)
- M. Etienne TARDIO (OL5)

Quatrième permanence : mercredi 20 mai de 9h à 12h

J'ai reçu 8 personnes :

- M. Jean BELMONTE Président de l'association Collectif Ecocitoyen, M. Michel PADOVANI Vice-Président et M. Alain CAMARD secrétaire, m'ont remis un dossier (OL6).
- M. Thierry ISEN (OE18)
- Mme. Amandine VAUCHELLE (OE19)

- Mme Marie-José JANKECH et M. Pierre FAYOLLE (OE20)
- Mme Marie-Christine GOUTTEVIN a annexé un dossier (OL7)

D'autre part 8 mails m'ont été adressés :

- Un anonyme (OM1)
- Mme Annie BOURGET et Jeanine DELUERMOZ (OM2)
- Mme Agnès GANDON (OM3)
- Mme Annie GAVAZZI (OM4)
- Mme Anne LAGNADO (OM5)
- Mme Claudie SUZANNE (OM6)
- Mme Françoise SARTO (OM7)
- Mme Claudie SUZANNE (OM8)

La remise du rapport d'enquête a eu lieu le 18 juin 2015 à la DDTM du Gard à Nîmes

2.9 BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS :

Le bilan comptable des observations recueillies au cours de l'enquête s'établit comme suit :

- Observations orales : 2
- Observations écrites sur le registre en mairie de VILLENEUVE-LES-AVIGNON : 20
- Lettres et ou notes annexées au registre : 7
- Mails : 8

2.10 REGISTRE ET DOSSIER D'ENQUÊTE

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles et le dossier d'enquête, ont été remis à Monsieur le Maire de Villeneuve-lès-Avignon le 17 avril 2015 par M. Christophe CHANTEPY, les documents ont été paraphés par le commissaire enquêteur le 20 avril 2015, avant l'ouverture d'enquête puis ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Monsieur le commissaire enquêteur a déclaré clos le registre le 20 mai 2015 à 12 h 30 précisant que toutes les pièces étaient annexées au registre. Monsieur le Directeur des services techniques m'a remis le registre d'enquête et les documents annexés.

M. Daniel AMORUSO représentant administratif de la mairie, chargée du suivi et de l'organisation matérielle de l'enquête m'a remis le certificat d'affichage (annexe 4)

2.11 COURRIER À M. LE DIRECTEUR D'AGENCE NEXITY

Le mercredi 20 mai 2015, le commissaire enquêteur a remis le procès verbal des observations et questions du public à M. le directeur d'agence NEXITY (annexe 5) pour avoir quelques informations complémentaires sur le dossier et ceci dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 3 – OBSERVATIONS**3.1 OBSERVATIONS FORMULÉES****3.1.1 LISTE DES PERSONNES**

N°	NOM	Observation écrite	Note agrafée au registre
1	M. Georges MARTIN	OE 1	
2	Mme. Marie-Christine GOUTTEVIN		
3	M. Michel TORRELY		
4	M. J. Loup PIZON	OE 2	
5	Anonyme		OM1
6	Mme Annie BOURGET et Mme Jeanine DELUERMOZ		OM2
7	M. Pierre FAURE	OE 3	
8	M. Olivier MADON		OL 1
9	M. Denis BECHEREL	OE 4	
10	Mme Magali BEYSSIER	OE5	
11	Mme. Gisèle DERIVOT	OE6	
12	Mme. Christine MARTIN	OE7	
13	Mme. Valérie THIMON		OL2
14	Mme Marie-Christine GOUEVIN		
15	Mme Aurélie TETOT	OE8	
TT	Mme Frédérique VANZEVEREN	OE9	
17	M. Yves KERGROAS	OE10	
18	M. Frédéric JOUBERT	OE11	
19	Mme. Agnès GANDON	OM3	
20	Mme. Chantal LEPREUX	OE12	
21	Mme. Annie GAVAZZI		OM4
22	M. Florent LEMON		OL3
23	Mme et M. GIRARD		OL4
24	Mme. Anne LAGNADO		OM5
25	Mme. Claudie SUZANNE		OM6
26	Mme. Françoise SARTO		OM7
27	Mme. Françoise SUZANNE		OM8
28	M. Etienne TARDIOU		OL5
29	M. Pierre BOURRET	OE13	
30	M. Alain LAFON	OE14	
31	M. Yves CROUZIN	OE15	
32	M. Michel TURELLI	OE16	
33	Mme. Marie-Christine GOUTTEVIN	OE17	
34	Collectif Ecocitoyen		OL6
35	M. Thierry ISEN	OE18	
36	Mme. Amandine VAUCHELLE	OE19	
37	Mme Marie-Josée JANKECH et M. Pierre FAYOLLE	OE20	

38	Mme Marie-Christine GOUTTEVIN	OL7
----	-------------------------------	-----

OE : Observations écrites sur le registre

OM : Observations reçues par mail

OL : Observations par lettre note dossier

Observations orales

3.1.2 LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES, DES SERVICES ET DES ORGANISMES.

Les organismes consultés sont :

	Note - Courrier	Avis émis
DDTM du Gard	dossier d'enquête pièce n°8	15 04 2015
DREAL LR	dossier d'enquête pièce n°7 dossier d'enquête pièce n°10	26 03 2015 9 04 2015
SDIS	dossier d'enquête pièce n° 9	13 04 2015

3.1.3 PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DE NEXITY.

Le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse de M. le directeur d'agence NEXITY le 9 juin 2015 par courriel (annexe 6).

3.1.4 ANALYSE DES OBSERVATIONS ENREGISTRÉES AU COURS DE L'ENQUÊTE.

3.1.4.1 Grille d'analyse identifiant les thèmes retenus :

Numéro Observation	Observations, courriers ou courriels	Thèmes dégagés
OE2 OE9	Accessibilité de l'étude d'impact sur internet Manque d'information	Communication information
OE1 OE13	Négociation du prix	Prix des terrains
OL6	Absence d'étude hydrogéologique	Impact hydrogéologique
OE3 OL5 OL6 OL2	Evacuation, gestion des eaux usées Pollution biologique par des eaux usées chargées de graisses qualifiées de « non domestiques » générées par la cuisine centrale	Assainissement-Eaux usées
OM2 OL2 OE8 OM3 OM7 OE17 OL6	Destruction de la faune et de la flore Absence d'analyse de la détérioration des zones servant de compensation	Impact sur la faune et la flore

0E6 0E14 0E19 OL7 0E7 OM4 OM5 OL7 OL7 OM4	Zone verte tampon entre la ZAC et les habitations existantes Demande de réaliser un lotissement de dimension plus modeste Les nouvelles habitations seront en surplomb de leurs maisons Les voiries de la ZAC situées en surplomb des habitations	Qualité de la vie Impact visuel Nuisance due au bruit
OE3 OL3 OE19 OE20 OL1 OM6 OM8 OL2 OL5	Disparition des espaces verts Outil pédagogique à la formation scolaire qui disparaît Effets cumulés avec la ZAC de la Combe à quantifier	Impact sur l'environnement
OM2 OE9 OE10 OM4 OL5 OE15 OE19 OE20 OE3 OE12 OE17 OL6 OL7	Risque d'encombrement du réseau routier Difficultés de circulation liées à une seule voie Absence d'étude du trafic routier Nombre d'arrêts prévus ?	Circulation routière Desserte par les transports en commun
OL2 OL2 OL2 OL3 0E11 OL3 OL6 OM4 OL6 OL6	Projet va à l'encontre des lois Grenelle I et II Projet va l'encontre du PDU du SCOT Projet va l'encontre du SCOT pour la densification des espaces urbains Demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées Projet va à l'encontre du PADD de la commune Mobilisation de terrains en dehors de la limite de ZAC Le manque de protection d'Espaces boisés Classés	Cohérence avec la réglementation
OM1 OM2 OE5 OE6 OM5 0E15 OE16 OE17 OL6 OE20	Difficulté d'évacuation des eaux pluviales	Impact sur les inondations

OM1 OE12 OM2 OE8 OL3 OL6	Insécurité des piétons en bordures de voies trop étroites Insécurité des piétons en cas d'incendie Insécurité dans la ZAC Confinement de certaines espèces animales Risque de développement du moustique tigre	Sécurité des personnes
OL5	L'accueil des enfants scolarisés est sommairement traité	Impact sur les Etablissements publics
OL2 OL3 OL6 OE17 OL6 OE4	Demande d'un linéaire dédié aux secours Risque incendie accru Débroussaillage de parcelles jouxtant l'habitation d'un riverain à la ZAC	incendie Débroussaillage
OL3	Accueil de logements sociaux n'est pas prévu dans les projets de l'OPH	Logements sociaux

3.1.4.2 Bilan des observations du public :

Le public est intervenu largement au cours de l'enquête qui s'est déroulée du 25 avril 2015 au 26 mai 2015.

J'ai pu recenser 35 interventions de la part de particuliers et/ou d'associations.

- 20 personnes ont laissé leurs observations sur le registre d'enquête
- 2 observations orales
- 15 courriers ou documents écrits remis au commissaire enquêteur et annexés au registre.

Le procès verbal remis au maître d'ouvrage (annexe 5) constitue la synthèse des observations du public recueillies sans aucun contrôle de véracité.

Après l'analyse-synthèse des observations, courriers et documents, 13 thèmes ont été retenus.

3.1.4.3 Participation du public avec les thèmes évoqués

THÈMES	Nombre de personnes qui ont évoqué ce thème	Nombre d'observations sur ce thème
Circulation routière	13	13
Inondation	10	10
Règlementation	5	10
Qualité de vie	7	9
Environnement	7	9
Faune et flore	7	7
Sécurité des personnes	6	6
Incendie	5	6
Assainissement	4	4
Communication-Information	2	2
Etude Hydrogéologique	1	1

Impact sur les établissements publics	1	1
---------------------------------------	---	---

3.2 ÉTUDE DES OBSERVATIONS ET DU MÉMOIRE EN RÉPONSE

Compte tenu du nombre important d'observations recueillies, le commissaire enquêteur a pu les analyser objectivement par thèmes, en exposant sa position personnelle.

3.2.1 ÉTUDE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Il est à noter l'intérêt qu'a suscité cette enquête, 2 observations orales, vingt personnes ont laissé leurs observations écrites sur le registre, six notes dactylographiées et 8 mails, ont été annexés au registre d'enquête.

Thème 1: Impact sur la circulation routière (13 personnes 13 observations)

Synthèse des observations du public :

- Ce thème a été largement évoqué, 13 personnes ont souligné le risque d'encombrement du réseau routier
- Désagréments, dus à la circulation plus importante de véhicules, de circulation liés à l'existence d'une seule voie
- Absence d'étude du trafic routier

Réponses du maître d'ouvrage :

a) Déplacements –Circulation

Transports en commun : la ZAC sera desservie par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette ligne N° 5 sera raccordée directement au futur Tram réalisé sur l'agglomération du Grand Avignon.

Equipements de Proximité: L'ensemble des équipements scolaires existants, de la maternelle au lycée, se trouve dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC. Des liaisons piétonnes à l'intérieur de la ZAC facilitent l'accès piétons à ces équipements.

Liaisons routières : la ZAC, située en périphérie nord de la commune, dispose d'un accès rapide à la RN 580 (environ 4 kms) sans traverser Villeneuve lez Avignon. A partir de cet accès s'offre la possibilité de rejoindre :

- la RN 100 au rond-point des Angles et sa Zone d'Activité (2,5 kms) et accéder en Avignon par le pont de l'Europe.
- l'autoroute A9 par l'échangeur N° 22 (6kms) - les centres d'activités du Gard Rhodanien (Marcoule – L'Ardoise – Bagnols sur Cèze)

b) L'accès se fera à partir d'un giratoire créé sur la RD 177(avenue de Rheinbach) par une voie principale en limite nord de la zone d'habitat. Les voies secondaires et tertiaires viennent se greffer sur cette voie principale.

c) Une étude de trafic a été effectuée avec le compteur HI-STAR 3603. L'étude a été faite sur la RD 177, à hauteur du futur giratoire desservant la ZAC, dans le sens Pujaut vers Villeneuve Lez Avignon.

L'étude a débuté le 23-04-15 à 16:00 et s'est terminée le 30-04-15 à 17:00 pour une durée totale de 169,00 heures. Les séquences d'enregistrements sont de 15 minutes. Le débit total compté est de 23448 véhicules avec un pic de 200 le 27-04-15 à [07:45-08:00] et un volume minimum de 0 le 26-04-15 à [22:45-23:00]. Le débit moyen journalier pour cette étude est de 3 330

Au moins la moitié des véhicules circulent dans la classe de vitesses 60 - 70 KM/H ou inférieures. La vitesse moyenne des véhicules est de 66 KM/H dont 90,71% dépassant la vitesse limite de 55 KM/H. Le HI-STAR a mesuré 4,56% des véhicules circulant à plus de 89 KM/H. La vitesse de mode pour cette étude de circulation est de 60KM/H et le V85 est de 79,43 KM/H

Le nombre de Véhicules Légers comptés dans l'étude est de 21979 ce qui représente 94% du total des véhicules classifiés. Le nombre de Poids lourds & Bus comptés dans l'étude est de 1116 ce qui représente 5% du total des véhicules classifiés. Le nombre de Poids lourds avec remorque comptés dans l'étude est de 201 ce qui représente 1% du total des véhicules classifiés.

Pendant la période de pointe, le 27-04-15 à [07:45-08:00] l'écart moyen entre les véhicules est de 4,478 secondes. La période de trafic la plus faible est le 26-04-15 à [22:45-23:00] Pendant cette période, l'écart moyen est de 900 secondes.

Avis du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage a répondu avec précision aux observations émises par les 13 personnes même si ces observations ne concernaient pas le sujet de l'enquête

Thème 2 : Impact sur les inondations (10 personnes 10 observations)

Synthèse des observations du public :

- a) Difficulté d'évacuation des eaux pluviales, risque d'inondation à cause du défrichement
- b) Réaliser les bassins de rétention avant d'effectuer le défrichement et orienter les eaux de pluie vers la plaine de l'abbaye

Réponses du maître d'ouvrage :

a) Pour les eaux pluviales, l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau a été obtenue le 10/12/2007, a fait l'objet d'une prolongation de cinq ans par Arrêté Préfectoral du 08/10/2012 et d'un Arrêté Préfectoral Modificatif en date du 09/12/2014. Il est rappelé le principe général dans le cadre de la loi sur l'eau : maintenir la situation initiale avant aménagement, voire l'améliorer.

Le défrichement se fera de manière sélective.

b) La planification des travaux prévoit en premier le défrichement sélectif sur les zones concernées. A la suite, seront réalisés les travaux de terrassements généraux y compris les bassins de rétentions

Avis du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage a répondu aux observations émises par les 10 personnes, la gestion des eaux pluviales et ses conséquences sur les inondations ont été traitées dans l'enquête publique précédente sur la loi sur l'eau. Le dossier avait été jugé complet et régulier par le service instructeur le 25/09/2014 et un avis favorable avait été émis par ce dernier.

Thème 3 : Cohérence avec la réglementation (5 personnes 10 observations)Synthèse des observations du public :

a) Le projet va à l'encontre des lois Grenelle I et II, du PDU, du SCOT pour la densification des espaces urbains (loi 2009-967 du 3 août 2009).

Le projet va à l'encontre du PADD de la commune

b) La non- conformité de la zone interface (inconstructible) par rapport au PPRIF établie par le Préfet du Gard et au SCOT du Grand Avignon

c) La mobilisation de terrains en dehors des limites de ZAC pour la réalisation de l'interface « ERP » 100 mètres.

d) Le manque de protection d'Espaces boisés Classés

e) La demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées n'a pas été déposée.

f) L'absence d'analyse (point zéro) des zones prévues pour la compensation sur la commune de SAZE ou sont constatés la présence d'espèces protégées

Réponses du maître d'ouvrage :

a) Le projet de ZAC et son programme de construction s'appuie sur les orientations d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve lez Avignon, sur les directives du S.C.O.T. du Bassin de Vie d'Avignon, sur les préconisations du 2^{ème} Programme Local de l'Habitat du Grand Avignon.

Ce projet est situé au contact de zones d'habitats existants. L'ensemble des équipements scolaires existants, **de la maternelle au lycée**, se trouve dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC.

b) Suite à l'avis du SDIS en date du 13/04/2015, le projet a été modifié avec une piste **entièrement autonome** par rapport à la voie de desserte principale de la ZAC. Ce nouveau tracé fait aujourd'hui l'objet d'une demande de validation du SDIS.

La zone d'interface des 50 mètres respecte les dispositions du PPRif et en particulier pour la réalisation des bassins. (cf. Article 2.1.2.1 du titre II et Article 3.1.2.1 du titre III du PPRif).

L'intégralité de l'interface des 50 mètres est dans le périmètre de la ZAC et fait donc parti de la maîtrise foncière réalisée par l'Aménageur.

c) Concernant les deux macro-lots destinés à recevoir des équipements publics (macro-lots 1D.1 et 1D.2), la délimitation de la zone constructible tient compte de cette interface des 100 mètres (c.f Article 3.2.1 du titre III).

d) Les Espaces Boisés Classés feront l'objet d'une attention particulière, notamment pendant la phase « chantier ». La mise en place d'une clôture périphérique sera réalisée afin d'assurer une protection pérenne.

Dans le cadre de la sécurité intermédiaire entre les tranches 1 et 2, un débroussaillage sélectif et restreint concerne en partie un des deux E.B.C. existants. L'arrêté N° 2011-038-0010 indique que les Maires du Département du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La ZAC restant sous contrôle et initiative communale, le Maire peut, dans le cadre de cet arrêté, autoriser l'exécution de ces travaux ponctuels et limités

Le phasage de l'opération ne relève pas de l'autorité de l'Aménageur. Ce phasage répond aux besoins et attentes de la Commune dans le domaine de la programmation des effectifs scolaires, de la réalisation de logements sociaux, de l'intégration des nouveaux habitants, de la réalisation d'équipements publics, etc.

e) Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

f) La zone prévue sur la Commune de SAZE pour la compensation dans le cadre du Dossier de Dérogation aux espèces protégées, a fait l'objet d'une validation de la DREAL. Cette zone comprend les parcelles 10, 11 et 12 et représente une superficie supérieure à 20 hectares. Ces terrains doivent faire l'objet d'un diagnostic environnemental (faune et flore). A partir de ce diagnostic, seront déterminées les mesures conservatoires à mettre en place et les mesures compensatoires nécessaires. Ces compléments seront joints au dossier de demande de dérogation. Le descriptif sommaire de cette zone figure dans le compte rendu de l'ONF joint au dossier d'enquête publique.

Les autres parcelles visitées sur la Commune de SAZE rentrent dans le cadre de l'indemnité légale compensatrice liée au défrichement. Cette somme sera affectée en partie sur des terrains forestiers communaux situés sur la commune de SAZE. Les travaux prévus sont divers (balivages – plantations) et se feront avec l'ONF qui s'occupe déjà de la mise en valeur du domaine forestier de SAZE.

Avis du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage a répondu avec minutie aux observations émises par les 5 personnes dont l'association « Collectif Ecocitoyen », le commissaire enquêteur prend acte des mesures que le pétitionnaire va engager.

Thème 4 : Impact sur la qualité de vie (7 personnes 9 observations)

Synthèse des observations du public :

- a) Les riverains habitants le lotissement « des chênes verts » réitèrent leur demande d'avoir une zone verte tampon entre la ZAC et leurs habitations
- b) Les nouvelles habitations et la voirie seront en surplomb de leurs maisons et vont générer des nuisances visuelles et sonores
- c) Une demande de réaliser un lotissement de dimension plus modeste, avec des constructions individuelles réalisées sur des grands terrains de façon à préserver le côté résidentiel de Villeneuve, un lotissement équipé de jardins publics, parcours d'enfants, espaces naturels.

Réponses du maître d'ouvrage :

- a) Lors d'une réunion publique en date du 27/05/2015, le détail du traitement de l'interface de 10m ou 15m entre le lotissement des « chênes verts » et le projet de ZAC a été projeté et expliqué à chaque riverain. Sur cette zone non aedificandi, les arbres et végétaux significatifs seront conservés. L'entretien de cette zone reviendra à la commune de Villeneuve lez Avignon après rétrocession des parties communes entre l'Aménageur et la Commune.
- b) Lors de la réunion publique du 27/05/2015, Nexity et la Commune de Villeneuve se sont engagés à étudier avec précision les zones d'implantation des constructions sur les îlots situés en périphérie de la zone non aedificandi qui sépare le lotissement existant du projet de ZAC ; en s'appuyant notamment sur des relevés altimétriques complémentaires
- c) Le projet de ZAC et son programme de construction s'appuie sur les orientations d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve lez Avignon, sur les directives du S.C.O.T. du Bassin de Vie d'Avignon, sur les préconisations du 2^{ème} Programme Local de l'Habitat du Grand Avignon.

Le programme immobilier répond aux directives du PLH du Grand Avignon à la fois sur la densité et sur la diversité des formes d'habitats (locatifs – primo accession – social – privé – collectif – groupé – individuel)

Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des mesures prises par Nexity.

Thème 5 : Impact sur l'environnement (7 personnes 9 observations)

Synthèse des observations du public :

- a) Les personnes regrettent la disparition, des espaces verts, un outil pédagogique à la formation scolaire
- b) Les effets cumulés avec la ZAC de la Combe doivent être quantifiés
- c) Quel est le devenir du GR 42 balisé comme « chemin de Compostelle » ?
- d) Pourquoi défricher d'emblée l'intégralité de la ZAC ?

Réponses du maître d'ouvrage :

a) Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes.

Les terrains situés dans le périmètre de la ZAC sont aujourd'hui à 73% détenus par des propriétaires privés. Ce n'est donc en aucun cas un espace public.

Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes. Ces espaces seront alors **publics**.

b) Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

c) Le tracé du GR 42 sera conservé sur la majorité de son tracé et modifié ponctuellement en accord avec les services concernés.

d) L'autorisation de défrichement porte sur l'ensemble de la ZAC. Les travaux e défrichement se feront en deux phases distinctes

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage

Thème 6 : Impact sur la faune et la flore (7 personnes 7 observations)

Synthèse des observations du public :

- a) Les personnes jugent qu'il y aura une destruction de la faune et de la flore et
- b) une absence d'analyse de la détérioration des zones servant de compensation
- c) La compensation par la plantation d'une zone de remplacement sur la commune de SAZE ne sera pas effective.

Réponses du maître d'ouvrage :

a) Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes.

b) Cf : Thème 3 paragraphe f

c) Les terrains communaux de SAZE sont destinés aux espèces protégées et à leur maintien et reproduction. Ils font partie des mesures compensatoires dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées en cours d'instruction. Ces terrains ont fait l'objet d'une visite et d'un agrément des services de la DREAL. Ces terrains ne feront pas l'objet d'aménagement particulier. Un programme d'entretien sur 20 ans minimum sera établi en coordination entre la DREAL, la commune de SAZE et l'ONF qui sera chargé des travaux à effectuer. Le coût de ces mesures compensatoires est à la charge de l'Aménageur (Nexity)

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage

Thème 7 : Sécurité des personnes (6 personnes 6 observations)Synthèse des observations du public :

- a) Insécurité des piétons en bordures de voies trop étroites
- b) L'accompagnement des enfants aux écoles par les voies piétonnes situées en opposées à l'entrée de la ZAC paraît dangereux en cas d'incendie.
- c) Insécurité dans la ZAC avec ces nouvelles constructions, implantation de logements sociaux, les habitants vont entre autre abimer et piétiner cette garrigue
- d) Confinement de certaines espèces animales comme les sangliers
- e) Risque de développement du moustique tigre

Réponses du maître d'ouvrage :

a) A l'intérieur de la Z.A.C., de nombreux chemins piétons sont créés ou conservés. Des trottoirs sont créés le long des voies avec des largeurs conformant aux normes « handicapés ».

b) Au centre de la ZAC sont prévus deux macro-lots destinés à la réalisation d'équipements publics. Sur l'un des deux, est envisagée la construction d'un établissement scolaire. (Maternelle ou Primaire ou Maternelle et Primaire). La programmation se fera à partir des effectifs scolaires actualisés.

c) Les logements sociaux projetés seront réalisés conformément aux règles du PLH et répondent à un déficit actuel important sur la Commune de Villeneuve les Avignon.

d) Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

e) La nature des terrains : calcaires fracturés, la topographie avec des pentes significatives, des ouvrages et débits de vidanges adaptés, une exposition aux vents (mistral), tous ces éléments sont favorables à n'avoir que des bassins secs une grande partie du temps. Dans le cas de présence éventuelle d'eaux stagnantes sur certains bassins, un couvert minéral associé à un couvert végétal approprié seront mis en place afin de résorber cette stagnation. L'analyse et les prérogatives concernant l'aménagement des bassins seront prises en accord avec les services de la MISE.

Avis du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage a répondu avec précision aux observations ci-dessus même si certaines de ces observations étaient hors sujet de l'enquête sur le défrichement.

Thème 8 : Impact sur les incendies (5 personnes 6 observations)

Synthèse des observations du public :

- a) Demande d'un linéaire dédié aux SDIS
- b) Risque incendie accru lié à l'implantation d'une ZAC dans une zone classée « risque important incendie de forêts »
- c) Manque de précision sur les capacités du réseau incendie
- d) Débroussaillage de parcelles jouxtant l'habitation d'un riverain à la ZAC

Réponses du maître d'ouvrage :

a) Suite à l'avis du SDIS en date du 13/04/2015, le projet a été modifié avec une piste **entièrement autonome** par rapport à la voie de desserte principale de la ZAC. Ce nouveau tracé fait aujourd'hui l'objet d'une demande de validation du SDIS.

b) La situation actuelle, avec un couvert végétal dense, un manque cruel d'entretien et une fréquentation piétonne et motorisée soutenue, présente un danger « incendie » supérieur à celui du projet de ZAC proposé. Le projet de ZAC respecte les prescriptions du PPRif de la Commune approuvé le 22/05/2007 et modifié le 10/12/2012.

c) Ce projet reste soumis à l'accord du SDIS concernant la modification de la voie DFCI et concernant les Poteaux incendies qui devront répondre aux normes NF S 61-213 et NF S 62-200 (débit minimum – capacité d'approvisionnement – pression résiduelle – distance entre chaque PI).

Les directives du PPRif sont respectées. Les différents ouvrages seront validés par le SDIS et contrôlés et réceptionnés en fin de travaux

d) Nexity n'est propriétaire d'aucun terrain. Le débroussaillage incombe donc aux propriétaires actuels.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage

Thème 9 : Impact sur la gestion des eaux usées (4 personnes 4 observations)

Synthèse des observations du public :

- a) Evacuation, gestion des eaux usées
- b) Pollution biologique par des eaux usées chargées de graisses qualifiées de « non domestiques » générées par la cuisine centrale

Réponses du maître d'ouvrage :

a) Les eaux usées seront traitées à la station d'épuration du Grand Avignon. Avec une mise aux normes européennes en 2014, la station communautaire est suffisante pour Villeneuve, Les Angles, Avignon et Le Pontet jusqu'en 2025, en tenant compte de la croissance démographique.

b) Le projet de cuisine centrale réalisé par la Commune sera soumis à un Permis de Construire qui devra respecter les règles et normes en vigueur pour cet établissement et en particulier sur le traitement des eaux usées.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage

Thème 10 : Manque de communication d'information (2 personnes 2 observations)

Synthèse des observations du public :

- a) Accessibilité de l'étude d'impact sur internet
- b) Manque d'information sur le projet

Réponses du maître d'ouvrage :

a) La DDTM du Gard a mis le document en ligne le 22/04/2015.

b) La ZAC a fait l'objet de nombreuses délibérations du Conseil Municipal, de deux enquêtes publiques (création de la ZAC en 2006 et Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en 2007), de nombreuses réunions publiques dont la dernière qui s'est tenue le 18/11/2014 (environ 250 personnes présentes), de nombreux articles dans la presse locale et dans le magazine communal.

Avis du commissaire enquêteur :

La DDTM a réagi immédiatement, en remettant en ligne sur le site de la Préfecture, l'étude d'impact. Toutes les dispositions relatives à l'information et aux consultations préalables à l'enquête publique, ont été prises et sont conformes aux textes les réglementant.

Thème 11 : Manque d'étude hydrogéologique (1 personne 1 observation)

Une personne déplore l'absence d'étude hydrogéologique confirmant la validité du procédé d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol et des ses conséquences sur les nappes souterraines

Réponses du maître d'ouvrage :

Le phasage des travaux comprend en premier lieu le défrichement sélectif, objet de cette enquête publique. A l'issue de ces travaux, une implantation précise des bassins sera réalisée et nous procéderons aux mesures prescrites par Monsieur Le Préfet du Gard dans l'arrêté N° 2007-344-11. Les sondages seront réalisés par un hydrogéologue agréé et un rapport sera remis à La MISE avant exécution des travaux de terrassement. Ces travaux seront réalisés conformément aux directives de la MISE au vu de la nature des sous- sols.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des mesures prises par le maître d'ouvrage.

Thème 12 : Impact sur les établissements publics (1 personne 1 observation)

- a) Une personne note que l'accueil des enfants scolarisés est sommairement traité
b) La résidence sénior sera t'elle en adéquation avec les revenus des retraités Villeneuvois ?

Réponses du maître d'ouvrage :

- a) Le lycée a actuellement une capacité de 1200 élèves mais possède une extension possible jusqu'à 1600 élèves.
b) Il n'y a pas de résidence sénior sur cette ZAC

Avis du commissaire enquêteur :

Ces observations sont hors sujet d'enquête

Thème 13 : Accueil de logements sociaux (1 personne 1 observation)

Une personne précise que l'accueil de logements sociaux n'est pas prévu dans les projets de l'OPH

Réponses du maître d'ouvrage :

Le programme immobilier comprend 30% de logements sociaux.
Le choix des opérateurs sociaux se fera en coordination avec la Commune de Villeneuve lez Avignon. Il y a déjà de nombreux contacts auprès de différents organismes sociaux et les prix de vente seront en adéquation avec les charges foncières admissibles pour la réalisation de tels programmes.

Avis du commissaire enquêteur :

En effet il existe plusieurs opérateurs sociaux dont les principaux sont les offices publics de l'habitat (OPH) et les entreprises sociales pour l'habitat (ESH). Les autres bailleurs sociaux peuvent être des sociétés d'économie mixte, des fondations, des sociétés coopératives. La SNI filiale de la caisse des dépôts et consignation est également un des principaux bailleurs français.

Questions diverses :

- a) Prix du terrain en zone constructible et non constructible
- b) Peut-on réaliser une voirie sur une zone non-constructible ?
- c) Desserte des transports en commun quel est le nombre d'arrêts prévus dans la ZAC

Réponse du maître d'ouvrage :

- a) Le prix d'achat des terrains situés en zone 2AU4 du P.L.U. est celui fixé par les Services des Domaines soit 40 € le M². Le prix d'achat des terrains situés en zone N1 du P.L.U est supérieur à celui fixé par le Service des Domaines : prix proposé par Nexity de 5€ le M² pour une estimation des Domaines de 2€ le M².
- b) La réalisation de voies et parkings peut se faire sur une zone non-aedificandi.
- c) La ZAC sera desservie par la ligne de bus n°5 avec la réalisation de 3 arrêts et d'un terminus. Cette desserte est celle que le gestionnaire du réseau a demandée **sur l'ensemble de la ZAC.**

3.2.2 ETUDE DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES, DES SERVICES ET DES ORGANISMES

3.2.2.1 Avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM)

La DDTM du Gard a donné un avis favorable en date du 15 avril 2015 au vu des éléments produits par le pétitionnaire et sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions techniques (ci-dessous) émises dans le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher du 3 mars 2015.

- **un addendum à l'étude d'impact** intégrant les observations formulées ci-dessous, et décrites dans l'annexe au PV :
 - o l'espace boisé concerné par la demande de défrichement est formé d'une mosaïque d'habitats ouverts et fermés multipliant les niches écologiques et favorisant le développement et le maintien d'une grande richesse floristique et faunistique,
 - o l'espace boisé, par le défrichement et sa périphérie, joue un rôle fonctionnel dans le cadre de la trame verte,
 - o les effets du défrichement ne sont pas suffisamment analysés et évalués qualitativement et quantitativement,
 - o les mesures d'évitement et de réduction citées ne sont pas assez précises empêchant de s'assurer de leur application et de la façon dont elles seront mises en œuvre,
 - o la demande de dérogation au titre des espèces protégées n'est pas déposée.
- **un addendum à l'étude d'interface** réalisée par l'ONF afin de prendre en compte la vocation dédiée au secours de la voie d'interface,
- **l'accusé de réception complet de la demande de dérogation** au titre des espèces protégées ;

3.2.2.2 Avis de la DREAL LR

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les possibilités de développement des énergies renouvelables ont fait l'objet d'une réflexion dans le cadre de faisabilité prévue par l'article L.128-4 du code de l'urbanisme.

L'étude d'impact prend bien en compte l'emprise du projet ainsi que les accès prévus (rond point de desserte de la ZAC), la zone d'étude retenue étant plus large et variant selon les enjeux étudiés. L'état initial caractérise bien les enjeux.

L'Autorité environnementale recommande que le dossier soit complété, afin de garantir une meilleure prise en compte par le projet des enjeux environnementaux et de veiller à la bonne cohérence du développement urbain induit par le projet. Plus particulièrement l'AE souligne que :

- le volet sur le milieu naturel serait à compléter au regard de l'analyse qui sera menée dans le cadre du dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

- l'analyse des effets sur la circulation routière, au niveau du projet et de Villeneuve-lès-Avignon, sera à préciser en adéquation avec les objectifs du Plan de Déplacement Urbain du Grand Avignon ;
- les effets cumulés du projet avec la ZAC de la Combe seraient à quantifier et les mesures à mutualiser ;
- l'alimentation en eau potable et la gestion des eaux usées devraient faire l'objet d'une étude plus approfondie afin de répondre aux besoins supplémentaires.

Les inventaires naturalistes ont révélé la présence de plusieurs espèces protégées. Malgré les mesures d'évitement et de réduction mises en place, certaines d'entre elles seront impactées (destruction de spécimens, destruction ou altération d'habitats de repos ou de reproduction)

De ce fait, le maître d'ouvrage doit solliciter une demande de dérogation relative aux espèces concernées, en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement.

En vue de l'élaboration du dossier de demande de dérogation, plusieurs réunions ont eu lieu entre NEXITY, TRANSFAIRE le bureau d'étude naturaliste et la DREAL LR. La visite de terrain du 30 mars 2015 a permis à la DREAL de visualiser et de valider le choix des parcelles de mesures compensatoires.

Cette étape permet donc au maître d'ouvrage de finaliser l'élaboration du dossier de demande de dérogation, qui sera transmis dans les prochaines semaines pour instruction au Service Nature de la DREAL, puis pour avis au CNPN conseil National de Protection de la Nature

3.2.2.3 Avis du SDIS 30

Pour faire suite à la demande de la DDTM en date du 10 avril 2015 afin d'obtenir l'avis du SDS concernant la voie d'interface située en partie Est de la future ZAC des Bouscatiers, le SDIS a précisé dans un courrier du 13 avril 2015 les éléments suivants :

Dans le cadre du risque feu de forêt identifié par le PPRIF du 22 mai 2007 la voie d'interface du projet doit :

- Permettre la libre circulation des engins de secours sur un linéaire indépendant du réseau de voirie publique et cela sur la totalité de l'emprise de l'interface forêt/habitat.
- Etre positionné entre le massif forestier et la voie de circulation publique, de façon à être éloigné le plus possible de la zone de contact forêt/interface.
- Posséder les caractéristiques dimensionnelles et techniques équivalentes à celles des pistes DFCI de catégorie 2CG.
- Etre équipée de dispositifs de fermeture (type barrières) ayant des systèmes d'ouvertures / fermetures labélisés DFCI

3.2.3 COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE DE M. LE DIRECTEUR D'AGENCE NEXITY

Les représentants des services chargés de l'instruction de ce dossier ont été consultés par le commissaire enquêteur et ont répondu aux questions.

L'avis du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse du M. le Directeur d'agence de NEXITY est présenté ci-dessous :

Avis du commissaire enquêteur :

De ce qui précède, je considère que les explications fournies dans ce mémoire en réponse sur ces questions complètent utilement les éléments du dossier d'enquête.

En conclusion :

L'écoute des personnes venues formuler un avis sur le dossier pendant le durée de l'enquête, les démarches effectuées, les informations complémentaires sollicitées par un mémoire en réponse du porteur du projet, l'analyse et la synthèse des avis et des observations émis, ont permis au commissaire enquêteur d'étayer ses arguments pour émettre son avis et tirer ses conclusions sur la demande d'autorisation de défrichement. Ceux-ci sont développés dans la partie 2 du présent document.

A St-Laurent-des-Arbres le 17 juin 2015

Le commissaire enquêteur :

M. Marc BONATO

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

DOCUMENT 2 – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE 1 – PRÉAMBULE

Anciennement appelée Villeneuve-Saint-André, Villeneuve-lès-Avignon est une ville du Gard bordant le Rhône située en face d'Avignon, chef lieu du canton elle fait partie de la communauté d'Agglomération du Grand Avignon, agglomération « inter-départementale » (Gard-Vaucluse).

La commune de Villeneuve-lès-Avignon, située en limite Est du département du Gard et du Vaucluse, compte 12 232 habitants une densité de 670 habitants au km² et est inscrite dans le bassin versant du Gardon Rhodanien.

Villeneuve et sa voisine Les Angles forment une même agglomération de plus de 20 000 habitants.

La commune envisage l'urbanisation d'environ 36 ha au nord du territoire communal. La procédure de Zone d'Aménagement Concertée a été retenue et la ZAC des Bouscatiers a été créée le 1^{er} juin 2006.

En date du 22 février 2007 Nexity Aménagements a été nommé aménageur de la ZAC

Le dossier de réalisation a été réalisé et approuvé par la commune le 14 avril 2008 en même temps que le PLU.

L'évolution du programme de logements de 486 à 536 logements et la réalisation d'un défrichement sur la ZAC nécessitent la réalisation d'une nouvelle étude d'impact qui est soumis à enquête publique. Au titre de la notice d'impact accompagnant la demande de défrichement, est annexé l'étude pour la réalisation d'une interface aménagée « forêt-habitat ».

L'enquête publique a été prescrite par Arrêté Préfectoral n° 2015090-0010 en date du 31 mars 2015

1.1 PROCÉDURE

Par décision n° E143000021/30 du 17 mars 2015 (annexe 1), Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné un commissaire enquêteur et son suppléant:

- M. Marc BONATO, ingénieur en chimie industrielle, en retraite, comme commissaire enquêteur titulaire.

- M. Sigismond BLONSKY, retraité de l'armée de l'air, comme commissaire enquêteur suppléant.

M. le Préfet du Gard a prescrit la procédure par Arrêté n°2015090-0010-0051 en date du 31 mars 2015 (annexe 2).

Monsieur le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de défrichement déposée par la société Nexity Foncier Conseil, sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, lieu dit « ZAC des Bouscatiers » et a fixé la durée de l'enquête du lundi 20 avril 2015 au mercredi 20 mai 2015 inclus.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête en mairie.

1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique prescrite par Arrêté de M. le Préfet du Gard n°2015090-0010 du 31 mars 2015 (annexe 2), a pour objet d'informer le public, de recueillir ses observations et ses contre-propositions sur l'instruction administrative de la demande de défrichement au lieu dit « ZAC des Bouscatiers » sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, de rechercher et si possible trouver des solutions les plus consensuelles et de permettre au maître d'ouvrage d'améliorer et ou de compléter son dossier.

1.3 DESCRIPTION DU PROJET

1.4.1 Contexte et justifications :

La commune souhaite répondre à une demande croissante de logements compte tenu de la raréfaction de l'offre foncière sur son territoire et, plus largement sur le bassin de vie environnant

1.4.2 Historique du projet :

- Par délibération du 21/11/2005, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Avignon a décidé d'engager la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté des Bouscatiers.
- Par délibération du 01/06/2006, le Conseil Municipal a approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC.
- Par délibération du 01/06/2006, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC des Bouscatiers.
- Par délibération du 21/02/2007, le Conseil municipal a désigné NEXITY FONCIER CONSEIL comme aménageur de la ZAC des Bouscatiers.
- Par arrêté du 10/12/2007, le Préfet du Gard a autorisé les aménagements et ouvrages hydrauliques correspondants à l'aménagement de la ZAC des Bouscatiers, à travers un dossier Loi sur l'eau portant sur les ZAC de la Combe et des Bouscatiers dont la commune est bénéficiaire.
- Par délibération du 14/04/2008, le Conseil Municipal a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme modifié le 26/09/2013.
- Par délibération du 14/04/2008, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté dite ZAC des Bouscatiers.
- Par arrêté du 15/07/2009, le Préfet du Gard a déclaré d'utilité publique le projet de la ZAC des Bouscatiers.

- Le PLU de la commune a été cependant annulé par un jugement du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 4/12/2009.
- Par un arrêt rendu le 12/01/2012 devenu définitif, la Cour administrative d'appel de Marseille a rétabli le PLU dans son entier.
- Le dossier Loi sur l'eau obtenu le 12/12/2007 a été prorogé de 5 ans par un arrêté Préfectoral n° 2012-282-0060 du 8/10/2012.
- Par délibération du 26/09/2013, la commune a prescrit la révision de Plan Local d'Urbanisme.
- Par délibération du 6/06/2014 le Conseil municipal de Villeneuve-lès-Avignon, a autorisé le Maire à soumettre aux services de l'État un projet de loi portant à connaissance au sujet de la loi sur l'eau, relatant l'impact hydraulique des évolutions de la ZAC des Bouscatiers et de la ZAC de la Combe.

Durant la période de recours, les documents d'urbanisme ont évolués. Le second PLH du Grand Avignon a été approuvé et le SCOT du Bassin de vie d'Avignon a été mis en révision en vue de sa mise en compatibilité avec le Grenelle II.

Ces évolutions ont rendu nécessaire l'élaboration d'un modificatif au dossier de réalisation les prenant en compte, notamment en terme de densité et de pourcentage de logements sociaux.

Aujourd'hui, le dossier d'autorisation de défrichement est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral n°2015090-0010 du 31/03/2015.

1.4.3 Consultations et concertations préalables :

Sur le projet global de création de la ZAC des Bouscatiers concertations et réunions publiques ont été menées fin 2014. Une enquête Loi sur l'Eau a été diligentée fin 2007.

Sur la demande de défrichement, la DDTM du Gard a émis un avis favorable en date du 15 avril 2015, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions techniques émises dans le procès verbal en date du 3 mars 2015, et un avis de l'Autorité Environnementale a été rendu le 26/03/2015.

A la demande de la DDTM du Gard en date du 10/04/2015, un avis du SDIS a été rendu le 13/04/2015 et ajouté au dossier d'enquête.

Le courrier de la DREAL adressé à la DDTM du Gard en date du 9 avril 2015 précise la volonté du pétitionnaire de déposer le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » en application des articles L411 et L412 du code de l'Environnement.

1.4 OBJECTIFS DU PROJET

L'objectif du projet est la demande d'autorisation de défrichement de 28,6571 ha de bois inclus dans la ZAC des Bouscatiers, enregistrée le 27 octobre 2014, formulée par Nexity Foncier Conseil représentée par Monsieur David BACCHINI.

Les objectifs de la création de la ZAC des Bouscatiers étaient de répondre au Programme Local d'Habitat tel qu'il est prévu pour le bassin de vie d'Avignon :

La création de logements et d'équipements.

Les 536 logements répartis sur 15,8 ha sont composés de :

- 138 logements individuels
- 150 maisons de ville
- 248 logements collectifs

L'ouverture de ces nouvelles zones est réalisée pour répondre aux impératifs de mixité sociale et plus particulièrement aux exigences de la loi SRU, 30 % des logements sont des logements sociaux

Parmi les équipements prévus, un groupe scolaire une cuisine centrale et une salle polyvalente, seront situés au centre de la ZAC. Une crèche privée de 500 m² est prévue en rez-de-chaussée de l'habitat collectif

L'intégration des contraintes du PPRIF

La mise en valeur du patrimoine naturel, les chemins existants et les vues notamment dans la promotion des circulations douces et piétonnes.

Le traitement de l'interface avec l'urbanisation existante au sud (fond de jardins, voies en impasse) et avec les espaces naturels au nord (continuité écologique)

En conséquence, par Arrêté Préfectoral n° 201590-0010, en date du 31 mars 2015, le Préfet du Gard a prescrit une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de défrichement déposée par Nexity Foncier Conseil sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, lieu dit « ZAC des bouscatiers ».

CHAPITRE 2 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.1 CONCLUSIONS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Toutes les prescriptions de l'Arrêté du Préfet du Gard n°201590-0010 du 31 mars 2015 ont été respectées.

L'enquête publique portant sur la demande de défrichement déposée par Nexity Foncier Conseil, sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, lieu dit « ZAC des Bouscatiers » s'est déroulée sans incident particulier. Elle a été clôturée le 20 mai 2015.

Le dossier mis à la disposition du public comportait les pièces réglementaires.

Le commissaire enquêteur a remis à Nexity le procès verbal de synthèse des observations le 26 mai 2015 et Nexity a fait parvenir sa réponse le 9 juin 2015.

L'enquête a donné lieu, à la présentation de nombreuses observations recueillies sur l'ensemble du délai d'enquête, provenant de particuliers et de deux responsables d'association.

Le commissaire enquêteur considère que les différentes formes de publicité réglementaires, la publication de l'avis d'enquête dans les pages d'annonces légales des deux journaux qui ont été publiés dans la commune, ainsi que les mesures d'affichage en mairie, ont permis d'assurer une information satisfaisante du public.

Le commissaire enquêteur a pu vérifier lors de ses permanences, la matérialité de l'affichage sur les panneaux municipaux et en mairie, et il a pu recueillir les justificatifs des autres formes de publicité.

Le commissaire enquêteur a constaté que les conditions de mise à disposition du dossier d'enquête au public, étaient correctement adaptées pour lui permettre de rédiger ses observations sur le registre et de déposer les documents qu'il souhaitait annexer. L'information et le recueil des observations du public, ont été réalisés correctement avant et pendant l'enquête.

Le commissaire enquêteur a pu assurer ses permanences en mairie dans de bonnes conditions et remercie Monsieur LAFOLIE Directeur des services techniques pour sa collaboration efficace.

La remise du rapport du commissaire enquêteur à M. le Préfet du Gard a eu lieu dans les bureaux de la DDTM du Gard à Nîmes le 18 juin 2015.

2.2 DÉMARCHE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a étudié ce dossier et s'est entretenu à plusieurs reprises avec M. Christophe CHANTEPY de la DDTM du Gard au cours des différentes réunions de travail qu'il a tenu à Nîmes et à Villeneuve-lès-Avignon.

Le commissaire enquêteur a souhaité visualiser le territoire communal et découvrir son environnement.

Il a écouté avec attention les observations du public, de M. David BACCHINI Directeur d'agence Nexity, de M. Jean-Pierre VERNIER Assistant au maître d'ouvrage et a consulté le code forestier, des documents spécialisés traitant des règles applicables en matière de défrichement.

Au vu des observations recueillies en cours d'enquête, il a sollicité des réponses complémentaires sur le projet de défrichement auprès de M. Christophe CHANTEPY de la DDTM du Gard.

A l'issue de toutes ces démarches et après avoir procédé à l'analyse et à la synthèse des avis et des observations recueillies, examiné la réponse de M. le Directeur d'agence Nexity, et forgé son avis personnel sur le dossier, le commissaire enquêteur a pu émettre ses conclusions sur cette enquête.

2.3 CONCLUSIONS

Les conclusions du commissaire enquêteur sont regroupées par thèmes.

2.3.1 UTILITÉ DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHER

L'implantation de la ZAC des Bouscatiers, étant sur une zone constituée de bois et forêts, est soumise à la réglementation du défrichement selon le code forestier.

Cette demande est portée à la connaissance du public après l'autorisation de création de la ZAC connue de la population puisqu'elle avait fait l'objet d'une enquête publique.

La réalisation de plusieurs enquêtes successives dans le temps, enquête parcellaire DUP, loi sur l'eau, défrichement, déconcerte la population et devrait être remplacée, pour une meilleure compréhension par une enquête unique.

2.3.2 INFORMATION DE LA POPULATION

2.3.2.1 Préalablement à l'enquête

Les modalités de l'information décrites dans les articles 3 et 10 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 ont été respectées.

Les documents d'élaboration, de la demande de défrichement déposée par la société Nexity Foncier Conseil, ont été tenus à disposition du public en mairie de Villeneuve-lès-Avignon pendant les jours et heures d'ouverture au public. Les documents ont été consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard dès l'ouverture de l'enquête et pouvaient être demandés par courrier classique ou électronique

Deux réunions publiques d'information ont été organisées en fin d'année 2014 et une récemment le 27 mai 2015 auprès des riverains de la future ZAC des Bouscatiers.

Toutes les dispositions relatives à l'information et aux consultations préalables à l'enquête publique, ont été prises et sont conformes aux textes les réglementant.

2.3.2.2 Pendant l'enquête

L'information annonçant l'enquête par la presse et l'affichage, est conforme aux textes réglementaires en vigueur qui en fixent les modalités. Le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et exposer son point de vue, soit directement au commissaire enquêteur au cours des 4 permanences au siège de l'enquête en mairie de Villeneuve-lès-Avignon, soit sur le registre mis à sa disposition dans la mairie concernée par le projet.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont toutes déroulées dans de bonnes conditions et j'en remercie Monsieur LAFOLIE, qui m'a accueilli à la mairie, pour sa collaboration efficace.

2.3.3 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le commissaire enquêteur note que le rapport de présentation décrit avec clarté l'analyse des phénomènes pris en compte ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes, les biens existants et futurs.

Le commissaire enquêteur considère que le projet présenté au public est de bonne qualité.

2.3.4 AMÉLIORATIONS DU PROJET DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le commissaire enquêteur a bien pris note que le pétitionnaire s'engage dans son mémoire en réponse :

- De conserver le tracé du GR 42 sur sa majorité de son tracé et de le modifier ponctuellement en accord avec les services concernés ;
- De maintenir les arbres et végétaux significatifs dans l'interface entre le lotissement des « Chênes verts » et la ZAC ;
- De procéder à des relevés altimétriques complémentaires, pour étudier avec précision les zones d'implantations des constructions, sur les ilots situés en périphérie de la zone non aedificandi qui sépare le lotissement existant du projet de ZAC ;
- D'apporter une attention particulière, notamment pendant la phase chantier, aux Espaces Boisés Classés en mettant en place une clôture périphérique qui en assurera une protection pérenne ;
- De déposer le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées ;
 - o De réaliser un diagnostic environnemental (faune flore) sur les terrains qui font l'objet de la compensation de destruction des espèces protégées et de déterminer d'après ce diagnostic les mesures conservatoires à mettre en place et les mesures compensatoires nécessaires ;
 - o De réaliser, dans le cadre de l'indemnité légale, les travaux prévus (balivages et plantations) sur les terrains forestiers communaux de SAZE,
- De respecter les prescriptions du PPRif, de modifier le tracé pour le secours incendie afin d'avoir une piste entièrement autonome par rapport à la voie de desserte de la ZAC, tracé à valider par le SDIS ;
- D'effectuer, par un hydrogéologue agréé, des sondages dont le rapport sera remis à la MISE avant l'exécution des travaux de terrassement et de réaliser ces travaux conformément aux directives de la MISE au vu de la nature des sous-sols ;

CHAPITRE 3 – MOTIVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au terme de cette enquête publique que le commissaire enquêteur a menée avec diligence et équité,

Et après avoir :

- Analysé le dossier mis à la disposition du public ;
- Analysé les avis émis par les services et organismes consultés ;
- Recueilli les dernières observations du public ;
- Pris acte des mesures prises par le maître d'ouvrage ;

Considérant que la commune de Villeneuve-lès-Avignon a été autorisée par arrêté du 10 décembre 2007, prorogé par l'arrêté du 8 octobre 2012, à procéder à l'aménagement de la ZAC des Bouscatiers ;

Considérant que la commune de Villeneuve-lès-Avignon a reçu l'autorisation prévue au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement (IOTA/loi sur l'eau) ;

Considérant que la demande de défrichement, portant sur une surface de 28,6626 ha sur les 36,8 ha de la surface totale du projet, s'inscrit dans un processus réglementaire dans lequel une étude d'impact a précisé l'implantation du projet au sein des zones II AU et N1 du PLU de la commune, avec deux Espaces Boisés Classés de 0,726 ha
 Au vu des réponses faites par le pétitionnaire aux conclusions citées dans le procès verbal de la DDTM du Gard dans l'avis de la DREAL Languedoc Roussillon et du public ;

Considérant que la commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts et que le projet se situe dans une zone d'aléa feu de forêt modéré à fort, des mesures compensatoires prévoient une zone d'interface « forêt-habitat » entre l'espace naturel et l'espace urbain
 Au vu des réponses faites par le pétitionnaire aux recommandations du SDIS de la DREAL, de la DDTM et du public ;

Considérant que le projet a pour conséquence la perte irréversible de la forêt et que le maître d'ouvrage s'est engagé, pour tenir compte du rôle social de cette zone, à procéder à des reboisements sur des terrains avec un ratio de 1,5 ha replanté pour 1 ha défriché et estimant que cette mesure correspond aux dispositions réglementaires de l'article L.341-6 du code Forestier ;

Considérant que l'étude d'impact identifie des risques de destructions et de perturbations d'espèces protégées, d'habitats naturels et au vu de l'engagement pris par le maître d'ouvrage à déposer un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées même si les mesures seront précisées ultérieurement dans le cadre du dossier de dérogation ;

Considérant que la mise en œuvre du défrichement est nécessaire à la réalisation de la ZAC

Et compte tenu :

- De la régularité de l'enquête qui s'est déroulée sans incident ;

- Du dossier mis à la disposition du public dans lequel ce projet répond bien, tant dans sa présentation que dans son contenu aux orientations et aux dispositions réglementaires de l'enquête publique ;
- Que le maître d'ouvrage a apporté dans son mémoire en réponse les réponses circonstanciées aux observations émises ;
- De l'analyse du dossier, des observations figurant dans le rapport du commissaire enquêteur,
- De la concertation, de l'information de la population et des améliorations actées du projet dans le mémoire en réponse de Nexity Foncier Conseil (cf chapitre 2 paragraphe 2.3.4) ;

**Le Commissaire enquêteur donne un
AVIS FAVORABLE sous réserve des modifications
identifiées au paragraphe 2.3.4 ci-dessus.**

A St-Laurent-des-Arbres le 17 juin 2015

Le commissaire enquêteur :

M. Marc BONATO

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

ANNEXE 1 : Décision n° E14000068/ 30 du 18 juin 2014 du Tribunal Administratif de Nîmes pour la désignation du commissaire enquêteur

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU
17/03/2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

N° E15000021 / 30

LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 12/03/15, la lettre par laquelle le Préfet du Gard demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande d'autorisation de défricher pour l'implantation d'une Zone d'Activité Concertée sur la commune de VILLENEUVE LEZ AVIGNON ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Marc BONATO est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Sigismond BLONSKI est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La SOCIÉTÉ NEXITY FONCIER CONSEIL versera dans le délai de 1 mois, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 800 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au Préfet du Gard, à Monsieur Marc BONATO, à Monsieur Sigismond BLONSKI, à la SOCIÉTÉ NEXITY FONCIER CONSEIL et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Nîmes, le 17/03/2015

Le Vice-Président délégué,



F. ABAUZIT

ANNEXE 2 : Arrêté Préfectoral n° 2014-212-0051 du 31 juillet 2014 portant ouverture et organisation de l'enquête publique.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Unité Forêt - DFCI
Affaire suivie par : Christophe CHANTEPY
☎ 04 66 62 65 27
Courriel : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2014090-0051

portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre
de l'instruction administrative de la demande de défrichement
déposée par la société Nexity Foncier Conseil
sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon, lieu dit « ZAC des Bouscatiers »

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier et notamment ses articles L341-5 à L341-7, R341-1, R341-4, R341-6 et R341-7, relatifs au défrichement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement de 28,6626 hectares sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon, lieu dit « ZAC des Bouscatiers », déposé par la société Nexity Foncier Conseil, représentée par M. David BACCHINI, comprenant une étude d'impact et son résumé non technique, déclaré complet le 27 octobre 2014 ;

Vu la décision n°E13000021/30 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 17 mars 2015 désignant Monsieur Marc BONATO en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 25 mars 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article R.123-1 du code de l'environnement, les projets de défrichement soumis à étude d'impact et portant sur une superficie supérieure ou égale à 10 hectares font l'objet d'une enquête publique prévue à l'article L.123-1 du même code ;

ARRÊTÉ : Arrêté Préfectoral n° 2014-212-001 du 31 juillet 2014 portant ouverture et organisation de l'enquête publique

Considérant que le projet de défrichement sus-mentionné est soumis à étude d'impact en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement car il porte sur une superficie supérieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet de défrichement sus-mentionné est par conséquent soumis à enquête publique ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : objet, date et durée de l'enquête

Il est procédé, pour une durée de 31 jours, du 20 avril 2015 à neuf heures au 20 mai 2015 à midi, sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon, à une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande d'autorisation de défrichement déposée par la société Nexity Foncier Conseil portant sur une superficie de 28,6626 hectares, aux fins de création d'une Zone d'Aménagement Concertée dit « ZAC des Bouscatiers ».

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire M. Marc BONATO, et comme commissaire enquêteur suppléant M. Sigismond BLONSKI.

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Le dossier, comprenant la demande d'autorisation de défrichement et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sont déposés à la mairie de Villeneuve-lez-Avignon, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public peut consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse mail suivante : urbanisme@villeneuvelezavignon.com

Elles y sont tenues à la disposition du public et sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande auprès de la préfecture (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Environnement et Forêt – 89 rue Weber 30907 Nîmes Cedex 2), et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le dossier est également consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Environnement et Forêt – Bureau 314 – 89 rue Weber 30907 Nîmes Cedex 2 aux dates et heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture du Gard (<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>)

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le lundi 20 avril 2015 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 28 avril 2015 de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 06 mai 2015 de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 20 mai 2015 de 9 heures à 12 heures ;

Article 5 : informations environnementales

Le projet de défrichement a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement, accompagné de l'étude d'impact a été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement le 27 janvier 2015. L'avis de Monsieur le Préfet de Région a été émis le 26 mars 2015. Celui-ci est joint au dossier d'enquête.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont :

- Société NEXITY FONCIER CONSEIL, représentée par Monsieur David BACCHINI - 222, place Ernest Granier, Arche Jacques Cœur - 34961 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04-67-50-46-80.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de défrichement susvisée est le Préfet du Gard.

Aux termes de l'enquête, la décision qui peut être adoptée est un arrêté accordant l'autorisation avec prescription, un arrêté refusant l'autorisation, ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai d'instruction de huit mois en application de l'article R.341-7 du code forestier.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, les responsables du projet et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans des documents séparés, ses conclusions motivées conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article R.123-7 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adresse copie aux responsables du projet et à la mairie de Villeneuve-lez-Avignon, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions sont :

- tenus à la disposition du public en mairie de Villeneuve-lez-Avignon et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Environnement et Forêt - 89 rue Weber 30907 Nîmes Cedex 2) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet des services de l'État dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard ("*Le Midi Libre*" et "*La Marseillaise*").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché à la mairie de Villeneuve-lez-Avignon et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et sont certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins des responsables du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

L'avis au public est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard.

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de Villeneuve-lez-Avignon, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard.

Fait à Nîmes, le 31 MARS 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication.

ANNEXE 3 : Publications de l'avis d'enquête dans la presse

enseignements divers : le présent avis concerne le temple...
actes techniques : DREAL 2015 (prestations estimées en PVC...
date unique :
re d'ouvrage :
à la suite de l'infrastructure de la défense de Montpellier...
0611-34090 Montpellier cedex 4...
diplomate du maître d'ouvrage : chef de l'arsenal de Nîmes...
Chauvigné Cyril, tel : 04.11.83.94.15 ou 06.64.00.89.41 (renseignements techniques)...
Gallaud au 04.67.16.59.76 (renseignements administratifs)...
sur Internet : dossier à retirer : www.marches-publics.gouv.fr/annexes de l'avis à l'organisme de publication : jeudi 2 avril 2015.

L'enquête se déroulera à la mairie du mercredi 1er avril 2015 au lundi 4 mai 2015, 12 heures, selon les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
Monsieur le Commissaire-enquêteur recevra en mairie les :
- mercredi 1er avril 2015 de 8 h 30 à 12 heures;
- mercredi 15 avril 2015 de 14 heures à 18 heures;
- lundi 4 mai 2015 de 8 h 30 à 12 heures.
Pendant la durée de l'enquête, les observations concernant cette enquête publique pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par lettre au commissaire-enquêteur à l'adresse postale de la mairie de Claretzac.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Syndicat Mixte Camargue Gardoise
n et adresse officielle de l'organisme acheteur : Syndicat Mixte de la Camargue.
correspondant : Pascal Domenech, Hôtel du Département, rue de l'Europe, 30044 Nîmes cedex 9 - Tél. 04.66.76.52.76.
30.66.76.52.76 - E-mail : pascal.domenech@gard.fr
site (s) Internet : adresse générale du pouvoir adjudicateur (URL) : www.smgardoise.com
du marché : modification du réseau hydraulique, des accolés et des arcs aux marais des Gorgattes et étang de Couste.
date de marché : à venir.
référé et de livraison : Camargue gardoise, 30000 Vauvert.
caractéristiques principales : le présent marché comprend l'ensemble des terrassements et de mise en œuvre d'ouvrages hydrauliques liés à la réalisation des travaux de modification du réseau hydraulique et de la circulation sur les marais des Gorgattes (contourne arc) et l'étang de Couste (commune de Saint-Gilles).
variantes éventuelles prises en compte : oui.
le du marché ou délai d'exécution : à compter du 1er juillet 2015 au 31 juillet 2015.
particularités de commencement des travaux (marché de travaux) :
modalités essentielles de financement et de paiement et/ou modalités de paiement : articles 86 à 111 du Code des marchés publics.
indicateurs et autres savoir essentiels rédigés en langue française que les documents de présentation associés.
système utilisé : euro.
lectures à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
basées sur les justifications : renseignements concernant la preuve de l'expérience, du bourniveau ou du prestataire de sous-traitance et formules nécessaires pour l'évaluation de la technique, méthodes et techniques minimales requises en vue de la réalisation des travaux (application des articles 43, 44, 45, 46 et 52 du Code des marchés publics).
des d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse si en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
- technique (50 %);
- la prestation (40 %).
de procédures : procédure adaptée.
lieux de réception des offres : 30 avril 2015, à 17 heures.
minimum de validité des offres : 120 jours à compter de la date d'expiration des offres.
à renseignements : numéro de référence attribué au marché voir adjudications/avis adjudicatoire : TSM2015
généralités complémentaires : http://www.marchespublics.com
liens de remise des offres ou des candidatures : parier sur le site : modification du réseau hydraulique, des accolés et des arcs aux marais des Gorgattes et étang de Couste.
les aspects de laquelle des renseignements d'ordre administratif sont obtenus : nom de l'organisme : Syndicat mixte pour la gestion de la camargue gardoise - Correspondant : M. Pascal G. 11, place du 8-Mai-1945, 30000 Nîmes - Fax : 04.66.76.52.76 - email : domenech@gard.fr
les aspects de laquelle des renseignements d'ordre technique sont obtenus : nom de l'organisme : Syndicat mixte pour la gestion de la camargue gardoise. Correspondant : M. Jérôme Leu, avenue, routes des lades, Gallion.
ouvertures de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, voir - Fax : 04.66.76.52.76.
jeudi 2 avril 2015
liens et mode de paiement pour obtenir les documents de consultation : le dossier de consultation des entreprises disponible à chaque candidat et peut être téléchargé sur le site : www.marchespublics.com
www-marchespublics.com
lequel du présent avis à la publication : 1er avril 2015.
à laquelle des offres recevront les demandes de participation être envoyées : nom de l'organisme : Syndicat mixte pour la gestion de la camargue gardoise - Correspondant : M. Pascal G. 11, place du 8-Mai-1945.
d'ouverture de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, voir - Fax : 04.66.76.52.76. - journal : pascal.domenech@gard.fr - email : http://www.marchespublics.com



AVIS AU PUBLIC
Faisant connaître l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande d'autorisation de défrichement déposée par la Société Nexity Foncier Conseil en vue de la création d'une Zone d'Aménagement Concernée dénommée « Z.A.C. des Bouscatiers » sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon

Par arrêté n° 2015000-0010 du 31 mars 2015, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation de défrichement portant sur une surface de 20,6266 ha sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, au lieu-dit " les Bouscatiers ", à laquelle sont annexés une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale.
A cet effet, M. Marc Bonaldi, Ingénieur en chimie industrielle, a été désigné par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes commissaire-enquêteur titulaire et M. Sébastien Bénéci, retraité du farming de l'air, commissaire-enquêteur suppléant.
L'enquête se déroulera à la mairie de Villeneuve-lès-Avignon, siège de la commune, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant 31 jours, du lundi 20 avril 2015 à neuf heures au mercredi 20 mai 2015 à midi. Chaque jour, de 8 heures à 12 heures, et de 14 heures à 18 heures, les personnes intéressées pourront consulter le dossier et, soit compléter par observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie, soit les adresser par voie électronique à l'adresse :
substantifs@ville-nl-les-avignon.com
Le commissaire-enquêteur recevra en mairie les jours suivants :
- le lundi 20 avril 2015 de 9 heures à 12 heures;
- le mardi 28 avril 2015 de 14 heures à 17 heures;
- le mercredi 6 mai 2015 de 14 heures à 17 heures;
- le mercredi 20 mai 2015 de 9 heures à 12 heures;
Le dossier d'enquête publique est communiqué à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. La demande est à formuler auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Environnement et Forêt - RR, rue Walter 30007 Nîmes cedex 2 - Tél. : 04.66.40.90.03.
Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique. Le dossier a été transmis à l'autorité de l'état en tant qu'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement. Son avis est joint au dossier d'enquête.
L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Environnement et Forêt - RR, rue Walter 30007 Nîmes cedex 2) aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Gard (http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publicques)
A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en accusera copie à la mairie de Villeneuve-lès-Avignon.
Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public au maire de Villeneuve-lès-Avignon et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Environnement et Forêt - RR, rue Walter 30007 Nîmes cedex 2) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site Internet des services de l'état dans le Gard : http://www.gard.gouv.fr
Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont : Société Nexity Foncier Conseil représentée par Monsieur David Baccchini - 222, place Ernest-Graier, Arche Jacques-Cœur - 34061 Montpellier cedex 2 - Tél. : 04.67.50.46.00.
Aux termes de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation de défrichement suivie de la part du Gard. La décision qui pourra être prise au terme de l'enquête sera un arrêté accordant l'autorisation avec prescription, un arrêté refusant l'autorisation, ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai d'instruction de huit mois en application de l'article R.341-7 du Code de l'environnement.

Liberté Égalité Fraternité
10/04/2015

ENCHERES MOBILIERES

SELARL ACTION JURIS 30
Noël Peron - Patrick Lasseaux
Ghislain Amsellem & Christophe Blavit
Huissiers de justice associés
11, avenue du Général-de-Gaulle, 30100 Alès
Tél. 04.67.81.14.85 - Fax : 04.66.52.13.61
E-mail : huissier-ales@actionjuris30.fr
Site : www.actionjuris30.fr
Bureau secondaire : 5, avenue Emmanuel-d'Alzon, 30120 Le Vigan
Tél. 04.67.81.14.85 - Fax : 04.67.81.88.90
E-mail : huissier-levigan@actionjuris30.fr

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
Sur Liquidations - réalisations d'actifs - amiable
JEUDI 16 AVRIL 2015 A 9 HEURES
Dans les locaux de EUG GALTIER
LES FOLPNELS - 30270 SAINT JEAN DU GARD

- MATÉRIELS ET FOURNITURES POUR MENUISERIE BOIS, PVC ET ALUMINIUM
IVECO DAILY PLATEAU SSC12 - 3 FOURGONS CITROËN JUMPER - CARBONNETT CITROËN C150 - VOLKSWAGEN CITROËN LT35
CHARIOT ÉLÉVATEUR MANITOU - KARCHER DHS 625500 - ÉCHA-FUSAGE - SYSTÈME DE COUVRAGE - ESCABEAUX MACO - ÉCHELLES ALU - OUTILLAGE À MAINS ÉLECTRIQUE (PERFORTEUR, VISSEUSE, SCIES, PERCEUSES ETC.)
ATELIER BOIS : SCIE À PANNEAUX - RABOTEUSES - DÉGALONNISEUSES - GRIGNOLEUSES - DÉLIGNÉUSES - SCIES CIRCULAIRES - ASPIRATEUR - SCIE À FOYER - PERCEUSES SCOLOMNE - COIN-PRESSEUR À AIR CHREYSSENSAC AVEC RÉCHAUFFEUR ET RÉSERVE AIR - PLAQUEUSE POUR CHANTS - TRANSALETTE MACELLE ROLANTE - PACOS - CIRTEUSE - LOTS DE PORTES ISOLANTES ET PLENES - OUTILLAGE À MAINS DIVERS - ETC.
ATELIER PVC : SCIE ELU RAS 1251 - COUPLE ANGLES ELU KS1010 - SOUDEUSE 2 TÊTES HAPNER ANS1250 - SCIE 2 TÊTES CIRCULAIRE ELUMATEC
CIRTEUSE AIS - ENTALLEUSE-GRIGNOLEUSE 2 TÊTES ELUMATEC - SCIE CIRCULAIRE ELU - CUIVE À AIR - TABLES TRAVAIL - ETC.
ATELIER ALUMINIUM : TENDRUEUSE TSN - PORNCHOUVEUSE SCHUCCO ET AUTRES - SCRISSEUSE WEGOMA - ENTALLEUSES-FRASEUSES ELU
SCIES CIRCULAIRES ELU - COMALL - PERCEUSES SCOLOMNE - TRÉTEUX MACO - ETC.
LOTS IMPORTANTS DE MATIÈRES PREMIÈRES BOIS, PVC, ALUMINIUM ET FER (PLANCHES, BASTINGS, PROFILES, FENÊTRES, IMPOSTES, JAMBS, GONIFICHES, PLATS, BAUVETTES, BARRIÈRES, VISE-RE, CREMONES, COGNONS, TOLES D'AMERS, PLAQUES ALU, ETC.) - ETC.
Liste détaillée par Mail ou visible sur le site Internet de l'étude.
Paiement comptant à l'issue de la vente Frais en sus 14-40 % T.T.C. par tous moyens notamment Chèque de Banque, espèces, lettre acquiescée, prélevant que l'environnement pour le débiter en cas de paiement non certifié.
VISITE LE JOUR MÊME 30 MN AVANT LE DÉBUT DE LA VENTE.

SELARL ACTION JURIS 30
Noël Peron - Patrick Lasseaux
Ghislain Amsellem & Christophe Blavit
Huissiers de justice associés
11, avenue du Général-de-Gaulle, 30100 Alès
Tél. 04.67.81.14.85 - Fax : 04.66.52.13.61
E-mail : huissier-ales@actionjuris30.fr
Site : www.actionjuris30.fr
Bureau secondaire : 5, avenue Emmanuel-d'Alzon, 30120 Le Vigan
Tél. 04.67.81.14.85 - Fax : 04.67.81.88.90
E-mail : huissier-levigan@actionjuris30.fr

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
Sur liquidation judiciaire et réalisation d'actifs
MARDI 14 AVRIL 2015
à partir de 14 heures

Dans les locaux de la Dujag Helyne
17, rue Gambetta, 30160 Souvignères
MOBILIERS ET MATÉRIELS DE BOUCHERIE
Banque réfrigérée - Scie à bande électrique Daman Alpha - Hachoir DBC triphase avec accessoires - Trancheuse à jambon - Hachoir Holy-Joly - Éclat - Couteaux - Accessoires divers - Etc...
à partir de 16 heures
Dans les locaux de la SARL Boulangerie Zacher
1, place de la Fontaine, 30000 Saint-André
MOBILIERS ET MATÉRIELS DE BOULANGERIE
Four 3 bouches Labelat - Chêne de pousse Bongard - Pâtin - Armoire froid positif Intico 4 portes - Congélateur - Armoire froid positif Liebherr GKPV 5200 - Pompe à 3 vitesses - Vitres réfrigérées - Banque sèche - Caisse enregistreuse - Etc...
Le commissaire-enquêteur est disponible sur le site Internet de l'étude
Paiement comptant à l'issue de la vente Frais en sus 14-40 % T.T.C. par tous moyens notamment Chèque de Banque, espèces, lettre acquiescée, prélevant que l'environnement pour le débiter en cas de paiement non certifié.
VISITE LE JOUR MÊME 30 MN AVANT LE DÉBUT DE LA VENTE

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

m 14h15 dim 10h45 14h15
Non
 17h 20h 22h30 dim séance
 2h45

45 15h30 17h55 20h 22h
rite 2
 jeu 14h15 19h30
ente 2 (3d)
 30 22h35

on
 n dim lun mar 14h15 17h15
 2h30 jeu 14h15 20h15 22h30
 15 19h45 22h30

id furious 7
 1 mar 15h45 14h30 16h40 17h30
 2h30 22h10 jeu 15h45 14h30
 7h30 19h30 22h35 ven sam dim
 4h 16h30 19h30 19h40 22h10
 lm séance supp. 10h45

Palace suite royale
 15 16h30 19h30 22h05
ant services secrets

LES L'ENNEMI DE LA CLASSE (VOST)

tjr 17h 19h45
Shaun le mouton
 tjr 13h45 15h55 18h 20h 22h dim
 séance supp. 11h

Suite française
 mer ven sam dim mar 14h15 16h45
 19h45 22h15 jeu 16h45 19h45 22h15 lun
 14h15 16h45 22h15

**Suite française (version sourds et
 malentendants)**
 jeu 14h15 dim 10h45 lun 20h

Un homme idéal
 mer jeu sam dim 17h 19h30 ven lun
 mar 14h15 17h 19h30

Alès

Arcades

Place Gabriel Péri
Cendrillon
 tjr 14h 16h30 19h15 21h30 jeu 16h15
 18h15

Le Capitole

11 rue Xavier Sigalon
Journal d'une femme de chambre
 mer 16h 21h jeu 16h ven 18h30 sam
 14h 16h dim 14h 18h30 21h lun 18h30
 21h mar 16h 18h30

Suite française
 mer 16h 18h30 jeu sam 18h30 21h ven
 16h 21h dim 14h 18h30 lun 14h 21h
 mar 16h

Fast & Furious 7
 mer ven sam 18h30 21h jeu mar 21h
 dim 16h 21h lun 16h 18h30 21h

Citizen Four (v.o. Anglaise)
 jeu mar 18h30 ven 16h 21h sam 18h30
 21h dim 21h lun 14h

Voyage en Chine
 mer 21h jeu ven sam 16h dim lun
 18h30 mar 18h30 21h

Cendrillon
 jeu mar 16h 21h ven 18h30 sam 14h
 dim lun 16h

Arcades bis
Rue Mandajors
Fast & Furious 7
 jeu 18h45 21h25
Les contes de la mer
 mer sam dim 13h40
Shaun le mouton
 tjr 14h 16h30 19h15
Diversions
 tjr 21h30 ven 14h jeu 16h30 lun 19h
Divergente 2
 ven lun mar 16h30 mer jeu ven sam

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE DE M. LE PREFET DU GARD

NIMES : 4 bis, bd des Arènes
 BP 154, 30011 Nîmes Cedex
 Tél. 04.66.27.95.95
 Fax : 04.66.27.95.00

ALÈS : 32, rue de Beauteville
 30100 Alès
 Tél. 04.66.52.68.79
 Fax : 04.66.52.68.80



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DU GARD

COMMUNE DU GRAU DU ROI

AVIS D'ENQUETE

Préalable à l'établissement de servitude de champ de vue pour le poste électro sémaphorique de l'Espiguette
 objet : Il sera procédé à une procédure d'enquête publique préalable à l'installation d'une servitude de champ de vue pour le poste électro sémaphorique de l'Espiguette sur la commune du Grau du Roi, au titre du Ministère de la Défense, en application des articles L 5112-1 et R 5112-1 du code de la défense.
 durée de l'enquête : 19 jours consécutifs, du lundi 18 mai au vendredi 5 juin 2015 inclus.

La décision d'installation de servitude de champ de vue pouvant être l'objet de cette enquête sera prise par décret selon l'article 5112-1 du code de la défense.
 Commissaire enquêteur : M. Daniel DUJARDIN, Officier de la Marine Nationale, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.
 L'adresse de l'enquête et siège de l'enquête :

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et affiché sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, à la mairie du Grau du Roi, aux heures normales d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30).

Le public pourra également adresser ses observations par écrit à Daniel DUJARDIN, commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de Ville, à l'attention de M. Daniel DUJARDIN, commissaire enquêteur, Quai Colbert, 30240 LE GRAU DU ROI).

Le commissaire enquêteur sera annexer au registre d'enquête sans délai après les avoir visées.

Présences : Le commissaire enquêteur recevra en personne le public aux dates et heures suivantes en mairie du Grau du Roi :
 vendredi 18 mai 2015 de 9 heures à 12 heures
 vendredi 5 juin 2015 de 14 heures à 17 heures.

Publicité : L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans la commune du Grau du Roi.

Le rapport et l'avis motivé que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans un délai de 30 jours, pourront être consultés par le public à la mairie du Grau du Roi, et à la préfecture (direction des collectivités du développement local-bureau de l'urbanisme et des affaires urbaines), pendant une période d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Pour le Préfet, par délégation
 Le Directeur des Collectivités et Du Développement Local
 Gilles GULLAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

AVIS AU PUBLIC

faisant connaître l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande d'autorisation de défrichage déposée par la Société NEXITY FONCIER CONSEIL en vue de la création d'une Zone d'Aménagement Concernée dénommée « ZAC des bouscatiers » sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon

Par arrêté n°2015090-0010 du 31 mars 2015, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation de défrichage portant sur une surface de 29,6626 ha sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, au lieu-dit "les bouscatiers", à laquelle sont annexées une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale.

A cet effet, M. Marc BONATO, ingénieur en chimie industrielle, a été désigné par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes commissaire enquêteur titulaire et M. Sigismond BLONSKI, retraité de l'armée de l'air, commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de Villeneuve-lès-Avignon, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant 31 jours, du lundi 20 avril 2015 à neuf heures au mercredi 20 mai 2015 à midi. Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, soit les adresser par voie électronique à l'adresse : urbanisme@villeneuvelesavignon.com

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :
 • le lundi 20 avril 2015 de 9 heures à 12 heures ;
 • le mardi 24 avril 2015 de 14 heures à 17 heures ;
 • le mercredi 06 mai 2015 de 14 heures à 17 heures ;
 • le mercredi 20 mai 2015 de 9 heures à 12 heures ;

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avec l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. La demande est à formuler auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Environnement et Forêt - 89 rue Weber 30007 Nîmes cedex 2 - Tél : 04 66 62 66 03.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique. Le dossier a été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Son avis est joint au dossier d'enquête.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Environnement et Forêt - 89 rue Weber 30007 Nîmes cedex 2) aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la préfecture du Gard : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

LA MARSEILLE 26 SAISON 11 AVRIL 2015
 Le commissaire enquêteur
 Marc BONATO

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)



le, le duende et Manzanares, les courbes. PHOTOS FRANÇOIS RICHARD

r des arènes dévoilait vendredi
iture Pentecôte.

sans ni fioritures

o a mano lunatique op-
Morante de la Puebla et
Des toros de garantie et
mmes qui se connaissent
uent pas dans les mêmes
et qui se complètent pour
ent à coup sûr exaltant.
llada de la Cape d'Or re-
cœur de la feria et verra
nplaires de Parlade sortir
Jines Marin qui n'a pas
Aries, Juan Varea qui
déjà l'exercice pour y être
nnée dernière et le jeune
quetaille, Andy Younes
s débuts dans la catégorie.
vraie bien pensée pour des

meq et une place dans le cœur
de l'aficion locala. A ses côtés, une
autre étoile de la tauromachie,
Pablo Hermoso de Mendoza. Le
centaure affrontera deux pupilles
de Fermin Bohorquez. L'après-
midi connaîtra le seul véritable
moment où les toros seront au
centre de l'intérêt général. Ce sont
les bébés des Victorino Martin
père et fils qui seront au paseo
et qui affronteront le belluaire
Rafaelillo, l'enchanté Manuel Es-
cribano et Paco Ureña, un torero
d'esthétique et de combat.
Jour de clôture, lundi 25 mai, tra-
ditionnelle corrida de rejón de Bo-



PREFET DU GARD

AVIS AU PUBLIC

faisant connaître l'ouverture d'une enquête publique
dans le cadre de l'instruction administrative
d'une demande d'autorisation de défrichement
déposée par la Société NEXITY FONCIER CONSEIL
en vue de la création d'une Zone d'Aménagement
Concernée dénommée « ZAC des Bouscatiers »
sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon

Par arrêté n°2015090-0010 du 31 mars 2015, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation de défrichement portant sur une surface de 28,6626 ha sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, au lieu-dit "les Bouscatiers", à laquelle sont annexés une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale.

A cet effet, M. Marc BONATO, ingénieur en chimie industrielle, a été désigné par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes commissaire enquêteur titulaire et M. Sigismond BLONSKI, retraité de l'armée de l'air, commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de Villeneuve-lès-Avignon, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant 31 jours, du lundi 20 avril 2015 à neuf heures au mercredi 20 mai 2015 à midi. Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, soit les adresser par voie électronique à l'adresse : urbanisme@villeneuvelesavignon.com. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le lundi 20 avril 2015 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 28 avril 2015 de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 05 mai 2015 de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 20 mai 2015 de 9 heures à 12 heures ;

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. La demande est à formuler auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Environnement et Forêt - 89 rue Weber 30907 Nîmes cedex 2 - Tél : 04 66 62 66 03.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique. Le dossier a été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Son avis est joint au dossier d'enquête.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Environnement et Forêt - 89 rue Weber 30907 Nîmes cedex 2) aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la préfecture du Gard :

(<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de Villeneuve-lès-Avignon.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Villeneuve-lès-Avignon et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Environnement et Forêt - 89 rue Weber 30907 Nîmes Cedex 2) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/>

Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont : Société NEXITY FONCIER CONSEIL représentée par Monsieur David BACCHINI - 222, place Ernest Granier, Arche Jacques Coeur - 34961 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 50 46 60.

Aux termes de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation de défrichement susvisée est le Préfet du Gard. La décision qui pourra être prise au terme de l'enquête sera un arrêté accordant l'autorisation avec prescription, un arrêté refusant l'autorisation, ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai d'instruction de huit mois en application de l'article R.341-7 du code forestier.

LA MARCELLAISE NERCHÉ 2 AVRIL 2015 Le Préfet



Installations classées pour la protection de l'environnement

le commissaire enquêteur
Marc BONATO

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)



Zolaire - Equilibre - Responsabilité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de Gard

MMS AU PUBLIC

Faisant consister l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative et une demande d'autorisation de défrichement déposée par la Société Neddy Fencler Conseil en vue de la création d'une Zone d'Aménagement Concertée dénommée « Z.A.C. des Bouscatiers » sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon

PREFET DU GARD

Par arrêté en date du 21 mars 2015, le Préfet du Gard a autorisé l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation de défrichement portant sur une surface de 20,2022 ha sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, au lieu-dit « Les Bouscatiers ». Une enquête sera ouverte un mois d'après son environnement, sur terrain non boisés et l'avis de l'autorité environnementale.

A cet effet, M. Marc BONATO, Ingénieur en chef des Ponts, a été désigné par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes comme commissaire enquêteur titulaire et M. Sébastien BAZEL, ingénieur de l'air, comme commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de Villeneuve-lès-Avignon, siège de l'enquête, aux dates et heures indiquées ci-dessous, du mardi 23 mars au jeudi 27 mai 2015 à 16 heures. Les personnes intéressées par les projets et les propositions de modifications sur le dossier d'étude ont ainsi à leur disposition, soit le dossier par comparaison au commissaire enquêteur et l'adresse de la mairie, soit les adresses par voie électronique à l'adresse : urbanisme@villeneuvelesavignon.fr

- Le mardi 23 mars 2015 de 9 heures à 12 heures ;
- du mardi 23 mars 2015 de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 25 mars 2015 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 25 mars 2015 de 14 heures à 17 heures ;
- le jeudi 26 mars 2015 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 26 mars 2015 de 14 heures à 17 heures ;
- le vendredi 27 mars 2015 de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 27 mars 2015 de 14 heures à 17 heures ;

La dossier d'enquête publique est consultable à tous moments sur les dates et à ses fins, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. La demande est à formaliser auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Environnement et Forêt - 86, rue Walter 30007 Nîmes cedex 2 - Tél. : 04 67 60 80 00.

Le projet a été rédigé d'une façon claire et précise par ses articles 1, 120-1 et 120-2 et est soumis au droit de la commune de Villeneuve-lès-Avignon. La demande d'enquête publique ainsi que son régime non restrictif. La demande est à formaliser à la mairie de Villeneuve-lès-Avignon. La demande est à formaliser à la mairie de Villeneuve-lès-Avignon. La demande est à formaliser à la mairie de Villeneuve-lès-Avignon.

L'urbanisme et l'énergie de l'habitat sont des domaines de l'Etat, compétence au niveau départemental des communes et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Environnement et Forêt - 86, rue Walter 30007 Nîmes cedex 2) aux dates et heures indiquées ci-dessus et pour les habitants de Villeneuve-lès-Avignon et pour les habitants de Villeneuve-lès-Avignon et pour les habitants de Villeneuve-lès-Avignon.

A l'expiration de l'état d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui déposera sans délai tous les documents et dossiers au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dossier sera adressé sous pli scellé à la mairie de Villeneuve-lès-Avignon. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Villeneuve-lès-Avignon et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Environnement et Forêt - 86, rue Walter 30007 Nîmes cedex 2) aux dates et heures indiquées ci-dessus et pour les habitants de Villeneuve-lès-Avignon et pour les habitants de Villeneuve-lès-Avignon.

Les personnes intéressées du projet sont invités à venir à la mairie de Villeneuve-lès-Avignon ou à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Environnement et Forêt - 86, rue Walter 30007 Nîmes cedex 2) aux dates et heures indiquées ci-dessus et pour les habitants de Villeneuve-lès-Avignon et pour les habitants de Villeneuve-lès-Avignon.

Aux termes de l'article 1, l'état d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur qui déposera sans délai tous les documents et dossiers au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dossier sera adressé sous pli scellé à la mairie de Villeneuve-lès-Avignon. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Villeneuve-lès-Avignon et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Environnement et Forêt - 86, rue Walter 30007 Nîmes cedex 2) aux dates et heures indiquées ci-dessus et pour les habitants de Villeneuve-lès-Avignon et pour les habitants de Villeneuve-lès-Avignon.

Le Préfet

Le commissaire enquêteur :
Marc BONATO

M. Marc BONATO le 23 Mars 2015

MOBILIÈRES

ETUDE DE PROVENCE

COMMISSAIRES PRISEURS ENCHÈRES EXPERTISÉS

Vente sur place au Château de Serrières

Dimanche 26 Avril 2015 à 14h30

Château de Serrières - 30200 Serrières
Avis au public

Deux lots de bijoux, argenterie, vaisselle, bibelots, bronzes, sculptures, objets d'art, mobilier, bibelots...

Exposition samedi 25 avril de 10h à 19h au lieu de vente

Expéditeur gérant productrice

ÉTUDE DE PROVENCE - 10 rue de la République - 13001 Marseille
Tél : 04 91 55 11 11 - Fax : 04 91 55 11 12
www.etude-provence.com

MMS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Commune de Saint-Privat-de-Viaux

Projet d'acquisition de terrain de Saint-Privat-de-Viaux, mille 2000 Saint-Privat-de-Viaux, 11, la rue.

1- Vols concernés un marché public à procédure adaptée de type "marché de travaux".

- Objet du marché : construction de groupe scolaire Jean-Goussier.
- Lieu d'exécution : groupe scolaire Jean-Goussier, rue des Miroirs, 30040 Saint-Privat-de-Viaux.
- Prestation déléguée en 7 lots, sans possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots.
- Délivrance des lots :
- 1- gros œuvre, charpente métallique, couverture, menuiserie ;
- 2- VVD ;
- 3- menuiserie extérieure ;
- 4- bâtiment des logements ;
- 5- œuvre, Vaux plâtrées, menuiseries bois, revêtements sols, peintures ;
- 6- pompe, chauffage, ventilation ;
- 7- travaux extérieurs habités ;
- Options :
- aménagement ;
- entretien l'après l'après de l'œuvre primaire.

Aucune variante ne sera acceptée.

Conditions de participation : le dossier des pièces à fournir est téléchargeable sur le site de la commune.

En application des dispositions de l'article 14 du Code des marchés publics, l'adjudicataire du marché comportera une clause d'obligation d'exécution par l'entreprise adjudicataire.

Conditions de participation : les offres de sélection qui contiennent tout ou partie des articles et à 42 du CMAP et prévues dans le règlement de consultation.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères suivants :

- technique : 50% appréciée au regard du contenu des offres et du niveau technique.
- Conditions de délai.
- Délai global d'exécution des travaux : maximum 12 semaines.
- Date prévisionnelle de début des travaux : début Juin 2015.
- Date de fin des travaux : impérativement le 20 août 2015.
- Délai de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.
- Modalités d'adjudication du dossier de consultation : les données de consultation des entreprises peuvent être téléchargées gratuitement :
- sur le portail de l'adjudicateur de la mairie de Saint-Privat-de-Viaux ;
- sur www.vieux-et-villages.com/communes/saint-privat-de-viaux

M. Jean-Jacques BAZEL

M. Jean-Jacques BAZEL

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)



de son blentil scintiller vos yeux. (text partially obscured)

d'une façade de la rue des
de belles surprises à la clé.

pour prime beauté

capacité ne peut faire que du bien
A l'une des plus belles façades de
la ville. Coût total de l'opération
138 000 euros dont 8 000 investis
par la Ville de Nîmes. Après plus
de trois mois de travail, une ré-
fection soignée des mureaux, de la
façade grâce à la projection d'eau
à -60°C, qui permet de décoller
les impuretés, par la société Sele,
spécialisée dans la taille de pierre,
la réouverture et le gros œuvre, c'est
bien sûr l'heure du bilan. Quelques
éléments de toute beauté per-
viventent aujourd'hui à nos yeux,
comme les arcs et autres figures
d'ornement qui jalonnent la maison.

ANTHONY MAURIN

Hommage. Décapites communistes

Après ce procès d'architecte
de l'Etat, la cérémonie d'hier
devant la place du fort de
côté Jean Jaurès et Vincent
Fâta durant l'opération se pré-
sente caractéristique d'un
événement. Ces deux sculptes
réalisés par le régime de Vichy au
raison de leur appartenance au
parti communiste ont été déca-
pités par des résistants à l'oc-
casion d'une manifestation
française, qui leur ont donné
et les caractéristiques de
dignes. Ils ont été écrits par la
famille Wiant de monter sur
l'escalier, puis ont été déposés
de leur emplacement contre la
barrière Jaurès et décapités.

Philippe Wiant

0049C148869 7.002

ANNONCES OFFICIELLES

MAIRIE & PREFET DU GARD
Nîmes - 4 bis, bd des Arènes ALLES - 35, rue de Valenciennes
BP 104, 30019 Nîmes Cedex 03 3000 ALLES
Tel. 04 67 57 55 55 Fax 04 67 57 55 55
Fax 04 67 57 55 55



PREFET DU GARD

AVIS AU PUBLIC

faire connaître l'ouverture d'une enquête publique
dans le cadre de l'instruction administrative
d'une demande d'autorisation de défrichage
déposée par la Société NEXITY FONCIEL CONSEIL
en vue de la création d'une Zone d'Aménagement
Coordonnée dénommée « ZAC des Bouscatiers »
sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon

Par arrêté n°2015005-0010 du 21 mars 2015, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande
d'autorisation de défrichage portant sur une surface de 28,6225 ha
sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, au lieu-dit "les
Bouscatiers", à laquelle sont annexés une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique et celui de l'étude
environnementale.

A cet effet, M. Marc BONATO, ingénieur en chef, a été désigné par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes commissaire enquêteur titulaire et M. Edmond BLOMBO, retraité de l'armée de l'air, commissaire enquêteur suppléant.
L'enquête se déroulera à la mairie de Villeneuve-lès-Avignon, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant 21 jours, du lundi 20 avril 2015 à neuf heures au mercredi 20 mai 2015 à midi. Chaque jour, le dossier est, soit consultable sur les observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, soit les adresser par voie électronique à l'adresse : enquete@villeneuve-les-avignon.com
Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :
- le lundi 20 avril 2015 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 20 avril 2015 de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 06 mai 2015 de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 20 mai 2015 de 9 heures à 12 heures ;

Le dossier d'enquête publique est consultable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. La demande est à formuler auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Environnement et Forêt - 86 rue Waber 30907 Nîmes cedex 2 - Tél : 04 67 52 66 05.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi qu'à son résumé non technique. Le dossier a été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Son avis est joint au dossier d'enquête.
L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Environnement et Forêt - 86 rue Waber 30907 Nîmes cedex 2) aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la préfecture du Gard : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui déposera alors de trente jours pour finir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de Villeneuve-lès-Avignon.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Villeneuve-lès-Avignon et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Environnement et Forêt - 86 rue Waber 30907 Nîmes cedex 2) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/>

Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont : Société NEXITY FONCIEL CONSEIL représentée par Monsieur David BACCHINI - 222, place Ernest Grenier, Arles Jacques Coeur - 34981 Montpellier Cedex 3 - Tél. 04 57 50 48 60.

Aux termes de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation de défrichage soumise est le Préfet du Gard. La décision qui pourra être prise au terme de l'enquête sera un avis accordant l'autorisation avec prescription, un avis refusant l'autorisation, ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai d'instruction de huit mois en application de l'article R.411-7 du code forestier.

LA Bouscatiers le 23/04/2015 le Préfet
e commissaire enquêteur
Marc BONATO

ANNEXE 4 : Certificat d'affichage

DEPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT DE NIMES

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Daniel AMORUSO, Adjoint technique principal en résidence à la
Mairie de Villeneuve lez Avignon (30400) et dûment assermenté :

Certifie que la Société NEXITY Foncier Conseil, 34000 Montpellier a bien affiché
aux lieux suivants : chemin de la Croix de Roudier angle rue Louis Aragon
chemin des Charbonnières
avenue de Reinbach

L'arrêté préfectoral 201509-0010 en date du 31 mars 2015 concernant l'ouverture
d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande
d'autorisation de défrichement par la Société NEXITY Foncier Conseil en vue de la
création d'une zone d'aménagement dénommée < Zac des Bouscatiers > sur la
sur la commune de Villeneuve lez Avignon.

Allant de la période du 1 avril au 20 mai 2015 inclus

Villeneuve lez Avignon, le 20 mai 2015



L'Agent assermenté

D. AMORUSO

ANNEXE 5 : Procès-verbal de communication des observations recueillies par le commissaire enquêteur

Enquête publique
Demande d'autorisation de défrichement
Lieu dit ZAC des bouscatiers
Commune Villeneuve-lès-Avignon
20 avril 2015 au 20 mai 2015

**Procès-verbal
de communication des observations recueillies
par le commissaire enquêteur**

Monsieur le Directeur d'agence NEXITY,

L'enquête publique relative à la demande de défrichement s'est terminée le 20 mai 2015 avec l'intervention de 35 personnes dont 2 associations. Aucun incident n'a été à déplorer.

Au cours de l'enquête, 79 observations ont été exprimées par le public, à travers les 7 notes ou dossiers, 8 mails et 20 écrites au registre d'enquête. Aucune pétition relative à ce projet n'a été enregistrée.

Afin d'avoir une connaissance exhaustive des préoccupations du public, vous trouverez en pièce jointes l'ensemble des observations, même celles qui sont hors sujet d'enquête, avec les thèmes évoqués par le public.

Le commissaire enquêteur souhaiterait que vous apportiez vos commentaires à la suite des différentes observations, aux emplacements prévus dans les tableaux

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Remis et commenté à M. David BACCHINI Directeur d'agence NEXITY à VILLENEUVE-LES-AVIGNON, le 26 mai 2015.

Pour le Directeur d'agence de NEXITY

Le commissaire enquêteur,

Pièces jointes : Observations du public et sa participation aux différents thèmes (19 pages)

ANNEXE 6 : Mémoire en réponse du 9 juin 2015 de M. le Directeur d'agence de Nexity aux notifications des observations.

Observations du public (en noir) et réponse du maître d'ouvrage (en rouge)

Observation écrite 1 : M. Georges MARTIN 4 Allée du Serpolet Villeneuve-lès-Avignon est d'accord pour vendre ses terrains mais pas au prix que Nexity lui propose.

Réponse de Nexity :

Le prix d'achat des terrains situés en zone 2AU4 du P.L.U. est celui fixé par les Services des Domaines soit 40 € le M². Le prix d'achat des terrains situés en zone N1 du P.L.U. est supérieur à celui fixé par le Service des Domaines : prix proposé par Nexity de 5€ le M² pour une estimation des Domaines de 2€ le M².

Observation écrite 2 : M. Jean-Loup PIZON constate le 21 avril 2015 que le dossier « Étude d'impact » mis sur le site de la Préfecture du Gard pour être consulté par le public, n'est pas accessible.

Réponse de Nexity :

La DDTM du Gard a mis le document en ligne le 22/04/2015.

Observation mail 1 : Anonyme signale l'insécurité des piétons marchant en bordure de voies trop étroites et démunies de trottoirs dans son lotissement. Il note aussi la difficulté d'évacuation des eaux pluviales, qui ne peut que s'aggraver suite à la disparition de la garrigue.

Réponse de NEXITY:

A l'intérieur de la Z.A.C., de nombreux chemins piétons sont créés ou conservés. Des trottoirs sont créés le long des voies avec des largeurs conformes aux normes « handicapés ».

Observation mail n°2 : Mmes Annie BOURGET et Jeanine DELUERMOZ s'opposent à ce projet qui va :

- . Détruire la faune et la flore si abondante
- . Provoquer des problèmes d'écoulement d'eaux pluviales
- . Générer une circulation plus importante de véhicules

Elles pensent que la ZAC des Bouscatiers va devenir une ville dans la ville avec tous les problèmes liés à cet égard comme l'insécurité, la pollution, la circulation, la destruction de la faune et la flore, etc...

Réponse de NEXITY:

Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes.

Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

Pour les eaux pluviales, l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau a été obtenue le 10/12/2007, a fait l'objet d'une prolongation de cinq ans par Arrêté Préfectoral du 08/10/2012 et d'un Arrêté Préfectoral Modificatif en date du 09/12/2014. Il est rappelé le principe général dans

le cadre de la loi sur l'eau : maintenir la situation initiale avant aménagement, voire l'améliorer.

Déplacements –Circulation

Transports en commun : la ZAC sera desservie par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette ligne N° 5 sera raccordée directement au futur Tram réalisé sur l'agglomération du Grand Avignon.

Equipements de Proximité : L'ensemble des équipements scolaires existants, de la maternelle au lycée, se trouvent dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC. Des liaisons piétonnes à l'intérieur de la ZAC facilitent l'accès piétons à ces équipements.

Liaisons routières : la ZAC, située en périphérie nord de la commune, dispose d'un accès rapide à la RN 580 (environ 4 kms) sans traverser Villeneuve lez Avignon. A partir de cet accès s'offre la possibilité de rejoindre :

- la RN 100 au rond-point des Angles et sa Zone d'Activité (2,5 kms) et accéder en Avignon par le pont de l'Europe.
- l'autoroute A9 par l'échangeur N° 22 (6kms)
- les centres d'activités du Gard Rhodanien (Marcoule – L'Ardoise – Bagnols sur Cèze)

Observation écrite 3 : Pierre FAURE cite dans ses observations, les nuisances que va apporter la réalisation de ce projet :

- a) Difficultés de circulation liées à l'existence d'une seule voie
- b) Disparition des espaces verts

M.FAURE souhaite savoir :

- c) Comment l'évacuation des eaux usées est-elle prévue ?
- d) Qui va échoir le bois de chêne issu du défrichement ?

Réponse de NEXITY:

a) L'accès se fera à partir d'un giratoire créé sur la RD 177(avenue de Rheinbach) par une voie principale en limite nord de la zone d'habitat. Les voies secondaires et tertiaires viennent se greffer sur cette voie principale.

b) Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes.

c) Les eaux usées seront collectées par des réseaux gravitaires qui viennent se raccorder à des réseaux existants situés en périphérie de la ZAC. Ces eaux usées seront traitées à la station d'épuration du Grand Avignon. Après une mise aux normes européennes en 2014, la station communautaire est suffisante pour Villeneuve, Les Angles, Avignon et Le Pontet jusqu'en 2025, en tenant compte de la croissance démographique.

d) L'entreprise retenue pour les travaux de défrichement aura en charge l'évacuation des coupes effectuées.

Observations lettre 1 : M. Olivier MADON professeur SVT au lycée Aubanel Avignon précise dans sa lettre, que les sorties scolaires, des élèves de seconde, 350 élèves en 2014, ne pourront plus se faire si ce projet de ZAC des Bouscatiers se réalise.

L'étude de l'écosystème « garrigue » fait partie du programme de seconde et de plus l'accompagnateur, un professeur de physique, fait découvrir aux élèves la nature du sol et de la roche mère.

M. MADON souligne dans ses observations, que cette zone d'intérêt est la seule accessible avec les lignes de car TCRA, la location d'un car pour découvrir une zone plus éloignée, demanderait un budget beaucoup trop lourd pour le lycée. La perte de cet écosystème empêcherait les élèves de connaître l'écosystème typique de leur région

Réponse de NEXITY :

Les terrains situés dans le périmètre de la ZAC sont aujourd'hui à 73% détenus par des propriétaires privés. Ce n'est donc en aucun cas un espace public.

Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes. Ces espaces seront alors **publics**.

Observation écrite 4 : M. Denis BECHEREL, 36 chemin des Falaises Villeneuve-les Avignon

Riverain de la ZAC (2^{ème} tranche) souhaite savoir à qui, de l'aménageur ou des propriétaires des parcelles (24, 30, 29, 31, 247 et 252), incombe d'après le code forestier en zone urbaine, le débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de sa maison.

Dans le cas où l'aménageur NEXITY serait responsable de ce débroussaillage, quand sera-t-il assuré par rapport au phasage (1 et 2) du programme de défrichement

Réponse de NEXITY :

Nexity n'est propriétaire d'aucun terrain. Le débroussaillage incombe donc aux propriétaires actuels.

Observation écrite 5 : Mme. Magali BEYSSIER, 9 impasse des hirondelles adhère à ce projet mais s'inquiète de l'évacuation des eaux pluviales. Etant riveraine au projet elle souhaiterait connaître la distance prévue entre ses propres parcelles et les nouvelles constructions.

Réponse de NEXITY :

Pour les eaux pluviales, l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau a été obtenue le 10/12/2007, a fait l'objet d'une prolongation de cinq ans par Arrêté Préfectoral du 08/10/2012 et d'un Arrêté Préfectoral Modificatif en date du 09/12/2014. Il est rappelé le principe général dans le cadre de la loi sur l'eau : maintenir la situation initiale avant aménagement, voire l'améliorer.

Lors d'une réunion publique en date du 27/05/2015, le détail du traitement de l'interface de 10m ou 15m entre le lotissement des « chênes verts » et le projet de ZAC a été projeté et expliqué à chaque riverain. Sur cette zone non aedificandi, les arbres et végétaux significatifs seront conservés. L'entretien de cette zone reviendra à la commune de Villeneuve lez Avignon après rétrocession des parties communes entre l'Aménageur et la Commune.

Observation écrite 6 : Mme Gisèle DERIVOT, 8 impasse des hirondelles n'est pas opposée à la création de la ZAC des Bouscatiers, le nom de la ZAC ne lui paraît pas bien choisi. Elle s'inquiète aussi de l'évacuation des eaux pluviales.

Etant propriétaire limitrophe des terrains, elle demande d'avoir une zone verte de 10 à 15 m composée de verdure et d'arbustes, entre sa propriété et la ZAC et non une voie de desserte des nouvelles habitations.

Réponse de NEXITY:

Pour les eaux pluviales, l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau a été obtenue le 10/12/2007, a fait l'objet d'une prolongation de cinq ans par Arrêté Préfectoral du 08/10/2012 et d'un Arrêté Préfectoral Modificatif en date du 09/12/2014. Il est rappelé le principe général dans le cadre de la loi sur l'eau : maintenir la situation initiale avant aménagement, voire l'améliorer.

Lors d'une réunion publique en date du 27/05/2015, le détail du traitement de l'interface de 10 m ou 15 m entre le lotissement des « chênes verts » et le projet de ZAC a été projeté et expliqué à chaque riverain. Sur cette zone non aedificandi, les arbres et végétaux significatifs seront conservés. L'entretien de cette zone reviendra à la commune de Villeneuve lez Avignon après rétrocession des parties communes entre l'Aménageur et la Commune

Observation écrite 7 : Madame Christine MARTIN, 3 chemin des falaises suggère la réalisation de lotissements de dimension humaine.

Réponse de NEXITY :

Le projet de ZAC et son programme de construction s'appuie sur les orientations d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve lez Avignon, sur les directives du S.C.O.T. du Bassin de Vie d'Avignon, sur les préconisations du 2^{ème} Programme Local de l'Habitat du Grand Avignon.

Observation Lettre 2 : Mme Valérie THIMON, 1 Impasse des Pinsons souligne dans sa lettre que l'installation de la ZAC sur un tel site d'une envergure patrimoniale énorme, ne peut qu'entraîner de manière irréversible la destruction d'espèces animales, normalement protégées au niveau régional ou national, leur habitat, leurs espaces de chasse et de nidification vont être détruits. D'après cette personne, le projet va directement à l'encontre des lois Grenelle I et II, qui promeuvent la préservation des réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, et à l'encontre du SCOT d'Avignon dont un des objectifs est la « dispersion de la faune et de la flore (continuités écologiques) »

Cette personne se réfère à l'avis de l'Autorité Environnementale qui soulève l'importance « d'une analyse espèce par espèce, avec précision sur l'altération ou la destruction des habitats et des espèces ».

« Elle s'interroge sur la bonne prise en compte de l'environnement dans les choix d'aménagements du maître d'ouvrage et sur les effets cumulés avec la ZAC de la Combe qui doit être aménagée juste en face des Bouscatiers.

Réponse de Nexity :

Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

Mme Valérie THIMON soulève d'autres problèmes concernant la santé humaine,
- comme la pollution biologique due aux rejets d'eaux usées chargées de graisses qualifiées de « non domestiques » générées par la cuisine centrale, qui pourraient endommager le réseau et dégager des gaz toxiques,

Réponse de Nexity :

Le projet de cuisine centrale réalisé par la Commune sera soumis à un Permis de Construire qui devra respecter les règles et normes en vigueur pour cet établissement et en particulier sur le traitement des eaux usées.

.....
- comme les incendies de forêts sur un site déjà sensible, où la végétation abondante et la présence humaine augmentée, vont accroître le risque.

Cette personne précise que le SDIS 30, dans son courrier du 13 avril 2015, note l'importance d'avoir « sur la totalité de l'emprise forêt / habitat, la libre circulation des engins de secours sur un linéaire indépendant du réseau de voirie publique ». Elle remarque dans les cartographies jointes que la piste réservée aux secours ne prend pas l'emprise totale de l'interface mais utilise pour une grande partie la voirie de la ZAC commune avec l'utilisateur.

Réponse de Nexity :

Suite à l'avis du SDIS en date du 13/04/2015, le projet a été modifié avec une piste **entièrement autonome** par rapport à la voie de desserte principale de la ZAC. Ce nouveau tracé fait aujourd'hui l'objet d'une demande de validation du SDIS.

.....
Autre problème que Mme THIMON soulève, le problème de flux routier, bruit et pollution.

Cette personne considère que le projet vient à l'encontre d'un deuxième objectif établi par le SCOT du Grand Avignon dont Villeneuve-lès-Avignon fait partie. Le PDU du SCOT dit elle encourage une diminution du trafic automobile. Or l'augmentation de la population de près de 20% prévue dans les cinq prochaines années (du fait des ZAC de la Combe et des Bouscatiers) sur une commune qui ne génère pas d'emploi, oblige les gens à résider loin de leur travail et à se déplacer en voiture.

Réponse de Nexity :Déplacements –Circulation

Transports en commun : la ZAC sera desservie par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette ligne N° 5 sera raccordée directement au futur Tram réalisé sur l'agglomération du Grand Avignon.

Equipements de Proximité : L'ensemble des équipements scolaires existants, de la maternelle au lycée, se trouvent dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC. Des liaisons piétonnes à l'intérieur de la ZAC facilitent l'accès piétons à ces équipements.

Liaisons routières : la ZAC, située en périphérie nord de la commune, dispose d'un accès rapide à la RN 580 (environ 4 kms) sans traverser Villeneuve lez Avignon. A partir de cet accès s'offre la possibilité de rejoindre :

- la RN 100 au rond-point des Angles et sa Zone d'Activité (2,5 kms) et accéder en Avignon par le pont de l'Europe.
- l'autoroute A9 par l'échangeur N° 22 (6kms)
- les centres d'activités du Gard Rhodanien (Marcoule – L'Ardoise – Bagnols sur Cèze)

.....
Le dernier point évoqué par Mme THIMON est une autre « dérogation » au SCOT du Grand Avignon qui est de « réinvestir et densifier les espaces urbains existants en priorité dans le cœur urbain ». Cette personne propose au lieu de détruire plus de 36 ha de garrigues, forêts, biodiversité, couloirs écologiques, de réoccuper les quelques 400 à 500 logements disponibles dans le centre de la ville, d'urbaniser prioritairement la ZAC de la Combe en y aménageant un éco-quartier

Réponse de Nexity :

Le projet de ZAC et son programme de construction s'appuie sur les orientations d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve lez Avignon, sur les directives du

S.C.O.T. du Bassin de Vie d'Avignon, sur les préconisations du 2^{ème} Programme Local de l'Habitat du Grand Avignon.

Observation écrite 8 : Mme Aurélie TETOT, Chemin des Sableyes Villeneuve-lès-Avignon, estime qu'il n'y a plus beaucoup d'espaces naturels dans ce coin. Etant adepte de la course à pieds, elle a remarqué dans cette zone des espèces remarquables en flore et en faune et elle demande de les conserver. De plus d'après cette personne, avec les nouvelles constructions, elle ne se sentira plus en sécurité et les habitants de ce quartier vont piétiner et abîmer le reste de cette garrigue surtout avec l'implantation de logements sociaux

Réponse de Nexity : Les terrains situés dans le périmètre de la ZAC sont aujourd'hui à 73% détenus par des propriétaires privés. Ce n'est donc en aucun cas un espace public.

Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes. Ces espaces seront alors **publics**.

Les logements sociaux projetés seront réalisés conformément aux règles du PLH et répondent à un déficit actuel important sur la Commune de Villeneuve lez Avignon.

Observation écrite 9 : Mme Frédérique VANZEVEREN-VAUCHELLE, Avenue Pasteur Villeneuve-lès-Avignon est très choquée de ne pas avoir été au courant de ce projet comme les Villeneuvois. Cette personne voudrait garder un poumon vert à Villeneuve et juge que les 536 logements prévus sont une folie, folie pour les écoles maternelles, primaires et pour la circulation sur les routes comme par exemple l'accès à Avignon par le pont DALLADIER le matin.

Réponse de Nexity :

La ZAC a fait l'objet de nombreuses délibérations du Conseil Municipal, de deux enquêtes publiques (création de la ZAC en 2006 et Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en 2007), de nombreuses réunions publiques dont la dernière qui s'est tenue le 18/11/2014 (environ 250 personnes présentes), de nombreux articles dans la presse locale et dans le magazine communal.

Au centre de la ZAC sont prévus deux macro-lots destinés à la réalisation d'équipements publics. Sur l'un des deux, est envisagée la construction d'un établissement scolaire. (Maternelle – Primaire ou les deux)

Déplacements – Circulation

Transports en commun : la ZAC sera desservie par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette ligne N° 5 sera raccordée directement au futur Tram réalisé sur l'agglomération du Grand Avignon.

Equipements de Proximité : L'ensemble des équipements scolaires existants, de la maternelle au lycée, se trouvent dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC. Des liaisons piétonnes à l'intérieur de la ZAC facilitent l'accès piétons à ces équipements.

Liaisons routières : la ZAC, située en périphérie nord de la commune, dispose d'un accès rapide à la RN 580 (environ 4 kms) sans traverser Villeneuve lez Avignon. A partir de cet accès s'offre la possibilité de rejoindre :

- la RN 100 au rond-point des Angles et sa Zone d'Activité (2,5 kms) et accéder en Avignon par le pont de l'Europe.
- l'autoroute A9 par l'échangeur N° 22 (6kms)
- les centres d'activités du Gard Rhodanien (Marcoule – L'Ardoise – Bagnols sur Cèze)

Observation écrite 10 : M. Yves KERGROAS Les terrasses sous les Pins Villeneuve-lès-Avignon dénonce la démesure du nombre de constructions, qui va déséquilibrer l'harmonie du quartier et provoquer des encombrements et engorgements de la seule route qui rejoint directement la ville. Cette personne constate que les enfants iront au collège par une route non aménagée (trottoirs) mais conclue que c'est bien pour les jeunes mais trop, trop important.

Réponse de Nexity :

Le projet de ZAC et son programme de construction s'appuie sur les orientations d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve lez Avignon, sur les directives du S.C.O.T. du Bassin de Vie d'Avignon, sur les préconisations du 2^{ème} Programme Local de l'Habitat du Grand Avignon.

Déplacements –Circulation

Transports en commun : la ZAC sera desservie par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette ligne N° 5 sera raccordée directement au futur Tram réalisé sur l'agglomération du Grand Avignon.

Equipements de Proximité : L'ensemble des équipements scolaires existants, de la maternelle au lycée, se trouvent dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC. Des liaisons piétonnes à l'intérieur de la ZAC facilitent l'accès piétons à ces équipements.

Liaisons routières : la ZAC, située en périphérie nord de la commune, dispose d'un accès rapide à la RN 580 (environ 4 kms) sans traverser Villeneuve lez Avignon. A partir de cet accès s'offre la possibilité de rejoindre :

- la RN 100 au rond-point des Angles et sa Zone d'Activité (2,5 kms) et accéder en Avignon par le pont de l'Europe.
- l'autoroute A9 par l'échangeur N° 22 (6kms)
- les centres d'activités du Gard Rhodanien (Marcoule – L'Ardoise – Bagnols sur Cèze)

Observation écrite 11 : M Frédéric JOUBERT Rue de la République Villeneuve-lès-Avignon rappelle les conclusions de la DREAL :

- le volet sur le milieu naturel est à compléter et la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces doit être déposée et instruite,
- elle ne doit pas être traitée à la légère et le milieu de remplacement doit être identique à l'existant sous peine de voir disparaître les espèces protégées.

Réponse de Nexity :

Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

Observation par mail 3 : Mme Agnès GANDON 3 Impasse des canaris Villeneuve-lès-Avignon considère que le problème de la destruction des habitats naturels de la faune et de la flore a été très insuffisamment pris en compte. Cette personne souligne qu'aucune mesure de compensation de ces destructions et perturbations d'espèces protégées a été proposée, seulement la tentative de réduire l'impact durant la phase chantier.

D'après Mme GANDON la création d'espaces verts publics ne peut compenser la destruction d'habitats naturels puisqu'il s'agit d'espaces dédiés à la récréation, à la lutte contre l'incendie et à la rétention d'eaux pluviales, donc d'espaces fortement anthropisés.

Cette personne précise que la ZAC se situe entre deux zones de garrigue, le projet va encore amoindrir l'espace favorable aux échanges entre ces deux zones refuges et termine ses remarques en déclarant que l'implantation de la voirie principale dans le bandeau entre la zone garrigue et la partie urbanisée va augmenter le risque de collision et de mortalité pour la faune.

Réponse de Nexity :

Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

Observation par mail 4 : Mme Annie GAVAZZI 20 avenue Pierre Mendès France Villeneuve-lès-Avignon s'inquiète de l'impact qu'aura la création de cette ZAC sur la circulation routière. Cette personne pense que cela va entraîner une hausse importante du trafic sur le boulevard Gambetta, seule et unique voie desservant les Hauts de Villeneuve, augmenter le bruit et dégrader la qualité de l'air.

Réponse de Nexity :

Déplacements –Circulation

Transports en commun : la ZAC sera desservie par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette ligne N° 5 sera raccordée directement au futur Tram réalisé sur l'agglomération du Grand Avignon.

Equipements de Proximité : L'ensemble des équipements scolaires existants, de la maternelle au lycée, se trouvent dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC. Des liaisons piétonnes à l'intérieur de la ZAC facilitent l'accès piétons à ces équipements.

Liaisons routières : la ZAC, située en périphérie nord de la commune, dispose d'un accès rapide à la RN 580 (environ 4 kms) sans traverser Villeneuve lez Avignon. A partir de cet accès s'offre la possibilité de rejoindre :

- la RN 100 au rond-point des Angles et sa Zone d'Activité (2,5 kms) et accéder en Avignon par le pont de l'Europe.
- l'autoroute A9 par l'échangeur N° 22 (6kms)
- les centres d'activités du Gard Rhodanien (Marcoule – L'Ardoise – Bagnols sur Cèze)

Mme GAVAZZI considère que ce projet est en totale contradiction avec le projet de développement durable de la mairie de Villeneuve, ce dernier prônant sur sa plaquette (site de la mairie) la préservation des espaces verts et de la biodiversité.

La création de logements est d'après cette personne disproportionnée, 750 logements pour les deux ZAC (Bouscatiers et la Combe). Elle se demande :

Si les logements sociaux prévus sont accessibles aux revenus modestes et aux jeunes ?

Si la résidence seniors sera en adéquation avec les revenus des retraités Villeneuvois ?

Réponse de Nexity :

Le projet de ZAC et son programme de construction s'appuie sur les orientations d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve lez Avignon, sur les directives du

S.C.O.T. du Bassin de Vie d'Avignon, sur les préconisations du 2^{ème} Programme Local de l'Habitat du Grand Avignon.

Le programme immobilier comprend 30 % de logements sociaux.

Il n'y a pas de projet de résidence sénior sur cette ZAC.

Mme GAVAZZI juge que ce projet immobilier devrait être plus modeste mais adapté à tous, et à l'heure où on parle de préservation de la nature, de la vie animale, il semble important d'évaluer au plus juste les besoins de développement de l'habitat, afin de garder le maximum d'espaces boisés auxquels tant de gens sont attachés, ceci fait partie de la qualité de vie et du développement durable.

Réponse de Nexity :

Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes.

Observation par mail 5 : Mme Anne LAGNADO estime que ce projet est trop important par rapport à la taille de la commune. Elle souhaiterait que les constructions individuelles soient réalisées sur des grands terrains de façon à préserver le côté résidentiel de Villeneuve, qu'il y ait des jardins publics et parcours d'enfants et autant que possible d'intégrer des espaces naturels (coté garrigue).

Réponse de Nexity :

Le projet de ZAC et son programme de construction s'appuie sur les orientations d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve lez Avignon, sur les directives du S.C.O.T. du Bassin de Vie d'Avignon, sur les préconisations du 2^{ème} Programme Local de l'Habitat du Grand Avignon.

Le programme immobilier répond aux directives du PLH du Grand Avignon à la fois sur la densité et sur la diversité des formes d'habitats (locatifs – primo accession – social – privé – collectif – groupé – individuel)

Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes.

Cette personne soulève le problème de l'écoulement des eaux et doit faire l'objet d'une étude toute particulière, vu les dégâts causés par les pluies ces dernières années dans la région.

Réponse de Nexity :

Pour les eaux pluviales, l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau a été obtenue le 10/12/2007, a fait l'objet d'une prolongation de cinq ans par Arrêté Préfectoral du 08/10/2012 et d'un Arrêté Préfectoral Modificatif en date du 09/12/2014. Il est rappelé le principe général dans le cadre de la loi sur l'eau : maintenir la situation initiale avant aménagement, voire l'améliorer.

Observation par mail 6 et 8 : Mme Claudie SUZANNE précise dans ses observations, qu'en supprimant la garrigue, la commune se prive d'un élément culturel essentiel à sa spécificité de ville du Gard.

Cette personne demande ce que va devenir le GR 42 balisé comme «chemin de Compostelle». Mme SUZANNE propose que la zone devienne un espace garrigue protégé, qu'il soit exploité en tant qu'outil pédagogique pour les écoles, qu'il reste sauvage encore longtemps et un espace de promenade pour tous sur la commune. Elle conclue dans un de ses mails que Villeneuve va insidieusement rejoindre le nombre déjà important des communes sur-urbanisées sans espaces verts et sans caractère.

Réponse de Nexity :

Les terrains situés dans le périmètre de la ZAC sont aujourd'hui à 73% détenus par des propriétaires privés. Ce n'est donc en aucun cas un espace public.

Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes. Ces espaces seront alors **publics**.

Le tracé du GR 42 sera conservé sur la majorité de son tracé et modifié ponctuellement en accord avec les services concernés.

Observation par mail 7 : Mme Françoise SARTO déplore cette initiative de projet de défrichement de garrigues, qui fera perdre un espace de promenade et de loisir dans un environnement naturel qui permet de découvrir notamment la flore sauvage de cet écosystème au bord de chez soi.

Réponse de Nexity :

Les terrains situés dans le périmètre de la ZAC sont aujourd'hui à 73% détenus par des propriétaires privés. Ce n'est donc en aucun cas un espace public.

Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes. Ces espaces seront alors **publics**.

Observation écrite 12 : Mme Chantal LEPREUX 28 Bd DELATTRE de TASSIGNY Villeneuve-lès-Avignon fait remarquer un problème de circulation dans la ZAC lié à un seul point d'accès à la route de Pujaut.

L'accompagnement des enfants aux écoles par des voies piétonnes situées en opposées à l'entrée de la ZAC lui paraît dangereux en cas d'incendie par exemple.

L'accompagnement des enfants aux écoles en voiture sera plus long en distance et le « bilan carbone » pénalisé.

Réponse de Nexity :

L'accès se fera à partir d'un giratoire créé sur la RD 177(avenue de Rheinbach) par une voie principale en limite nord de la zone d'habitat. Les voies secondaires et tertiaires viennent se greffer sur cette voie principale.

Au centre de la ZAC sont prévus deux macro-lots destinés à la réalisation d'équipements publics. Sur l'un des deux, est envisagée la construction d'un établissement scolaire. (Maternelle ou Primaire ou Maternelle et Primaire). La programmation se fera à partir des effectifs scolaires actualisés.

Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes.

Observation lettre 3 : M. Florent LEMONT précise :

- que le défrichage soumis à cette enquête contredit l'objectif de la loi 2009-967 du 3 août 2009 de lutter contre l'étalement urbain et la régression des surfaces naturelles.

Réponse de Nexity :

Le projet de ZAC et son programme de construction s'appuie sur les orientations d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve lez Avignon, sur les directives du S.C.O.T. du Bassin de Vie d'Avignon, sur les préconisations du 2^{ème} Programme Local de l'Habitat du Grand Avignon.

Ce projet est situé au contact de zones d'habitats existants. L'ensemble des équipements scolaires existants, **de la maternelle au lycée**, se trouvent dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC.

- que le défrichage soumis à cette enquête coupe de manière nette la ceinture verte située au nord de la ville et met en péril la continuité écologique de la zone et donc, est contraire à la loi 2010-788 du 12 juillet 2010. L'une des conséquences de cette coupure sera le confinement de certaines espèces animales telles que les sangliers dont la population pose aujourd'hui des problèmes sur les hauteurs de Villeneuve. Rien dans ce projet n'est prévu pour prévenir des situations qui pourraient devenir hasardeuses pour la sécurité des biens et des personnes.

Réponse de Nexity :

Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

- que le défrichage soumis à la présente enquête prévoit une demande de dérogation pouvant permettre la destruction d'espèces protégées recensées sur la zone. Le projet pouvant permettre cette dérogation est la plantation d'une zone de remplacement sur le territoire de la commune de SAZE. Or la visite de cette zone révèle que la zone de remplacement est déjà une zone naturelle. La compensation ne sera pas donc effective pour cette opération. De plus l'implantation d'une forêt en ce lieu aura pour conséquence de perturber un nouvel espace, sans apporter de compensation puisque les deux biotopes sont sensiblement différents et les populations concernées ne pourront donc qu'être différentes.

Réponse de Nexity :

Les terrains communaux de SAZE sont destinés aux espèces protégées et à leur maintien et reproduction. Ils font partie des mesures compensatoires dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées en cours d'instruction. Ces terrains ont fait l'objet d'une visite et d'un agrément des services de la DREAL. Ces terrains ne feront pas l'objet d'aménagement particulier. Un programme d'entretien sur 20 ans minimum sera établi en coordination entre la DREAL, la commune de SAZE et l'ONF qui sera chargé des travaux à effectuer. Le coût de ces mesures compensatoires est à la charge de l'Aménageur (Nexity)

- que le défrichage est préalable à un projet de ZAC susceptible d'accueillir 30% de logements sociaux. Or l'analyse des projets de logements sociaux demandés auprès de l'OPH

sur la ZAC des Bouscatiers ne révèle aucun programme de logements. Le prix annoncé du terrain dissuasif vis à vis des bailleurs sociaux, risque d'hypothéquer l'objectif initialement fixé et le défrichage ne peut être admis avant qu'un bailleur social ne se soit déclaré.

Réponse de Nexity :

Le choix des opérateurs sociaux se fera en coordination avec la Commune de Villeneuve lez Avignon. Il y a déjà de nombreux contacts auprès de différents organismes sociaux et les prix de vente seront en adéquation avec les charges foncières admissibles pour la réalisation de tels programmes.

.....

- que la cartographie du projet ne répond pas à « l'avis interface » donné par le SDIS 30. La voie d'interface doit être positionnée entre le massif forestier et la voie de circulation publique de façon à être éloignée le plus possible de la zone de contact forêt/interface ce qui ne semble pas être le cas.

Réponse de Nexity :

Suite à l'avis du SDIS en date du 13/04/2015, le projet a été modifié avec une piste **entièrement autonome** par rapport à la voie de desserte principale de la ZAC. Ce nouveau tracé fait aujourd'hui l'objet d'une demande de validation du SDIS.

Observation lettre 4 : Mme et M. GIRARD, 8 impasse des Piverts Villeneuve-lès-Avignon, souhaiteraient avoir des réponses aux questions ci-dessous :

Pourquoi défricher d'emblée l'intégralité de la ZAC ? Il est essentiel de ne faire que la zone concernée par le projet des villas, soit la première tranche

Que deviendront les espèces protégées ? estimées à 140 992 euros, ce sera le prix de leur destruction, compensée par les plantations d'arbres à SAZE... un non sens

Quels emplois pour ces 700 familles ?

Réponse de Nexity :

L'autorisation de défrichement porte sur l'ensemble de la ZAC. Les travaux de défrichement se feront en deux phases distinctes.

Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

La somme estimée de 140 992 € correspond à l'indemnité légale compensatrice liée au défrichement. Cette somme sera affectée en partie sur des terrains forestiers communaux situés sur la commune de SAZE. Les travaux prévus sont divers (balivages – plantations) et se feront avec l'ONF qui s'occupe déjà de la mise en valeur du domaine forestier de SAZE.

La commune de Villeneuve lez Avignon présente un déficit important de logements sociaux et ce projet contribue à résorber ce déficit.

Observation lettre 5 : M.Etienne TARDIOU 6 allée des Micocouliers Villeneuve-lès-Avignon note dans son courrier que les conséquences de l'accroissement de population vont générer un accroissement important de la circulation automobile et que sur ce point le dossier ne comporte pas d'analyse de trafic digne de ce nom. L'apport de population nouvelle va générer des difficultés sur les ponts du Rhône qui ne peuvent être traités que par la mise en place d'un réseau de transport en commun en « site propre ». Dans ce domaine les projets connus ne prévoient pas la desserte de Villeneuve.

Réponse de Nexity :

Déplacements –Circulation

Transports en commun : la ZAC sera desservie par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette ligne N° 5 sera raccordée directement au futur Tram réalisé sur l'agglomération du Grand Avignon.

Equipements de Proximité : L'ensemble des équipements scolaires existants, de la maternelle au lycée, se trouvent dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC. Des liaisons piétonnes à l'intérieur de la ZAC facilitent l'accès piétons à ces équipements.

Liaisons routières : la ZAC, située en périphérie nord de la commune, dispose d'un accès rapide à la RN 580 (environ 4 kms) sans traverser Villeneuve lez Avignon. A partir de cet accès s'offre la possibilité de rejoindre :

- la RN 100 au rond-point des Angles et sa Zone d'Activité (2,5 kms) et accéder en Avignon par le pont de l'Europe.
- l'autoroute A9 par l'échangeur N° 22 (6kms)
- les centres d'activités du Gard Rhodanien (Marcoule – L'Ardoise – Bagnols sur Cèze)

.....

Cette personne précise que dans le domaine de l'assainissement les réponses apportées aux remarques de l'autorité ne sont pas convaincantes, elles consistent à comparer l'accroissement du volume des eaux usées à la capacité de la station d'Avignon. Celle-ci apparaît pour 177 000 équivalents habitants, mais on ne sait rien du volume traité actuellement. La notion d'équivalent habitant ne peut être assimilée à celle d'habitant. La limite de capacité est elle déjà atteinte ?

Réponse de Nexity :

Les eaux usées seront traitées à la station d'épuration du Grand Avignon. Avec une mise aux normes européennes en 2014, la station communautaire est suffisante pour Villeneuve, Les Angles, Avignon et Le Pontet jusqu'en 2025, en tenant compte de la croissance démographique.

.....

M. TARDIOU considère que les conséquences sur l'accueil des enfants scolarisés sont sommairement traitées et il est fait état d'une augmentation de 100 lycéens pour un lycée de capacité de 1200 élèves dans lequel on comptabilise déjà 1230 élèves pour la rentrée 2013/2014. Cette personne constate que l'on est à l'heure actuelle, avant la réalisation de l'opération, en situation de surcapacité.

Réponse de Nexity :

Le lycée a actuellement une capacité de 1200 élèves mais possède une extension possible jusqu'à 1600 élèves.

.....

M. TARDIOU relève que l'autorité environnementale fait de nombreuses réserves sur des points importants, la gestion des eaux, les dessertes et déplacements, le risque incendie, les habitats naturels et elle considère que les effets cumulés avec la ZAC de la Combe seraient à quantifier et les mesures à mutualiser

Réponse de Nexity :

Pour les eaux pluviales, l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau a été obtenue le 10/12/2007, a fait l'objet d'une prolongation de cinq ans par Arrêté Préfectoral du 08/10/2012 et d'un Arrêté Préfectoral Modificatif en date du 09/12/2014. Il est rappelé le principe général dans

le cadre de la loi sur l'eau : maintenir la situation initiale avant aménagement, voire l'améliorer.

Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

Risque incendie : La situation actuelle, avec un couvert végétal dense, un manque cruel d'entretien et une fréquentation piétonne et motorisée soutenue, présente un danger « incendie » supérieur à celui du projet de ZAC proposé. Le projet de ZAC respecte les prescriptions du PPRif de la Commune approuvé le 22/05/2007 et modifié le 10/12/2012. Ce projet reste soumis à l'accord du SDIS concernant la modification de la voie DFCI et concernant les Poteaux incendies qui devront répondre aux normes NF S 61-213 et NF S 62-200 (débit minimum – capacité d'approvisionnement – pression résiduelle – distance entre chaque PI).

Déplacements –Circulation

Transports en commun : la ZAC sera desservie par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette ligne N° 5 sera raccordée directement au futur Tram réalisé sur l'agglomération du Grand Avignon.

Equipements de Proximité : L'ensemble des équipements scolaires existants, de la maternelle au lycée, se trouvent dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC. Des liaisons piétonnes à l'intérieur de la ZAC facilitent l'accès piétons à ces équipements.

Liaisons routières : la ZAC, située en périphérie nord de la commune, dispose d'un accès rapide à la RN 580 (environ 4 kms) sans traverser Villeneuve lez Avignon. A partir de cet accès s'offre la possibilité de rejoindre :

- la RN 100 au rond-point des Angles et sa Zone d'Activité (2,5 kms) et accéder en Avignon par le pont de l'Europe.
- l'autoroute A9 par l'échangeur N° 22 (6kms)
- les centres d'activités du Gard Rhodanien (Marcoule – L'Ardoise – Bagnols sur Cèze)

Observation écrite 13 : M.Pierre BOURRET 13 chemin des Oliviers Villeneuve-lès-Avignon n'est pas contre le projet de la municipalité, de favoriser l'implantation de jeunes ménages sur la commune, mais il demande que par simple respect pour la population locale, un prix de 40€ du m² soit offert à des familles du terroir qui ont des parcelles classées comme non inconstructibles dans ce projet de ZAC.

Réponse de Nexity :

Le prix d'achat des terrains situés en zone 2AU4 du P.L.U. est celui fixé par les Services des Domaines soit 40 € le M². Le prix d'achat des terrains situés en zone N1 du P.L.U. est supérieur à celui fixé par le Service des Domaines : prix proposé par Nexity de 5€ le M² pour une estimation des Domaines de 2€ le M².

Observation écrite 14 : M.Alain LAFON Président de l'association « Les Chênes verts » 1 impasse des Fauvettes Villeneuve-lès-Avignon me fait part dans ses observations, qu'une réunion de concertation aura lieu avec M. le Maire d'ici fin mai 2015, avec les 30 riverains du lotissement des « Chênes verts » . L'objet étant le devenir de l'interface entre la ZAC des Bouscatiers et le lotissement des « Chênes vert » pour une zone verte tampon entre les deux ensembles.

Réponse de Nexity :

Lors d'une réunion publique en date du 27/05/2015, le détail du traitement de l'interface de 10 m ou 15 m entre le lotissement des « chênes verts » et le projet de ZAC a été projeté et expliqué à chaque riverain. Sur cette zone non aedificandi, les arbres et végétaux significatifs seront conservés. L'entretien de cette zone reviendra à la commune de Villeneuve lez Avignon après rétrocession des parties communes entre l'Aménageur et la Commune.

Observation écrite 15 : M. Yves CROUZIN 3 impasse des Fauvettes Villeneuve-lès-Avignon soulève le problème de ruissellement des eaux pluviales. Cette personne juge qu'il serait plus judicieux de creuser des bassins de rétention avant d'effectuer le défrichement et d'orienter l'écoulement des eaux de pluies vers la plaine de l'Abbaye pour éviter les problèmes d'inondation.

Réponse de Nexity :

Pour les eaux pluviales, l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau a été obtenue le 10/12/2007, a fait l'objet d'une prolongation de cinq ans par Arrêté Préfectoral du 08/10/2012 et d'un Arrêté Préfectoral Modificatif en date du 09/12/2014. Il est rappelé le principe général dans le cadre de la loi sur l'eau : maintenir la situation initiale avant aménagement, voire l'améliorer.

La planification des travaux prévoit en premier le défrichement sélectif sur les zones concernées. A la suite, seront réalisés les travaux de terrassements généraux y compris les bassins de rétentions.

Cette personne note aussi le problème de circulation saturée sur le Boulevard Gambetta ainsi que sur les ponts DALADIER et de l'EUROPE. Avant d'effectuer la totalité de ces lotissements, ne faut-il pas prévoir d'autres infrastructures, se demande-t-il ?

Réponse de Nexity :Déplacements –Circulation

Transports en commun : la ZAC sera desservie par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette ligne N° 5 sera raccordée directement au futur Tram réalisé sur l'agglomération du Grand Avignon.

Equipements de Proximité : L'ensemble des équipements scolaires existants, de la maternelle au lycée, se trouvent dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC. Des liaisons piétonnes à l'intérieur de la ZAC facilitent l'accès piétons à ces équipements.

Liaisons routières : la ZAC, située en périphérie nord de la commune, dispose d'un accès rapide à la RN 580 (environ 4 kms) sans traverser Villeneuve lez Avignon. A partir de cet accès s'offre la possibilité de rejoindre :

- la RN 100 au rond-point des Angles et sa Zone d'Activité (2,5 kms) et accéder en Avignon par le pont de l'Europe.
- l'autoroute A9 par l'échangeur N° 22 (6kms)
- les centres d'activités du Gard Rhodanien (Marcoule – L'Ardoise – Bagnols sur Cèze)

Observation écrite 16 : M. Michel TURELLI 5 impasse des Fauvettes Villeneuve-lès-Avignon considère que le défrichement sera la cause d'inondation d'habitations situées sur le bas de Villeneuve

Réponse de Nexity :

Pour les eaux pluviales, l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau a été obtenue le 10/12/2007, a fait l'objet d'une prolongation de cinq ans par Arrêté Préfectoral du 08/10/2012 et d'un Arrêté Préfectoral Modificatif en date du 09/12/2014. Il est rappelé le principe général dans le cadre de la loi sur l'eau : maintenir la situation initiale avant aménagement, voire l'améliorer.

Le défrichement se fera de manière sélective.

Observation écrite 17 : Mme. Marie-Christine GOUTTEVIN 5 impasse des Fauvettes juge qu'il est regrettable de sacrifier la garrigue pour satisfaire un étalement urbain qui est loin d'être nécessaire.

De plus cette personne considère que le cadre de vie de chaque Villeneuvois sera impacté et que les conséquences de ce défrichement sont prévisibles :

- Destruction de la biodiversité
- Risque incendie accru
- Problème d'écoulement des eaux pluviales avec inondation
- Augmentation du trafic routier avec saturation des voies d'accès à Avignon

Réponse de Nexity :

Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

Risque incendie : La situation actuelle, avec un couvert végétal dense, un manque cruel d'entretien et une fréquentation piétonne et motorisée soutenue, présente un danger « incendie » supérieur à celui du projet de ZAC proposé. Le projet de ZAC respecte les prescriptions du PPRif de la Commune approuvé le 22/05/2007 et modifié le 10/12/2012. Ce projet reste soumis à l'accord du SDIS concernant la modification de la voie DFCI et concernant les Poteaux incendies qui devront répondre aux normes NF S 61-213 et NF S 62-200 (débit minimum – capacité d'approvisionnement – pression résiduelle – distance entre chaque PI).

Pour les eaux pluviales, l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau a été obtenue le 10/12/2007, a fait l'objet d'une prolongation de cinq ans par Arrêté Préfectoral du 08/10/2012 et d'un Arrêté Préfectoral Modificatif en date du 09/12/2014. Il est rappelé le principe général dans le cadre de la loi sur l'eau : maintenir la situation initiale avant aménagement, voire l'améliorer.

Déplacements –Circulation

Transports en commun : la ZAC sera desservie par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette ligne N° 5 sera raccordée directement au futur Tram réalisé sur l'agglomération du Grand Avignon.

Equipements de Proximité : L'ensemble des équipements scolaires existants, de la maternelle au lycée, se trouvent dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC. Des liaisons piétonnes à l'intérieur de la ZAC facilitent l'accès piétons à ces équipements.

Liaisons routières : la ZAC, située en périphérie nord de la commune, dispose d'un accès rapide à la RN 580 (environ 4 kms) sans traverser Villeneuve lez Avignon. A partir de cet accès s'offre la possibilité de rejoindre :

- la RN 100 au rond-point des Angles et sa Zone d'Activité (2,5 kms) et accéder en Avignon par le pont de l'Europe.

- l'autoroute A9 par l'échangeur N° 22 (6kms)
- les centres d'activités du Gard Rhodanien (Marcoule – L'Ardoise – Bagnols sur Cèze)

Observation écrite 18 : M. Thierry ISEN 14 rue des Poètes Villeneuve-lès-Avignon souhaite garder la garrigue et considère que l'impact sur l'environnement sera catastrophique

Réponse de Nexity :

Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 du Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes.

Observation lettre 6 : Association Collectif Eco citoyen 24 chemin du Grand Montagné Villeneuve-lès-Avignon me fait part, dans son dossier de 16 pages et 4 pages d'annexes, de 3 principaux items :

1. Ce qui n'est pas réglementaire
2. Les manques
3. Les risques dus au projet

1. Ce qui n'est pas réglementaire :

La destruction d'espèces protégées qui actuellement fait l'objet d'une demande de dérogation.

La non-conformité de la zone interface (inconstructible) par rapport au Plan Protection Risques Incendies Forêts établi par le Préfet du Gard et au SCOT du Grand Avignon.

La mobilisation de terrains en dehors des limites de ZAC pour la réalisation de l'interface « Etablissement Recevant du Public » (100 mètres).

Le manque de protection d'Espaces Boisés classés.

Réponse de Nexity :

1) Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

2) Suite à l'avis du SDIS en date du 13/04/2015, le projet a été modifié avec une piste **entièrement autonome** par rapport à la voie de desserte principale de la ZAC. Ce nouveau tracé fait aujourd'hui l'objet d'une demande de validation du SDIS.

La zone d'interface des 50 mètres respectent les dispositions du PPRif et en particulier pour la réalisation des bassins. (cf. Article 2.1.2.1 du titre II et Article 3.1.2.1 du titre III du PPRif).

L'intégralité de l'interface des 50 mètres est dans le périmètre de la ZAC et fait donc parti de la maîtrise foncière réalisée par l'Aménageur.

3) Concernant les deux macro-lots destinés à recevoir des équipements publics (macro-lots 1D.1 et 1D.2), la délimitation de la zone constructible tient compte de cette interface des 100 mètres (c.f Article 3.2.1 du titre III).

4) Les Espaces Boisés Classés feront l'objet d'une attention particulière, notamment pendant la phase « chantier ». La mise en place d'une clôture périphérique sera réalisée afin d'assurer une protection pérenne.

Dans le cadre de la sécurité intermédiaire entre les tranches 1 et 2, un débroussaillage sélectif et restreint concerne en partie un des deux E.B.C. existants. L'arrêté N° 2011-038-0010 indique que les Maires du Département du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La ZAC restant sous contrôle et initiative communale, le Maire peut, dans le cadre de cet arrêté, autorisé l'exécution de ces travaux ponctuels et limités.

Le phasage de l'opération ne relève pas de l'autorité de l'Aménageur. Ce phasage répond aux besoins et attentes de la Commune dans le domaine de la programmation des effectifs scolaires, de la réalisation de logements sociaux, de l'intégration des nouveaux habitants, de la réalisation d'équipements publics, etc.

2. Les manques :

L'absence d'analyse (point zéro) des zones prévues pour la compensation sur la commune de SAZE ou nous constatons la présence d'espèces protégées.

Une absence d'analyse de la détérioration des zones censées servir de compensation.

L'absence d'étude hydrogéologique confirmant la validité du procédé d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol et de ses conséquences sur les nappes souterraines.

L'absence d'étude approfondie du trafic routier liée à la saturation de la route départementale 177 entre PUJAUT et VILLENEUVE-LES-AVIGNON.

Le manque de précision sur les réseaux d'eaux usées, eau potable et leurs capacités à desservir cette ZAC en particulier en cas d'incendie de forêts.

Réponse de Nexity :

1) La zone prévue sur la Commune de SAZE pour la compensation dans le cadre du Dossier de Dérogation aux espèces protégées, a fait l'objet d'une validation de la DREAL. Cette zone comprend les parcelles 10, 11 et 12 et représente une superficie supérieure à 20 hectares. Ces terrains doivent faire l'objet d'un diagnostic environnemental (faune et flore). A partir de ce diagnostic, seront déterminées les mesures conservatoires à mettre en place et les mesures compensatoires nécessaires. Ces compléments seront joints au dossier de demande de dérogation. Le descriptif sommaire de cette zone figure dans le compte rendu de l'ONF joint au dossier d'enquête publique.

Les autres parcelles visitées sur la Commune de SAZE rentrent dans le cadre de l'indemnité légale compensatrice liée au défrichement. Cette somme sera affectée en partie sur des terrains forestiers communaux situés sur la commune de SAZE. Les travaux prévus sont divers (balivages – plantations) et se feront avec l'ONF qui s'occupe déjà de la mise en valeur du domaine forestier de SAZE.

2) Le phasage des travaux comprend en premier lieu le défrichement sélectif, objet de cette enquête publique. A l'issue de ces travaux, une implantation précise des bassins sera réalisée et nous procéderons aux mesures prescrites par Monsieur Le Préfet du Gard dans l'arrêté N° 2007-344-11. Les sondages seront réalisés par un hydrogéologue agréé et un rapport sera remis à La MISE avant exécution des travaux de terrassement. Ces travaux seront réalisés conformément aux directives de la MISE au vu de la nature des sous-sols.

3) Une étude de trafic a été effectuée avec le compteur HI-STAR 3603. L'étude a été faite sur la RD 177, à hauteur du futur giratoire desservant la ZAC, dans le sens Pujaut vers Villeneuve Lez Avignon. L'étude a débuté le 23-04-15 à 16:00 et s'est terminée le 30-04-15 à 17:00 pour une durée totale de 169,00 heures. Les séquences d'enregistrements sont de 15 minutes. Le débit total compté est de 23448 véhicules avec un pic de 200 le 27-04-15 à [07:45-08:00] et un volume minimum de 0 le 26-04-15 à [22:45-23:00]. Le débit moyen journalier pour cette étude est de 3 330

Au moins la moitié des véhicules circulent dans la classe de vitesses 60 - 70 KM/H ou inférieures. La vitesse moyenne des véhicules est de 66 KM/H dont 90,71% dépassant la vitesse limite de 55 KM/H. Le HI-STAR a mesuré 4,56% des véhicules circulant à plus de 89

KM/H. La vitesse de mode pour cette étude de circulation est de 60KM/H et le V85 est de 79,43 KM/H

Le nombre de Véhicules Légers comptés dans l'étude est de 21979 ce qui représente 94% du total des véhicules classifiés. Le nombre de Poids lourds & Bus comptés dans l'étude est de 1116 ce qui représente 5% du total des véhicules classifiés. Le nombre de Poids lourds avec remorque comptés dans l'étude est de 201 ce qui représente 1% du total des véhicules classifiés.

Pendant la période de pointe, le 27-04-15 à [07:45-08:00] l'écart moyen entre les véhicules est de 4,478 secondes. La période de trafic la plus faible est le 26-04-15 à [22:45-23:00] Pendant cette période, l'écart moyen est de 900 secondes.

4) Les eaux usées seront traitées à la station d'épuration du Grand Avignon. Avec une mise aux normes européennes en 2014, la station communautaire est suffisante pour Villeneuve, Les Angles, Avignon et Le Pontet jusqu'en 2025, en tenant compte de la croissance démographique.

Ce projet reste soumis à l'accord du SDIS concernant la modification de la voie DFCI et concernant les Poteaux incendies qui devront répondre aux normes NF S 61-213 et NF S 62-200 (débit minimum – capacité d'approvisionnement – pression résiduelle – distance entre chaque PI).

3. Les risques dus au projet :

Les risques de développement du moustique tigre dans le système choisi pour les eaux pluviales

Les risques d'écoulements des eaux pluviales vers la Combe des Chèvres et ses conséquences dans la Plaine de l'abbaye.

La réalisation de cette ZAC dans une zone classée risque important incendie de forêts

Réponse de Nexity :

1) La nature des terrains : calcaires fracturés, la topographie avec des pentes significatives, des ouvrages et débits de vidanges adaptés, une exposition aux vents (mistral), tous ces éléments sont favorables à n'avoir que des bassins secs une grande partie du temps. Dans le cas de présence éventuelle d'eaux stagnantes sur certains bassins, un couvert minéral associé à un couvert végétal approprié seront mis en place afin de résorber cette stagnation. L'analyse et les prérogatives concernant l'aménagement des bassins seront prises en accord avec les services de la MISE.

2) Pour les eaux pluviales, l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau a été obtenue le 10/12/2007, a fait l'objet d'une prolongation de cinq ans par Arrêté Préfectoral du 08/10/2012 et d'un Arrêté Préfectoral Modificatif en date du 09/12/2014. Il est rappelé le principe général dans le cadre de la loi sur l'eau : maintenir la situation initiale avant aménagement, voire l'améliorer.

3) Les directives du PPRif sont respectées. Les différents ouvrages seront validés par le SDIS et contrôlés et réceptionnés en fin de travaux.

Observation écrite 19 : Mme Amandine VAUCHELLE 9 impasse des Pinsons Villeneuve-lès-Avignon habitante du lotissement des « Chênes verts » et riveraine du projet de la ZAC des Bouscatiers demande la conservation de la ceinture verte de 15 m, non constructible, promise il y a 10 ans par M. le Maire. Cette personne voudrait conserver dans cette ceinture, les chênes verts qui en ont fait le nom du lotissement.

Réponse de Nexity :

Lors d'une réunion publique en date du 27/05/2015, le détail du traitement de l'interface de 10 m ou 15 m entre le lotissement des « chênes verts » et le projet de ZAC a été projeté et

expliqué à chaque riverain. Sur cette zone non aedificandi, les arbres et végétaux significatifs seront conservés. L'entretien de cette zone reviendra à la commune de Villeneuve lez Avignon après rétrocession des parties communes entre l'Aménageur et la Commune.

.....

Cette personne s'inquiète aussi de l'accroissement du flux routier et conclue dans ses observations que le seul point essentiel à son combat est la préservation de la garrigue, de ses animaux et végétaux, de promenade, de lieu de rencontre. Elle souhaite que l'aménageur songe à cette nature splendide et intègre les « Bouscatiers » en harmonie avec cette garrigue.

Réponse de Nexity :

Déplacements –Circulation

Transports en commun : la ZAC sera desservi par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette ligne N° 5 sera raccordée directement au futur Tram réalisé sur l'agglomération du Grand Avignon.

Equipements de Proximité : L'ensemble des équipements scolaires existants, de la maternelle au lycée, se trouvent dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC. Des liaisons piétonnes à l'intérieur de la ZAC facilitent l'accès piétons à ces équipements.

Liaisons routières : la ZAC, située en périphérie nord de la commune, dispose d'un accès rapide à la RN 580 (environ 4 kms) sans traverser Villeneuve lez Avignon. A partir de cet accès s'offre la possibilité de rejoindre :

- la RN 100 au rond-point des Angles et sa Zone d'Activité (2,5 kms) et accéder en Avignon par le pont de l'Europe.
- l'autoroute A9 par l'échangeur N° 22 (6kms)
- les centres d'activités du Gard Rhodanien (Marcoule – L'Ardoise – Bagnols sur Cèze)

Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes.

Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

Observation écrite 20 : Mme Marie-José JANKECH et M. Pierre FAYOLLE 17 allée des Aubépines Villeneuve-lès-Avignon jugent que ce projet bétonne la garrigue et aura pour conséquences, outre la dégradation du paysage, une augmentation considérable du trafic routier et un danger imminent d'inondations, par l'impossibilité d'évacuation des eaux pluviales.

Réponse de Nexity :

Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

Pour les eaux pluviales, l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau a été obtenue le 10/12/2007, a fait l'objet d'une prolongation de cinq ans par Arrêté Préfectoral du 08/10/2012 et d'un Arrêté Préfectoral Modificatif en date du 09/12/2014. Il est rappelé le principe général dans

le cadre de la loi sur l'eau : maintenir la situation initiale avant aménagement, voire l'améliorer.

Déplacements –Circulation

Transports en commun : la ZAC sera desservie par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette ligne N° 5 sera raccordée directement au futur Tram réalisé sur l'agglomération du Grand Avignon.

Equipements de Proximité : L'ensemble des équipements scolaires existants, de la maternelle au lycée, se trouvent dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC. Des liaisons piétonnes à l'intérieur de la ZAC facilitent l'accès piétons à ces équipements.

Liaisons routières : la ZAC, située en périphérie nord de la commune, dispose d'un accès rapide à la RN 580 (environ 4 kms) sans traverser Villeneuve lez Avignon. A partir de cet accès s'offre la possibilité de rejoindre :

- la RN 100 au rond-point des Angles et sa Zone d'Activité (2,5 kms) et accéder en Avignon par le pont de l'Europe.
- l'autoroute A9 par l'échangeur N° 22 (6kms)
- les centres d'activités du Gard Rhodanien (Marcoule – L'Ardoise – Bagnols sur Cèze)

Observation lettre 7 : Mme Marie-Christine GOUTTEVIN, 5 impasse des Fauvettes Villeneuve-lès-Avignon secrétaire de l'association syndicale libre des Chênes verts et riveraine au projet de ZAC des Bouscatiers, déclare dans son dossier de 21 pages, annexé au registre d'enquête, que sa principale revendication est le maintien d'une zone boisée, entre les lotissements existants et la ZAC, promesse de M. le Maire en septembre 2012 et au cours de la réunion publique du 07 novembre 2014.

Mme GOUTTEVIN souhaiterait savoir :

Pourquoi défricher entièrement des parcelles alors qu'une zone inconstructible de 10 mètres de large minimum est programmée ?

Pourquoi détruire une zone boisée naturelle existante qui peut correspondre à cette zone non constructible ?

Peut-on réaliser une voirie sur une zone non-constructible ?

Le défrichement est-il programmé en une seule phase ou, au contraire, est-il prévu en deux tranches, comme les aménagements ?

Réponse de Nexity :

Lors d'une réunion publique en date du 27/05/2015, le détail du traitement de l'interface de 10 m ou 15 m entre le lotissement des « chênes verts » et le projet de ZAC a été projeté et expliqué à chaque riverain. Sur cette zone non aedificandi, les arbres et végétaux significatifs seront conservés. L'entretien de cette zone reviendra à la commune de Villeneuve lez Avignon après rétrocession des parties communes entre l'Aménageur et la Commune.

La réalisation de voies et parkings peut se faire sur une Zone non-aedificandi.

L'autorisation de défrichement porte sur l'ensemble de la ZAC. Les travaux de défrichement se feront en deux phases distinctes. Le défrichement se fera de manière sélective.

Concernant la desserte par les transports en commun cette personne s'interroge sur le nombre arrêts prévus. Est-ce que les trois arrêts prévus concernent uniquement la tranche 1 de la ZAC ou s'ils correspondent à la desserte définitive, tranches 1 et 2 confondues ?

Réponse de Nexity : La ZAC sera desservie par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette desserte est celle que le gestionnaire du réseau a demandée sur l'ensemble de la ZAC.

Mme GOUTTEVIN déplore l'impact qu'auront les nouvelles constructions et voiries, situées en surplomb des maisons des riverains de la ZAC, sur leur qualité de vie en termes de vis à vis, d'emprise sur la lumière, et de nuisances visuelles et sonores.

Réponse de Nexity :

Lors de la réunion publique du 27/05/2015, Nexity et la Commune de Villeneuve se sont engagés à étudier avec précision les zones d'implantation des constructions sur les îlots situés en périphérie de la zone non aedificandi qui sépare le lotissement existant du projet de ZAC ; en s'appuyant notamment sur des relevés altimétriques complémentaires.

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

Mme GOUTTEVIN, habitant à Villeneuve-lès-Avignon, sollicite de l'association syndicale des riverains de la ZAC des Bouscatiers, établie dans son dossier de 21 pages, l'absence de mesures de protection des riverains existants et la ZAC, prévue en septembre 2017 et au cours de la réunion publique du 27 novembre 2014. Mme GOUTTEVIN souhaite savoir : Pourquoi des constructions de 10 mètres de large sont-elles prévues ? Pourquoi pour une zone bâtie existante qui peut correspondre à cette zone non constructible ? Pourquoi les visuels sur les zones non constructibles ? Le débordement est-il prévu en deux tranches, comme les aménagements ?

11/07/2019 11:00 - voir en téléchargement le dossier de demande de permis de construire

Laetitia GALAUP

De: Sandrine Serpentier Linares <s.serpentierlinares@orange.fr>
Envoyé: mercredi 3 juillet 2019 09:44
À: 'Laetitia GALAUP'
Objet: RE: médiation TA de Nîmes - 1901982 - Eatblissements Jouvert / Alès Agglomération

Importance: Haute

Madame la Greffière en Chef,

Je reviens vers vous dans l'affaire visée en référence concernant le processus de médiation en cours et vous fais tenir les éléments suivants :

- Une première réunion plénière avec présence de l'ensemble des Parties s'est tenue le 27.06 ; les Parties ont été informées des dispositions de l'article L.213-6 du CJA et une feuille de présence a été signée reprenant expressément les dispositions susvisées (copie de ladite feuille a été remise à chaque Partie).

Les Parties œuvrent à trouver un accord.

Je ne manquerai pas de revenir vers vous.

Restant à votre entière disposition,

Bien sincèrement

Sandrine SERPENTIER LINARES
Médiateur près des juridictions administratives
Docteur en Droit Public
Enseignant - Formateur
Coach HEC PARIS (Certificate in progress)
Ancien Avocat à la Cour- Spécialiste en Droit Public

Tél. 06 43 38 61 21 – s.serpentierlinares@orange.fr

CARMA
Centre Académique de Rhétorique et de Médiation Appliquées
Médiation intra et interinstitutionnels et entreprises
Spécialisé en Droit Public
EURL capital soc. 10.000€
RCS 841 524 499
siège social : 3 rue Philippy 34000 MONTPELLIER

Labellisé



Ce message et tous les documents attachés sont destinés à l'usage exclusif et confidentiel du destinataire. Il peut contenir des informations de nature confidentielle ou protégées par le secret professionnel, et dont la divulgation est strictement interdite. Si vous avez reçu ce message par erreur, merci de le notifier immédiatement à l'expéditeur et d'en effacer son contenu.

This message and all attached files are confidential and for the sole use of the individual or entity to which it is intended. It may contain privileged or confidential information the review or disclosure of which is strictly prohibited. If you have received this e-mail by mistake, please notify sender immediately and delete its content.

De : Laetitia GALAUP [mailto:laetitia.galaup@juradm.fr]
Envoyé : vendredi 7 juin 2019 15:25

À : s.serpentierlinares@orange.fr

Objet : médiation TA de Nîmes - 1901982 - Etablissements Jouvert / Alès Agglomération

Mme Serpentier Linares

Comme convenu je vous adresse ci-joint la décision vous désignant comme médiatrice dans le dossier 1901982 – Etablissements Jouvert / Alès Agglomération. Ce courrier vous est également adressé par courrier postal ce jour. Le fichier du dossier contentieux étant trop lourd pour être envoyé par mail, je vais chercher une solution d'envoi avec une plate-forme de partage de fichiers importants.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Bien cordialement,



Laetitia Galaup
Greffier en chef adjoint

T. 04 66 27 37 03

Tribunal administratif
16 avenue Feuchères
30 000 NÎMES

T. 04 66 27 37 00
F. 04 66 36 11 79

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 9 Avril 2015

Service Nature

L'Adjointe au Chef du Service Nature

Division Biodiversité

à

Nos réf. : h^e 80
Vos réf. :
Affaire suivie par : Pascale Seven
pascale.seven@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.51

DDTM du Gard
Nicolas Rougier
89, rue Wéber
CS 52 002
30 907 Nîmes cedex 2

Objet : Demande de dérogation « espèces protégées » dans le cadre du projet de la ZAC les Bouscatiers à Villeneuve-les- Avignon

Dans le cadre du projet de la Zac les Bouscatiers à Villeneuve-les-Avignon, les inventaires naturalistes ont révélé la présence de plusieurs espèces protégées.

Malgré les mesures d'évitement et de réduction mises en place, certaines d'entre elles seront impactées (destruction, perturbation de spécimens, destruction ou altération d'habitats de repos ou de reproduction ...).

De ce fait, le maître d'ouvrage doit solliciter une demande de dérogation relative aux espèces concernées, en application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'Environnement.

En vue de l'élaboration du dossier de demande de dérogation, plusieurs réunions ont eu lieu entre Nexity (maître d'ouvrage), le bureau d'étude naturaliste TRANSFAIRE et la DREAL Languedoc- Roussillon.

La visite de terrain du 30 mars 2015 a permis à la DREAL Languedoc- Roussillon de visualiser et de valider le choix des parcelles de mesures compensatoires.

Cette étape permet donc au maître d'ouvrage de finaliser l'élaboration du dossier de demande de dérogation, qui sera transmis dans les prochaines semaines pour instruction au Service Nature de la DREAL, puis pour avis au CNPN (Conseil National de Protection de la Nature).

Le service instructeur de la DREAL vous informera du dépôt officiel de ce dossier, ainsi que de la suite donnée à cette demande.

L'Adjointe au Chef du Service Nature



Emilie PERRIER

PJ n°5

Arrondissement de
Nîmes

Mairie de
Villeneuve-lez-Avignon

EXTRAIT

DU

Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Villeneuve-Lez-Avignon

Nombre de conseillers en
exercice : 33
Nombre de conseillers
présents ou représentés : 30

Séance du 13 juillet 2017

à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Villeneuve-lez-Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juillet 2017, sous la présidence de M. ROUBAUD, maire.

Présents :

MM Mmes BORIES, BELLEVILLE, TORRES (arrive à la question n° 2), BERTRAND, ULLMANN, CLAPOT, PASTOUREL, BLAYRAC, TAPISSIER, PARRY, ZANIRATO, BONIFAY, TASSERY, DEMARQUETTE MARCHAT, CHEVALIER, ORCET, JANUS, VILLETTE, ARNAUD, VIDEMENT, DUMAS FILLIERE, DECLOSMENIL, NOVARETTI

Procurations :

Mme TORRES à Mme CLAPOT
Mme LE GOFF à Mme BORIES
Mme GALATEAU LEPERE à M. BELLEVILLE
M. GAVAZZI à M. ROUBAUD
M. RENEVEY à Mme DEMARQUETTE MARCHAT
Mme BOUT à Mme PARRY

Absent excusé :

M. LEMONT

Absents :

Mme PHILIBERT
Mme BIJOU
M. GLOCK

**I - OBJET : URBANISME – Documents d'urbanisme – Zac des Bouscatiers -
Approbation de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**

Rapporteur : M. JANUS

Accusé de réception en préfecture
030-213003510-20170719-N1-13-07-2017-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

Vu le code de l'urbanisme articles L.153-36 et suivants relatifs aux plans locaux d'urbanisme et à leurs procédures d'évolution,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villeneuve Lez Avignon approuvé par délibération du Conseil Municipal du 14/04/2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/06/2006 portant création de la ZAC « Les Bouscatiers »,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/06/2006 portant création de la ZAC « La Combe »,

Vu l'arrêté du Maire n°SU/107/2017 du 07/04/2017 mettant le projet de modification n°2 du PLU à l'enquête publique du 2 mai au 2 juin 2017 inclus,

Vu l'arrêté du Maire n°SU/108/2017 du 07/04/2017 mettant le projet de modification n°3 du PLU à l'enquête publique du 2 mai au 2 juin 2017 inclus,

Vu la décision de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes n°E17000039/30 en date du 10/03/2017 désignant Monsieur Sigismond BLONSKI en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes n°E17000040/30 en date du 10/03/2017 désignant Monsieur Sigismond BLONSKI en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2017 au 2 juin 2017 inclus,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur M. Sigismond BLONSKI annexés à la présente délibération,

Vu le projet de modification n°2 du PLU, portant sur le secteur des Bouscatiers,

Vu le projet de modification n°3 du PLU, portant sur le secteur de la Combe,

Vu la loi du 24 mars 2014 (ALUR) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villeneuve Lez Avignon a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 14/04/2008.

La commune s'est lancée depuis plusieurs années dans deux procédures de zones d'Aménagement Concertée (ZAC) qui ont été approuvées par les délibérations votées le 01 juillet 2006.

Il s'agit des projets de la ZAC des Bouscatiers et de la ZAC de la Combe visant principalement à la création de logements en vue de répondre aux besoins démographiques de la commune en permettant l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs de son territoire.

La commune a donc initié les deux procédures de modification de son Plan Local d'Urbanisme.

La modification n°2 a pour objet de prendre en compte les évolutions du projet d'aménagement de la ZAC des Bouscatiers depuis l'approbation du PLU. La modification porte sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, sur le zonage et le règlement.

Cette modification a pour objectif de :

Accusé de réception en préfecture 030-213003510-20170719-N1-13-07-2017- DE Date de télétransmission : 19/07/2017 Date de réception préfecture : 19/07/2017
--

- Prendre en compte l'évolution de la surface de plancher constructible à l'échelle de la zone ainsi que celle du nombre de logements,
- Matérialiser l'espace de transition entre le futur quartier et les quartiers existants,
- Prendre en compte l'évolution des formes urbaines dans le cadre du zonage et du règlement (hauteur, aspect extérieur des constructions),
- Déterminer le nombre de places de stationnement

De façon plus générale, la modification envisagée vise à la simplification de la rédaction des différents documents mais aussi à la prise en compte des évolutions du code de l'urbanisme et en particulier de l'application de la loi ALUR.

Monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans prescription sur le projet de modification n°2 du PLU :

Les résultats de ladite enquête publique nécessitent quelques corrections mineures en vue de répondre aux remarques exprimées par Monsieur le commissaire enquêteur dans ses conclusions, mais n'entraînent pas de remise en cause du projet soumis à enquête publique :

Ces corrections mineures sont :

- la mise en forme (pieds de page)
- la rédaction des dispositions générales du règlement, erreur de redite qui va à l'encontre du sens de la règle : 2^{ème} alinéa supprimé.

« Excepté en zone 2AU4 et conformément aux dispositions de l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme les règles édictées aux articles 3 à 13 inclus du présent règlement, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, seront appliquées lot par lot.

~~« Pour la zone 2AU4, et conformément aux dispositions de l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme, les règles édictées aux articles 6 à 16 inclus dans le présent règlement, seront appliquées lot par lot dans le cas d'un lotissement. »~~

Le projet de la modification n°2 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé.

Par conséquent, je vous propose au nom de la première commission qui a émis un avis favorable à l'unanimité :

- d'apporter les corrections mineures ci-dessus motivées résultant des remarques formulées par Monsieur le commissaire enquêteur,
- d'approuver le dossier de modification n°2 du PLU de Villeneuve Lez Avignon concernant le secteur de la ZAC des Bouscatiers,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à cette procédure de modification.

Je vous précise que :

- Le PLU approuvé et modifié sera tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituelle de la Mairie et mis en ligne sur le site internet de la ville

Accusé de réception en préfecture
030-213003510-20170719-N1-13-07-2017-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

- La présente délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité ci-dessus décrite.
- La présente délibération sera transmise en Préfecture du Gard, affichée en Mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Gard.
- La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ADOpte A LA MAJORITE

(1 opposition – 1 abstention)

Interventions Mme NOVARETTI, M. DECLOSMENIL

Réponses M. ROUBAUD

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.....

Et ont signé au registre les membres présents.....

Pour expédition conforme, Villeneuve lez Avignon, le 17 juillet 2017.

Le Maire



[Handwritten signature of Jean-Marc Roubaud]

Jean-Marc ROUBAUD

Accusé de réception en préfecture 030-213003510-20170719-N1-13-07-2017-DE Date de télétransmission : 19/07/2017 Date de réception préfecture : 19/07/2017
--



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Montpellier, le 25 octobre 2017

Direction de l'Ecologie
Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale

Rapport d'instruction

Affaire suivie par : Pascale SEVEN

pour examen par le CNPN
Commission faune

Téléphone : 04-34-46-66-51

Télécopie : 04-37-15-68-00

Courriel : pascale.seven@developpement-durable.gouv.fr

Ref : 2017/1118

Objet : Demande de dérogation aux interdictions sur les espèces protégées, pour le projet d'urbanisation de la ZAC des Bouscatiers sur la commune de Villeneuve -les-Avignon (Gard).

Projet : n°2017-10-30x-01356

RAPPORT DE PRESENTATION AVIS DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DREAL

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur 43 espèces protégées de la faune sauvage, présenté dans le cadre du projet de la ZAC des Bouscatiers (commune de Villeneuve -les-Avignon), porté par Nexity Foncier Conseil et rédigé par le bureau d'études TRANSFAIRE.

I-Présentation du projet, éligibilité à une demande de dérogation

I-1 Le contexte du projet

Cartes de localisation p 7 à 9

Ce projet d'urbanisation, sur une surface totale de 36,5 ha environ, se situe au nord-ouest de la commune de Villeneuve-les-Avignon, dans un contexte périurbain, composé d'une mosaïque de garrigues et boisements.

Ce secteur de plateau, délimité par de grandes falaises avant la plaine agricole de Pujaut, a été identifié par le SRCE du Languedoc- Roussillon comme corridor écologique de la sous-trame des milieux semi-ouverts. Compte tenu de l'emprise du projet, cette trame verte constituée d'habitats naturels passera de 300 m à 200 m dans les secteurs les plus étroits et de 975 m à 780 m dans les secteurs les plus larges.

La partie sud de la ZAC se trouve enclavée dans un tissu pavillonnaire peu dense. Dans ce contexte périurbain, les espaces naturels concernés par le projet, sont parcourus par plusieurs sentiers et pistes très fréquentés à l'heure actuelle (habitants, animaux domestiques, sportifs...). De ce fait, ils disposent d'une moindre quiétude pour les espèces animales.

En page 25, le dossier indique que la limite entre l'urbanisation et les milieux naturels ne peut plus évoluer, puisque le projet porte sur la dernière opportunité foncière au nord de Villeneuve-les-Avignon.

En page 6, le dossier retrace rapidement l'historique de ce projet de ZAC, dont les limites ont été définies en 2006, mais dont le plan masse a été ajusté depuis.

Adresse correspondance pour les dossiers de dérogation DREAL/Direction de l'Ecologie
520, allée Henri II de Montmorency - 34 064 MONTPELLIER CEDEX 02 - Tél. : 04-34-46-64-00
Adresse siège DREAL : 1, place Saint-Etienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. : 05 34 45 34 45
<http://www.languedoc.roussillon-midi-pyrenees.pref.gouv.fr>

En pages 34 à 43, le dossier développe la compatibilité de cette ZAC, à vocation essentiellement habitat, par rapport aux documents d'urbanisme (SRADDT, Scot du grand Avignon, PLH du bassin de vie d'Avignon et PLU de la commune de Villeneuve-les-Avignon).

Répondant à la demande importante en hébergements, le projet de ZAC a été réajusté passant de 486 à 533 logements dont 30 % de logements sociaux. N'ayant pas répondu aux exigences de la loi SRU pour les logements sociaux (au 1^{er} janvier 2015 seulement 4,6 % de logements sociaux sur la commune) Villeneuve-les-Avignon n'a pas d'autre solution que d'accroître ce type d'hébergement.

Le projet répond suivant cette justification à l'une des conditions d'octroi de la dérogation espèces protégées :

« c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».

I-2 Le projet

Principales caractéristiques techniques du projet p 24-32 et p 45-57.

Le projet est réparti en 2 tranches de dimensions variables (cf carte p 159), prévues en 2018-2021 et 2020-2024.

En page 25-32 le dossier explique le parti d'aménagement, en précisant que le projet se fait dans la continuité de l'urbanisation existante, que le risque incendie a bien été pris en compte (création notamment d'une piste de DFCI) et a intégré les remarques du SDIS. Par ailleurs, le fort risque inondation lié au climat méditerranéen a bien été intégré, avec la mise en œuvre de la gestion des eaux pluviales, notamment au sein de la zone d'interface.

Les 36,5 ha d'emprise du projet comporteront :

- 533 logements (135 logements individuels, 149 maisons de ville, 249 logements collectifs),
- des équipements (groupe scolaire, cuisine centrale, salle polyvalente et une crèche privée) sur 14 800 m² de terrain environ,
- 3520 ml de voiries lourdes avec une vitesse réduite à 50 km/h sur la voie principale et 30 à 20 km/h sur les voies secondaires,
- la desserte par les transports en commun, avec le prolongement des lignes 5 et 19 et la création de 3 arrêts du bus,
- Le projet comportera également des cheminements doux piétonniers. Des pistes cyclables et des voiries mixtes sont prévues pour les déplacements à vélo.
- La surface d'espaces publics (voiries, places, espaces verts et bassins...).

Afin de conserver l'identité des espaces de garrigue, 6 ha seront maintenus en zone inconstructible du PPRIF et 3 ha autour des deux Espaces Boisés Classés (cf carte p 141).

Une zone non aedificandi, conservée en garrigues assure la transition entre les quartiers existants et la zac des Bouscatiers.

I.3 Le demandeur et structures associées

Cf p 20-21

En date du 22 février 2007 Nexity Foncier Conseil a été nommé aménageur de la Zac des Bouscatiers et est donc le demandeur de la présente dérogation. Le traité de concession a été signé le 25 juillet 2014. Nexity achète les terrains dans le périmètre de la ZAC, réalise l'ensemble des travaux de viabilité et d'équipements publics mis à sa charge et vend les charges foncières aménagées à des opérateurs publics ou privés.

Les structures associées (cf p 22) sur ce projet se sont rapprochées de la DREAL (notamment du service en charge de l'instruction des dérogations) dès 2013, une fois les premiers inventaires naturalistes réalisés. En page 23, le dossier retrace les dates des principales réunions sur les aspects biodiversité. Depuis 2015, d'autres échanges (par mail, téléphone ou réunions rapides) ont eu lieu pour retravailler certains aspects du dossier. Le maître d'ouvrage s'est montré attentif aux remarques formulées par la DREAL sur le plan de la biodiversité.

Les habitats naturels et les études floristiques ont été confiées au bureau d'étude naturaliste CBE (Cabinet Barbanson Environnement), qui connaît particulièrement bien les milieux méditerranéens et leur faune et flore associées.

Les études faunistiques ont été réalisées par le bureau d'étude naturaliste Transfaire entre janvier 2013 et mars 2014 avec des compléments d'inventaires effectués en 2015 par CBE sur les reptiles et amphibiens.

Transfaire est le rédacteur du dossier de dérogation.

I.4 Etude de variantes

Argumentaire 41 et p 49-59 et en annexe.

Les éléments développés dans le dossier en pages 49-59 et en annexes sur le choix de ce secteur et l'évolution du plan masse du projet nous semblent recevables.

En effet, les prescriptions du SCOT, les enjeux naturalistes et les risques naturels sur certains secteurs de la commune limitent très fortement l'extension de l'urbanisation sur d'autres parties de la commune.

Le projet est éligible à une demande de dérogation aux interdictions liées à la protection des espèces, en vertu de l'article L411-2 du Code de l'environnement.

II-Articulation avec les autres procédures

Ce projet fait l'objet

- d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité Environnementale,
- d'une autorisation loi sur l'eau délivrée en 2007 et prolongée,
- d'une DUP obtenue en juillet 2014,
- d'une autorisation de défrichement délivrée en 2015,
- d'une demande de permis de construire par lots.

III-Qualité générale de l'étude faune-flore-milieux naturels

III.1-Contexte local, prise en compte des connaissances existantes

Bibliographie en p 327-331.

Zonages naturalistes p 80-93.

Le projet se situe dans une mosaïque de garrigues et boisement, sur un plateau à l'interface entre la zone urbanisée et la plaine agricole plus au nord.

La ZAC n'est incluse dans aucun zonage naturaliste (ZNIEFF, Natura 2000, APB, PNA...). Seule la ZNIEFF de type I « Garrigues et falaises du grand Montagné », touche la ZAC à son extrémité Ouest.

En revanche, deux Espaces Boisés Classés (EBC) situés dans la partie Nord-ouest de la ZAC (cf carte p 91) sont concernés par le projet et seront conservés.

Les inventaires portant sur les habitats naturels et la faune et flore associées ont été effectués entre 2013-2015. Depuis cette période, les milieux ont peu évolué, ce qui n'a pas justifié de réactualisation des inventaires naturalistes.

Le dossier relate également les consultations effectuées en p.65 et 68, afin de prendre en compte les données existantes.

III.2-Inventaires et qualification de l'état initial du milieu naturel

La zone d'étude figurant p 71 représente environ 70 ha. Elle est adaptée par rapport à l'emprise du projet.

Tous les groupes taxonomiques, potentiellement impactés par les travaux, en fonction des habitats identifiés, ont été couverts par les inventaires.

Les méthodologies (p 69-70) les périodes de prospection et les conditions météorologiques des inventaires (cf p 63-64) sont adaptées à la détection des espèces. Notons toutefois que le nombre important de jours de vent dans ce secteur a compliqué la détection des reptiles.

Au vu des enjeux connus et constatés, les moyens mis en œuvre pour qualifier l'état initial de la zone d'étude sont suffisants, et permettent d'identifier les espèces concernées par la demande de dérogation.

III.3-Analyse des enjeux et impacts résiduels concernant les habitats, la flore et la faune protégés

L'étude a bien pris en compte l'ensemble de la zone d'emprise du projet; les secteurs nécessaires au stockage des engins de chantier et des matériaux seront compris dans l'emprise du projet.

Les impacts résiduels sur les différentes espèces de la dérogation tiennent compte des mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre.

III.3.a-Habitats naturels et la flore

Les habitats naturels

Description p 97- 102 et carte p 103.

La carte illustre bien la mosaïque de milieux composée :

- d'habitats naturels ouverts (groupements annuels calciphiles, pelouses à Brachypode rameux ...)
- de milieux semi-ouverts de garrigues,
- de boisements et matorral de chênaie verte avec quelques zones de pins d'Alep
- de milieux plus anthropisés (chemins, zones pavillonnaires...)

La surface des différents habitats est détaillée en pages 142-143.

Cette mosaïque de milieux est intéressante non seulement sur le plan paysager, mais aussi pour la faune.

Les continuités écologiques sont abordées en pages 94-95 du dossier.

La flore

Description p 104-106.

Liste des plantes recensées dans le cadre des inventaires, en annexe .

Les inventaires ont permis de relever 224 espèces de plantes vasculaires sur l'ensemble de la zone d'étude, dont plusieurs bien que non protégées présentent une valeur patrimoniale . Le dossier les relate et les cartographie en page 105.

Une attention particulière a été portée à la détection d'espèces protégées qui n'ont pas été trouvées sur le site du projet, malgré de nouvelles prospections menées en 2015, à la demande de la DREAL; de ce fait, la dérogation ne concernera pas la flore.

III.3.b Insectes

p 107-110.

Fiche sur la Proserpine en annexe.

Fiches Magicienne dentelée et Zygène cendrée en pages 250-252.

Les inventaires se sont surtout concentrés sur les espèces protégées et patrimoniales et se sont déroulés sur des journées spécifiques.

La dérogation est demandée pour :2 insectes :

La Zygène cendrée (espèce potentielle dont la plante hôte a été observée dans la zone sur 5,7 ha environ)

la Magicienne dentelée (potentielle) sur 5,7 ha d'habitats favorables

Les inventaires n'ayant avéré ni la présence des plantes hôtes de la Proserpine et du Damier de la Succise au sein de la zone du projet, ni la présence de ces 2 papillons, ces 2 espèces ne sont pas intégrées dans la dérogation.

III.3.c Amphibiens

Fiche sur le Crapaud commun, en page 253-254.

P 111-112.

La zone du projet ne comporte pas de points d'eau ou cours d'eau favorables à la reproduction des amphibiens. Un Crapaud commun ayant été contacté en phase terrestre, à proximité du ravin, dans la partie Est de la ZAC, cette espèce est intégrée dans la dérogation au titre de la destruction de 11,4 ha d'habitats terrestres et du risque de destruction de spécimens.

III.3.d Reptiles

Fiches détaillées sur les différents reptiles en pages 255-281.

P 113-121.

La mosaïque des milieux est un facteur favorable à ce groupe taxonomique. Le nombre de jours venteux rendant difficile la détection des reptiles, le bureau d'étude naturaliste s'est appuyé sur les données bibliographiques, dans des secteurs proches avec des habitats analogues, pour bien prendre en compte les espèces potentielles.

La dérogation intégrera les espèces suivantes au titre de la perturbation ou destruction de spécimens, ainsi que de la destruction d'habitats:

Espèces observées sur le site :

- le Psammodrome d'Edwards (5,7 ha)
- le Seps strié (5,7 ha)
- le Lézard catalan (1 ha)

Les espèces potentielles

- la Couleuvre de Montpellier (16 ha)
- la Couleuvre à Echelons (16 ha)
- le Psammodrome algire (5,7 ha)
- la Tarente de Maurétanie (2,7 ha)
- le Lézard vert occidental (11,4 ha)
- le Lézard des murailles (2,7 ha)
- la Coronelle girondine (16 ha)
- l'Orvet fragile (11,4 ha)
- la Couleuvre d'Esculape (19 ha)
- le Lézard ocellé (5,7 ha). Bien que ce secteur comporte très peu de gîtes pierreux favorables à cette espèce, elle ne peut être complètement exclue, compte tenu de la présence de terriers de lapins qui peuvent constituer des gîtes.

III.3.e Oiseaux

Fiches sur la Huppe fasciée, la Fauvette mélanocéphale, le Rougequeue à front blanc, pages 282 à 287.

P 122-127.

Les inventaires naturalistes ont recensé 36 espèces dans la future ZAC et ses environs, dont 29 espèces protégées.

Les espèces sont présentées par cortège (cf carte p 124-125), sans détailler toutefois comment chaque espèce citée utilise les différents habitats (repos, reproduction ou alimentation). Ceci explique l'indication de certaines espèces dans plusieurs types d'habitats très différents.

- **Cortège des boisements maquis et forêt** : destruction ou dégradation de 19 ha d'habitats favorables,
- **cortège des garrigues et coteaux calcaires** : destruction ou dégradation de 4,8 ha d'habitats favorables,
- **cortège des milieux ouverts** : destruction ou dégradation de 10 ha d'habitats favorables.

Les espèces suivantes concernées par la dérogation sont à enjeux modérés à faibles:

Le Milan noir, la Buse variable, la Chouette Hulotte, le Pic vert, les Mésanges (charbonnières, bleues, à longue queue), le Rougegorge familier, le Rossignol philomène, le Pouillot Véloce, le Roitelet huppé, le Rougequeue à front blanc, le Rougequeue noir, le Grimpereau des jardins, le Pinson des arbres, le Chardonneret, le Serin cini, le Verdier d'Europe, la Fauvette à tête noire, la Fauvette mélanocéphale, le Faucon crécerelle, le Martinet noir, la Huppe fasciée, le Bruant zizi, le Choucas des tours, le Bruant zizi.

Certaines de ces espèces ne sont concernées que par la perte de territoire d'alimentation .

III.3.f Mammifères

*Fiche sur le Hérisson d'Europe et la Pipistrelle de Nathusius en annexe et sur la genette commune en pages 289-290.
P128-131.*

Seuls le Hérisson d'Europe et la Genette commune (potentielle) sont intégrés dans la demande de dérogation au titre de la destruction d'habitat d'espèce (2,6 ha pour le premier et 23,10 ha pour la deuxième) et du dérangement ou destruction de spécimens.

Le dossier n'a pas pris en compte l'Ecureuil d'Europe, jugé non présent dans les habitats impactés par le projet.

Les relevés effectués en 2013 pour les chiroptères, n'ont avéré en chasse que la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune (ce qui paraît faible eu égard à la mosaïque de milieux). Le dossier indique d'autres espèces potentielles : Grand Rhinolophe, Molosse de Cestoni, Noctule de Leisler, Pipistrelle pygmée.

La demande de dérogation n'intègre aucune espèce de chiroptère, considérant que les milieux impactés ne constituent que des habitats de chasse et qu'ils ne comportent pas d'arbres gîtes favorables aux chiroptères.

Une carte de synthèse des enjeux est présentée (tous groupes confondus en page 136). Elle indique que la zone de projet impactera des habitats naturels partagés entre enjeux faibles (forêt de chênaie verte et de matorral), moyens (garrigues en cours d'embaumissement) à forts (pour les garrigues les plus ouvertes et les pelouses xérophiles).

IV-Nature des travaux et impacts, mesures d'atténuation et impacts résiduels

IV-1-Impacts

Analyse des impacts bruts en pages. 159-161

Les types d'impacts directs et indirects vis-à-vis des espèces protégées et plus généralement du patrimoine naturel ont été correctement identifiés.

- Destruction ou altération d'habitats de reproduction ou de repos d'espèces protégées animales en phase travaux et en phase exploitation,
- destruction d'habitats d'alimentation,
- risque de destruction de spécimens d'espèces protégées animales en phase travaux et en phase exploitation des aménagements (collision, lors des débroussaillages DFCl, lors des traitements insecticides..),
- perturbation des spécimens en phase travaux,
- perturbation des animaux par la fréquentation humaine et par les animaux domestiques dans les espaces naturels plus au nord,
- risque de développement d'espèces invasives en limite de projet, en phase post-travaux.

Dans la ZAC, bien que certains espaces naturels soient conservés et restent en connexion avec les habitats naturels limitrophes, le dossier a bien pris en compte la diminution de fonctionnalité écologique, liée à la proximité des zones urbanisées.

Hors ZAC, par rapport aux impacts sur les continuités écologiques, le dossier apporte des précisions en page 149, en indiquant en quantifiant la diminution de largeur de la trame verte. La fréquentation tant humaine que par les animaux domestiques, existant actuellement sur l'emprise du projet se décalera vers le nord induisant également une moindre quiétude des milieux naturels.

IV-2-Mesures d'atténuation

Le maître d'ouvrage et son bureau d'études proposent les mesures d'évitement et de réduction en pages 193-213

En phase chantier

- **1- prévenir les collisions avec les véhicules pour les espèces volantes en aménageant les abords des voiries par plantation d'arbres d'alignement.**
- **2-Adaptation du planning des interventions pour une prise en compte des périodes de reproduction.**
Les débroussaillages se feront en dehors de la période de reproduction des oiseaux (cette dernière s'échelonnant du 1^{er} mars au 30 septembre). Cette période de nidification nous semble surévaluée puisque la reproduction des oiseaux se termine fin août au plus tard.
Afin de prendre en compte la biologie de reptiles, les travaux de lers terrassements et de démontage des murets se feront entre début octobre et mi- novembre et devront se poursuivre sans discontinuité pour éviter l'installation d'espèces pionnières.
- **3-Balisage de zones refuges pour la faune en phase travaux**
Sur les zones concernées par le débroussaillage au titre du risque incendie, réalisation d'un débroussaillage différencié en conservant en concertation avec l'écologue et dans le respect des consignes du PPRIF des arbres ou arbustes intéressants pour la petite faune .
Mise en place pendant la durée des travaux de balisage pour éviter la circulation des engins ou le stockage même temporaire de matériaux sur les zones d'espaces naturels qui seront conservées (cf carte de mise en défens p 200).
- **4- Prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes en phase travaux.**
- **5- En phase conception, maximiser le potentiel de recolonisation des espaces naturels conservés et pour les divers aménagements.**
- **6- Assurer la continuité de la matrice herbacée, avec des connexions, vers les espaces naturels limitrophes.**
- **7- Maintenir des éléments de l'habitat la Huppe fasciée (sentes naturelles, zones ouvertes herbacées, conservation d'arbres isolés favorables...).**
- **8- Optimiser la circulation de la petite faune dans les espaces extérieurs (système de traversée de la voirie pour la petite faune, passage en dessous des clôtures, création de haies végétales ou de haies grimpantes pour éviter à la petite faune de rester coincée.**
- **9-Limiter la pollution lumineuse : le dossier indique qu'actuellement il n'est pas prévu d'éclairage public sur les chemins piétons, mais que si nécessaires les systèmes choisis devront être adaptés pour la faune (chiroptères et oiseaux).**
- **10- Mettre en œuvre un chantier à faible nuisance, selon la charte de Nexity figurant en annexe.**

- En phase exploitation (p210-213) :
- **11-Préparer la gestion écologique différenciée des espaces verts (débranchage en respectant les périodes de nidification, fauches tardives, coupe à 10 cm de hauteur, veiller à ne pas abîmer les troncs des arbres, export des produits de coupe et de fauche...). Cette mesure (détaillée p 210) concerne également l'entretien des bassins et des noues.**
- **12-Délimiter des zones à accès limité pour le public afin de créer des refuges pour la faune (cf carte p 200). Ces espaces bien délimités physiquement (en restant transparents pour la petite faune) devront être connectés les uns aux autres ou avec les espaces naturels limitrophes afin de ne pas piéger la faune.**
- **13- Création de stations d'Aristoloché pistoloche, pour la Proserpine. Cette mesure expérimentale sera mise en place sur des secteurs mis en défens dont les caractéristiques écologiques correspondent aux exigences de cette plante. Notons que cette mesure proposée actuellement dans plusieurs dossiers de dérogation revêt un caractère expérimental.**

IV-3-Qualification des impacts résiduels

Les impacts résiduels sont qualifiés et quantifiés pour chaque espèce, dans les CERFA et en pages 214-248. Ils sont bien concordants entre les 2 documents et nous semblent corrects.

Pour les oiseaux, les surfaces impactées figurant dans les annexes des CERFA concernent aussi bien les habitats de reproduction et de repos que ceux d'alimentation. Ainsi, les 10 ha d'habitats ouverts sont en fait des territoires d'alimentation pour les espèces mentionnées.

Les effets cumulés avec la Zac de la Combe (11 ha) sont abordés en pages 32-33 et en pages 179-180. Cette ZAC portée par un autre maître d'ouvrage, n'a pas donné lieu à une dérogation espèces protégées.

IV-4-Espèces concernées par la demande de dérogation

Liste des espèces de la dérogation p 249.

Le maître d'ouvrage et le bureau d'études ont décidé de solliciter une demande de dérogation à la protection des espèces pour 43 espèces, à savoir:

- 2 espèces d'insectes,
- 1 espèce d'amphibien,
- 13 espèces de reptiles,
- 25 espèces d'oiseaux, soit au titre de la perte d'habitat de repos et reproduction ou au titre d'habitat d'alimentation,
- 2 espèces de mammifères.

La dérogation est sollicitée pour la destruction potentielle de quelques individus et/ou leur perturbation en phase travaux. Elle porte également sur l'altération ou la destruction d'habitat de repos et de reproduction de ces espèces et sur les territoires d'alimentation pour certains oiseaux. Pour la phase chantier, il est important d'intégrer également la capture de spécimens coincés dans les emprises du chantier ou dans les gîtes à démonter, ainsi que leur transfert, par l'écologue, hors de la zone des travaux, selon des modalités adaptées aux espèces, vers des habitats naturels correspondant à leur écologie.

La dérogation a bien pris en compte la totalité des espèces avérées et les espèces potentielles sur la zone d'emprise. De ce fait elle a bien appliqué le principe de précaution.

Cette analyse nous paraît pertinente et les solutions apportées par le maître d'ouvrage pour éviter ou réduire ses impacts sont bien adaptées, au vu des enjeux identifiés. Il n'existe pas de solution alternative à la demande de dérogation pour les 43 espèces protégées concernées.

V-Mesures compensatoires

Convention entre la commune de Saze, Nexity et l'Office National des Forêts, établie en complément de l'arrêté de dérogation.

P 291-309

Afin d'évaluer surface de compensation nécessaire par rapport aux impacts sur les spécimens d'espèces protégées et leurs habitats d'espèces, Transfaire a adopté une méthode multicritère, pour calculer les ratios (méthode page 293).

Les ratios nous semblent adaptés par rapport aux espèces, aux types d'impacts et à l'évaluation des impacts résiduels auxquels ils s'appliquent (cf page 297).

Le raisonnement, mené ensuite par type de cortège, aboutit à une proposition de compensation de :

- 14 ha pour les espèces des milieux boisés par balivage très léger dans des taillis de chêne vert de plus de 50 ans.
- 26 ha pour les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts dont 20 ha de milieux à réouvrir.

La recherche des parcelles pour la compensation a privilégié des parcelles dans le même système de garrigue à chênaie méso-méditerranéenne (que celles impactées par le projet), sur le plateau entre Aramon et Sauveterre.

La déclinaison de mesures compensatoires dans les secteurs proches du projet, apportant peu de plus-value écologique, il a été décidé en accord avec la DREAL de rechercher des parcelles dans un secteur un peu plus éloigné (environ 8-10 km), mais appartenant néanmoins à la même entité géographique (même massif de garrigues).

La commune de Saze disposant de terrains présentant des habitats d'espèces adéquats par rapport à la faune de la dérogation, s'est montrée volontaire pour les mettre à disposition de la compensation sur une période de 25 ans (cf carte de localisation p 299).

Ces terrains communaux relèvent du régime forestier sur 177 ha; mais font l'objet d'interventions minimales, notamment pour des raisons financières. Toutefois les actions prévues dans le cadre des mesures compensatoires sont compatibles avec les objectifs définis par l'aménagement forestier.

Une visite sur site de la Commune, de la DREAL de l'ONF, de la DDTM du Gard, du bureau d'étude Transfaire et de Nexity a permis de valider le choix des parcelles proposées et de définir les grands axes des compensations à y mener.

9 parcelles cadastrales sont retenues. Elles sont occupées par de la garrigue avec un stade de fermeture plus ou moins avancé (par embuisonnement) et pour partie par des taillis de chêne vert. Les îlots de chênaie verte dispersés au milieu des garrigues seront conservés afin de favoriser une mosaïque de milieux favorable aux espèces visées par la dérogation. Des balivages légers pourront être effectués dans les taillis; mais de façon douce afin de ne pas engendrer de descente de cime sur les sujets restant; par ailleurs, l'absence de coupe rase dans ces taillis permettra de poursuivre le grossissement des tiges qui pourront développer des caractéristiques favorables aux oiseaux de milieux boisés mais aussi aux chiroptères (décollement d'écorce, anfractuosités...)

La réouverture des secteurs de garrigues devra conserver des patches de buissons servant de zone refuge à la petite faune. Ces travaux devront être encadrés par un écologue et/ ou l'Office National des Forêts afin de guider ces actions de réouverture.

D'ores et déjà ces parcelles présentent des potentialités pour plusieurs espèces de la dérogation. Toutefois la dynamique naturelle de fermeture de ces milieux amputera ces potentialités pour les espèces de milieux ouverts, si aucune action de réouverture n'est mise en œuvre. Le but est de recréer une mosaïque de milieux entre habitats ouverts et fermés.

Le choix des secteurs d'intervention a tenu compte du caractère opérationnel de ces travaux, en excluant les secteurs à escarpement rocheux ou à pentes trop fortes.

Un diagnostic de l'état initial sera effectué par des naturalistes, avant la mise en œuvre des premières actions de compensation, afin de bien faire un état zéro point de référence pour les suivis ultérieurs. Il est bien prévu dans la convention qui sera signée avec l'ONF, la commune et Nexity. En fonction de ces résultats d'inventaires, un plan de gestion sera mis en œuvre et les mesures seront affinées par rapport à leur présentation actuelle dans le dossier.

La gestion se fera sur une période de 25 ans, en privilégiant autant que possible l'entretien par pâturage ovin dans les milieux ouverts. Dans l'hypothèse où l'entretien ne pourrait être assuré par un troupeau, l'entretien

des milieux ouverts se ferait de façon mécanique, hors période de nidification des oiseaux en conservant quelques buissons refuge pour la petite faune.

Les mesures de gestion sont détaillées dans la convention figurant en annexe (dernière pièce du dossier).

Pour le paiement de ces mesures compensatoires, Nexity s'acquittera en une seule fois de la redevance d'occupation du terrain pendant 25 ans à la commune de Saze.

Pour le paiement des travaux dans le cadre de la compensation, Nexity effectuera le paiement au fur et à mesure pendant les 9 premières années.

À partir de la 10^e année jusqu'au terme des 25 ans, de la compensation, les sommes nécessaires à la mise en œuvre de la compensation et des suivis dans ce laps de temps seront versées en une seule fois à l'Office National des Forêts; les sommes résultent de devis effectués par l'ONF pour ces prestations et nous semblent correctement évaluées.

Contrairement à ce qui avait été envisagé initialement, les mesures compensatoires au titre du défrichement et de la dérogation espèces protégées n'ont pas pu être mutualisées avec celles de la dérogation espèces protégées.

VI-Mesures d'accompagnement

cf pages 311-317

Dans la zone concernée par la ZAC des Bouscatiers :

- **Utiliser le bâti comme support pour la biodiversité**, avec la mise en place de gîtes et de nichoirs dans les bâtis collectifs ou dans les espaces verts conservés.
- Dans les espaces naturels conservés, **créer des gîtes favorables aux reptiles** et dans une moindre mesure aux insectes; leur implantation devra veiller à ce que les secteurs retenus soient suffisamment connectés aux espaces naturels environnants et ne soient pas trop exposés aux risques de prédation par des animaux domestiques (cf carte p 315).
- **Mise en place de supports pédagogiques** pour l'information du public et des gestionnaires. Les DCE devront prendre en compte la biodiversité dans les travaux d'entretien des espaces verts.
- **Pérenniser la trame verte et bleue restante par un classement des espaces verts de la ZAC en N**, mais surtout par un engagement de la commune de Villeneuve-les-Avignon, à conserver les espaces naturels restant au droit de la ZAC des Bouscatiers en zone N dans les PLU pour conserver cette fonctionnalité écologique.

VII-Mesures de suivis

Les suivis en phase travaux pour la ZAC des Bouscatiers :

- **Les mesures d'évitement et de réduction, d'accompagnement** devront être bien retranscrites dans les pièces graphiques et écrites relatives au projet, afin que leur intégration soit bien assurée par la maîtrise d'œuvre et par les entreprises.
- **Suivi des mesures d'évitement et de réduction** : Un écologue indépendant, en charge du suivi du chantier, devra vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, pendant toute la durée du chantier avec une fréquence adaptée au stade d'avancement du projet. Il devra veiller notamment à ce qu'aucun dépôt même temporaire n'ait lieu sur les secteurs limitrophes (y compris dans les phases finales du projet) Un minimum d'une fois par semaine sera nécessaire dans les phases les plus impactantes de chacune des 2 tranches.
- **Suivi écologique des terrains laissés en espaces naturels sur la ZAC** – Ils seront effectués par des naturalistes les années N+1, N+3, N+5, N+10, N+20 et concerneront les oiseaux, insectes, reptiles, chiroptères.

Les suivis des espèces sur les parcelles de compensation :

Leur périodicité est détaillée dans la convention figurant en annexe. Ils seront effectués par des experts de ces groupes taxonomiques.

Les mêmes protocoles de suivis devront être répliqués entre les différents passages

Ils concernent :

- la caractérisation des habitats naturels (composition, structure, degré de fermeture...) et la localisation des éléments remarquables
- le suivi de l'herpétofaune par 4 passages annuels et pose de plaques (N, N+1, N+1,N+3,N+5,N+10,N+15, N+20, N+25)
- le suivi de l'entomofaune par 4 passages annuels (N, N+1,N+3,N+5,N+10,N+15, N+20, N+25)
- le suivi de l'avifaune par 3 passages annuels (N, N+1, N+1,N+3, N+10,N+15, N+20, N+25).

VII- Évaluation des mesures compensatoires et d'accompagnement proposées

Des visites de terrain par la DREAL de la zone de projet et des parcelles de mesures compensatoires ont permis de vérifier la pertinence des mesures proposées et leur proportionnalité par rapport aux impacts.

Le chiffrage de ces mesures et des suivis, figurant en pages 323-324, nous semble adapté.

Les mesures compensatoires et d'accompagnement proposées sont techniquement adaptées à la hauteur, à la nature des impacts et à la finalité du projet.

VIII- Avis d'experts

Il n'a pas été jugé nécessaire de solliciter pour avis un expert en complément.

Les propositions de mesures compensatoires ont été étudiées en concertation avec des naturalistes de l'Office National des Forêts.

Conclusion

À l'issue de l'instruction, la DREAL Occitanie émet un avis favorable à la demande de dérogation présentée par Nexity Foncier Conseil pour la destruction et la perturbation de spécimens, ainsi que pour la destruction d'habitat de 43 espèces protégées de la faune sauvage.

Sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation d'accompagnement et de suivis, la dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées impactées sur ce site.

L'agent instructeur
chargé de la réglementation
espèces protégées

Pascale SEVEN

Pour le Directeur Régional,
en déléguation,
La Directrice de l'Ecologie

GAEL MAHE



PJ n°7

ACCUEIL

Consultation publique - Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées - ZAC des Bouscatiers - Villeneuve-les-Avignon (30)



publié le 11 décembre 2017

Nexity Foncier Conseil souhaite créer la ZAC des Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-les-Avignon (30) sur une surface de 36,5ha environ. Cette réalisation nécessite la destruction de spécimens et/ou d'habitats de repos et de reproduction de 43 espèces de faune protégées (2 insectes, 1 amphibien, 13 reptiles, 25 oiseaux, 2 mammifères).



Cette atteinte à des espèces protégées nécessite par conséquent une dérogation à la protection stricte des espèces, en application du code de l'environnement (L411-2).

Conformément à la charte de l'Environnement, le public est invité à prendre connaissance de cette demande de dérogation espèces protégées et peut émettre des observations.

Déroulement de la consultation

La consultation publique relative à cette demande de dérogation est réalisée uniquement par voie électronique, sur la base du dossier de demande de dérogation.

Le public a la possibilité de faire connaître ses observations sur cette demande de dérogation du 12/12/2017 au 27/12/2017 (durée de 15 jours), et dispose pour ce faire du dossier de demande en téléchargement :

- [Dossier de demande partie 1/2](#) (format pdf - 19.6 Mo - 11/12/2017)
- [Dossier de demande partie 2/2](#) (format pdf - 15.5 Mo - 11/12/2017)
- [Formulaire CERFA - spécimens](#) (format pdf - 481.6 ko - 11/12/2017)
- [Formulaire CERFA - habitats d'espèces](#) (format pdf - 398.1 ko - 11/12/2017)

Pour participer à la consultation et communiquer un avis sur la demande de dérogation, [remplir le formulaire électronique](#).

Une fois la consultation terminée, la décision prise sera publiée au [recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard](#) et sur le [site de la DREAL](#).

[En savoir plus sur les dérogations à la protection des espèces.](#)

Haut de page

[Accès direct aux rubriques](#)

Site mis à jour le 15 décembre 2017
© Ministère de la Transition écologique et solidaire

Dans la même rubrique

Consultation publique - Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées - Carrière Serre des Avaous - Nîmes (30)
Consultation publique - Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées - Projet urbain Les Jardins d'Hélios - Courmonterral (34)
Consultation publique - Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées - ZAC des Bouscatiers - Villeneuve-les-Avignon (30)
Consultation publique - Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées - Gestion du Péril aviaire - Aéroport de Perpignan (66)
Consultation publique - Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées - Extension de carrière Sablière de la Salanque - Salses-Le-Château (66)
Dérogation 'espèces protégées' pour l'aménagement du site de recyclage plastique RODRIGUEZ-DUO (81)
Aménagement de l'avenue des Pyrénées à Muret (31)
Dérogation 'espèces protégées' pour l'aménagement de la télécabine du Louron (65)
Secteurs d'information sur les sols (SIS)

PJ n°8 AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-10-30x-01356 Référence de la demande : n°2017-01356-011-002

Dénomination du projet : ZAC des Bouscatiers

Lieu des opérations : 30400 - Villeneuve-lès-Avignon

Bénéficiaire : Nexity Foncier Conseil

MOTIVATION ou CONDITIONS

Éléments du dossier examinés :

- Cerfa de demande de dérogation pour capture, destruction, perturbation d'espèces protégées,
- Cerfa de demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées
- Convention pour occupation de terrain et réalisation de prestations de travaux et d'études pour la mise en œuvre des mesures compensatoires signée entre la Commune de Saze, Foncier Conseil SNC et ONF
- Dossier de dérogation au titre des espèces protégées
- Avis DREAL Occitanie

Espèces concernées par la dérogation :

- 2 espèces d'insectes : la Magicienne dentelée et la Zygène cendrée
- 1 espèce d'amphibien
- 13 espèces de reptiles dont le Léopard ocellé et le Psammodype d'Edwards
- 25 espèces d'oiseaux
- 2 espèces de mammifères dont le genette

Présentation succincte du projet :

Le projet porte sur l'aménagement d'une ZAC de 36,5 ha composée d'une mosaïque de garrigues et de boisements, ayant pour vocation la création de logements au lieu-dit les Bouscatiers situé sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon. Le site n'est pas situé dans une zone écologique remarquable bien que concernée par un corridor écologique.

Afin de conserver l'identité des espaces de garrigues, 6 ha seront maintenus en zone inconstructible et 3 ha réservés autour de deux espaces boisés classés. Une zone non aedificandi conservée en garrigues assure la transition entre les quartiers existants et la ZAC.

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

Les inventaires réalisés sont de qualité, les dates de prospections sont adaptées comme les techniques de détection. Les structures détentrices de données et d'informations naturalistes de la zone d'étude ont bien été consultées.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Des inventaires complémentaires ont été réalisés à la demande de la DREAL Occitanie pour vérifier l'absence d'espèces potentiellement présentes (flores, reptiles, amphibiens).
La présence éventuelle de rhopalocères à statut de protection a été analysée par l'inventaire des plantes hôtes et est gage de sérieux du travail présenté.

Avis sur la séquence ERC :Proposition de mesures d'évitement et de réduction :

L'évitement n'ayant pas été possible, les mesures de réduction/atténuation proposées sont en corrélation avec les enjeux et globalement bien appréhendées dans la phase chantier comme dans la phase d'exploitation.

Avis sur la compensation et les mesures d'accompagnement :

Des propositions de compensation ont été travaillées avec les services de l'Etat et l'Office National des Forêts. Quarante hectares de compensation sont ainsi proposés, par convention avec le porteur de projet, sur des terrains communaux relevant du régime forestier. L'analyse de cette convention permet de comprendre les rôles de chaque signataire et de leurs engagements respectifs pour la réalisation effective des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires ont une durée de 25 ans minimum.

Conclusion

Un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures de réduction, d'atténuation, de compensation et d'accompagnement, de suivis et de la transmission des informations relatives au suivi des mesures à la DREAL Occitanie.

Les mesures incluent la pérennisation de la trame verte et bleue restante par un classement des espaces verts en N, et un engagement de la commune à conserver les espaces naturels restant au droit de la ZAC en Zone N.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Date : 22 janvier 2018

Signature :



Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces
protégées - ZAC des Bouscatiers -
Villeneuve-les-Avignon (30)

Merci de nous laisser votre commentaire

NOUVEL ENREGISTREMENT 1

Identifiant (ID) :

2

Complété

2017-12-11 14:11:14

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-11 14:11:14

Date de lancement:

2017-12-11 14:10:16

Adresse IP:

185.24.184.194

i1

de sousa luis

i2

luis.de-sousa@developpement-durable.gouv.fr

i3

DREAL

Commentaire

test bouscatiers

NOUVEL ENREGISTREMENT 3

Identifiant (ID) :

16

Complété

2017-12-19 13:51:52

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-19 13:51:52

Date de lancement:

2017-12-19 13:41:57

Adresse IP:

92.153.113.30

i1

FAURE Sylvie

i2

sylviefaure2745@gmail.com

i3

Aucun

Commentaire

Je suis contre la destruction de 40 hectares de garrigue et d'un certain nombre d'espèces protégées : nos enfants ont besoin qu'on préserve la biodiversité, non qu'on leur lègue des environnements bétonnés.

NOUVEL ENREGISTREMENT 4

Identifiant (ID) :

17

Complété

2017-12-19 14:46:36

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-19 14:46:36

Date de lancement:

2017-12-19 14:01:10

Adresse IP:

78.126.27.65

i1

bruneau florian

i2

florianbruneau@gmail.com

i3

Commentaire

Certaines richesses sont d'une valeur si inestimable que l'on peine à en définir les limites. Alors nous les sacrifions dans notre folie. Comment une telle dérogation peut-elle exister, comment peut-on seulement penser à l'utiliser. La protection de l'environnement passe par notre environnement proche. Nous ne pouvons plus détruire ici pour sauvegarder ailleurs. Ce qui est perdu le restera. "l'homme est grand sous la contrainte, immense quand il est humble". Soyons immenses, stoppons ce projet, Sauvons ce qui vit ici, sauvons nous.

NOUVEL ENREGISTREMENT 5

Identifiant (ID) :

18

Complété

2017-12-19 14:17:51

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-19 14:17:51

Date de lancement:

2017-12-19 14:09:57

Adresse IP:

91.198.122.66

i1

JEVARDAT Hervé

i2

herve.jevardat@businessfrance.fr

i3

Commentaire

Le projet ne tient pas compte du respect de la biodiversité et de la disparition des espaces encore sauvages qui nous restent. De plus il est construit sur une réflexion à très court terme : le centre ville de Villeneuve se dépeuple, alors il faut trouver à tout prix de quoi attirer de nouveaux habitants dans de nouveaux lieux. Les conséquences seront lourdes : baisse de la fréquentation des commerces de centre ville, nuisances par le flot de voitures (il n'y a pas d'emploi sur le site), matin et soir, vers Avignon.

Il serait plus futé de réhabiliter le centre ville et de protéger la zone naturelle des Bouscatiers, en en faisant profiter la population villeneuvoise, par exemple en l'aménageant de façon écologique.

NOUVEL ENREGISTREMENT 6

Identifiant (ID) :

23

Complété

2017-12-19 15:47:09

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-19 15:47:09

Date de lancement:

2017-12-19 15:36:07

Adresse IP:

80.12.34.102

i1

rousselle arielle

i2

arielle.rousselle@orange.fr

i3

Commentaire

Je défends les espèces animales mises en danger par ce projet et la sauvegarde de nos garrigues à une époque où la survie animale est un réel souci et où l'on sait l'importance de la nature pour l'équilibre de notre planète. Je ne veux pas à croire que nous serons privés de ce magnifique paysage en allant à Pujaut.

NOUVEL ENREGISTREMENT 7

Identifiant (ID) :

24

Complété

2017-12-19 15:49:47

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-19 15:49:47

Date de lancement:

2017-12-19 15:45:22

Adresse IP:

143.126.203.251

i1

SCHEUER Florence

i2

florencescheuer@laposte.net

i3

Commentaire

La réalisation d'un programme immobilier à Villeneuve les Avignon ne relève pas d'un intérêt public majeur. Ce qui, en revanche, relève d'un intérêt public majeur est, dorénavant, se sanctuariser la nature restante, de préserver la diversité écologique et les espèces protégées, de respecter les corridors écologiques, de limiter l'expansion urbaine. Je suis donc totalement opposée à ce projet.

NOUVEL ENREGISTREMENT 8

Identifiant (ID) :

30

Complété

2017-12-19 20:51:27

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-19 20:51:27

Date de lancement:

2017-12-19 20:48:48

Adresse IP:

37.172.18.66

i1

ARGEE Juliette

i2

Juliette-argee@hotmail.fr

i3

Commentaire

FORMELLEMENT ET FERMEMENT opposée à la destruction d'une zone de garrigue et son écosystème.

NOUVEL ENREGISTREMENT 9

Identifiant (ID) :
31
Complété
2017-12-19 20:56:19
Dernière page vue
1
Langue:
fr
Code:

Date de la dernière action:
2017-12-19 20:56:19
Date de lancement:
2017-12-19 20:55:47
Adresse IP:
90.113.105.215
i1
Gil Louis
i2
Louiisky@live.fr
i3

Commentaire

JE SUIS CONTRE

NOUVEL ENREGISTREMENT 10

Identifiant (ID) :

33

Complété

2017-12-19 21:19:51

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-19 21:19:51

Date de lancement:

2017-12-19 21:15:12

Adresse IP:

81.251.191.101

i1

PROCHAZKA Marion

i2

marion.prochazka@orange.fr

i3

particulier

Commentaire

L'extension de Villeneuve de ce côté est une aberration. La construction de maisons individuelles est une aberration. Il est grand temps de préserver les surfaces de garrigues mises à mal par des décennies de gestions en dépit du bon sens

NOUVEL ENREGISTREMENT 11

Identifiant (ID) :

34

Complété

2017-12-19 21:30:15

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-19 21:30:15

Date de lancement:

2017-12-19 21:20:43

Adresse IP:

81.251.191.101

i1

Rousselot luc

i2

luc.rousselot@orange.fr

i3

Particulier habitant du Grand Avignon

Commentaire

Notre époque voit la disparition d'espèces vivantes comme jamais auparavant. Les scientifiques s'en alarment. Sous couvert de construction de logements sociaux, le maire de Villeneuve-les-Avignon et Nexity ont en tête une opération immobilière pécuniairement intéressante. Le déplacement d'espèces de Villeneuve à Saze détruira deux écosystèmes. C'est scandaleux.

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

NOUVEL ENREGISTREMENT 12

Identifiant (ID) :

35

Complété

2017-12-19 22:38:25

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-19 22:38:25

Date de lancement:

2017-12-19 22:37:14

Adresse IP:

88.142.107.199

i1

CASSAGNE GEOFFROY

i2

geocassagne@hotmail.fr

i3

Commentaire

Contre le projet

Pour la biodiversité

NOUVEL ENREGISTREMENT 13

Identifiant (ID) :

37

Complété

2017-12-20 10:18:20

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-20 10:18:20

Date de lancement:

2017-12-20 10:13:42

Adresse IP:

95.143.70.110

i1

GILBERT Olivier

i2

gilbert.oliivier@neuf.fr

i3

Association ZERYNTHIA

Commentaire

Cette dérogation ne peut être acceptée car elle n'est pas compatible avec la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 09.08.2016. L'évitement n'a pas été favorisé. La compensation ne porte que sur 25ans alors que la loi impose qu'elle soit porté sur une durée équivalente à celle de l'atteinte à l'environnement. Aucune garantie d'absence de perte nette en biodiversité suite à la mise en oeuvre des mesures compensatoires projetées. Sans attendre la jurisprudence, il est temps de changer de paradigme et de respecter la législation. Cette dérogation n'est ni justifiée, ni légale.

NOUVEL ENREGISTREMENT 14

Identifiant (ID) :

39

Complété

2017-12-20 16:59:52

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-20 16:59:52

Date de lancement:

2017-12-20 16:55:40

Adresse IP:

86.77.108.164

i1

Grégoire Justine

i2

Emaildejustinegregoire@gmail.com

i3

Commentaire

Bonjour, je balade souvent là bas avec mes amis et mon chien et je suis attérée de ce que je lis. Ma question est la suivante : Ce n'est pas Parce qu'une demande de dérogation pour destruction d'êtres vivants protégés est légale qu'elle est morale, est ce que pour avoir plus d'argent et une fois que vous aurez détruit le peu de nature qu'il nous reste, vous vendrez votre âme directement ? Si ce n'est pas déjà fait.

Identifiant (ID) :

40

Complété

2017-12-20 18:03:03

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-20 18:03:03

Date de lancement:

2017-12-20 18:00:30

Adresse IP:

90.73.83.143

i1

HERITIER Cécile

i2

cecile.heritier@freesbee.fr

i3

citoyenne

Commentaire

Je suis CONTRE la dérogation d'interdiction de destruction d'espèces protégées - ZAC des Bouscatiers - Villeneuve-les-Avignon (30). Conservez cette interdiction de destruction d'espèces protégées.

NOUVEL ENREGISTREMENT 16

Identifiant (ID) :

41

Complété

2017-12-20 19:43:11

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-20 19:43:11

Date de lancement:

2017-12-20 19:27:40

Adresse IP:

82.122.89.144

i1

jouvel marie

i2

marie.jouvel@wanadoo.fr

i3

Commentaire

Non à une ZAC. Non à la destruction d'espèces protégées ou patrimoniales. Marre du béton partout. 15000 scientifiques tirent la sonnette d'alarme sur la perte irréversible de la biodiversité.

NOUVEL ENREGISTREMENT 17

Identifiant (ID) :

42

Complété

2017-12-20 19:41:47

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-20 19:41:47

Date de lancement:

2017-12-20 19:40:10

Adresse IP:

176.163.189.107

i1

Dessienne killian

i2

Dessiennekillian@hotmail.fr

i3

Commentaire

Protection de la nature avant ces zones qui détruisent et ternissent
notre environnement

NOUVEL ENREGISTREMENT 18

Identifiant (ID) : 46
Complété
2017-12-20 21:01:21
Dernière page vue
1
Langue: fr
Code:

Date de la dernière action: 2017-12-20 21:01:21
Date de lancement: 2017-12-20 20:59:48
Adresse IP: 176.130.243.117
i1
LAFFONT Pauline
i2
pl.laffont@wanadoo.fr
i3

Commentaire

Non, protégeons la nature !!!!

NOUVEL ENREGISTREMENT 19

Identifiant (ID) :

48

Complété

2017-12-21 05:47:43

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 05:47:43

Date de lancement:

2017-12-21 05:42:02

Adresse IP:

78.123.28.104

i1

Petermann sebastien

i2

fffurious_92@hotmail.fr

i3

Commentaire

Non ! Si ces especes sont protegees il y a une bonne raison ! C est meme une abberation qu il puissr y avoir une derogation !

Les insectes et autres especes constituent un equilibre qu il faut proteger, ils ont des roles absolument indispensables au bon deroulement de la vie sur terre ! Il y a une sacre prise de conscience a aquerir avant qu il ne soit trop tard !

NOUVEL ENREGISTREMENT 20

Identifiant (ID) :

50

Complété

2017-12-21 07:16:08

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 07:16:08

Date de lancement:

2017-12-21 07:14:22

Adresse IP:

77.136.18.137

i1

BECUWE

i2

gwendoline.becuwe@gmail.com

i3

Commentaire

CONTRE la destruction de l'habitat et des espèces protégées!

Identifiant (ID) :

53

Complété

2017-12-21 12:19:16

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 12:19:16

Date de lancement:

2017-12-21 12:15:45

Adresse IP:

90.73.205.113

i1

RAFE VALERIE

i2

famille.rafe@neuf.fr

i3

Commentaire

Je pense que cette ZAC LES BOUSCATIERS conçue il y a maintenant plus de 10 ans, ne correspond plus aux problématiques environnementales actuelles. 80 hectares de garrigue détruits c'est un dommage qui ne pourra être réparé.

NOUVEL ENREGISTREMENT 22

Identifiant (ID) :

54

Complété

2017-12-21 13:07:53

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 13:07:53

Date de lancement:

2017-12-21 13:05:29

Adresse IP:

88.179.58.27

i1

PUCHOL Serge

i2

ecolepuchol@gmail.com

i3

Commentaire

Villeneuvois depuis 25 ans, je m'oppose à toute destruction de notre garrigue. Sauvegardons notre faune et notre flore et la qualité de vie de Villeneuve les Avignon !

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

AV Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

NOUVEL ENREGISTREMENT 23

Identifiant (ID) :

58

Complété

2017-12-21 13:25:05

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 13:25:05

Date de lancement:

2017-12-21 13:21:29

Adresse IP:

176.156.128.7

i1

van der Velde Liliane

i2

lilianevdvelde@gmail.com

i3

Commentaire

Je suis contre la destruction des trop rares espaces pour espèces protégées autour d'Avignon. Il y a d'autres endroits pour créer des logements sociaux !

NOUVEL ENREGISTREMENT 24

Identifiant (ID) :

59

Complété

2017-12-21 13:38:51

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 13:38:51

Date de lancement:

2017-12-21 13:33:40

Adresse IP:

86.198.249.165

i1

sylvie Renoux

i2

sylviemagnani@orange.fr

i3

Commentaire

Je m'oppose à la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées au nom de la biodiversité et du respect des équilibres environnementaux.

NOUVEL ENREGISTREMENT 25

Identifiant (ID) :

60

Complété

2017-12-21 13:42:38

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 13:42:38

Date de lancement:

2017-12-21 13:37:47

Adresse IP:

176.163.55.198

i1

VIDAL Alexia

i2

alexia-vidal@ntymail.com

i3

Commentaire

En ces temps où nous sommes conscients que la planète à besoin de notre protection, comme pouvons-nous imaginer autoriser une dérogation pour détruire des espèces en toute impunité ? Pour faire quoi ? Des logements alors que nous des milliers de bâtiments sont vides ou laissés à l'abandon en France et des magasins et des entrepôts alors que la région d'Avignon est l'une de celle qui a le plus de surface commerciale par habitant ? Préservons la nature !!! NON à la ZAC des Bouscatiers !

NOUVEL ENREGISTREMENT 26

Identifiant (ID) :

61

Complété

2017-12-21 13:50:42

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 13:50:42

Date de lancement:

2017-12-21 13:49:18

Adresse IP:

92.92.210.38

i1

CANTON Dominique

i2

canton.dominique@sfr.fr

i3

Commentaire

Non à l'obtention de cette dérogation. La nature peut se passer de nous, mais nous, à force de la détruire, nous allons disparaître ! Et vite ! Je ne pleure pas pour la nature, mais pour l'humain !

NOUVEL ENREGISTREMENT 27

Identifiant (ID) :

68

Complété

2017-12-21 15:12:33

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 15:12:33

Date de lancement:

2017-12-21 15:07:09

Adresse IP:

90.73.215.162

i1

Bartolini Anouk

i2

anoukbarto@wanadoo.fr

i3

Commentaire

Je veux signer la dérogation

Identifiant (ID) :

69

Complété

2017-12-21 15:32:56

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 15:32:56

Date de lancement:

2017-12-21 15:12:38

Adresse IP:

176.131.224.200

i1

Minck Julie

i2

julieminck@gmail.com

i3

particulier

Commentaire

Je suis farouchement contre ce projet de construction au détriment d'espèces protégées. Ce sont des espèces protégées!Elles doivent le rester. J'y vois ici une aberration écologique.

NOUVEL ENREGISTREMENT 29

Identifiant (ID) :

70

Complété

2017-12-21 15:19:42

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 15:19:42

Date de lancement:

2017-12-21 15:18:48

Adresse IP:

86.233.238.249

i1

GEAIS Fleur

i2

eglan.tine@hotmail.fr

i3

Commentaire

NON A LA DÉROGATION !

Identifiant (ID) :
71
Complété
2017-12-21 15:37:02
Dernière page vue
1
Langue:
fr
Code:

Date de la dernière action:
2017-12-21 15:37:02
Date de lancement:
2017-12-21 15:34:15
Adresse IP:
77.136.85.2
i1
Vidoni Vérane
i2
Vevido@gmail.com
i3

Commentaire

La protection d'espèces protégées et de leurs habitats, lieux de reproduction, corridors biologique doivent rester une priorité face à 'l'urbanisation et l'artificialisation des sols dont on connaît déjà les conséquence désastreuses sur la biodiversité.
Par conséquent, la dérogation ne doit pas être accepter.

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

Identifiant (ID) :

73

Complété

2017-12-21 15:42:32

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 15:42:32

Date de lancement:

2017-12-21 15:39:14

Adresse IP:

195.83.163.100

i1

WALTHER Guillaume

i2

guillaume.walther@gmail.com

i3

Université Avignon

Commentaire

Bonjour,

mon avis est négatif sur cette dérogation. Il semble indispensable au regard de la pression sur l'environnement et la biodiversité actuelle de conserver les dernières zones protégées autour des villes. Il est aujourd'hui très important d'envoyer un signal positif pour la société et se montrer exemplaire en essayant de ne pas contourner ces réglementations. Il en va aussi de l'intégrité politique qui doit être irréprochable dans une démocratie souvent décriée pour cela. Merci de prendre en compte l'avis des citoyens.

Cordialement

NOUVEL ENREGISTREMENT 32

Identifiant (ID) :
75
Complété
2017-12-21 15:49:51
Dernière page vue
1
Langue:
fr
Code:

Date de la dernière action:
2017-12-21 15:49:51
Date de lancement:
2017-12-21 15:47:53
Adresse IP:
176.147.123.36
i1
Pévérély Christel
i2
pachy84@hotmail.fr
i3

Commentaire

Quel massacre! Les espèces protégées réfugiées dans ce secteur de la
Garrigue doivent le rester!
Je désapprouve ce projet

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

19/07/2019 18:05:53 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

Identifiant (ID) :

76

Complété

2017-12-21 17:44:04

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 17:44:04

Date de lancement:

2017-12-21 17:24:50

Adresse IP:

81.251.215.102

i1

DECOCQ Gérard

i2

rdgd@orange.fr

i3

Association COSAGAVI Villeneuve

Commentaire

Trop , c'est trop !! Après les constructions de la Combe de la Chèvre, juste en face des Bouscatiers, encore plus de 550 logements unsqui détruiront

Après les logements de la Combe de la Chèvre situés juste en face des Bouscatiers on continue à détruire 40 ha de superbe garrigue !! Au profit de Nexity et d'autres qui vont se remplir les poches.Mille fois NON à ces constructions aux Bouscatiers !

NOUVEL ENREGISTREMENT 34

Identifiant (ID) :

78

Complété

2017-12-21 19:02:19

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 19:02:19

Date de lancement:

2017-12-21 18:43:23

Adresse IP:

78.123.29.229

i1

virieux anne

i2

annevirieux@hotmail.com

i3

Commentaire

Le manque ancien de logements sociaux sur cette commune sert semble-t-il de prétexte pour une opération juteuse pour Nexity et le "fort intérêt public" est très relatif au vu des destructions prévues et irréversibles. Vous comprendrez donc que je réprovoque cette dérogation.

anne virieux

Une consultation si rapide et par voie électronique écartera nombre d'habitants.

Identifiant (ID) :

83

Complété

2017-12-21 19:24:56

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 19:24:56

Date de lancement:

2017-12-21 19:21:27

Adresse IP:

82.245.232.123

i1

RIZZO Karine

i2

krizzo@mailoo.org

i3

Commentaire

Si les espèces sont protégées on ne doit pas les détruire tout simplement ! Surtout pour ce projet en rien en accord avec du développement durable.

NOUVEL ENREGISTREMENT 36

Identifiant (ID) :

84

Complété

2017-12-21 19:22:47

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 19:22:47

Date de lancement:

2017-12-21 19:21:58

Adresse IP:

176.141.64.113

i1

Decocq Anne

i2

annedecocq@free.fr

i3

Commentaire

Je ne suis pas favorable à cette demande de dérogation.

NOUVEL ENREGISTREMENT 37

Identifiant (ID) :

85

Complété

2017-12-21 19:52:52

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 19:52:52

Date de lancement:

2017-12-21 19:46:53

Adresse IP:

82.245.232.152

i1

MAZENS Sylvain

i2

s.mazens@gmail.com

i3

Commentaire

Les espaces naturels ne sont pas en grands nombres sur le territoire du Grand Avignon. Je suis fortement opposé à cette demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées - ZAC des Bouscatiers - Villeneuve-les-Avignon (30).

NOUVEL ENREGISTREMENT 38

Identifiant (ID) :

89

Complété

2017-12-21 21:17:25

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 21:17:25

Date de lancement:

2017-12-21 21:16:30

Adresse IP:

90.5.150.120

i1

Rives cindy

i2

rives_cindy@yahoo.fr

i3

Commentaire

Contre la destruction

Document de travail - Contenu partiellement masqué

Identifiant (ID) :

90

Complété

2017-12-21 21:38:17

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 21:38:17

Date de lancement:

2017-12-21 21:32:14

Adresse IP:

88.162.114.133

i1

CAMARD Alain

i2

alain.camard@orange.fr

i3

COLLECTIF DE SAUVEGARDE DES GARRIGUES VILLENEUVOISES (COSAGAVI)

Commentaire

Opportunité de préserver un milieu récemment ouvert à la suite des incendies de l'été 2017 :

Au cours de l'été 2017, plusieurs hectares de végétation arborée et arbustive ont été détruits par un incendie sur le site dit « Les Bouscatiers », à Villeneuve-les-Avignon, dans le Gard, site sur lequel une urbanisation est envisagée sur une quarantaine d'hectares.

Tout en étant regrettable sur le plan paysager, cette destruction crée une ouverture du milieu qui peut s'avérer bénéfique à moyen et à long terme par l'établissement d'une flore et d'une faune entomologique liées à ce type d'espaces.

Entre autres, on peut y assister au développement d'une plante acclimatée à ces milieux : *Aristolochia pistolochia*, plante nourricière exclusive des chenilles du papillon protégé *Zerynthia rumina*.

Il existe en effet sur le plateau qui s'étend entre Villeneuve-les-Avignon et Pujaut plusieurs stations de cette Aristoloche. L'une d'elles, à l'extrémité Nord du Chemin du Safrus, était « latente » jusqu'à l'élimination (pour limiter le risque de propagation des incendies) de massifs serrés de chênes-verts en bordure d'une piste, arbres de médiocre développement sur un substrat rocailleux, mais qui constituaient tout de même un couvert suffisamment dense pour nuire au développement de l'Aristolochie. La plante survivait en effet dans des conditions très défavorables, ne trouvant pas celles qui auraient été nécessaires à sa floraison et donc à une reproduction satisfaisantes. De

ce fait, le papillon *Zerynthia rumina*, inféodé aux milieux ouverts, était absent du site. Mais, dès l'ouverture du milieu, les *Aristoloches* ont présenté un développement important, ont fleuri en abondance et sont donc parvenues à une situation favorable à leur reproduction. La station s'étend désormais d'année en année.

Parallèlement une colonie de *Zerynthia rumina* s'est établie en provenance de stations voisines et s'est développée au fil des ans.

Une telle opportunité de reconquête du milieu par *Aristolochia pistolochia* et donc par *Zerynthia rumina* se présente donc sur la partie incendiée du site des Bouscatiers. Il conviendrait donc de préserver ce milieu.

Je me tiens évidemment à la disposition des personnels chargés des inventaires pour leur faire connaître sur le terrain les différentes stations de l'*Aristolochie* et du papillon *Zerynthia rumina*, aux périodes favorables cela va de soi.

Alain Camard, enseignant retraité, entomologiste amateur, secrétaire de la Société d'Étude des Sciences Naturelles de Vaucluse, membre de plusieurs associations entomologiques.

NOUVEL ENREGISTREMENT 40

Identifiant (ID) :

91

Complété

2017-12-21 21:41:47

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 21:41:47

Date de lancement:

2017-12-21 21:38:25

Adresse IP:

88.162.114.133

i1

CAMARD Alain

i2

alain.camard@orange.fr

i3

COLLECTIF DE SAUVEGARDE DES GARRIGUES VILLENEUVOISES (COSAGAVI)

Commentaire

Étude critique des mesures exigeant la création de zones dites « de compensation » lors de la destruction de sites abritant des espèces protégées :

Conformément à la réglementation actuellement en vigueur, un espace naturel sur lequel vivent une flore et/ou une faune dont certaines espèces bénéficient d'une protection légale doit être maintenu en l'état et ne peut subir aucun « aménagement » : déboisement, constructions à usage d'habitations ou à destination artisanale, commerciale, industrielle...

Ces règles ont été établies pour sauvegarder la biodiversité et éviter la disparition d'espèces dont le maintien a été jugé nécessaire, considérant que nous vivons une époque au cours de laquelle nous constatons, hélas, l'extinction d'un certain nombre d'entre elles. On ne peut que se féliciter que de telles mesures de protection aient été instaurées...

Cependant, il existe malheureusement un moyen légal de contourner ces textes judiciaires : il est possible d'obtenir l'autorisation de détruire un milieu abritant des espèces protégées, à la condition de procéder à la réalisation de mesures dites « de compensation ». Nous allons ici exposer ce dont il s'agit afin de démontrer l'incohérence de la démarche.

Les textes prescrivent donc de « trouver », dans un environnement proche du milieu sur lequel on envisage d'établir des constructions, un site destiné à le « remplacer » ! Ce site de substitution devra être rendu aussi semblable que possible à celui qui est appelé à être détruit par le

projet immobilier, et ce par divers aménagements du sol, de la végétation.. de façon à le rendre apte à assurer la présence des diverses espèces végétales et animales que l'on rencontrait sur le site condamné. Partant de là, deux cas de figure peuvent se présenter :

----- La zone de substitution, dans son état initial, abrite déjà les espèces condamnées dans l'espace détruit. Elle présente donc, à l'origine, les conditions favorables (nature des terrains, exposition, relief...). On y note par exemple, la présence effective de végétaux connus comme étant les plantes-hôtes indispensables à la vie de telle ou telle espèce d'insecte... On peut également y constater la présence d'arbres ou arbustes dont les baies assurent la nourriture d'oiseaux figurant dans la liste des espèces protégées, espèces dont la présence est avérée sur le site détruit... En un mot, ce site dit « de compensation » est quasiment une copie conforme de celui que l'on envisage de détruire ! Prétendre que l'on a instauré une mesure compensatoire constitue donc, dans ce cas, une réelle supercherie : le milieu de remplacement n'assure en aucune façon le rôle qu'on prétend lui impartir ; il existe tel qu'il est, parfaitement en équilibre, et ne se substitue en aucune façon à celui qui est appelé à disparaître : il présente sa propre richesse, c'est très bien ainsi, mais son existence ne remplace rien ! Nous dirons que l'on s'apprête à détruire le milieu que l'on souhaite urbaniser, que la biodiversité qui y était présente sera anéantie, et que rien ne pourra prétendre en assurer une quelconque contrepartie ; on aboutira à une perte sèche et globale : le terme « compensation » sera ici totalement dénué de sens !

----- Seconde hypothèse : la zone dite « de compensation », dans son état initial, ne présente pas les conditions susceptibles d'assurer la présence des espèces éliminées par la destruction du milieu auquel elle doit se substituer. Nature des sols, relief, exposition... sont différents des caractéristiques correspondantes présentes sur le territoire sacrifié. Il s'agirait donc de créer sur ce site « de substitution » des caractéristiques identiques à celles de l'espace à urbaniser ! Or, cela n'a aucun sens : la nature est ainsi faite que, si sur des milieux peu distants l'un de l'autre, faune et flore ne sont pas identiques, c'est que les conditions y sont différentes et le demeureront, quelles que soient les modifications apportées. Rien ne permettra de recréer fidèlement le milieu détruit. Et, quand bien même cela serait réalisable, ---mais à quel prix--- la zone de substitution perdrait alors son caractère propre ! Cela reviendrait à considérer que ce milieu modifié ne présentait par lui-même aucun intérêt ! Il recelait pourtant sa propre richesse, sa propre réserve de biodiversité... Pourquoi, dès lors, le sacrifier ? On aboutirait de ce fait à une absurdité : la destruction de deux milieux !

Ou alors, il faudrait être capable, pour obtenir un réel site « de compensation », de le créer ex nihilo, de le tirer du néant ! L'humanité, hélas, n'a pas pour le moment les connaissances susceptibles d'accomplir de telles prouesses !

En conclusion, envisager la création de zones dites « de substitution » constitue une réelle aberration : tout milieu naturel existe en tant que tel, héberge sa propre flore, abrite sa propre faune qui y vit en parfaite

NOUVEL ENREGISTREMENT 41

Identifiant (ID) :

93

Complété

2017-12-21 22:00:22

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 22:00:22

Date de lancement:

2017-12-21 21:57:10

Adresse IP:

88.162.114.133

i1

PIZON Jean-Loup

i2

jeanloup.pizon@laposte.net

i3

Collectif Ecocitoyen, membre FNE LR

Commentaire

Concernant le processus de création de la ZAC et de concertation publique :

Le projet de création de la ZAC est déjà ancien et les grandes étapes de son processus rappelés ci-après :

-[] Création de la ZAC en 2006

-[] Désignation de NEXITY AMENAGEMENTS comme aménageur de la ZAC en 2007

-[] Arrêté Loi sur l'Eau portant sur la ZAC de la Combe et la ZAC des Bouscatiers en 2007 prorogé en 2012

-[] Nouvel arrêté Loi sur l'eau en 2014 à la suite d'un nouveau porté à connaissance

-[] Le 27 octobre 2014, dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement de 28 ha 65 a 71 ca de bois situés sur la commune de Villeneuve lès Avignon.

-[] Le 9 avril 2015, signification par la DREAL de la nécessité d'une demande de dérogation relative aux espèces protégées impactées par le projet.

-[] Juillet 2017, production par NEXITY d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées

Hors nous relevons que le dossier porté par Nexity Foncier Conseil et rédigé par son bureau d'études comporte des manques, omissions et inexactitudes de nature et importance suffisantes à fausser l'instruction qui en a été faite :

-[] Un dossier non actualisé

-[] Un impact débordant largement de l'emprise même du projet

-[] Une raison impérative d'intérêt public majeur contestable

NOUVEL ENREGISTREMENT 42

Identifiant (ID) :

94

Complété

2017-12-21 22:02:31

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 22:02:31

Date de lancement:

2017-12-21 22:00:26

Adresse IP:

88.162.114.133

i1

PIZON Jean-Loup

i2

jeanloup.pizon@laposte.net

i3

Collectif Ecocitoyen, membre FNE LR

Commentaire

A propos de l'actualisation du dossier :

Le dossier de demande pour capture ou enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces protégées, de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces est constitué des formulaires CERFA signés le 28 juillet 2017 et du document « Dossier de dérogation au titre des espèces protégées » établi en octobre 2017. Aucun de ces documents ne fait référence ou allusion à l'incendie du 26 juillet 2017 qui a parcouru une partie des parcelles constituant l'emprise du projet de la ZAC (cf. <https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/gard/nimes/reprise-incendie-villeneuve-avignon-gard-feu-controle-1303643.html>)

Or, hormis les effets immédiats de l'incendie, celui-ci a pour effet de modifier la caractéristique du milieu le rendant propice à l'habitat de nouvelles espèces.

Ainsi l'incendie en 1978 du Maquis du Pic Joan (Cerbère, Pyrénées-Orientales) constitue un exemple (célèbre) dans les Albères qu'après incendie on constate une rapide recolonisation par des espèces typiquement méditerranéennes beaucoup plus patrimoniales que les forestières, et une augmentation de la diversité de l'avifaune. Si ce n'est pas toujours aussi remarquable, ni vrai pour tous les groupes biologiques (par exemple : tortues d'Hermann), le phénomène est néanmoins systématique.

Cf. slide 19 de la présentation de Roger PRODON, Marc CHEYLAN, Françoise POITEVIN - EPHE Montpellier - GIS Incendies de forêt :

<https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&ved=0ahUKEw>

ju6vGfkJvYAhWJbhQKHQvBBpwQFggvMAE&url=http%3A%2F%2Fwww.incendies-de-foret.org%2Fcolloque%2Fexpo2004%2Fexpose7.ppt&usg=AOvVaw0rtxQDAaOPv3p63-63WuQU

Ainsi divers travaux universitaires et scientifiques, dont la thèse « Biodiversité et perturbations : dynamique de l'avifaune après incendie et ses relations avec la dynamique végétale » par Karine Jacquet (Montpellier 2 - 2006), montrent le potentiel d'évolution de l'habitat et l'absence de prise en compte de cette capacité par les études d'impact.

Identifiant (ID) :

95

Complété

2017-12-21 22:05:13

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 22:05:13

Date de lancement:

2017-12-21 22:02:37

Adresse IP:

88.162.114.133

i1

PIZON Jean-Loup

i2

jeanloup.pizon@laposte.net

i3

Collectif Ecocitoyen, membre FNE LR

Commentaire

A propos du contexte géographique du projet :

Le projet de ZAC des Bouscatiers est situé à la lisière nord de la commune de Villeneuve. Cette partie du territoire forme des secteurs à importance écologique moyenne encore préservés des activités humaines comme le montre le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Outre qu'elle constitue pour certaines espèces des lieux de vie, elle offre aussi des conditions favorables à leurs déplacements entre les réservoirs de biodiversité de la plaine du Rhône et les garrigues du Grand Montagné (ZNIEFF 910030342 de type 1).

L'urbanisation de cette zone aura pour effet de réduire à une mince bande le maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des espèces de faune (largeur réduite de deux ou trois mailles du SRCE à moins d'une maille).

Si les falaises de la ZNIEFF du Grand Montagné bordant le Nord de cette zone sont propices à l'habitat de certaines espèces, elles ont toutefois un faciès qui ne peut prétendre à assurer la continuité écologique pour toutes les espèces présentes.

Ainsi le projet ne peut pas garantir l'absence de nuisance au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle qui ne se limite pas à la seule surface du projet.

Identifiant (ID) :

96

Complété

2017-12-21 22:07:03

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 22:07:03

Date de lancement:

2017-12-21 22:05:18

Adresse IP:

88.162.114.133

i1

PIZON Jean-Loup

i2

jeanloup.pizon@laposte.net

i3

Collectif Ecocitoyen, membre FNE LR

Commentaire

A propos du cadre administratif du projet :

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

Le projet fait l'objet :

- d'un arrêté autorisant le défrichement d'une surface de 28 ha 65 a 71 ca de bois (arrêté DDTM-SEF-2015-0046 du 26 juin 2015) mais lié à la considération du dépôt d'un dossier spécifique pour la destruction ou le déplacement d'espèces protégées ;
- d'un arrêté loi sur l'eau (arrêté 2014-343-0014) dont la partie relative à la ZAC des Bouscatiers est aujourd'hui caduque depuis le 08 décembre 2017.

NOUVEL ENREGISTREMENT 45

Identifiant (ID) :

97

Complété

2017-12-21 22:11:41

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 22:11:41

Date de lancement:

2017-12-21 22:07:07

Adresse IP:

88.162.114.133

i1

PIZON Jean-Loup

i2

jeanloup.pizon@laposte.net

i3

Collectif Ecocitoyen, membre FNE LR

Commentaire

Concernant la justification du projet par la raison impérative d'intérêt public majeur :

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)
La société NEXITY présente (cf. p.49 de la demande de dérogation) son projet lié au besoin impératif de la commune d'ouvrir des terrains à l'urbanisation pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) du Bassin de Vie d'Avignon. En effet le site www.transparence-logement-social.gouv.fr montre qu'en 2015 la commune ne comptait que 7,36 % de logement locatifs sociaux (428) et doit atteindre 25 % en 2025.

La société NEXITY présente que la commune doit créer 713 logements sociaux pour respecter la loi SRU3 et prétend qu'à ce titre ceci conduit à devoir créer au moins 2 300 logements, le PLU imposant un maximum de 30 % de logements sociaux par opération (cf. p.49).

• Cette présentation est fautive et trompeuse : le PLU présente en effet l'obligation inverse « Dans tout programme de construction comprenant la création d'au moins 5 logements au moins 30% des logements créés seront des logements locatifs sociaux »

• Il est affirmé que le taux de logements sociaux (30%) de l'opération vient combler 15,5 % du déficit constaté dans la commune de Villeneuve-lès-Avignon (cf. p. 47). Ceci est faux : si 428 logements sociaux représentent 7,36 % d'un parc total de 5815 logements, la construction de 533 logements dont 160 sociaux conduira à porter leur proportion à 9,2 % du parc total de la commune soit une simple augmentation de 1,8 point.

Parc social Parc total % logement social
Parc 2015 sur VLA 428 5815 7,36 %

Parc des Bouscatiers 160 533

Parc résultant sur VLA 588 6348 9,2 %

La notion d'intérêt public majeur renvoie à un intérêt à long terme du projet, qui apporte un gain significatif pour la collectivité, du point de vue socio-économique ou environnemental. Pour que la raison impérative d'intérêt public majeur du projet puisse être retenue, l'intensité du gain collectif doit être d'autant plus importante que l'atteinte aux enjeux environnementaux est forte.

Or le projet présenté par la société NEXITY ne corrige qu'à la marge la carence en logement social de la commune de Villeneuve-lès-Avignon. Son intérêt public est insuffisant pour être qualifié de supérieur à celui de la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages du ou des sites concernés, et donc de majeur.

Alors que l'aménagement de la ZAC est déclaré par la société NEXITY comme l'unique moyen de respecter les objectifs fixés par le SCOT et le PLH Avignon (cf. p.49), il en ressort que :

-] soit la poursuite de l'effort d'atteinte de l'objectif de 25 % de logement social en 2025 (soit près de 16 points de plus) pourra être obtenue par densification et renouvellement urbain laissant donc supposer des solutions alternatives au projet et donc d'EVITEMENT.

-] soit l'opportunité de la ZAC des Bouscatiers est insuffisamment mise à profit pour l'atteinte de cet objectif, mettant à mal la qualification de raison impérative d'intérêt public majeur.

Nota : Il convient là de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat en la matière (CE 9 oct. 2013, n° 366803, SEM Nièvre Aménagement) ayant conduit à la suspension d'un arrêté de dérogation faute de raison impérative d'intérêt public majeur dans la mesure où « si le projet présentait un intérêt public incontestable, il ne constituait pas pour autant un cas exceptionnel dont la réalisation se révélerait indispensable », l'absence de solutions alternatives n'étant alors qu'un motif surabondant.

NOUVEL ENREGISTREMENT 46

Identifiant (ID) :

98

Complété

2017-12-21 22:14:01

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 22:14:01

Date de lancement:

2017-12-21 22:11:47

Adresse IP:

88.162.114.133

i1

PIZON Jean-Loup

i2

jeanloup.pizon@laposte.net

i3

Collectif Ecocitoyen, membre FNE LR

Commentaire

Concernant le déroulement de la séquence « Eviter - Réduire - Compenser »

:

Les articles L. 122-3 et R.122-5 du Code de l'Environnement visent le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum :

« ...d) Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ... »

(L.122-3) ;

« ... 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. » (R.122-5)

Le point essentiel de cette doctrine est de donner la priorité aux mesures d'évitement avant la correction puis la compensation. L'examen du dossier de demande de dérogation présenté par la société NEXITY montre que la séquence ERC repose sur 4 chapitres :

- « Absence d'autre solution satisfaisante au projet » (page 49)

- « Mesures d'atténuation : éviter et réduire » (page 193)

- « Mesures compensatoires » (page 291)

- « Mesures d'accompagnement » (page 311)

- « Mesures de suivi et surveillance » (page 319)

Ainsi, le dossier de demande de dérogation ne présente aucune recherche de

scénario de substitution, de réalisation ailleurs ou autrement. A titre d'exemple de solutions qui auraient pu être envisagées et étudiées :

- l'équipement (assainissement collectif) et densification de zones déjà ouvertes à l'urbanisation et d'habitat très peu dense telle que le quartier de Pierre-Longue ou de Cabrion (environ 13 ha, densité de 4 logements/ha)
- l'exploitation des zones déjà urbanisées, peu denses et identifiées comme préemptibles au travers de la convention quadripartite établie avec l'Etablissement Foncier Languedoc Roussillon telles que le secteur Monteau ou le secteur Sud-Ouest
- la rénovation d'îlots urbains dégradés
- l'encouragement à l'établissement de contrats de location par lequel un bailleur privé loue son logement à une association conventionnée par la préfecture (dispositif SOLIBAIL garanti par l'Etat)

En outre, les paragraphes de l'étude présentant l'opportunité du site (cf. p. 49), ou consacrés au rappel de l'historique du projet (cf. p.51) et de son évolution (cf. p. 53 et 56) ne sauraient constituer une étude de variantes ayant conduit à retenir telle ou telle option du projet, ni de la justification argumentée du choix retenu selon les raisons techniques, socio-économiques et environnementales, dont les enjeux liés aux espèces protégées.

La société NEXITY présente son projet "comme l'unique moyen" (cf. page 49) de satisfaire le SCOT et le PLH Avignon parce correspondant à une zone réservée au PLU et en prolongation d'un tissu urbain existant. Pourtant l'analyse du programme de construction montre que cet aménagement ne permettra de porter la proportion de logements sociaux de Villeneuve-lès-Avignon que de 7,32 à 9,2 % (pour un objectif visé de 25 % en 2025). Ceci met en évidence que l'essentiel de l'effort pour atteindre l'objectif de 25 % (soit près de 16 points de plus) sera obtenu par densification et renouvellement urbain laissant donc supposer des solutions alternatives au projet et donc d'EVITEMENT.

Pareillement, au titre de la séquence REDUIRE, en dehors de l'évolution du projet pour augmenter le programme de construction de 486 à 533 logements (dont 146 à 160 logements sociaux) :

- il n'est pas fait démonstration d'une recherche itérative de redéfinition technique du projet, de son phasage et/ou de son emprise pour en réduire l'atteinte portée à la préservation et la protection de la diversité biologique (par exemple pour sauvegarder un corridor écologique de dimension suffisante pour en garantir le fonctionnement)
- il n'est présentée aucune étude de variantes ni justification argumentée des options ou du parti pris retenus.
- s'il est prévu une bande inconstructible en lisière nord du projet au titre du PPRif et de "conservation de l'identité des espaces de garrigues" le plan du projet (Demande de dérogation, illustration 5, p. 28) montre que cette bande constituera en fait l'artère urbaine desservant la ZAC.

La société NEXITY ne présente aucun autre scénario qu'il aurait pu étudier, et ne satisfait pas au déroulement itératif d'une séquence ERC pourtant réclamé par l'article L.110-1 du Code de l'Environnement.

Identifiant (ID) :

99

Complété

2017-12-21 22:18:27

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 22:18:27

Date de lancement:

2017-12-21 22:13:18

Adresse IP:

90.37.242.202

i1

DAUDET Jean Pierre

i2

daudetjpi@orange.fr

i3

Commentaire

Il ne manque pas de vieux quartiers aux maisons en mauvais état à démolir et à reconstruire, sans démolir la nature sauvage qui nous reste. Les promoteurs peuvent y trouver leur compte et les villes s'embellissent.

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

Il ne manque pas de vieux quartiers aux maisons en mauvais état à démolir et à reconstruire, sans démolir la nature sauvage qui nous reste. Les promoteurs peuvent y trouver leur compte et les villes s'embellissent.

Identifiant (ID) :

100

Complété

2017-12-21 22:16:13

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 22:16:13

Date de lancement:

2017-12-21 22:14:08

Adresse IP:

88.162.114.133

i1

PIZON Jean-Loup

i2

jeanloup.pizon@laposte.net

i3

Collectif Ecocitoyen, membre FNE LR

Commentaire

Impacts résiduels :

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

La société NEXITY énonce comme notion ayant conduit la conception du projet " le maintien et le renforcement des connexions écologiques avec la ZNIEFF adjacente et les falaises au nord " sachant que " le projet cherche à maintenir des zones de connexion écologique plutôt que des corridors linéaires uniques " (cf. p.194). Cette notion de « connexion écologique » est simplement utilisée pour justifier la trame herbacée au sein du projet urbain (illustration 56 de la p.205).

Or faut-il rappeler qu'on attribue habituellement à ces zones un rôle de :

- couloir de dispersion des espèces ;
- habitat où certaines espèces effectuent l'ensemble de leur cycle biologique ;
- refuge ;
- habitat-source ?

Si le dossier de demande de dérogation s'attarde essentiellement sur les impacts résiduels sur la zone vouée à urbanisation (p.214 à 248), il demeure un impact fort sur la conservation et le fonctionnement du corridor écologique entre la zone du projet et les falaises de Pujaut même si " la délimitation de zones refuges offre des zones de quiétude aux espèces " (dixit NEXITY).

-□ Par réduction de la largeur de ce corridor : l'urbanisation aura pour effet de réduire à une mince bande le maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des espèces de faune (largeur réduite de 1 km à moins de 500 m, voire moins de 200 m par endroits). Si les falaises de la ZNIEFF du Grand Montagné bordant le Nord de cette zone sont propices à l'habitat

de certaines espèces, elles ont toutefois un faciès qui ne peut prétendre à assurer la continuité écologique pour toutes les espèces présentes.

- Par anthropisation de ce mince corridor (qui en fait relève de la commune de Pujaut) : les espaces naturels jouxtant le projet, sont voués à une grande fréquentation (habitants, animaux domestiques, sportifs...) qui aura pour effet la rupture du fonctionnement écologique du corridor. Or l'interruption de la circulation d'une espèce animale témoigne d'une perturbation intentionnelle, laquelle est interdite.

- Compte tenu de sa proximité (inférieure à 100 m) cette anthropisation se prolongera au sein même de la ZNIEFF « Garrigues et falaises du Grand Montagné » et aura pour effet d'en réduire le fonctionnement écologique local.

NOUVEL ENREGISTREMENT 49

Identifiant (ID) :

101

Complété

2017-12-21 22:18:35

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 22:18:35

Date de lancement:

2017-12-21 22:16:16

Adresse IP:

88.162.114.133

i1

PIZON Jean-Loup

i2

jeanloup.pizon@laposte.net

i3

Collectif Ecocitoyen, membre FNE LR

Commentaire

Concernant les effets cumulés :

Il doit ici être rappelé que l'article L.122-1 du Code de l'Environnement réclame que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Si le dossier de demande de dérogation prend bien en compte l'aménagement de la ZAC de la Combe à Villeneuve-lès-Avignon, il n'est pas évoqué l'extension de 17 ha de la ZI de l'Aspre sur le territoire de la commune de ROQUEMAURE et située à 4,6 km à vol d'oiseau du projet. De même il existe un projet de centrale voltaïque par AIREFSOL sur la commune de Pujaut pour lequel l'Ae a été invitée à donner son avis.

Cet ensemble de travaux, auquel il faudrait certainement ajouter les éventuelles évolutions d'exploitation de l'aérodrome de Pujaut (types d'appareils utilisés, fréquence, plans de survols, activités pratiquées : parachutisme, vol à voile, aéromodélisme...), mérite une étude globale des effets cumulés dont les conclusions doivent orienter les réalisations et le choix des mesures d'Evitement, Réduction, Compensation.

NOUVEL ENREGISTREMENT 50

Identifiant (ID) :

102

Complété

2017-12-21 23:33:44

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-21 23:33:44

Date de lancement:

2017-12-21 23:31:29

Adresse IP:

2.11.78.56

i1

GETIN Erell

i2

alohay@wanadoo.fr

i3

Commentaire

Je suis contre cette dérogation. Je refuse que Nexity Foncier Conseil détruise ce site pour créer une ZAC.

Non à la destruction de zones préservées et naturelles !

Identifiant (ID) :
104
Complété
2017-12-22 00:44:54
Dernière page vue
1
Langue:
fr
Code:

Date de la dernière action:
2017-12-22 00:44:54
Date de lancement:
2017-12-22 00:41:31
Adresse IP:
2.10.32.108
i1
CEVAER Théo
i2
tcevaer@ntymail.com
i3

Commentaire

Très défavorable à cette dérogation.
Nous avons déjà trop détruit la biodiversité dont nous dépendons.
Construisez sur des terrains déjà utilisés.

NOUVEL ENREGISTREMENT 52

Identifiant (ID) :

108

Complété

2017-12-22 08:46:19

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-22 08:46:19

Date de lancement:

2017-12-22 08:42:45

Adresse IP:

185.12.97.163

i1

ROY Mélanie

i2

roy-melanie@orange.fr

i3

Commentaire

Je suis contre la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats

Identifiant (ID) :
109
Complété
2017-12-22 11:52:15
Dernière page vue
1
Langue:
fr
Code:

Date de la dernière action:
2017-12-22 11:52:15
Date de lancement:
2017-12-22 08:51:46
Adresse IP:
86.229.11.197
i1
Chanu Alain
i2
alain.chanu@wanadoo.fr
i3
Professeur de Biologie. Membre de la Société Botanique de Vaucluse
Commentaire

Je suis contre la levée de cette interdiction, d'autant plus que des végétaux rares ou protégés sont présents sur ce site et non mentionnés dans le rapport. J'ai parcouru régulièrement ce milieu, riche en Orchidées: *Anacamptis coriophora* subsp. *fragans* est sur la liste rouge des plantes protégées, mais on y trouve des *Sérapias vomeracea*, des *Ophrys* : *O. exaltata*; *O. fuciflora*; *O. apifera*; *O. fuciflora*...et d'autres plantes peu fréquentes comme *Parentucelia latifolia*, *Narcissus dubius* ou *Dipcadi serotinum*. C'est un milieu très riche qui nécessiterai de réaliser une étude plus approfondie et surtout pas être détruit.

Identifiant (ID) :

110

Complété

2017-12-22 09:48:50

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-22 09:48:50

Date de lancement:

2017-12-22 09:45:32

Adresse IP:

176.131.251.62

i1

vera juan

i2

mamoin3@hotmail.fr

i3

Commentaire

bjr.A quoi sert la loi Dufflot qui a été créée contre l'étalement urbain? A force de détruire notre environnement nous en payerons les conséquences!

Identifiant (ID) :
111
Complété
2017-12-22 10:53:21
Dernière page vue
1
Langue:
fr
Code:

Date de la dernière action:
2017-12-22 10:53:21
Date de lancement:
2017-12-22 10:50:55
Adresse IP:
176.155.223.100
i1
GANGLOFF muriel
i2
gmuriel.ec@gmail.com
i3

Commentaire

Bonjour,

La préservation des milieux naturels doit absolument être une priorité.
Il existe de nombreux endroits bétonnés abandonnés. Autant réhabiliter ces
endroits au lieu de détruire des milieux naturels.

NOUVEL ENREGISTREMENT 56

Identifiant (ID) :

113

Complété

2017-12-22 12:05:28

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-22 12:05:28

Date de lancement:

2017-12-22 11:57:43

Adresse IP:

78.114.211.207

i1

Bretagnolle marie-Claude

i2

bretamc@sfr.fr

i3

Commentaire

je suis absolument contre la destruction de ces espèces animales; les décideurs se rendent-ils bien compte des conséquences pour la planète de toutes ces destructions au nom d'une rentabilité provisoire. Si les espèces sont protégées, ce n'est pas par sentimentalisme, mais parce que c'est vital

NOUVEL ENREGISTREMENT 57

Identifiant (ID) :
114
Complété
2017-12-22 12:26:21
Dernière page vue
1
Langue:
fr
Code:

Date de la dernière action:
2017-12-22 12:26:21
Date de lancement:
2017-12-22 12:24:28
Adresse IP:
2.12.149.69
i1
GUYONNET-Hélène
i2
helenecc@laposte.net
i3

Commentaire

Je suis contre la construction de la ZAC qui détruirait des milieux
abritant des espèces protégées. non à la dérogation!

NOUVEL ENREGISTREMENT 58

Identifiant (ID) :

119

Complété

2017-12-22 14:58:09

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-22 14:58:09

Date de lancement:

2017-12-22 14:35:59

Adresse IP:

176.143.50.8

i1

Langlumé Didier

i2

didierlanglume84@gmail.com

i3

Génération Ecologie

Commentaire

Les animaux sont des êtres sensibles et doivent être protégés particulièrement des ambitions sans limites des hommes. Ils ne peuvent pas survivre si on les déplace de leur lieu de vie. Comment peut-on concevoir l'existence d'une dérogation, pour la destruction d'espèces animales et végétales, puisse germer pour une raison cupide et inutile ? D'autres terrains, nus et sans les espèces protégées sont disponibles dans la plaine.

Merci d'en tenir compte !

DL

Identifiant (ID) :
120
Complété
2017-12-22 15:07:17
Dernière page vue
1
Langue:
fr
Code:

Date de la dernière action:
2017-12-22 15:07:17
Date de lancement:
2017-12-22 15:00:42
Adresse IP:
86.229.15.50
i1
miller florence
i2
flo.miller@wanadoo.fr
i3
promeneuse du dimanche qui a un profond respect pour la nature
Commentaire

Je suis contre la levée de cette interdiction. En effet des végétaux rares ou protégés sont présents sur ce site et non mentionnés dans le rapport. Orchidées: Anacamptis coriophora subsp fragans mais aussi des Sérapias vomeracea, des Ophrys : O. exaltata; O. fuciflora; O. apifera; O. fuciflora et d'autres plantes peu fréquentes comme Parentucelia latifolia, Narcissus dubius ou Dipcadi serotinum. C'est un milieu d'une grande richesse qui ne doit pas être détruit.

NOUVEL ENREGISTREMENT 60

Identifiant (ID) :

121

Complété

2017-12-22 15:33:31

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-22 15:33:31

Date de lancement:

2017-12-22 15:31:45

Adresse IP:

90.28.5.8

i1

COZIAN ELISABETH

i2

elisabethcozian@orange.fr

i3

Commentaire

Je suis contre la construction de la ZAC des Bouscatiers. Stop à la construction de lotissement.

NOUVEL ENREGISTREMENT 61

Identifiant (ID) :

124

Complété

2017-12-22 17:32:15

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-22 17:32:15

Date de lancement:

2017-12-22 17:27:38

Adresse IP:

78.248.60.83

i1

CREA Mireille

i2

mireillecrea@yahoo.fr

i3

particulier

Commentaire

Nous refusons cette nouvelle atteinte à la biodiversité pour servir les intérêts d'un promoteur fut-il appuyé par un élu ...

NOUVEL ENREGISTREMENT 62

Identifiant (ID) :

128

Complété

2017-12-22 20:55:10

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-22 20:55:10

Date de lancement:

2017-12-22 20:47:12

Adresse IP:

78.122.222.41

i1

goudet francois

i2

francois.goudet@sfr.fr

i3

particulier

Commentaire

Bonjour,

Je suis contre la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées de la ZAC des Bouscatiers - Villeneuve-les-Avignon (30) il faut préserver les espèces protégées, réhabiliter les zones urbains

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

AV 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

NOUVEL ENREGISTREMENT 63

Identifiant (ID) :
129
Complété
2017-12-22 21:21:38
Dernière page vue
1
Langue:
fr
Code:

Date de la dernière action:
2017-12-22 21:21:38
Date de lancement:
2017-12-22 21:18:29
Adresse IP:
109.208.160.55
i1
BERTRAND bruno
i2
binober@neuf.fr
i3
citoyen
Commentaire

Dans l'intérêt des générations à venir et de notre planète, je demande
l'annulation du projet promotionnel en cours.

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

Identifiant (ID) :

130

Complété

2017-12-22 22:10:05

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-22 22:10:05

Date de lancement:

2017-12-22 22:03:13

Adresse IP:

2.8.12.6

i1

blot patrice

i2

patriceblot@orange.fr

i3

Commentaire

Quelle honte ! la destruction d'espaces naturels ,d' espèces protégées pour assouvir les besoins d'expansion et d'immédiates rentabilités de groupes économiques et financiers qui ne répondent plus à aucune cohérence et qui ne sont là que pour défendre leur blason au cas ou ça serai l autre qui prendrai la place .Pathétique! dégout et rejet absolu

Identifiant (ID) :
132
Complété
2017-12-23 00:31:36
Dernière page vue
1
Langue:
fr
Code:

Date de la dernière action:
2017-12-23 00:31:36
Date de lancement:
2017-12-23 00:26:16
Adresse IP:
77.133.216.209
i1
ICHTERTZ Emilie
i2
ichtertz.emilie@gmail.com
i3

Commentaire

Bonjour, il est inconcevable et inconscient de construire sur ce site. Certes le profit et l'argent est important pour l'organisme, la ville ect...mais au détriment de la planète? D'espèces en voie de disparition? Avez vous pensez aux conséquences sur le futur? Au générations futures, dont vos enfants, petits enfants, ect...? Détruire la nature, ses espèces pour engendrer de l'argent, sans se soucier de l'impact écologique, biologique est pitoyable. Il est vrai que nous ne serrons pas là au moment où la terre, l'espèce humaine disparaîtra puisque nous serons surement mort, mais penser au FUTUR, à vos descendants. Dans quel monde allons nous les laisser? Tout cela pour du profit...cest inconcevable et égoïste.

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

Identifiant (ID) :

134

Complété

2017-12-23 11:28:23

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-23 11:28:23

Date de lancement:

2017-12-23 11:19:48

Adresse IP:

83.113.248.199

i1

Spengler Remy

i2

remy.spengler@gmail.com

i3

particulier

Commentaire

Détruire autant d'espèces vivantes pour un projet immobilier c'est faire peu de cas du respect de la vie et de la nature. C'est aussi le cadre de vie qui sera sacrifié. Dans une zone naturelle protégée en plus !

Et quid des moyens contemporains mis en jeu dans ce projet de construction? Eco-quartier, maisons passives, constructions respectueuses de l'environnement, énergie propre...

Quelle place est-elle faite pour inventer le Villeneuve Les Avignon de demain ?

Identifiant (ID) :
135
Complété
2017-12-23 11:33:07
Dernière page vue
1
Langue:
fr
Code:

Date de la dernière action:
2017-12-23 11:33:07
Date de lancement:
2017-12-23 11:20:12
Adresse IP:
83.113.248.199
i1
spengler sylvie
i2
seb.84000@gmail.com
i3
particulier
Commentaire

Je suis très opposée à cette demande de dérogation, étonnée qu'une zone naturelle protégée hébergeant autant d'espèces à préserver soit choisie pour un projet de construction d'habitations d'une telle envergure, détruisant 36,5ha pour plus de 500 logements. Quelle dégradation de l'environnement !

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

Identifiant (ID) :

136

Complété

2017-12-23 11:45:30

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-23 11:45:30

Date de lancement:

2017-12-23 11:40:48

Adresse IP:

90.37.136.249

i1

chenevier guy

i2

guy.chenevier@orange.fr

i3

sud culture

Commentaire

A l'heure où le réchauffement climatique est devenue une certitude scientifique prouvée, à l'heure où des milliers d'espèces animales et végétales disparaissent chaque année de façon irrémédiable, comment-on encore prendre de telles décisions, allant à contre-courant du plus élémentaire bon sens écologique, ou pour le dire autrement, des décisions contre les intérêts des habitants de cette planète, au seul motif de privilégier les intérêts particuliers de quelques uns. C'est tout simplement scandaleux. M. Guy Chenevier

NOUVEL ENREGISTREMENT 70

Identifiant (ID) :

144

Complété

2017-12-24 09:08:01

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-24 09:08:01

Date de lancement:

2017-12-24 09:04:32

Adresse IP:

176.147.112.54

i1

VIALA Guillaume

i2

vialaguillaume@hotmail.com

i3

particulier

Commentaire

bonjour

Je suis opposé à cette construction qui entrainerai la destruction du peu de guarrigue et au dit transfert des espèces menacées. arrêtez de nous prendre pour des idiots, les especes vivantes ne sont pas des VIES INERTES , IL FAUT DES DECENIES pour la créations d'un biotope en équilibre, la pression humaine est déjà assez forte , le réchauffement climatique suffisant comme le préconise tant l'état et les organismes officiels

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

Identifiant (ID) :
145
Complété
2017-12-24 10:27:59
Dernière page vue
1
Langue:
fr
Code:

Date de la dernière action:
2017-12-24 10:27:59
Date de lancement:
2017-12-24 10:07:45
Adresse IP:
80.185.77.24
i1
Guiz Jordan
i2
gc@mailodie.fr
i3

Commentaire

L'étalement urbain est régulièrement (et depuis longtemps) identifié comme étant un facteur important de la dégradation des systèmes naturels. Les promoteurs de ce projet ont beau utiliser le terme "développement durable" à tout bout de champs, cette ZAC ne déroge pas à la règle : en grignotant encore plus d'espace aux milieux naturels, elle met en péril le bon fonctionnement des écosystèmes de cette région. Les dérogations aux mesures de protection des espèces et habitats devraient rester exceptionnelles et n'être accordées qu'en cas de force majeure. Or ici, il ne s'agit pas de répondre à un problème de logements mais bien "d'attirer de nouveaux habitants"...rien ne justifie la mise en péril d'espèces protégées.

Identifiant (ID) :

147

Complété

2017-12-24 13:23:21

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-24 13:23:21

Date de lancement:

2017-12-24 13:10:23

Adresse IP:

92.153.141.114

i1

DELOUARD MARTINE

i2

martinendelouard@wanadoo.fr

i3

Commentaire

particulier et habitante de villeneuve, je suis, opposée à ce projet, d'une dimension catastrophique, qui ferait disparaître le poumon vert, cette garrigue, carte postale de la ville, lieu de pratique de la marche, nécessaire à notre santé, très fréquenté en semaine et en week-end. Ce serait bien entendu un désastre pour la biodiversité. Comment peut-on demander une dérogation à la protection de la faune, pour 43 espèces ? je suis opposée

à la destruction du vivant, dont nous faisons partie. La terre n'est pas notre propriété, mais notre devoir est de la respecter. ?Pensons à l'avenir aussi et à la terre que nous laisserons à nos enfants.

En terme de finances, la garantie donnée par la municipalité me paraît très risquée. Risque que je ne veux pas co-assurer, comme citoyenne

NOUVEL ENREGISTREMENT 73

Identifiant (ID) :
148
Complété
2017-12-24 16:05:27
Dernière page vue
1
Langue:
fr
Code:

Date de la dernière action:
2017-12-24 16:05:27
Date de lancement:
2017-12-24 16:02:47
Adresse IP:
80.214.30.77
i1
Ferrari.miguel
i2
Ferrari.miguel@yahoo.fr
i3

Commentaire

Continuer à protéger ...cette "zone protégée"!
Ne pas encourager les incendiaires...

Identifiant (ID) :

150

Complété

2017-12-24 18:17:27

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-24 18:17:27

Date de lancement:

2017-12-24 18:08:08

Adresse IP:

88.124.208.45

i1

SIMONNET David

i2

daoudnino@gmail.com

i3

Vivant

Commentaire

C'est lamentable, bête à manger du foin, suicidaire, criminel pour les générations à venir. Allez y bétonnez, faites des euros mais ne le dites surtout pas à vos enfants ils risqueraient de ne plus venir vous voir dans vos maisons de retraites privées.

NOUVEL ENREGISTREMENT 75

Identifiant (ID) :
151
Complété
2017-12-25 08:14:02
Dernière page vue
1
Langue:
fr
Code:

Date de la dernière action:
2017-12-25 08:14:02
Date de lancement:
2017-12-25 08:09:31
Adresse IP:
89.93.10.109
i1
DURAND Maritchu
i2
maritchud@yahoo.fr
i3

Commentaire

ASSEZ de destruction (s)! Plus on enlève d(arbres, plus le réchauffement se fait sentir, et dans notre région, c'est particulièrement évident! Quant aux espèces animales, c'est juste indigne de piller l'héritage de nos enfants! Comment Monsieur Roubaud peut-il encore se regarder dans une glace?

Identifiant (ID) :
152
Complété
2017-12-25 09:12:49
Dernière page vue
1
Langue:
fr
Code:

Date de la dernière action:
2017-12-25 09:12:49
Date de lancement:
2017-12-25 09:08:20
Adresse IP:
109.208.160.166
i1
Franco Sylvie
i2
franco-sylvie@orange.fr
i3

Commentaire

Je suis contre ce projet qui va détruire toute la faune et la flore que nous avons le devoir de préserver.

Identifiant (ID) :

153

Complété

2017-12-25 17:17:03

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-25 17:17:03

Date de lancement:

2017-12-25 16:52:44

Adresse IP:

78.124.192.144

i1

THIMON Valà votre érie

i2

thimon.val@gmail.com

i3

Commentaire

Dérogation: ne pas respecter une loi, l'acte d'une autorité.

Une dérogation pour détruire 43 espèces protégées!

A quoi sert d'étudier, de nomenclaturer, de décider et définir des espèces dites protégées si c'est pour ensuite s'octroyer le droit de les détruire? Comment légitimer une déclaration d'intérêt public qui permettrait un tel carnage? La création de logements sociaux? Dans le cas présents: 160 logements sur les 533 prévus. L'argument des dérisoire.

La véritable utilité publique sur ce site des Bouscatiers est d'y préserver ce lieu sauvage où de nombreuses personnes chaque jour viennent se ressourcer. Et quelle hypocrisie que la terre de compensation...Ce qui est détruit, perdu ne se remplace pas. Quand est ce que l'homme arrêtera de se prendre pour un colonisateur avec tous les droits de vie ou de mort sur les autres êtres vivants?

43 espèces animales protégées détruites ou déracinées de leur habitat naturel mais qu'en est il de leur lieu de vie: garrigue, forêts... Peut on vivre sans arbres? Peut on accepter de vivre dans leurs cendres?

C'est une mauvaise décision que d'accepter cette destruction des espèces, des vies protégées. Quand on aura tout ravagé et que l'on va enfin réalisé nos erreurs que nous restera t il comme solution?

J'en appelle à votre raison et capacité de réflexion et espère en votre grandeur d'âme afin de servir d'exemple à la postérité.

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 178 du 1962

Identifiant (ID) :

154

Complété

2017-12-25 17:41:52

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-25 17:41:52

Date de lancement:

2017-12-25 17:18:22

Adresse IP:

78.124.192.144

i1

THIMON Valérie - Présidente du Collectif

i2

cosagavi@gmail.com

i3

Collectif de SAUvegarde des Garrigues Villenevoises (COSAGAVI)

Commentaire

En tant que Collectif de Sauvegarde des Garrigues Villenevoises nous ne pouvons que déplorer une telle décision. Comment accepter qu'une faune et une flore exceptionnelles soient détruites. 43 espèces protégées recensées! Comment prendre à la légère une telle responsabilité? Car nous parlons bien de vies!

Et les terres de compensations, comment argumenter le fait que des populations animales soient déplacées de Villeneuve les Avignon à Saze soit une distance de plus de 12kms? Au final ce n'est pas un écosystème que vous allez accepter de détruire mais deux. Car l'habitat des espèces présentes sur le sol des Bouscatiers n'est pas le même sur Saze. Les besoins des animaux présents sur Villeneuve sont spécifiques et ne pourra pas être forcément recréé sur un autre territoire tout à fait différent. Sans parler des risques encourus sur le site des Bouscatiers une fois la ZAC aménagée. Risque inondation, incendie de forêts sur un endroit balayé par les vents et couvert par un plan de prévention des risques incendies de forêts vieux de plus de 10 ans et certainement sous évalué au vu des incendies de cet été.

Nous sommes contre cette dérogation de destruction des espèces protégées car elle va à l'encontre de l'intérêt public, collectif de la population de Villeneuve et celles des alentours qui profitent quotidiennement du site.

Identifiant (ID) :
160
Complété
2017-12-26 14:33:22
Dernière page vue
1
Langue:
fr
Code:

Date de la dernière action:
2017-12-26 14:33:22
Date de lancement:
2017-12-26 14:15:24
Adresse IP:
86.205.161.91
i1
GOUTTEVIN Marie-Christine
i2
machry.gouttevin@orange.fr
i3
Collectif de Sauvegarde des Garrigues Villeneuvoises
Commentaire

On peut tout d'abord se poser la question du principe même d'une dérogation à une interdiction de destruction!

On peut ensuite se demander si le transfert des espèces animales protégées (au nombre "officiel" de 43...) n'est pas qu'une illusion!

On peut enfin imaginer les divers intérêts qui font fi des lois de Grenelle et qui semblent oublier que la disparition de la biodiversité est un phénomène irréversible...

Tout cela pour, soi-disant, répondre à un besoin de logements. Or ces derniers pourraient très bien, avec une volonté politique différente, être construits ailleurs sur la commune sans détruire 40 hectares de garrigue!!!

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

Identifiant (ID) :
161
Complété
2017-12-26 16:04:35
Dernière page vue
1
Langue:
fr
Code:

Date de la dernière action:
2017-12-26 16:04:35
Date de lancement:
2017-12-26 15:17:34
Adresse IP:
86.71.171.249
i1
ANDRE François
i2
francoisandre@free.fr
i3

Commentaire

Je voudrais insister sur l'intérêt de conserver un habitat favorable au maintien de la biodiversité à la fois faunistique et floristique sur notre zone Villeneuve - Les Angles.

Un enjeu particulièrement fort concerne le Lézard Ocellé qui est un reptile menacé à l'échelle nationale et européenne. Il serait donc particulièrement regrettable de créer des conditions défavorables à son maintien dans notre secteur. Mon épouse a eu l'occasion de voir un de ces animaux (dont la taille permet de le reconnaître facilement) il y a 3 ans sur la zone des Angles proche de celle prévue pour la ZAC, ce qui confirme tout l'intérêt de prendre les mesures nécessaires pour préserver cette espèce qui est réellement présente dans le secteur.

Identifiant (ID) :

164

Complété

2017-12-26 22:19:35

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-26 22:19:35

Date de lancement:

2017-12-26 22:08:38

Adresse IP:

82.243.0.171

i1

curnier françoise

i2

françoise.curnier@free.fr

i3

Commentaire

nous devons cesser l'urbanisation et trouver d'autres moyens de développement

entre optimiser les surfaces déjà construites et ne pas tolérer celle qui sont vides...

contre ce projet

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

Identifiant (ID) :
 165
 Complété
 2017-12-26 23:18:44
 Dernière page vue
 1
 Langue:
 fr
 Code:

Date de la dernière action:
 2017-12-26 23:18:44
 Date de lancement:
 2017-12-26 22:58:46
 Adresse IP:
 80.12.41.156
 i1
 Girard Corinne
 i2
 copy.girard@free.fr
 i3

Commentaire

Nous habitons tout près de cette belle garrigue où la population villeneuvoise se promène en famille ou pratique une activité sportive... Cette faune/flore est tellement intéressante que les professeurs de SVT d Avignon y mènent leur classe.... De plus il est totalement illogique de non seulement détruire cette nature sauvage mais aussi l environnement de Saze pour y implanter une végétation étrangère à celle existante à titre compensatoire. On ne peut délibérément autoriser une telle destruction qui sera irréversible pour bétonner... Villeneuve a déjà de bien nombreux programmes immobiliers. Merci de ne pas autoriser ce massacre....

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

Identifiant (ID) :

171

Complété

2017-12-27 15:28:24

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-27 15:28:24

Date de lancement:

2017-12-27 15:25:11

Adresse IP:

78.224.133.153

i1

MATUTINI Florence

i2

florence.matutini@gmail.com

i3

ACNAT LR - Action Nature et Territoire en Languedoc-Roussillon

Commentaire

Bonjour,

J'aimerais attirer votre attention sur la médiocre qualité du dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées concernant les chiroptères. La pression d'inventaire est ridiculement inférieure aux exigences réglementaires et les données locales n'ont pas été prises en compte malgré des enjeux connus dans le secteur.

En effet, l'expert missionné pour réaliser les inventaires chiroptérologiques nommé Philippe Béros (Président et Directeur Associé d'une agence environnement et urbanisme à Paris) a réalisé 3 passages en 2013, dont le 2e (30/07/201) lors de conditions défavorables et le 3eme (24/09/2013) 2h après le coucher du soleil. Ces inventaires ont été réalisés, pour chaque session, pendant 2 heures à l'aide d'un détecteur manuel (Batbox) mais aucun détecteur automatique n'a été déposé sur le site afin d'évaluer la fréquentation de la zone pas les chiroptères et de disposer de données standardisées sur une nuit complète. Aucun inventaire diurne n'a également été réalisé malgré un contexte boisé et karstique (présence de cavités/avens à proximité).

Le rapport de dérogation mentionne la présence de deux espèces du genre pipistrellus : La Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune. La présence de seulement deux espèces, même avec une si faible pression de prospection est ridicule au vue du contexte écologique de la zone d'étude. A titre personnelle, j'ai eu l'occasion de réaliser des inventaires chiroptérologiques sur la commune de Villeneuve-les-Avignon dans le cadre de différentes études réglementaires :

- Un prédiagnostic en 2016 sur à l'ouest de la commune de Villeneuve entre les Sablères et les Lardières avec l'identification de 16 espèces de chauves-souris (forte activité avérée) avec seulement 2 nuits d'inventaires, dont plusieurs espèces à fort enjeu local de conservation ;
- Un diagnostic en 2014-2015 sur la commune de Pujaut (Le Planas) avec 14 espèces de chiroptères identifiées dont plusieurs espèces à fort enjeu local de conservation (dont le Petit Murin en gîte) ;
- Un diagnostic en 2013 au sud de la commune de Villeneuve avec 10 espèces avérées.

Le Minioptères de Schreibers, le Petit Murin, le Grand Murin et le Murin à oreilles échanquées sont des espèces à fort enjeu local de conservation non mentionnées dans l'étude malgré des données connues à proximité et la présence d'une colonie à quelques kilomètres de la zone d'étude.

Enfin, l'altération du corridor écologique dessiné par « La Montagne » aurait du faire l'objet d'une analyse des fonctionnalités plus rigoureuse (A minima une analyse d'activité). En effet, les chiroptères sont des animaux sensibles à la fragmentation du paysage et à la pollution lumineuse donc souvent impactés par les projets d'urbanisation.

Concernant les chiroptères, ce dossier est donc ridiculement en deçà des attentes et des exigences réglementaires.

Cordialement,

Florence Matutini

NOUVEL ENREGISTREMENT 84

Identifiant (ID) :

173

Complété

2017-12-28 11:45:54

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-28 11:45:54

Date de lancement:

2017-12-28 11:29:30

Adresse IP:

90.37.229.247

i1

BONNY Philippe

i2

apepa@wanadoo.fr

i3

Commentaire

Les relevés sur le terrain sont anciens. Il y a eu un incendie depuis qui a potentiellement ouvert le milieu avec un changement des espèces.

La ZAC des Bouscatiers devrait faire l'objet d'un dossier environnemental dans lequel serait regroupé tous les documents étude d'impact, étude de dangers , la demande de défrichement et notamment l'étude hydrologique des hauts de Villeneuve jusqu'à la plaine de l'Abbaye avec des hypothèses réalistes basées sur l'observation récente et non soit disant centennale. La zone de compensation avec des pins n'est pas adaptée au transfert des espèces. Il faut privilégier les feuillus. Cela revient à détruire deux milieux au lieu d'un.

Pourquoi une aire de compensation alors qu'un chèque à une association agréée de défense de l'environnement est possible ?

NOUVEL ENREGISTREMENT 85

Identifiant (ID) :
176
Complété
2017-12-28 21:19:45
Dernière page vue
1
Langue:
fr
Code:

Date de la dernière action:
2017-12-28 21:19:45
Date de lancement:
2017-12-28 21:05:53
Adresse IP:
90.6.163.51
i1
SPENGLER Gérard
i2
gerard.spengler@aliceadsl.fr
i3

Commentaire

Je suis contre cette demande de dérogation.
Une zone naturelle protégée hébergeant 43 espèces de faune protégées (2 insectes, 1 amphibien, 13 reptiles, 25 oiseaux, 2 mammifères) ne doit pas être choisie pour une réalisation de 500 logements détruisant 36,5ha de spécimens et/ou d'habitats de repos et de reproduction.

Identifiant (ID) :
177

Complété
2017-12-29 16:24:15

Dernière page vue
1

Langue:
fr

Code:

Date de la dernière action:
2017-12-29 16:24:15

Date de lancement:
2017-12-29 16:20:36

Adresse IP:
78.192.118.205

i1
Greiner cc

i2
bien.veille.ance@gmail.com
i3

Commentaire

Non à cette dérogation

Identifiant (ID) :
179
Complété
2017-12-30 20:03:41
Dernière page vue
1
Langue:
fr
Code:

Date de la dernière action:
2017-12-30 20:03:41
Date de lancement:
2017-12-30 19:40:40
Adresse IP:
81.251.175.193
i1
DESAUNAIS - Vincent
i2
vincentdesaunais@hotmail.fr
i3

Commentaire

Si des espèces sont déclarées à protéger c'est bien pour éviter que ce genre de projet ne les détruisent.

Identifiant (ID) :

181

Complété

2017-12-30 22:36:10

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2017-12-30 22:36:10

Date de lancement:

2017-12-30 22:34:44

Adresse IP:

79.87.188.94

i1

GRENIER Bruno

i2

bruno.grenier@cegetel.net

i3

Commentaire

La compensation sur Saze n'est pas sérieuse. Il serait préférable de convertir des vignes en garrigues et pelouses méditerranéennes

NOUVEL ENREGISTREMENT 89

Identifiant (ID) :
183
Complété
2018-01-02 15:42:00
Dernière page vue
1
Langue:
fr
Code:

Date de la dernière action:
2018-01-02 15:42:00
Date de lancement:
2018-01-02 15:40:29
Adresse IP:
92.103.221.94
i1
SAUNIE CATHERINE
i2
catsaunie@gmail.com
i3

Commentaire

cessons de détruite la bio diversité pour toujours plus d'aménagements et de constructions humaines. Regardons déjà les bâtiments existants à restaurer et réhabiliter.

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

AV Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

Identifiant (ID) :

184

Complété

2018-01-02 17:21:42

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2018-01-02 17:21:42

Date de lancement:

2018-01-02 17:14:19

Adresse IP:

185.230.124.51

i1

Delattre Thomas

i2

tom.delattre@gmail.com

i3

Commentaire

Je m'oppose, en tant que citoyen, à la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en vue de construire la ZAC des Bouscatiers à Villeneuve-les-Avignon (30).

Ce projet causera des dommages importants à des espèces patrimoniales et en voie de régression dont certains sont clairement documentés dans le dossier (par ex. Lézard ocellé) et d'autres clairement sous estimés (on se demande quel naturaliste imagine des Hiboux grands ducs continuer à nicher à moins d'1km d'une ZAC avec 500 logements). Les projets de translocation et de "reconstruction" d'habitats sont ridicules et contredits par l'ensemble de la littérature scientifique sur le sujet. Qui plus est, le fait de sanctuariser un autre habitat du même type ne diminue en rien le fait qu'on a détruit le premier. Pour finir, le pourtour Avignonnais est l'une des régions les plus urbanisées d'Europe, et il serait bon que les politiques prennent enfin en compte la proection des milieux au lieu de vouloir s'étendre à l'infini. Une revalorisation d'espaces déjà urbanisés serait bien plus positive.

NOUVEL ENREGISTREMENT 91

Identifiant (ID) :

185

Complété

2018-01-06 08:33:13

Dernière page vue

1

Langue:

fr

Code:

Date de la dernière action:

2018-01-06 08:33:13

Date de lancement:

2018-01-06 08:25:18

Adresse IP:

109.208.145.204

i1

Bernard imbert

i2

Ber.imbert84@orange.fr

i3

Particulier

Commentaire

Il faut sauver la garrigue provençale et la biodiversité, pensons à la terre que nous laisserons à nos petits enfants .



ZAC des Bouscatiers – Villeneuve-les-Avignon (30)

ÉTUDE D'IMPACT

Nexity Aménagements et Terrains à bâtir (SNC Foncier Conseil)

mai 2014

**TRANS
FAIRE**

SARL au capital de 9000€ – SIRET 438 626 491 000 31
4 route de la Noue – 91190 Gif-sur-Yvette
Tél. : 01 69 29 87 40 – Fax : 01 69 07 95 89
contact@trans-faire.net – www.trans-faire.net

Agence d'environnement

ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ
ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΠΑΙΔΕΙΑΣ, ΕΡΕΥΝΑΣ ΚΑΙ ΘΡΗΣΚΕΥΜΑΤΩΝ
ΙΝΣΤΙΤΟΥΤΟ ΤΕΧΝΟΛΟΓΙΑΣ ΥΠΟΛΟΓΙΣΤΩΝ ΚΑΙ ΕΚΔΟΣΕΩΝ ΔΙΔΑΚΤΙΚΩΝ ΒΙΒΛΙΩΝ (ΙΤΥΣΕ)

La mise en page de ce document est optimisée pour une impression recto-verso.

ΑΝΤΙΣΤΡΟΦΗ

ΠΡΟΣΧΕΔΙΟ ΑΝΤΙΣΤΡΟΦΗΣ ΤΗΣ ΔΙΑΔΙΚΑΣΙΑΣ ΤΗΣ ΕΚΔΟΣΗΣ ΤΩΝ ΒΙΒΛΙΩΝ

ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ

ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΠΑΙΔΕΙΑΣ, ΕΡΕΥΝΑΣ ΚΑΙ ΘΡΗΣΚΕΥΜΑΤΩΝ



TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	5
État initial.....	15
Description du projet.....	161
Effets du projet et appréciation des impacts du programme de travaux	191
Incidence sur les sites Natura 2000.....	275
Volet infrastructures de transport.....	283
Raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu.....	295
Compatibilité du projet avec des plans, schémas, programmes et documents.....	315
Mesures correctives.....	335
Méthodes utilisées et difficultés rencontrées.....	375
Bibliographie.....	395
Annexes.....	407



Introduction



Le présent document est destiné à servir de guide à l'attention des candidats à la vente aux enchères de biens immobiliers. Il a pour objet de leur faire connaître les modalités de participation à la vente, les conditions de vente, les droits et obligations des parties, ainsi que les formalités à accomplir. Les dispositions de ce document s'appliquent à toutes les ventes de biens immobiliers effectuées par la CCI Nîmes, à l'exception des ventes de biens appartenant à des personnes physiques décédées.

Le présent document est divisé en deux parties : la première partie, intitulée "Modalités de participation à la vente", traite des conditions de participation à la vente, des formalités à accomplir, des droits et obligations des parties, ainsi que des modalités de paiement. La seconde partie, intitulée "Conditions de vente", traite des conditions de vente, des droits et obligations des parties, ainsi que des modalités de paiement.

Le présent document est destiné à servir de guide à l'attention des candidats à la vente aux enchères de biens immobiliers. Il a pour objet de leur faire connaître les modalités de participation à la vente, les conditions de vente, les droits et obligations des parties, ainsi que les formalités à accomplir. Les dispositions de ce document s'appliquent à toutes les ventes de biens immobiliers effectuées par la CCI Nîmes, à l'exception des ventes de biens appartenant à des personnes physiques décédées.

**TRANS
FAIRE**

CCI Nîmes - 11 rue de la République - 30000 Nîmes

Tel : 04 67 22 11 11

FICHE SYNTHÉTIQUE DU PROJET

- **Projet** : ZAC des Bouscatiers.
- **Maître d'ouvrage ZAC** : Commune de Villeneuve-lès-Avignon
- **Maître d'ouvrage défrichement** : Nexity Aménagements et Terrains à bâtir (SNC Foncier Conseil)
- **Localisation** : Lieu-dit les Charbonnières.
- **Commune** : Villeneuve-les-Avignon.
- **Département** : Gard (30).
- **Superficie** : 35 ha.
- **Surface de Plancher totale du projet** : 58 125 m²
- **Parcelles cadastrales** :
Planche AY n° : 1, 2, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 54, 55, 56, 196, 197.
Planche AT n°52.
Planche BB n° : 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 42, 44, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 97, 99, 100.
- **Programme** : logements, équipements.
- **Procédure** : Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

CONTEXTE ET RAISONS DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Au carrefour de l'arc méditerranéen Italie-Espagne et de l'axe nord-sud de la vallée du Rhône, avec une accessibilité rapide – routes nationales, réseaux auto-routier et TGV, dotée d'un patrimoine historique exceptionnel, la commune de Villeneuve-les-Avignon possède les atouts pour capter tous les flux vitaux : économiques, sociaux et touristiques. Si sur le plan administratif, la commune est rattachée au département du Gard et à la région du Languedoc-Roussillon, Villeneuve-les-Avignon appartient au bassin de vie d'Avignon et à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

La commune de Villeneuve-les-Avignon envisage l'urbanisation d'environ 35 ha au nord du territoire communal.

La procédure de Zone d'Aménagement Concerté a été retenue et la ZAC des Bouscatiers a été créée le 1^{er} juin 2006. Un dossier de réalisation a été réalisé et approuvé par la commune le 14 avril 2008. L'évolution du programme de logements de 486 à 536 logements et la réalisation d'un défrichement nécessitent la réalisation d'une nouvelle étude d'impact.

Le programme des constructions a dû être actualisé afin de tenir compte du SCOT et du nouveau PLH du bassin d'Avignon étant entrés en vigueur depuis l'approbation du 1^{er} dossier de réalisation en 2008.

Cette étude d'impact est réalisée au titre des rubriques suivantes :

- 33° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.
- 51° Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation.
 - a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.

Une réunion de cadrage préalable a eu lieu avec les services de la DREAL Languedoc-Roussillon le mercredi 25 septembre 2013.

LE RÔLE DE NEXITY AMÉNAGEMENTS ET TERRAINS À BÂTIR (SNC FONCIER CONSEIL)

En date du 22 février 2007, Nexity Aménagements et Terrains à bâtir (SNC Foncier Conseil) a été nommé aménageur de la ZAC Les Bouscatiers. Ce choix est intervenu après une consultation publique organisée par la commune de Villeneuve-les-Avignon.

Un dossier de réalisation a été réalisé et approuvé par la commune le 14 avril 2008, en même temps que le PLU.

Afin de prendre en compte les évolutions, Nexity Aménagements et Terrains à bâtir (SNC Foncier Conseil) a décidé d'élaborer un modificatif au dossier de réalisation de la ZAC Les Bouscatiers. Nexity Aménagements et Terrains à bâtir (SNC Foncier Conseil) doit acheter les terrains dans le périmètre de la ZAC, réaliser l'ensemble des travaux de viabilité et d'équipements publics mis à sa charge et vendre les charges foncières aménagées à des opérateurs privés ou publics. La certification ISO 14001 obtenue par Nexity Aménagements et Terrains à bâtir (SNC Foncier Conseil) pour son activité d'aménageur constitue une aide à la conception du projet.

STRUCTURE DE L'ÉTUDE

Pour la réalisation de l'étude d'impact, TRANS-FAIRE utilise le code de l'environnement, articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants relatifs aux études d'impacts lesquels prennent en compte la réforme des études d'impact instituée par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Il ressort de ces éléments que les chapitres suivants doivent figurer dans une étude d'impact :

- Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments.
- Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

- Une analyse des effets directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, et en particulier sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux.
- Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus¹.
- Un volet infrastructure de transport.
- Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.
- Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'Environnement.
- Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

¹ Les projets étudiés sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact, ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R214-6 et d'une enquête publique ou ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement assortie d'un avis de l'autorité environnementale

S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés dans l'analyse des effets ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets.

- Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.
- Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude.
- Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.

La réglementation impose la rédaction d'un résumé non technique. Afin d'en faciliter la lecture, celui-ci fait l'objet d'un document séparé.

THÈMES ÉTUDIÉS

L'environnement est global et chaque composante est liée aux autres par divers flux.

Nous analysons 15 thèmes répartis en 3 familles :

- Structure de l'environnement – géomorphologie, climat, eau, patrimoine, paysage.
- Économie de l'environnement – énergie et ressources, activités, réseaux, déchets, zonages et servitudes.
- Sociologie de l'environnement – population et bâti, déplacements, usages, nuisances et sécurité, air et santé.



ZONE D'ÉTUDE

La zone d'étude correspond au périmètre de ZAC arrêté en 2006 et délimité :

- Au nord, par la limite communale.
- A l'ouest, par le chemin du Montagné.
- Au sud, par le chemin des falaises et l'urbanisation existante.
- A l'est, par la RD 177.

En matière d'environnement, l'échelle d'analyse se doit d'être plus vaste pour de nombreux thèmes (échelle du quartier, de la commune, du département, de la région...) afin de comprendre l'intégration du projet avec les aménagements existants et d'intégrer les milieux pouvant être affectés par le projet.

2014 05 07 - 4711 - ZAC Les Bouscatiers - Etude d'impact

2014 05 07 - 4711 - ZAC Les Bouscatiers - Etude d'impact

2014 05 07 - 4711 - ZAC Les Bouscatiers - Etude d'impact

2014 05 07 - 4711 - ZAC Les Bouscatiers - Etude d'impact

2014 05 07 - 4711 - ZAC Les Bouscatiers - Etude d'impact

- 2014 05 07 - 4711 - ZAC Les Bouscatiers - Etude d'impact
- 2014 05 07 - 4711 - ZAC Les Bouscatiers - Etude d'impact
- 2014 05 07 - 4711 - ZAC Les Bouscatiers - Etude d'impact

2014 05 07 - 4711 - ZAC Les Bouscatiers - Etude d'impact

THEMES ETUDIES



SARL au capital de 9000 € – SIRET 438 626 481 000 31 – 4 route de la Noue – 91190 Gif-sur-Yvette
Tél. : 01 69 29 87 40 – Fax : 01 69 07 95 89 – contact@trans-faire.net – www.trans-faire.net



Limite communale
ZAC des Bouscatiers

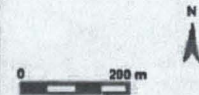


Illustration 2 : Photographie aérienne de la ZAC des Bouscatiers (source Géoportail, 2008)

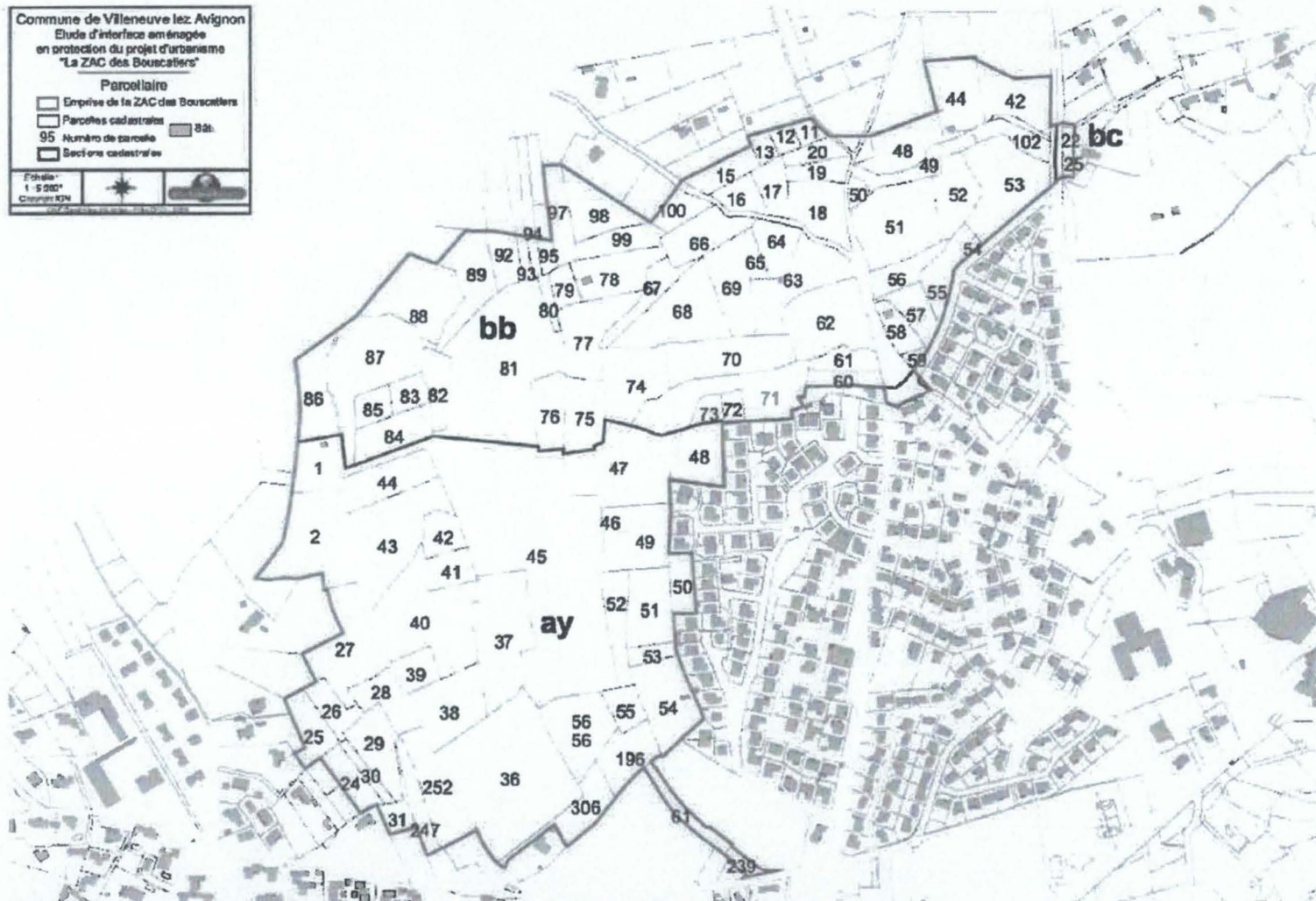


Illustration 3 : Situation cadastrale de la ZAC des Bouscatiers (source SNC Foncier Conseil, d'après Cadastre.gouv.fr, 2013)



Le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)
N° de dossier : 1802723 - N° de dossier : 1802723 - N° de dossier : 1802723

Objet : [Illegible text]



Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
et de la loi n° 625 du 29 mai 2005 relative à l'accès à l'information
Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
et de la loi n° 625 du 29 mai 2005 relative à l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
et de la loi n° 625 du 29 mai 2005 relative à l'accès à l'information

DÉPARTEMENT DU GARD
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

**COMMUNE DE
VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON**



**DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER
POUR L'IMPLANTATION D'UNE ZONE
D'ACTIVITÉ CONCERTÉE « LES BOUSCATIERS »**

**RAPPORT D'ENQUÊTE.
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR.**

Fait à St-Laurent des Arbres le 17 juin 2015

Le Commissaire enquêteur :

M. Marc BONATO.

SOMMAIRE

DOCUMENT 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE

Préambule.....	5
1.1 Objectifs du projet.....	5
1.2 Objet de l'enquête.....	6
1.3 Description du projet.....	6

CHAPITRE 2 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	8
2.2 Modalités de la procédure.....	8
2.3 Examen du dossier.....	9
2.4 Cadre juridique et réglementaire	
2.4.1 Modalités en matière de défrichement.....	10
2.4.2 Procédure.....	11
2.5 Visite des lieux.....	12
2.6 Information du public.....	13
2.7 Information du commissaire enquêteur.....	14
2.8 Réunions et permanences du commissaire enquêteur.....	14
2.9 Bilan comptable des observations.....	16
2.10 Registre et dossier d'enquête.....	16
2.11 Courrier à M. le Directeur d'agence Nexity.....	16

CHAPITRE 3 – OBSERVATIONS

3.1 Observations formulées	
3.1.1 Liste des personnes.....	17
3.1.2 Liste des personnes publiques, des services et organismes.....	18
3.1.3 Procès verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse de Nexity.....	18

3.1.4 Analyse des observations enregistrées au cours de l'enquête.....	18
3.2 Etude des observations et du mémoire en réponse	
3.2.1 Etude des observations du public.....	21
3.2.2 Etude des observations des Personnes Publiques, des Services et des Organismes	32
3.2.3 Commentaires du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse de M. le Directeur d'agence de Nexity.....	33

DOCUMENT 2 – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Ces deux documents sont indépendants et doivent être considérés comme séparés. Ils sont joints dans un souci de présentation afin d'éviter qu'un document ne s'égaré.

CHAPITRE 1 – PRÉAMBULE

1.1 Procédure.....	35
1.2 Objet de l'enquête.....	36
1.3 Descriptif du projet.....	36
1.4 Objectifs du projet.....	37

CHAPITRE 2 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.1 Conclusions sur le déroulement de l'enquête.....	38
2.2 Démarche du commissaire enquêteur.....	39
2.3 Conclusions	
2.3.1 Utilité de l'autorisation défricher.....	40
2.3.2 Concertation et information des populations	
2.3.2.1 Préalablement à l'enquête.....	40
2.3.2.2 Pendant l'enquête.....	40
2.3.3 Présentation de la demande d'autorisation de défricher.....	41
2.3.4 Améliorations de la demande d'autorisation de défricher.....	41

CHAPITRE 3 – MOTIVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....

ANNEXES AU RAPPORT

1. Décision n° E13000021/30 en date du 17 mars 2015 du Tribunal Administratif de Nîmes pour la désignation du commissaire enquêteur39
2. Arrêté Préfectoral n° 2015090-0010 du 31 mars 2015 portant ouverture et organisation de l'enquête publique.....40
3. Avis d'enquête et publications de l'avis d'enquête dans la presse.....45
4. Certificats d'affichage.....50
5. Procès verbal du 26 mai 2015 à M. le Directeur d'agence Aménagements & terrains à bâtir LR NEXITY, avec la remise des notifications d'observations écrites et annexées sur le registre d'enquête.....51
6. Mémoire en réponse du 9 juin 2015 de M. le Directeur d'agence NEXITY aux notifications des observations du public.....52

DOCUMENT 1 – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE

PRÉAMBULE :

Anciennement appelée Villeneuve-Saint-André, Villeneuve-lès-Avignon est une ville du Gard bordant le Rhône située en face d'Avignon, chef lieu du canton elle fait partie de la communauté d'Agglomération du Grand Avignon, agglomération « inter-départementale » (Gard-Vaucluse).

La commune de Villeneuve-lès-Avignon, située en limite Est du département du Gard et du Vaucluse, compte 12 232 habitants une densité de 670 habitants au km² et est inscrite dans le bassin versant du Gardon Rhodanien.

Villeneuve et sa voisine Les Angles, forment une même agglomération de plus de 20 000 habitants.

La commune envisage l'urbanisation d'environ 36 ha au nord du territoire communal. La procédure de Zone d'Aménagement Concertée a été retenue et la ZAC des Bouscatiers a été créée le 1^{er} juin 2006.

En date du 22 février 2007, Nexity Aménagements a été nommé aménageur de la ZAC.

Le dossier de réalisation a été réalisé et approuvé par la commune le 14 avril 2008, en même temps que le PLU.

L'évolution du programme de logements de 486 à 536 logements et la réalisation d'un défrichement sur la ZAC nécessitent la réalisation d'une nouvelle étude d'impact qui est soumis à enquête publique. Au titre de la notice d'impact accompagnant la demande de défrichement, est annexée l'étude pour la réalisation d'une interface aménagée « forêt-habitat ».

L'enquête publique a été prescrite par Arrêté Préfectoral n° 2015090-0010 en date du 31 mars 2015

1.1 OBJECTIFS DU PROJET

L'objectif du projet est la demande d'autorisation de défrichement de 28,6571 ha de bois inclus dans la ZAC des Bouscatiers, enregistrée le 27 octobre 2014, formulée par Nexity Foncier Conseil représentée par Monsieur David BACCHINI.

Les objectifs de la création de la ZAC des Bouscatiers étaient de répondre au Programme Local d'Habitat tel qu'il est prévu pour le bassin de vie d'Avignon :

La création de logements et d'équipements.

Les 536 logements répartis sur 15,8 ha sont composés de :

138 logements individuels

150 maisons de ville

248 logements collectifs

L'ouverture de ces nouvelles zones est réalisée pour répondre aux impératifs de mixité sociale et plus particulièrement aux exigences de la loi SRU, 30 % des logements sont des logements sociaux

Parmi les équipements prévus, un groupe scolaire une cuisine centrale et une salle polyvalente, seront situés au centre du ZAC. Une crèche privée de 500 m² est prévue en rez-de-chaussée de l'habitat collectif

L'intégration des contraintes du PPRIF

La mise en valeur le patrimoine naturel, les chemins existants et les vues notamment dans la promotion des circulations douces et piétonnes.

Le traitement de l'interface avec l'urbanisation existante au sud (fond de jardins, voies en impasse) et avec les espaces naturels au nord (continuité écologique)

En conséquence, par Arrêté Préfectoral n° 201590-0010, en date du 31 mars 2015 le Préfet du Gard a prescrit une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de défrichement déposée par Nexity Foncier Conseil sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, lieu dit « ZAC des bouscatiers ».

1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique prescrite par Arrêté de M. le Préfet du Gard n°2015090-0010 du 31 mars 2015 (annexe 2), a pour objet d'informer le public, de recueillir ses observations et ses contre-propositions sur le projet de demande de défrichement pour la réalisation de la ZAC des Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon déposé par Nexity Foncier Conseil, de rechercher et si possible trouver des solutions les plus consensuelles et de permettre au maître d'ouvrage d'améliorer et ou de compléter son dossier.

1.3 DESCRIPTION DU PROJET

1.3.1 Contexte et justifications :

La commune souhaite répondre à une demande croissante de logements compte tenu de la raréfaction de l'offre foncière sur son territoire et, plus largement sur le bassin de vie environnant

1.3.2 Historique du projet :

- Par délibération du 21/11/2005, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Avignon a décidé d'engager la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté des Bouscatiers.
- Par délibération du 01/06/2006, le Conseil Municipal a approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC.
- Par délibération du 01/06/2006, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC des Bouscatiers.
- Par délibération du 21/02/2007, le Conseil municipal a désigné NEXITY FONCIER CONSEIL comme aménageur de la ZAC des Bouscatiers.

- Par arrêté du 10/12/2007, le Préfet du Gard a autorisé les aménagements et ouvrages hydrauliques correspondants à l'aménagement de la ZAC des Bouscatiers, à travers un dossier Loi sur l'eau portant sur les ZAC de la Combe et des Bouscatiers dont la commune est bénéficiaire.
- Par délibération du 14/04/2008, le Conseil Municipal a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme modifié le 26/09/2013.
- Par délibération du 14/04/2008, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté dite ZAC des Bouscatiers.
- Par arrêté du 15/07/2009, le Préfet du Gard a déclaré d'utilité publique le projet de la ZAC des Bouscatiers.
- Le PLU de la commune a été cependant annulé par un jugement du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 4/12/2009.
- Par un arrêt rendu le 12/01/2012 devenu définitif, la Cour administrative d'appel de Marseille a rétabli le PLU dans son entier.
- Le dossier Loi sur l'eau obtenu le 12/12/2007 a été prorogé de 5 ans par un arrêté Préfectoral n° 2012-282-0060 du 8/10/2012.
- Par délibération du 26/09/2013, la commune a prescrit la révision de Plan Local d'Urbanisme.
- Par délibération du 6/06/2014 le Conseil municipal de Villeneuve-Lès-Avignon, a autorisé le Maire à soumettre aux services de l'État un porté à connaissance au sujet de la loi sur l'eau, relatant l'impact hydraulique des évolution de la ZAC des Bouscatiers et de la ZAC de la Combe.

Durant la période de recours, les documents d'urbanisme ont évolués. Le second PLH du Grand Avignon a été approuvé et le SCOT du Bassin de vie d'Avignon a été mis en révision en vue de sa mise en compatibilité avec le Grenelle II.

Ces évolutions ont rendu nécessaire l'élaboration d'un modificatif au dossier de réalisation les prenant en compte, notamment en terme de densité et de pourcentage de logements sociaux.

Aujourd'hui, le dossier d'autorisation de défrichement est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral n°2015090-0010 du 31/03/2015.

1.3.3 Consultations et concertations préalables :

Sur le projet global de création de la ZAC des Bouscatiers concertations et réunions publiques ont été menées fin 2014. Une enquête Loi sur l'eau a été diligentée fin 2007.

Sur la demande de défrichement, la DDTM du Gard a émis un avis favorable en date du 15 avril 2015 et un avis de l'Autorité Environnementale a été rendu le 26/03/2015.

A la demande de la DDTM du Gard en date du 10/04/2015, un avis du SDIS a été rendu le 13/04/2015 et ajouté au dossier d'enquête.

Le courrier de la DREAL adressé à la DDTM du Gard en date du 9 avril 2015, précise la volonté du pétitionnaire de déposer le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » en application des articles L411 et L412 du code de l'Environnement.

1.3.4 Estimation et financement de l'opération :

Le coût global du projet est estimé à 31,621 millions d'euros

CHAPITRE 2 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A la suite de la demande de M. le Préfet du Gard enregistrée le 12 mars 2015 et par décision n° E15000021/30 du 17 mars 2015 de Monsieur le Vice Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes (annexe1), M. Marc BONATO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique concernant la demande d'autorisation de défricher pour l'implantation d'une Zone d'Activité Concertée sur la commune de VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON et M. Sigismond BLONSKI en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

2.2 MODALITÉS DE LA PROCÉDURE

M. le Préfet du Gard a officialisé la procédure par arrêté préfectoral n° 2015090-0010 en date du 31 mars 2015 (annexe 2).

Monsieur le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de demande de défrichement pour la réalisation de la ZAC des Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon et a fixé la durée de l'enquête, 31 jours consécutifs du lundi 20 avril 2015 au mercredi 20 mai 2015 inclus, avec 4 permanences du commissaire enquêteur en mairie

Le public a pu prendre connaissance du dossier en mairie Villeneuve-lès-Avignon, consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie.

Le commissaire enquêteur a reçu en mairie de Villeneuve-lès-Avignon, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été fixées comme suit :

Le lundi 20 avril 2015 de 9 heures à 12 heures.

Le mardi 28 avril 2015 de 14 heures à 17 heures.

Le mercredi 6 mai 2015 de 14 heures à 17 heures.

Le mercredi 20 mai 2015 de 9 heures à 12 heures.

L'avis d'enquête a été affiché dans la mairie concernée.

Un dossier et un registre d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été déposés à la mairie par M. CHANTEPY, DDTM du Gard, pour être tenus à la disposition du public.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, un mémoire en réponse a été demandé au maître d'ouvrage sur les observations recueillies au cours de l'enquête.

Dans un délai de 30 jours à compter du vendredi 20 mai 2015, le commissaire enquêteur a remis à M. le Préfet du Gard, le rapport et ses conclusions motivées ainsi que le dossier et le registre d'enquête.

2.3 EXAMEN DU DOSSIER

Le dossier mis à la disposition du public, déposé à la mairie de VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON comprend :

1. L'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique
2. Note de présentation (présentation État et présentation NEXITY)
3. La demande d'autorisation de défricher (3 pages) avec :
 - Bilan des superficies à défricher (3 pages)
 - Plan de situation de la ZAC des bouscatiers-échelle 1/25000
 - Plan de défrichement-échelle 1/1700
 - Procuration à M. Philippe KERREC ou à M. David BACCHINI pour représenter M. Stephane LEPRETE gérant de la société NEXITY REGIONS XIII (1 page)
 - Arrêté n°2009-196-3 portant déclaration d'utilité publique du projet de la ZAC des Bouscatiers en date du 15 juillet 2009 (2 pages)
 - Arrêté n° 2014175-0005 portant prorogation de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de ZAC des bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, en date du 24 juin 2014 (2 pages).
 - Le traité de concession d'aménagement (48 pages) avec en annexe :
 - Annexe 1.1 Plan du périmètre de l'opération
 - Annexe 1.2 Plan es voiries et espaces rétrocédés 1/3000 Fév 2014
 - Annexe 2 Plan parcellaire
 - Annexe 3 Bilan prévisionnel de l'opération (2 pages)
 - Annexe 4 Échéancier prévisionnel des participants (1 page)
 - Annexe 5 Programme des équipements publics (2 pages)
 - Annexe 6 Liste des documents pouvant être utilisés par l'aménageur à des fins publicitaires et commerciales
 - Annexe 7 Tableau des fonciers communaux
 - Annexe 8 Planning prévisionnel de réalisation (1 page)
4. Un résumé non technique de l'étude d'impact, (40 pages).
5. L'étude d'impact (415 pages)
 1. Introduction
 2. L'état initial
 3. La description du projet
 4. Les effets du projet et l'appréciation des impacts du programme des travaux
 5. L'incidence sur les sites Natura 2000
 6. Le volet infrastructures de transport
 7. Les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu
 8. La compatibilité du projet avec des plans, schémas, programmes et documents
 9. Les mesures correctives

10 Les méthodes utilisées et difficultés rencontrées

11. La bibliographie

Annexe 1 :

Liste des espèces inventoriées

Annexe 2 :

Cartographie des enjeux, DDTM juin 2014, échelle 1/6500

Annexe 3 :

Fiche du site Natura 2000 « Le Rhône aval »

Annexe 4 :

Mesure 19 « Mettre en œuvre une Trame Verte et Bleue » détaillée

6. L'étude pour la réalisation et la maintenance d'une interface aménagée « forêt-habitat » (25 pages).

7. Avis de l'autorité environnementale sur le projet (6 pages)

8. Le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher (8 pages) avec le rapport annexé au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher (6 pages)

9. Avis du SDIS sur la voie d'interface forêt/habitat (1 page).

10. Courrier de la DREAL relatif au dossier de dérogation des espèces protégées (1 page).

11. Mémoire en réponse de NEXITY à l'avis environnementale du 26 mars 2015 et au rapport annexé au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher du 3 mars 2015 (24 pages).

12. Un registre d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête comporte bien sur le fond les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

2.4 CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

2.4.1 LES MODALITÉS EN MATIÈRE DE DÉFRICHEMENT

L'article L341-1 du code forestier définit le défrichement. Il se caractérise comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière. Les deux conditions doivent être vérifiées simultanément

Sont soumis à la réglementation du défrichement les bois et forêts des particuliers et ceux des forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales visées à l'article 2° du I de l'article L.211-1 du régime forestier

La réécriture du code forestier résultant de l'ordonnance du 26 janvier 2012 et du décret du 29 juin 2012 a restructuré le code en vue d'une simplification de sa lecture.

Les articles relatifs aux défrichements sont précisés dans les textes suivants :

- pour les bois des collectivités et autres personnes morales au livre II titre I (articles L.214-13, L.214-14 et R.214-30, R.314-31) en procédant par renvoi aux règles générales du livre III.
- pour les bois de particuliers au livre III titre IV (articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9) et constituent les règles générales du défrichement.

- Les sanctions en cas de défrichement illicite sont définies au titre IV du livre III chapitre 3 (L.363-1 à L.363-5). Elles s'appliquent aux bois des particuliers comme aux bois des collectivités territoriales et autres personnes morales (l'article L.261-12 renvoie au livre III).

2.4.2 PROCÉDURE :

Les défrichements d'une superficie totale même morcelée égale ou supérieure à 25 ha et les zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur une commune dotée, à la date de dépôt de la demande, d'un PLU, sont soumis à étude d'impact

L'article R.123-1 du code de l'environnement précise que : « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R.122-2 du même code et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Seuls les défrichements portant sur une superficie égale ou supérieure à 25 hectares ou portant sur une superficie comprise entre 10 et 24,99 ha, s'ils sont soumis à étude d'impact après examen au cas par cas, relèvent d'enquête publique

Les dossiers de demande d'autorisation de défrichement qui comportent l'imprimé de demande d'autorisation, l'étude d'impact ainsi que tous les éléments mentionnés à l'article R.341-1 du code forestier, sont enregistrés par la DDTM du Gard et doivent comporter dans les cas prévus par le code de l'environnement, une évaluation d'incidence au titre de la procédure Natura 2000, que le projet soit situé ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Cependant en cas d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des mesures dérogatoires peuvent être prises pour autoriser le projet par exemple cas des projets répondant à des raisons impératives d'intérêt public majeur, absence de solutions alternatives, et mise en œuvre de compensation.

L'autorisation de défrichement peut être refusée (Art L.341-5 du code forestier) lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents;
- A l'existence des sources, cours d'eau et zones d'humides, et plus généralement à la qualité des eaux;
- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- A la défense nationale ;
- A la salubrité publique ;
- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité et qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aide publique à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches

L'ouverture de l'enquête publique du projet de demande d'autorisation de défricher est prescrite selon les modalités décrites dans l'arrêté préfectoral n° 2015090-0010 du 31 mars 2015.

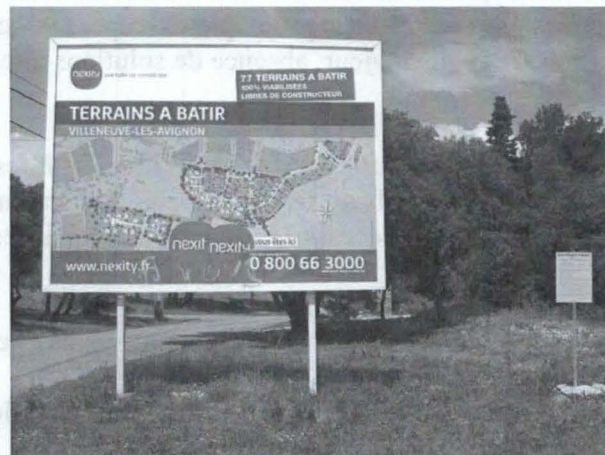
La procédure adoptée ainsi que les pièces présentées au dossier sont conformes à la législation en vigueur du Code de l'Environnement et notamment de ses articles ci-dessus.

Aux termes de l'enquête la décision qui peut être adoptée est un arrêté pris par le Préfet du Gard, accordant l'autorisation avec prescription, un arrêté refusant l'autorisation, ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai d'instruction en application de l'article R.341-7 du code forestier.

2.5 VISITE DES LIEUX

Le mercredi 1 avril 2015 entre 15h45 et 16h45, je me suis rendu sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon accompagné de M. CHANTEPY de la DDTM du Gard et de M. Jean-Pierre VERNIER AMO NEXITY. Nous avons fait une visite du terrain sur lequel le projet devait avoir lieu. Au cours de la visite, des commentaires fort intéressants m'ont été délivrés par M. CHANTEPY responsable de l'unité Forêt de la DDTM du Gard.

J'ai pu remarquer qu'un panneau de commercialisation des terrains était présent sur l'entrée du chemin allant à la future ZAC des Bouscatiers.



Puis nous nous sommes déplacés sur une autre entrée de la future ZAC où se trouvait aussi le même panneau. J'ai le lendemain averti le Tribunal administratif de Nîmes et j'ai demandé à ce que une note soit rédigée par le pétitionnaire, et annexée au dossier d'enquête, pour expliquer à la population la présence de ce panneau de commercialisation des terrains, avant le résultat de l'enquête de défrichement.

D'autre part j'ai pu constater au cours de l'enquête, que l'affichage avait été maintenu sur les accès à la ZAC et à l'entrée de la mairie.

2.6 INFORMATION DU PUBLIC

La publicité de l'enquête a été faite selon l'arrêté n° 2015090-0010 de M. le Préfet du Gard (annexe 2) et plus précisément par l'article 10.

- Insertion de l'avis de l'enquête dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête puis au cours des huit premiers jours de l'enquête (annexe 3).

Journaux d'annonce légales	1 ^{ère} publication	2 ^{ème} publication
Midi Libre	Samedi 4 avril 2015	Jeudi 23 avril 2015
Marseillaise	Samedi 4 avril 2015 * Mercredi 8 avril 2015	Jeudi 23 avril 2015

* Dès la parution de la Marseillaise le Samedi 4 avril 2015, M. CHANTEPY m'informe par mail de l'annonce incomplète de la publicité de l'enquête. En effet la fin du texte de l'avis d'enquête n'apparaissait pas, les modalités qui concernent la clôture de l'enquête, le rapport du commissaire enquêteur, les personnes responsables du projet et la décision qui pourra être prise au terme de l'enquête.

Aussitôt, M. CHANTEPY a demandé la reprogrammation de l'annonce sur le journal, chose faite le mercredi 8 avril 2015.

- Affichage de l'avis d'enquête (annexe 3) :

L'avis d'enquête a été affiché en mairie de Villeneuve-lès-Avignon, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Gard.

Le certificat, délivré par M. Daniel AMORUSO adjoint technique principal en résidence à la mairie de VILLENEUVE-LES-AVIGNON et dûment assermenté, le 20 mai 2015, atteste que les mesures d'affichage de l'avis d'enquête au public, ont été effectuées à compter du 01 avril 2015 et jusqu'au terme de l'enquête, le 20 mai 2015 aux lieux suivants :

- Chemin de la Croix de Roudier, angle rue Louis Aragon ;
- Chemin des Charbonnières ;
- Avenue de Reinbach.

Ce certificat est annexé au présent rapport (annexe 4).

Deux réunions publiques se sont tenues le 7 et 11 novembre 2014.

D'autre part M. le Directeur de la DDTM a informé la population de ce projet, en mettant le dossier accessible sur le site internet de la Préfecture du Gard, le 2 avril 2015.
(www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

Du 20 avril 2015 au 20 mai 2015 l'enquête publique a été ouverte, le registre d'enquête ainsi que les dossiers ont été tenus à la disposition du public à la mairie de Villeneuve-lès-Avignon aux jours et heures d'ouvertures des bureaux.

Le commissaire enquêteur considère que l'information du public a été suffisante et correctement organisée.

2.7 INFORMATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le mercredi 25 mars 2014, je me suis rendu dans les bureaux de la DDTM à Nîmes où j'ai été reçu par Madame Véronique BRÈS en charge de l'instruction réglementaire, Monsieur Jean-Luc CALATAYUD Technicien du service et Monsieur CHANTEPY Responsable de l'unité Environnement Forêt en charge de ce dossier.

Cette réunion m'a permis de confronter nos points de vue sur le contenu du dossier et la nature du projet, ainsi que sur les délais escomptés par les différents intervenants dans ce dossier (DDTM, mairie de Villeneuve-lès-Avignon) au regard des impératifs réglementaires présidant aux enquêtes publiques de ce type.

Elle a débouché sur un calendrier de principe des enquêtes publiques définissant le nombre et les dates des permanences qui sont assurées par le commissaire enquêteur pour la réception du public.

Le 25 mars 2014 M. CHANTEPY responsable de l'unité m'a remis le dossier provisoire d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, je me suis rendu le jeudi 28 mai 2015 dans les locaux de la DDTM à Nîmes, pour échanger et recueillir quelques informations sur le sujet de l'enquête, Mme Véronique BRÈS et de M. Christophe CHANTEPY étaient présents.

2.8 RÉUNIONS ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le mercredi 1 avril 2014, j'ai participé à la réunion d'échange qui a eu lieu en mairie Villeneuve-lès-Avignon, en présence de M. CHANTEPY pour la DDTM du Gard, M. Jean-Pierre VERNIER AMO NEXITY, M. David BACCHINI directeur d'agence NEXITY et M. LAFOLIE responsable des services techniques de Villeneuve-lès-Avignon.

Cette réunion avait pour objet de communiquer sur la mise en œuvre de la procédure de défrichement et sur les modalités du déroulement de l'enquête publique.

Je me suis tenu à la disposition du public, au siège de l'enquête, en mairie de Villeneuve-lès-Avignon :

Le lundi 20 avril 2015 de 9 heures à 12 heures.

Le mardi 28 avril 2015 de 14 heures à 17 heures.

Le mercredi 6 mai 2015 de 14 heures à 17 heures.

Le mercredi 20 mai 2015 de 9 heures à 12 heures

Première permanence : lundi 20 avril de 9h à 12h

J'ai reçu 3 personnes au cours de la première permanence :

M. Georges MARTIN qui a écrit la première observation (OE1)

Mme Marie Christine GOUTTEVIN avec M. Michel TORRELY n'ont pas laissé d'observation, mais pensent me remettre prochainement une lettre.

Entre les deux permanences :

M. Jean-Loup PIZON a écrit une observation (OE2) sur le registre le 21 avril

Les 26 et 27 avril, la mairie de Villeneuve-lès-Avignon a reçu deux mails dont le premier anonyme et le second de la part de Mesdames Annie BOURGET et Jeanine DELUERMOZ

Deuxième permanence : mardi 28 avril de 14h à 17h

J'ai reçu 4 personnes :

- M. Etienne TARDIOU 6 allée des Micocouliers à Villeneuve-lès-Avignon qui est venu s'informer du projet.
- M. Pierre FAURE habitant chemin des Falaises a écrit ses remarques (OE3)
- M. Alain LAFON 1 impasse des Fauvettes habitant dans le lotissement des chênes verts riverain du projet n'a pas laissé d'observation.
- M. Denis BECHEREL a déposé ses observations (OE4)
- M. Olivier MADON professeur au lycée Aubanel à Avignon qui m'a remis une lettre (OL1)

3 personnes ont mis des observations entre la deuxième permanence et la troisième permanence.

- Mme Magali BEYSSIER (OE5)
- Mme Gisèle DERIVOT (OE6)
- Mme Christine MARTIN (OE7)

Troisième permanence : mercredi 6 mai de 14h à 17h

- Mme Valérie THIMON m'a remis une lettre (OL2) que j'ai annexée au registre d'enquête
- Mme Corinne GIRARD n'a pas laissé d'observation sur le registre
- Mme Marie-Christine GOUTTEVIN n'a pas laissé d'observation sur le registre
- Mme Aurélie TETOT et Mme Frédérique VANZEVEREN ont laissé leurs observations, (respectivement OE8 et OE9)

Entre la troisième et la quatrième permanence, 8 personnes sont venues mettre leurs observations sur le registre et 3 personnes ont laissées leurs lettres ou notes.

- M. Yves KERGROAS (OE10)
- M. Frédéric JOUBERT (OE11)
- Mme. Chantal LEPREUX (OE12)
- M. Pierre BOURRET (OE13)
- M. Alain LAFON (OE14)
- M. Yves CROUZIN (OE15)
- M. Michel TUDELLI (OE16)
- Mme. Marie-Christine GOUTTEVIN (OE17)

Lettres et / ou notes :

- M. Florent LEMON (OL3)
- Mme et M. GIRARD (OL4)
- M. Etienne TARDIO (OL5)

Quatrième permanence : mercredi 20 mai de 9h à 12h

J'ai reçu 8 personnes :

- M. Jean BELMONTE Président de l'association Collectif Ecocitoyen, M. Michel PADOVANI Vice-Président et M. Alain CAMARD secrétaire, m'ont remis un dossier (OL6).
- M. Thierry ISEN (OE18)
- Mme. Amandine VAUCHELLE (OE19)

- Mme Marie-José JANKECH et M. Pierre FAYOLLE (OE20)
- Mme Marie-Christine GOUTTEVIN a annexé un dossier (OL7)

D'autre part 8 mails m'ont été adressés :

- Un anonyme (OM1)
- Mme Annie BOURGET et Jeanine DELUERMOZ (OM2)
- Mme Agnès GANDON (OM3)
- Mme Annie GAVAZZI (OM4)
- Mme Anne LAGNADO (OM5)
- Mme Claudie SUZANNE (OM6)
- Mme Françoise SARTO (OM7)
- Mme Claudie SUZANNE (OM8)

La remise du rapport d'enquête a eu lieu le 18 juin 2015 à la DDTM du Gard à Nîmes

2.9 BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS :

Le bilan comptable des observations recueillies au cours de l'enquête s'établit comme suit :

- Observations orales : 2
- Observations écrites sur le registre en mairie de VILLENEUVE-LES-AVIGNON : 20
- Lettres et ou notes annexées au registre : 7
- Mails : 8

2.10 REGISTRE ET DOSSIER D'ENQUÊTE

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles et le dossier d'enquête, ont été remis à Monsieur le Maire de Villeneuve-lès-Avignon le 17 avril 2015 par M. Christophe CHANTEPEY, les documents ont été paraphés par le commissaire enquêteur le 20 avril 2015, avant l'ouverture d'enquête puis ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Monsieur le commissaire enquêteur a déclaré clos le registre le 20 mai 2015 à 12 h 30 précisant que toutes les pièces étaient annexées au registre. Monsieur le Directeur des services techniques m'a remis le registre d'enquête et les documents annexés.

M. Daniel AMORUSO représentant administratif de la mairie, chargée du suivi et de l'organisation matérielle de l'enquête m'a remis le certificat d'affichage (annexe 4)

2.11 COURRIER À M. LE DIRECTEUR D'AGENCE NEXITY

Le mercredi 20 mai 2015, le commissaire enquêteur a remis le procès verbal des observations et questions du public à M. le directeur d'agence NEXITY (annexe 5) pour avoir quelques informations complémentaires sur le dossier et ceci dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 3 – OBSERVATIONS**3.1 OBSERVATIONS FORMULÉES****3.1.1 LISTE DES PERSONNES**

N°	NOM	Observation écrite	Note agrafée au registre
1	M. Georges MARTIN	OE 1	
2	Mme. Marie-Christine GOUTTEVIN		
3	M. Michel TORRELY		
4	M. J. Loup PIZON	OE 2	
5	Anonyme		OM1
6	Mme Annie BOURGET et Mme Jeanine DELUERMOZ		OM2
7	M. Pierre FAURE	OE 3	
8	M. Olivier MADON		OL 1
9	M. Denis BECHEREL	OE 4	
10	Mme Magali BEYSSIER	OE5	
11	Mme. Gisèle DERIVOT	OE6	
12	Mme. Christine MARTIN	OE7	
13	Mme. Valérie THIMON		OL2
14	Mme Marie-Christine GOUEVIN		
15	Mme Aurélie TETOT	OE8	
TT	Mme Frédérique VANZEVEREN	OE9	
17	M. Yves KERGROAS	OE10	
18	M. Frédéric JOUBERT	OE11	
19	Mme. Agnès GANDON	OM3	
20	Mme. Chantal LEPREUX	OE12	
21	Mme. Annie GAVAZZI		OM4
22	M. Florent LEMON		OL3
23	Mme et M. GIRARD		OL4
24	Mme. Anne LAGNADO		OM5
25	Mme. Claudie SUZANNE		OM6
26	Mme. Françoise SARTO		OM7
27	Mme. Françoise SUZANNE		OM8
28	M. Etienne TARDIOU		OL5
29	M. Pierre BOURRET	OE13	
30	M. Alain LAFON	OE14	
31	M. Yves CROUZIN	OE15	
32	M. Michel TURELLI	OE16	
33	Mme. Marie-Christine GOUTTEVIN	OE17	
34	Collectif Ecocitoyen		OL6
35	M. Thierry ISEN	OE18	
36	Mme. Amandine VAUCHELLE	OE19	
37	Mme Marie-Josée JANKECH et M. Pierre FAYOLLE	OE20	

38	Mme Marie-Christine GOUTTEVIN	OL7
----	-------------------------------	-----

OE : Observations écrites sur le registre

OM : Observations reçues par mail

OL : Observations par lettre note dossier

Observations orales

3.1.2 LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES, DES SERVICES ET DES ORGANISMES.

Les organismes consultés sont :

	Note - Courrier	Avis émis
DDTM du Gard	dossier d'enquête pièce n°8	15 04 2015
DREAL LR	dossier d'enquête pièce n°7 dossier d'enquête pièce n°10	26 03 2015 9 04 2015
SDIS	dossier d'enquête pièce n° 9	13 04 2015

3.1.3 PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DE NEXITY.

Le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse de M. le directeur d'agence NEXITY le 9 juin 2015 par courriel (annexe 6).

3.1.4 ANALYSE DES OBSERVATIONS ENREGISTRÉES AU COURS DE L'ENQUÊTE.

3.1.4.1 Grille d'analyse identifiant les thèmes retenus :

Numéro Observation	Observations, courriers ou courriels	Thèmes dégagés
OE2 OE9	Accessibilité de l'étude d'impact sur internet Manque d'information	Communication information
OE1 OE13	Négociation du prix	Prix des terrains
OL6	Absence d'étude hydrogéologique	Impact hydrogéologique
OE3 OL5 OL6 OL2	Evacuation, gestion des eaux usées Pollution biologique par des eaux usées chargées de graisses qualifiées de « non domestiques » générées par la cuisine centrale	Assainissement-Eaux usées
OM2 OL2 OE8 OM3 OM7 OE17 OL6	Destruction de la faune et de la flore Absence d'analyse de la détérioration des zones servant de compensation	Impact sur la faune et la flore

OE6 OE14 OE19 OL7 OE7 OM4 OM5 OL7 OL7 OM4	Zone verte tampon entre la ZAC et les habitations existantes Demande de réaliser un lotissement de dimension plus modeste Les nouvelles habitations seront en surplomb de leurs maisons Les voiries de la ZAC situées en surplomb des habitations	Qualité de la vie Impact visuel Nuisance due au bruit
OE3 OL3 OE19 OE20 OL1 OM6 OM8 OL2 OL5	Disparition des espaces verts Outil pédagogique à la formation scolaire qui disparaît Effets cumulés avec la ZAC de la Combe à quantifier	Impact sur l'environnement
OM2 OE9 OE10 OM4 OL5 OE15 OE19 OE20 OE3 OE12 OE17 OL6 OL7	Risque d'encombrement du réseau routier Difficultés de circulation liées à une seule voie Absence d'étude du trafic routier Nombre d'arrêts prévus ?	Circulation routière Desserte par les transports en commun
OL2 OL2 OL2 OL3 OE11 OL3 OL6 OM4 OL6 OL6	Projet va à l'encontre des lois Grenelle I et II Projet va l'encontre du PDU du SCOT Projet va l'encontre du SCOT pour la densification des espaces urbains Demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées Projet va à l'encontre du PADD de la commune Mobilisation de terrains en dehors de la limite de ZAC Le manque de protection d'Espaces boisés Classés	Cohérence avec la réglementation
OM1 OM2 OE5 OE6 OM5 OE15 OE16 OE17 OL6 OE20	Difficulté d'évacuation des eaux pluviales	Impact sur les inondations

OM1 OE12 OM2 OE8 OL3 OL6	Insécurité des piétons en bordures de voies trop étroites Insécurité des piétons en cas d'incendie Insécurité dans la ZAC Confinement de certaines espèces animales Risque de développement du moustique tigre	Sécurité des personnes
OL5	L'accueil des enfants scolarisés est sommairement traité	Impact sur les Etablissements publics
OL2 OL3 OL6 OE17 OL6 OE4	Demande d'un linéaire dédié aux secours Risque incendie accru Débroussaillage de parcelles jouxtant l'habitation d'un riverain à la ZAC	incendie Débroussaillage
OL3	Accueil de logements sociaux n'est pas prévu dans les projets de l'OPH	Logements sociaux

3.1.4.2 Bilan des observations du public :

Le public est intervenu largement au cours de l'enquête qui s'est déroulée du 25 avril 2015 au 26 mai 2015.

J'ai pu recenser 35 interventions de la part de particuliers et/ou d'associations.

- 20 personnes ont laissé leurs observations sur le registre d'enquête
- 2 observations orales
- 15 courriers ou documents écrits remis au commissaire enquêteur et annexés au registre.

Le procès verbal remis au maître d'ouvrage (annexe 5) constitue la synthèse des observations du public recueillies sans aucun contrôle de véracité.

Après l'analyse-synthèse des observations, courriers et documents, 13 thèmes ont été retenus.

3.1.4.3 Participation du public avec les thèmes évoqués

THÈMES	Nombre de personnes qui ont évoqué ce thème	Nombre d'observations sur ce thème
Circulation routière	13	13
Inondation	10	10
Règlementation	5	10
Qualité de vie	7	9
Environnement	7	9
Faune et flore	7	7
Sécurité des personnes	6	6
Incendie	5	6
Assainissement	4	4
Communication-Information	2	2
Etude Hydrogéologique	1	1

Impact sur les établissements publics	1	1
---------------------------------------	---	---

3.2 ÉTUDE DES OBSERVATIONS ET DU MÉMOIRE EN RÉPONSE

Compte tenu du nombre important d'observations recueillies, le commissaire enquêteur a pu les analyser objectivement par thèmes, en exposant sa position personnelle.

3.2.1 ÉTUDE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Il est à noter l'intérêt qu'a suscité cette enquête, 2 observations orales, vingt personnes ont laissé leurs observations écrites sur le registre, six notes dactylographiées et 8 mails, ont été annexés au registre d'enquête.

Thème 1: Impact sur la circulation routière (13 personnes 13 observations)

Synthèse des observations du public :

- Ce thème a été largement évoqué, 13 personnes ont souligné le risque d'encombrement du réseau routier
- Désagréments, dus à la circulation plus importante de véhicules, de circulation liés à l'existence d'une seule voie
- Absence d'étude du trafic routier

Réponses du maître d'ouvrage :

a) Déplacements –Circulation

Transports en commun : la ZAC sera desservie par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette ligne N° 5 sera raccordée directement au futur Tram réalisé sur l'agglomération du Grand Avignon.

Equipements de Proximité: L'ensemble des équipements scolaires existants, de la maternelle au lycée, se trouve dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC. Des liaisons piétonnes à l'intérieur de la ZAC facilitent l'accès piétons à ces équipements.

Liaisons routières : la ZAC, située en périphérie nord de la commune, dispose d'un accès rapide à la RN 580 (environ 4 kms) sans traverser Villeneuve lez Avignon. A partir de cet accès s'offre la possibilité de rejoindre :

- la RN 100 au rond-point des Angles et sa Zone d'Activité (2,5 kms) et accéder en Avignon par le pont de l'Europe.
- l'autoroute A9 par l'échangeur N° 22 (6kms) - les centres d'activités du Gard Rhodanien (Marcoule – L'Ardoise – Bagnols sur Cèze)

b) L'accès se fera à partir d'un giratoire créé sur la RD 177(avenue de Rheinbach) par une voie principale en limite nord de la zone d'habitat. Les voies secondaires et tertiaires viennent se greffer sur cette voie principale.

c) Une étude de trafic a été effectuée avec le compteur HI-STAR 3603. L'étude a été faite sur la RD 177, à hauteur du futur giratoire desservant la ZAC, dans le sens Pujaut vers Villeneuve Lez Avignon.

L'étude a débuté le 23-04-15 à 16:00 et s'est terminée le 30-04-15 à 17:00 pour une durée totale de 169,00 heures. Les séquences d'enregistrements sont de 15 minutes. Le débit total compté est de 23448 véhicules avec un pic de 200 le 27-04-15 à [07:45-08:00] et un volume minimum de 0 le 26-04-15 à [22:45-23:00]. Le débit moyen journalier pour cette étude est de 3 330

Au moins la moitié des véhicules circulent dans la classe de vitesses 60 - 70 KM/H ou inférieures. La vitesse moyenne des véhicules est de 66 KM/H dont 90,71% dépassant la vitesse limite de 55 KM/H. Le HI-STAR a mesuré 4,56% des véhicules circulant à plus de 89 KM/H. La vitesse de mode pour cette étude de circulation est de 60KM/H et le V85 est de 79,43 KM/H

Le nombre de Véhicules Légers comptés dans l'étude est de 21979 ce qui représente 94% du total des véhicules classifiés. Le nombre de Poids lourds & Bus comptés dans l'étude est de 1116 ce qui représente 5% du total des véhicules classifiés. Le nombre de Poids lourds avec remorque comptés dans l'étude est de 201 ce qui représente 1% du total des véhicules classifiés.

Pendant la période de pointe, le 27-04-15 à [07:45-08:00] l'écart moyen entre les véhicules est de 4,478 secondes. La période de trafic la plus faible est le 26-04-15 à [22:45-23:00] Pendant cette période, l'écart moyen est de 900 secondes.

Avis du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage a répondu avec précision aux observations émises par les 13 personnes même si ces observations ne concernaient pas le sujet de l'enquête

Thème 2 : Impact sur les inondations (10 personnes 10 observations)

Synthèse des observations du public :

- a) Difficulté d'évacuation des eaux pluviales, risque d'inondation à cause du défrichement
- b) Réaliser les bassins de rétention avant d'effectuer le défrichement et orienter les eaux de pluie vers la plaine de l'abbaye

Réponses du maître d'ouvrage :

a) Pour les eaux pluviales, l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau a été obtenue le 10/12/2007, a fait l'objet d'une prolongation de cinq ans par Arrêté Préfectoral du 08/10/2012 et d'un Arrêté Préfectoral Modificatif en date du 09/12/2014. Il est rappelé le principe général dans le cadre de la loi sur l'eau : maintenir la situation initiale avant aménagement, voire l'améliorer.

Le défrichement se fera de manière sélective.

b) La planification des travaux prévoit en premier le défrichement sélectif sur les zones concernées. A la suite, seront réalisés les travaux de terrassements généraux y compris les bassins de rétentions

L'intégralité de l'interface des 50 mètres est dans le périmètre de la ZAC et fait donc parti de la maîtrise foncière réalisée par l'Aménageur.

c) Concernant les deux macro-lots destinés à recevoir des équipements publics (macro-lots 1D.1 et 1D.2), la délimitation de la zone constructible tient compte de cette interface des 100 mètres (c.f Article 3.2.1 du titre III).

d) Les Espaces Boisés Classés feront l'objet d'une attention particulière, notamment pendant la phase « chantier ». La mise en place d'une clôture périphérique sera réalisée afin d'assurer une protection pérenne.

Dans le cadre de la sécurité intermédiaire entre les tranches 1 et 2, un débroussaillage sélectif et restreint concerne en partie un des deux E.B.C. existants. L'arrêté N° 2011-038-0010 indique que les Maires du Département du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La ZAC restant sous contrôle et initiative communale, le Maire peut, dans le cadre de cet arrêté, autorisé l'exécution de ces travaux ponctuels et limités

Le phasage de l'opération ne relève pas de l'autorité de l'Aménageur. Ce phasage répond aux besoins et attentes de la Commune dans le domaine de la programmation des effectifs scolaires, de la réalisation de logements sociaux, de l'intégration des nouveaux habitants, de la réalisation d'équipements publics, etc.

e) Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

f) La zone prévue sur la Commune de SAZE pour la compensation dans le cadre du Dossier de Dérogation aux espèces protégées, a fait l'objet d'une validation de la DREAL. Cette zone comprend les parcelles 10, 11 et 12 et représente une superficie supérieure à 20 hectares. Ces terrains doivent faire l'objet d'un diagnostic environnemental (faune et flore). A partir de ce diagnostic, seront déterminées les mesures conservatoires à mettre en place et les mesures compensatoires nécessaires. Ces compléments seront joints au dossier de demande de dérogation. Le descriptif sommaire de cette zone figure dans le compte rendu de l'ONF joint au dossier d'enquête publique.

Les autres parcelles visitées sur la Commune de SAZE rentrent dans le cadre de l'indemnité légale compensatrice liée au défrichement. Cette somme sera affectée en partie sur des terrains forestiers communaux situés sur la commune de SAZE. Les travaux prévus sont divers (balivages – plantations) et se feront avec l'ONF qui s'occupe déjà de la mise en valeur du domaine forestier de SAZE.

Avis du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage a répondu avec minutie aux observations émises par les 5 personnes dont l'association « Collectif Ecocitoyen », le commissaire enquêteur prend acte des mesures que le pétitionnaire va engager.

Thème 4 : Impact sur la qualité de vie (7 personnes 9 observations)Synthèse des observations du public :

- a) Les riverains habitants le lotissement « des chênes verts » réitèrent leur demande d'avoir une zone verte tampon entre la ZAC et leurs habitations
- b) Les nouvelles habitations et la voirie seront en surplomb de leurs maisons et vont générer des nuisances visuelles et sonores
- c) Une demande de réaliser un lotissement de dimension plus modeste, avec des constructions individuelles réalisées sur des grands terrains de façon à préserver le côté résidentiel de Villeneuve, un lotissement équipé de jardins publics, parcours d'enfants, espaces naturels.

Réponses du maître d'ouvrage :

- a) Lors d'une réunion publique en date du 27/05/2015, le détail du traitement de l'interface de 10m ou 15m entre le lotissement des « chênes verts » et le projet de ZAC a été projeté et expliqué à chaque riverain. Sur cette zone non aedificandi, les arbres et végétaux significatifs seront conservés. L'entretien de cette zone reviendra à la commune de Villeneuve lez Avignon après rétrocession des parties communes entre l'Aménageur et la Commune.
- b) Lors de la réunion publique du 27/05/2015, Nexity et la Commune de Villeneuve se sont engagés à étudier avec précision les zones d'implantation des constructions sur les îlots situés en périphérie de la zone non aedificandi qui sépare le lotissement existant du projet de ZAC ; en s'appuyant notamment sur des relevés altimétriques complémentaires
- c) Le projet de ZAC et son programme de construction s'appuie sur les orientations d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve lez Avignon, sur les directives du S.C.O.T. du Bassin de Vie d'Avignon, sur les préconisations du 2^{ème} Programme Local de l'Habitat du Grand Avignon.

Le programme immobilier répond aux directives du PLH du Grand Avignon à la fois sur la densité et sur la diversité des formes d'habitats (locatifs – primo accession – social – privé – collectif – groupé – individuel)

Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des mesures prises par Nexity.

Thème 5 : Impact sur l'environnement (7 personnes 9 observations)Synthèse des observations du public :

- a) Les personnes regrettent la disparition, des espaces verts, un outil pédagogique à la formation scolaire
- b) Les effets cumulés avec la ZAC de la Combe doivent être quantifiés
- c) Quel est le devenir du GR 42 balisé comme « chemin de Compostelle » ?
- d) Pourquoi défricher d'emblée l'intégralité de la ZAC ?

Réponses du maître d'ouvrage :

a) Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes.

Les terrains situés dans le périmètre de la ZAC sont aujourd'hui à 73% détenus par des propriétaires privés. Ce n'est donc en aucun cas un espace public.

Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes. Ces espaces seront alors **publics**.

b) Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

c) Le tracé du GR 42 sera conservé sur la majorité de son tracé et modifié ponctuellement en accord avec les services concernés.

d) L'autorisation de défrichement porte sur l'ensemble de la ZAC. Les travaux e défrichement se feront en deux phases distinctes

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage

Thème 6 : Impact sur la faune et la flore (7 personnes 7 observations)

Synthèse des observations du public :

- a) Les personnes jugent qu'il y aura une destruction de la faune et de la flore et
- b) une absence d'analyse de la détérioration des zones servant de compensation
- c) La compensation par la plantation d'une zone de remplacement sur la commune de SAZE ne sera pas effective.

Réponses du maître d'ouvrage :

a) Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes.

b) Cf : Thème 3 paragraphe f

c) Les terrains communaux de SAZE sont destinés aux espèces protégées et à leur maintien et reproduction. Ils font partie des mesures compensatoires dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées en cours d'instruction. Ces terrains ont fait l'objet d'une visite et d'un agrément des services de la DREAL. Ces terrains ne feront pas l'objet d'aménagement particulier. Un programme d'entretien sur 20 ans minimum sera établi en coordination entre la DREAL, la commune de SAZE et l'ONF qui sera chargé des travaux à effectuer. Le coût de ces mesures compensatoires est à la charge de l'Aménageur (Nexity)

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage

Thème 7 : Sécurité des personnes (6 personnes 6 observations)**Synthèse des observations du public :**

- Insécurité des piétons en bordures de voies trop étroites
- L'accompagnement des enfants aux écoles par les voies piétonnes situées en opposées à l'entrée de la ZAC paraît dangereux en cas d'incendie.
- Insécurité dans la ZAC avec ces nouvelles constructions, implantation de logements sociaux, les habitants vont entre autre abimer et piétiner cette garrigue
- Confinement de certaines espèces animales comme les sangliers
- Risque de développement du moustique tigre

Réponses du maître d'ouvrage :

a) A l'intérieur de la Z.A.C., de nombreux chemins piétons sont créés ou conservés. Des trottoirs sont créés le long des voies avec des largeurs conformes aux normes « handicapés ».

b) Au centre de la ZAC sont prévus deux macro-lots destinés à la réalisation d'équipements publics. Sur l'un des deux, est envisagée la construction d'un établissement scolaire. (Maternelle ou Primaire ou Maternelle et Primaire). La programmation se fera à partir des effectifs scolaires actualisés.

c) Les logements sociaux projetés seront réalisés conformément aux règles du PLH et répondent à un déficit actuel important sur la Commune de Villeneuve lez Avignon.

d) Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

e) La nature des terrains : calcaires fracturés, la topographie avec des pentes significatives, des ouvrages et débits de vidanges adaptés, une exposition aux vents (mistral), tous ces éléments sont favorables à n'avoir que des bassins secs une grande partie du temps. Dans le cas de présence éventuelle d'eaux stagnantes sur certains bassins, un couvert minéral associé à un couvert végétal approprié seront mis en place afin de résorber cette stagnation. L'analyse et les prérogatives concernant l'aménagement des bassins seront prises en accord avec les services de la MISE.

Avis du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage a répondu avec précision aux observations ci-dessus même si certaines de ces observations étaient hors sujet de l'enquête sur le défrichement.

Thème 8 : Impact sur les incendies (5 personnes 6 observations)

Synthèse des observations du public :

- a) Demande d'un linéaire dédié aux SDIS
- b) Risque incendie accru lié à l'implantation d'une ZAC dans une zone classée « risque important incendie de forêts »
- c) Manque de précision sur les capacités du réseau incendie
- d) Débroussaillage de parcelles jouxtant l'habitation d'un riverain à la ZAC

Réponses du maître d'ouvrage :

a) Suite à l'avis du SDIS en date du 13/04/2015, le projet a été modifié avec une piste **entièrement autonome** par rapport à la voie de desserte principale de la ZAC. Ce nouveau tracé fait aujourd'hui l'objet d'une demande de validation du SDIS.

b) La situation actuelle, avec un couvert végétal dense, un manque cruel d'entretien et une fréquentation piétonne et motorisée soutenue, présente un danger « incendie » supérieur à celui du projet de ZAC proposé. Le projet de ZAC respecte les prescriptions du PPRif de la Commune approuvé le 22/05/2007 et modifié le 10/12/2012.

c) Ce projet reste soumis à l'accord du SDIS concernant la modification de la voie DFCI et concernant les Poteaux incendies qui devront répondre aux normes NF S 61-213 et NF S 62-200 (débit minimum – capacité d'approvisionnement – pression résiduelle – distance entre chaque PI).

Les directives du PPRif sont respectées. Les différents ouvrages seront validés par le SDIS et contrôlés et réceptionnés en fin de travaux

d) Nexity n'est propriétaire d'aucun terrain. Le débroussaillage incombe donc aux propriétaires actuels.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage

Thème 9 : Impact sur la gestion des eaux usées (4 personnes 4 observations)

Synthèse des observations du public :

- a) Evacuation, gestion des eaux usées
- b) Pollution biologique par des eaux usées chargées de graisses qualifiées de « non domestiques » générées par la cuisine centrale

Réponses du maître d'ouvrage :

- a) Les eaux usées seront traitées à la station d'épuration du Grand Avignon. Avec une mise aux normes européennes en 2014, la station communautaire est suffisante pour Villeneuve, Les Angles, Avignon et Le Pontet jusqu'en 2025, en tenant compte de la croissance démographique.
- b) Le projet de cuisine centrale réalisé par la Commune sera soumis à un Permis de Construire qui devra respecter les règles et normes en vigueur pour cet établissement et en particulier sur le traitement des eaux usées.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage

Thème 10 : Manque de communication d'information (2 personnes 2 observations)

Synthèse des observations du public :

- a) Accessibilité de l'étude d'impact sur internet
- b) Manque d'information sur le projet

Réponses du maître d'ouvrage :

- a) La DDTM du Gard a mis le document en ligne le 22/04/2015.

b) La ZAC a fait l'objet de nombreuses délibérations du Conseil Municipal, de deux enquêtes publiques (création de la ZAC en 2006 et Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en 2007), de nombreuses réunions publiques dont la dernière qui s'est tenue le 18/11/2014 (environ 250 personnes présentes), de nombreux articles dans la presse locale et dans le magazine communal.

Avis du commissaire enquêteur :

La DDTM a réagi immédiatement, en remettant en ligne sur le site de la Préfecture, l'étude d'impact. Toutes les dispositions relatives à l'information et aux consultations préalables à l'enquête publique, ont été prises et sont conformes aux textes les réglementant.

Thème 11 : Manque d'étude hydrogéologique (1 personne 1 observation)

Une personne déplore l'absence d'étude hydrogéologique confirmant la validité du procédé d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol et des ses conséquences sur les nappes souterraines

Réponses du maître d'ouvrage :

Le phasage des travaux comprend en premier lieu le défrichage sélectif, objet de cette enquête publique. A l'issue de ces travaux, une implantation précise des bassins sera réalisée et nous procéderons aux mesures prescrites par Monsieur Le Préfet du Gard dans l'arrêté N° 2007-344-11. Les sondages seront réalisés par un hydrogéologue agréé et un rapport sera remis à La MISE avant exécution des travaux de terrassement. Ces travaux seront réalisés conformément aux directives de la MISE au vu de la nature des sous- sols.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des mesures prises par le maître d'ouvrage.

Thème 12 : Impact sur les établissements publics (1 personne 1 observation)

- a) Une personne note que l'accueil des enfants scolarisés est sommairement traité
b) La résidence sénior sera t'elle en adéquation avec les revenus des retraités Villeneuvois ?

Réponses du maître d'ouvrage :

- a) Le lycée a actuellement une capacité de 1200 élèves mais possède une extension possible jusqu'à 1600 élèves.
b) Il n'y a pas de résidence sénior sur cette ZAC

Avis du commissaire enquêteur :

Ces observations sont hors sujet d'enquête

Thème 13 : Accueil de logements sociaux (1 personne 1 observation)

Une personne précise que l'accueil de logements sociaux n'est pas prévu dans les projets de l'OPH

Réponses du maître d'ouvrage :

Le programme immobilier comprend 30% de logements sociaux.

Le choix des opérateurs sociaux se fera en coordination avec la Commune de Villeneuve lez Avignon. Il y a déjà de nombreux contacts auprès de différents organismes sociaux et les prix de vente seront en adéquation avec les charges foncières admissibles pour la réalisation de tels programmes.

Avis du commissaire enquêteur :

En effet il existe plusieurs opérateurs sociaux dont les principaux sont les offices publics de l'habitat (OPH) et les entreprises sociales pour l'habitat (ESH). Les autres bailleurs sociaux peuvent être des sociétés d'économie mixte, des fondations, des sociétés coopératives. La SNI filiale de la caisse des dépôts et consignation est également un des principaux bailleurs français.

Questions diverses :

- a) Prix du terrain en zone constructible et non constructible
- b) Peut-on réaliser une voirie sur une zone non-constructible ?
- c) Desserte des transports en commun quel est le nombre d'arrêts prévus dans la ZAC

Réponse du maître d'ouvrage :

a) Le prix d'achat des terrains situés en zone 2AU4 du P.L.U. est celui fixé par les Services des Domaines soit 40 € le M². Le prix d'achat des terrains situés en zone N1 du P.L.U est supérieur à celui fixé par le Service des Domaines : prix proposé par Nexity de 5€ le M² pour une estimation des Domaines de 2€ le M².

b) La réalisation de voies et parkings peut se faire sur une zone non-aedificandi.

c) La ZAC sera desservie par la ligne de bus n°5 avec la réalisation de 3 arrêts et d'un terminus. Cette desserte est celle que le gestionnaire du réseau a demandée **sur l'ensemble de la ZAC.**

3.2.2 ETUDE DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES, DES SERVICES ET DES ORGANISMES

3.2.2.1 Avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM)

La DDTM du Gard a donné un avis favorable en date du 15 avril 2015 au vu des éléments produits par le pétitionnaire et sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions techniques (ci-dessous) émises dans le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher du 3 mars 2015.

- **un addendum à l'étude d'impact** intégrant les observations formulées ci-dessous, et décrites dans l'annexe au PV :
 - o l'espace boisé concerné par la demande de défrichement est formé d'une mosaïque d'habitats ouverts et fermés multipliant les niches écologiques et favorisant le développement et le maintien d'une grande richesse floristique et faunistique,
 - o l'espace boisé, par le défrichement et sa périphérie, joue un rôle fonctionnel dans le cadre de la trame verte,
 - o les effets du défrichement ne sont pas suffisamment analysés et évalués qualitativement et quantitativement,
 - o les mesures d'évitement et de réduction citées ne sont pas assez précises empêchant de s'assurer de leur application et de la façon dont elles seront mises en œuvre,
 - o la demande de dérogation au titre des espèces protégées n'est pas déposée.
- **un addendum à l'étude d'interface** réalisée par l'ONF afin de prendre en compte la vocation dédiée au secours de la voie d'interface,
- **l'accusé de réception complet de la demande de dérogation** au titre des espèces protégées ;

3.2.2.2 Avis de la DREAL LR

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les possibilités de développement des énergies renouvelables ont fait l'objet d'une réflexion dans le cadre de faisabilité prévue par l'article L.128-4 du code de l'urbanisme.

L'étude d'impact prend bien en compte l'emprise du projet ainsi que les accès prévus (rond point de desserte de la ZAC), la zone d'étude retenue étant plus large et variant selon les enjeux étudiés. L'état initial caractérise bien les enjeux.

L'Autorité environnementale recommande que le dossier soit complété, afin de garantir une meilleure prise en compte par le projet des enjeux environnementaux et de veiller à la bonne cohérence du développement urbain induit par le projet. Plus particulièrement l'AE souligne que :

- le volet sur le milieu naturel serait à compléter au regard de l'analyse qui sera menée dans le cadre du dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

- l'analyse des effets sur la circulation routière, au niveau du projet et de Villeneuve-lès-Avignon, sera à préciser en adéquation avec les objectifs du Plan de Déplacement Urbain du Grand Avignon ;
- les effets cumulés du projet avec la ZAC de la Combe seraient à quantifier et les mesures à mutualiser ;
- l'alimentation en eau potable et la gestion des eaux usées devraient faire l'objet d'une étude plus approfondie afin de répondre aux besoins supplémentaires.

Les inventaires naturalistes ont révélé la présence de plusieurs espèces protégées. Malgré les mesures d'évitement et de réduction mises en place, certaines d'entre elles seront impactées (destruction de spécimens, destruction ou altération d'habitats de repos ou de reproduction)

De ce fait, le maître d'ouvrage doit solliciter une demande de dérogation relative aux espèces concernées, en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement.

En vue de l'élaboration du dossier de demande de dérogation, plusieurs réunions ont eu lieu entre NEXITY, TRANSFAIRE le bureau d'étude naturaliste et la DREAL LR. La visite de terrain du 30 mars 2015 a permis à la DREAL de visualiser et de valider le choix des parcelles de mesures compensatoires.

Cette étape permet donc au maître d'ouvrage de finaliser l'élaboration du dossier de demande de dérogation, qui sera transmis dans les prochaines semaines pour instruction au Service Nature de la DREAL, puis pour avis au CNPN conseil National de Protection de la Nature

3.2.2.3 Avis du SDIS 30

Pour faire suite à la demande de la DDTM en date du 10 avril 2015 afin d'obtenir l'avis du SDS concernant la voie d'interface située en partie Est de la future ZAC des Bouscatiers, le SDIS a précisé dans un courrier du 13 avril 2015 les éléments suivants :

Dans le cadre du risque feu de forêt identifié par le PPRIF du 22 mai 2007 la voie d'interface du projet doit :

- Permettre la libre circulation des engins de secours sur un linéaire indépendant du réseau de voirie publique et cela sur la totalité de l'emprise de l'interface forêt/habitat.
- Etre positionné entre le massif forestier et la voie de circulation publique, de façon à être éloigné le plus possible de la zone de contact forêt/interface.
- Posséder les caractéristiques dimensionnelles et techniques équivalentes à celles des pistes DFCI de catégorie 2CG.
- Etre équipée de dispositifs de fermeture (type barrières) ayant des systèmes d'ouvertures / fermetures labélisés DFCI

3.2.3 COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE DE M. LE DIRECTEUR D'AGENCE NEXITY

Les représentants des services chargés de l'instruction de ce dossier ont été consultés par le commissaire enquêteur et ont répondu aux questions.

L'avis du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse du M. le Directeur d'agence de NEXITY est présenté ci-dessous :

Avis du commissaire enquêteur :

De ce qui précède, je considère que les explications fournies dans ce mémoire en réponse sur ces questions complètent utilement les éléments du dossier d'enquête.

En conclusion :

L'écoute des personnes venues formuler un avis sur le dossier pendant le durée de l'enquête, les démarches effectuées, les informations complémentaires sollicitées par un mémoire en réponse du porteur du projet, l'analyse et la synthèse des avis et des observations émis, ont permis au commissaire enquêteur d'étayer ses arguments pour émettre son avis et tirer ses conclusions sur la demande d'autorisation de défrichement. Ceux-ci sont développés dans la partie 2 du présent document.

A St-Laurent-des-Arbres le 17 juin 2015

Le commissaire enquêteur :

M. Marc BONATO

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

DOCUMENT 2 – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE 1 – PRÉAMBULE

Anciennement appelée Villeneuve-Saint-André, Villeneuve-lès-Avignon est une ville du Gard bordant le Rhône située en face d'Avignon, chef lieu du canton elle fait partie de la communauté d'Agglomération du Grand Avignon, agglomération « inter-départementale » (Gard-Vaucluse).

La commune de Villeneuve-lès-Avignon, située en limite Est du département du Gard et du Vaucluse, compte 12 232 habitants une densité de 670 habitants au km² et est inscrite dans le bassin versant du Gardon Rhodanien.

Villeneuve et sa voisine Les Angles forment une même agglomération de plus de 20 000 habitants.

La commune envisage l'urbanisation d'environ 36 ha au nord du territoire communal. La procédure de Zone d'Aménagement Concertée a été retenue et la ZAC des Bouscatiers a été créée le 1^{er} juin 2006.

En date du 22 février 2007 Nexity Aménagements a été nommé aménageur de la ZAC

Le dossier de réalisation a été réalisé et approuvé par la commune le 14 avril 2008 en même temps que le PLU.

L'évolution du programme de logements de 486 à 536 logements et la réalisation d'un défrichement sur la ZAC nécessitent la réalisation d'une nouvelle étude d'impact qui est soumis à enquête publique. Au titre de la notice d'impact accompagnant la demande de défrichement, est annexé l'étude pour la réalisation d'une interface aménagée « forêt-habitat ».

L'enquête publique a été prescrite par Arrêté Préfectoral n° 2015090-0010 en date du 31 mars 2015

1.1 PROCÉDURE

Par décision n° E143000021/30 du 17 mars 2015 (annexe 1), Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné un commissaire enquêteur et son suppléant:

- M. Marc BONATO, ingénieur en chimie industrielle, en retraite, comme commissaire enquêteur titulaire.

- M. Sigismond BLONSKY, retraité de l'armée de l'air, comme commissaire enquêteur suppléant.

M. le Préfet du Gard a prescrit la procédure par Arrêté n°2015090-0010-0051 en date du 31 mars 2015 (annexe 2).

Monsieur le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de défrichement déposée par la société Nexity Foncier Conseil, sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, lieu dit « ZAC des Bouscatiers » et a fixé la durée de l'enquête du lundi 20 avril 2015 au mercredi 20 mai 2015 inclus.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête en mairie.

1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique prescrite par Arrêté de M. le Préfet du Gard n°2015090-0010 du 31 mars 2015 (annexe 2), a pour objet d'informer le public, de recueillir ses observations et ses contre-propositions sur l'instruction administrative de la demande de défrichement au lieu dit « ZAC des Bouscatiers » sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, de rechercher et si possible trouver des solutions les plus consensuelles et de permettre au maître d'ouvrage d'améliorer et ou de compléter son dossier.

1.3 DESCRIPTION DU PROJET

1.4.1 Contexte et justifications :

La commune souhaite répondre à une demande croissante de logements compte tenu de la raréfaction de l'offre foncière sur son territoire et, plus largement sur le bassin de vie environnant

1.4.2 Historique du projet :

- Par délibération du 21/11/2005, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Avignon a décidé d'engager la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté des Bouscatiers.
- Par délibération du 01/06/2006, le Conseil Municipal a approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC.
- Par délibération du 01/06/2006, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC des Bouscatiers.
- Par délibération du 21/02/2007, le Conseil municipal a désigné NEXITY FONCIER CONSEIL comme aménageur de la ZAC des Bouscatiers.
- Par arrêté du 10/12/2007, le Préfet du Gard a autorisé les aménagements et ouvrages hydrauliques correspondants à l'aménagement de la ZAC des Bouscatiers, à travers un dossier Loi sur l'eau portant sur les ZAC de la Combe et des Bouscatiers dont la commune est bénéficiaire.
- Par délibération du 14/04/2008, le Conseil Municipal a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme modifié le 26/09/2013.
- Par délibération du 14/04/2008, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté dite ZAC des Bouscatiers.
- Par arrêté du 15/07/2009, le Préfet du Gard a déclaré d'utilité publique le projet de la ZAC des Bouscatiers.

- Le PLU de la commune a été cependant annulé par un jugement du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 4/12/2009.
- Par un arrêt rendu le 12/01/2012 devenu définitif, la Cour administrative d'appel de Marseille a rétabli le PLU dans son entier.
- Le dossier Loi sur l'eau obtenu le 12/12/2007 a été prorogé de 5 ans par un arrêté Préfectoral n° 2012-282-0060 du 8/10/2012.
- Par délibération du 26/09/2013, la commune a prescrit la révision de Plan Local d'Urbanisme.
- Par délibération du 6/06/2014 le Conseil municipal de Villeneuve-lès-Avignon, a autorisé le Maire à soumettre aux services de l'État un porté à connaissance au sujet de la loi sur l'eau, relatant l'impact hydraulique des évolution de la ZAC des Bouscatiers et de la ZAC de la Combe.

Durant la période de recours, les documents d'urbanisme ont évolués. Le second PLH du Grand Avignon a été approuvé et le SCOT du Bassin de vie d'Avignon a été mis en révision en vue de sa mise en compatibilité avec le grenelle II.

Ces évolutions ont rendu nécessaire l'élaboration d'un modificatif au dossier de réalisation les prenant en compte, notamment en terme de densité et de pourcentage de logements sociaux.

Aujourd'hui, le dossier d'autorisation de défrichement est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral n°2015090-0010 du 31/03/2015.

1.4.3 Consultations et concertations préalables :

Sur le projet global de création de la ZAC des Bouscatiers concertations et réunions publiques ont été menées fin 2014. Une enquête Loi sur l'Eau a été diligentée fin 2007.

Sur la demande de défrichement, la DDTM du Gard a émis un avis favorable en date du 15 avril 2015, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions techniques émises dans le procès verbal en date du 3 mars 2015, et un avis de l'Autorité Environnementale a été rendu le 26/03/2015.

A la demande de la DDTM du Gard en date du 10/04/2015, un avis du SDIS a été rendu le 13/04/2015 et ajouté au dossier d'enquête.

Le courrier de la DREAL adressé à la DDTM du Gard en date du 9 avril 2015 précise la volonté du pétitionnaire de déposer le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » en application des articles L411 et L412 du code de l'Environnement.

1.4 OBJECTIFS DU PROJET

L'objectif du projet est la demande d'autorisation de défrichement de 28,6571 ha de bois inclus dans la ZAC des Bouscatiers, enregistrée le 27 octobre 2014, formulée par Nexity Foncier Conseil représentée par Monsieur David BACCHINI.

Les objectifs de la création de la ZAC des Bouscatiers étaient de répondre au Programme Local d'Habitat tel qu'il est prévu pour le bassin de vie d'Avignon :

La création de logements et d'équipements.

Les 536 logements répartis sur 15,8 ha sont composés de :

- 138 logements individuels
- 150 maisons de ville
- 248 logements collectifs

L'ouverture de ces nouvelles zones est réalisée pour répondre aux impératifs de mixité sociale et plus particulièrement aux exigences de la loi SRU, 30 % des logements sont des logements sociaux

Parmi les équipements prévus, un groupe scolaire une cuisine centrale et une salle polyvalente, seront situés au centre de la ZAC. Une crèche privée de 500 m² est prévue en rez-de-chaussée de l'habitat collectif

L'intégration des contraintes du PPRIF

La mise en valeur du patrimoine naturel, les chemins existants et les vues notamment dans la promotion des circulations douces et piétonnes.

Le traitement de l'interface avec l'urbanisation existante au sud (fond de jardins, voies en impasse) et avec les espaces naturels au nord (continuité écologique)

En conséquence, par Arrêté Préfectoral n° 201590-0010, en date du 31 mars 2015, le Préfet du Gard a prescrit une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de défrichement déposée par Nexity Foncier Conseil sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, lieu dit « ZAC des bouscatiers ».

CHAPITRE 2 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.1 CONCLUSIONS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Toutes les prescriptions de l'Arrêté du Préfet du Gard n°201590-0010 du 31 mars 2015 ont été respectées.

L'enquête publique portant sur la demande de défrichement déposée par Nexity Foncier Conseil, sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, lieu dit « ZAC des Bouscatiers » s'est déroulée sans incident particulier. Elle a été clôturée le 20 mai 2015.

Le dossier mis à la disposition du public comportait les pièces réglementaires.

Le commissaire enquêteur a remis à Nexity le procès verbal de synthèse des observations le 26 mai 2015 et Nexity a fait parvenir sa réponse le 9 juin 2015.

L'enquête a donné lieu, à la présentation de nombreuses observations recueillies sur l'ensemble du délai d'enquête, provenant de particuliers et de deux responsables d'association.

Le commissaire enquêteur considère que les différentes formes de publicité réglementaires, la publication de l'avis d'enquête dans les pages d'annonces légales des deux journaux qui ont été publiés dans la commune, ainsi que les mesures d'affichage en mairie, ont permis d'assurer une information satisfaisante du public.

Le commissaire enquêteur a pu vérifier lors de ses permanences, la matérialité de l'affichage sur les panneaux municipaux et en mairie, et il a pu recueillir les justificatifs des autres formes de publicité.

Le commissaire enquêteur a constaté que les conditions de mise à disposition du dossier d'enquête au public, étaient correctement adaptées pour lui permettre de rédiger ses observations sur le registre et de déposer les documents qu'il souhaitait annexer. L'information et le recueil des observations du public, ont été réalisés correctement avant et pendant l'enquête.

Le commissaire enquêteur a pu assurer ses permanences en mairie dans de bonnes conditions et remercie Monsieur LAFOLIE Directeur des services techniques pour sa collaboration efficace.

La remise du rapport du commissaire enquêteur à M. le Préfet du Gard a eu lieu dans les bureaux de la DDTM du Gard à Nîmes le 18 juin 2015.

2.2 DÉMARCHE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a étudié ce dossier et s'est entretenu à plusieurs reprises avec M. Christophe CHANTEPY de la DDTM du Gard au cours des différentes réunions de travail qu'il a tenu à Nîmes et à Villeneuve-lès-Avignon.

Le commissaire enquêteur a souhaité visualiser le territoire communal et découvrir son environnement.

Il a écouté avec attention les observations du public, de M. David BACCHINI Directeur d'agence Nexity, de M. Jean-Pierre VERNIER Assistant au maître d'ouvrage et a consulté le code forestier, des documents spécialisés traitant des règles applicables en matière de défrichement.

Au vu des observations recueillies en cours d'enquête, il a sollicité des réponses complémentaires sur le projet de défrichement auprès de M. Christophe CHANTEPY de la DDTM du Gard.

A l'issue de toutes ces démarches et après avoir procédé à l'analyse et à la synthèse des avis et des observations recueillies, examiné la réponse de M. le Directeur d'agence Nexity, et forgé son avis personnel sur le dossier, le commissaire enquêteur a pu émettre ses conclusions sur cette enquête.

2.3 CONCLUSIONS

Les conclusions du commissaire enquêteur sont regroupées par thèmes.

2.3.1 UTILITÉ DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHER

L'implantation de la ZAC des Bouscatiers, étant sur une zone constituée de bois et forêts, est soumise à la réglementation du défrichement selon le code forestier.

Cette demande est portée à la connaissance du public après l'autorisation de création de la ZAC connue de la population puisqu'elle avait fait l'objet d'une enquête publique.

La réalisation de plusieurs enquêtes successives dans le temps, enquête parcellaire DUP, loi sur l'eau, défrichement, déconcerte la population et devrait être remplacée, pour une meilleure compréhension par une enquête unique.

2.3.2 INFORMATION DE LA POPULATION

2.3.2.1 Préalablement à l'enquête

Les modalités de l'information décrites dans les articles 3 et 10 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 ont été respectées.

Les documents d'élaboration, de la demande de défrichement déposée par la société Nexity Foncier Conseil, ont été tenus à disposition du public en mairie de Villeneuve-lès-Avignon pendant les jours et heures d'ouverture au public. Les documents ont été consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard dès l'ouverture de l'enquête et pouvaient être demandés par courrier classique ou électronique

Deux réunions publiques d'information ont été organisées en fin d'année 2014 et une récemment le 27 mai 2015 auprès des riverains de la future ZAC des Bouscatiers.

Toutes les dispositions relatives à l'information et aux consultations préalables à l'enquête publique, ont été prises et sont conformes aux textes les réglementant.

2.3.2.2 Pendant l'enquête

L'information annonçant l'enquête par la presse et l'affichage, est conforme aux textes réglementaires en vigueur qui en fixent les modalités. Le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et exposer son point de vue, soit directement au commissaire enquêteur au cours des 4 permanences au siège de l'enquête en mairie de Villeneuve-lès-Avignon, soit sur le registre mis à sa disposition dans la mairie concernée par le projet.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont toutes déroulées dans de bonnes conditions et j'en remercie Monsieur LAFOLIE, qui m'a accueilli à la mairie, pour sa collaboration efficace.

2.3.3 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le commissaire enquêteur note que le rapport de présentation décrit avec clarté l'analyse des phénomènes pris en compte ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes, les biens existants et futurs.

Le commissaire enquêteur considère que le projet présenté au public est de bonne qualité.

2.3.4 AMÉLIORATIONS DU PROJET DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le commissaire enquêteur a bien pris note que le pétitionnaire s'engage dans son mémoire en réponse :

- De conserver le tracé du GR 42 sur sa majorité de son tracé et de le modifier ponctuellement en accord avec les services concernés ;
- De maintenir les arbres et végétaux significatifs dans l'interface entre le lotissement des « Chênes verts » et la ZAC ;
- De procéder à des relevés altimétriques complémentaires, pour étudier avec précision les zones d'implantations des constructions, sur les îlots situés en périphérie de la zone non aedificandi qui sépare le lotissement existant du projet de ZAC ;
- D'apporter une attention particulière, notamment pendant la phase chantier, aux Espaces Boisés Classés en mettant en place une clôture périphérique qui en assurera une protection pérenne ;
- De déposer le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées ;
 - o De réaliser un diagnostic environnemental (faune flore) sur les terrains qui font l'objet de la compensation de destruction des espèces protégées et de déterminer d'après ce diagnostic les mesures conservatoires à mettre en place et les mesures compensatoires nécessaires ;
 - o De réaliser, dans le cadre de l'indemnité légale, les travaux prévus (balivages et plantations) sur les terrains forestiers communaux de SAZE,
- De respecter les prescriptions du PPRif, de modifier le tracé pour le secours incendie afin d'avoir une piste entièrement autonome par rapport à la voie de desserte de la ZAC, tracé à valider par le SDIS ;
- D'effectuer, par un hydrogéologue agréé, des sondages dont le rapport sera remis à la MISE avant l'exécution des travaux de terrassement et de réaliser ces travaux conformément aux directives de la MISE au vu de la nature des sous-sols ;

- Du dossier mis à la disposition du public dans lequel ce projet répond bien, tant dans sa présentation que dans son contenu aux orientations et aux dispositions réglementaires de l'enquête publique ;
- Que le maître d'ouvrage a apporté dans son mémoire en réponse les réponses circonstanciées aux observations émises ;
- De l'analyse du dossier, des observations figurant dans le rapport du commissaire enquêteur,
- De la concertation, de l'information de la population et des améliorations actées du projet dans le mémoire en réponse de Nexity Foncier Conseil (cf chapitre 2 paragraphe 2.3.4) ;

**Le Commissaire enquêteur donne un
AVIS FAVORABLE sous réserve des modifications
identifiées au paragraphe 2.3.4 ci-dessus.**

A St-Laurent-des-Arbres le 17 juin 2015

Le commissaire enquêteur :

M. Marc BONATO

ANNEXE 1 : Décision n° E14000068/ 30 du 18 juin 2014 du Tribunal Administratif de Nîmes pour la désignation du commissaire enquêteur

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

17/03/2015

N° E15000021 / 30

LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 12/03/15, la lettre par laquelle le Préfet du Gard demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande d'autorisation de défricher pour l'implantation d'une Zone d'Activité Concertée sur la commune de VILLENEUVE LEZ AVIGNON ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Marc BONATO est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Sigismond BLONSKI est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La SOCIÉTÉ NEXITY FONCIER CONSEIL versera dans le délai de **1 mois**, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de **800 euros**.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au Préfet du Gard, à Monsieur Marc BONATO, à Monsieur Sigismond BLONSKI, à la SOCIÉTÉ NEXITY FONCIER CONSEIL et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Nîmes, le 17/03/2015

Le Vice-Président délégué,



F. ABAUZIT

ANNEXE 2 : Arrêté Préfectoral n° 2014-212-0051 du 31 juillet 2014 portant ouverture et organisation de l'enquête publique.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Unité Forêt - DFCI
Affaire suivie par : Christophe CHANTEPY
☎ 04 66 62 63 27
Courriel : ddim-scf-foret@gard.gouv.fr

ARRETE N° *2015 090-0010*

portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre
de l'instruction administrative de la demande de défrichement
déposée par la société Nexity Foncier Conseil
sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon, lieu dit « ZAC des Bouscatiers »

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier et notamment ses articles L341-5 à L341-7, R341-1, R341-4, R341-6 et R341-7, relatifs au défrichement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement de 28,6626 hectares sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon, lieu dit « ZAC des Bouscatiers », déposé par la société Nexity Foncier Conseil, représentée par M. David BACCHINI, comprenant une étude d'impact et son résumé non technique, déclaré complet le 27 octobre 2014 ;

Vu la décision n°E13000021/30 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 17 mars 2015 désignant Monsieur Marc BONATO en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 25 mars 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article R.123-1 du code de l'environnement, les projets de défrichement soumis à étude d'impact et portant sur une superficie supérieure ou égale à 10 hectares font l'objet d'une enquête publique prévue à l'article L.123-1 du même code ;

1

Considérant que le projet de défrichement sus-mentionné est soumis à étude d'impact en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement car il porte sur une superficie supérieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet de défrichement sus-mentionné est par conséquent soumis à enquête publique ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : objet, date et durée de l'enquête

Il est procédé, pour une durée de 31 jours, du 20 avril 2015 à neuf heures au 20 mai 2015 à midi, sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon, à une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande d'autorisation de défrichement déposée par la société Nexity Foncier Conseil portant sur une superficie de 28,6626 hectares, aux fins de création d'une Zone d'Aménagement Concertée dit « ZAC des Bouscatiers ».

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire M. Marc BONATO, et comme commissaire enquêteur suppléant M. Sigismond BLONSKI.

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Le dossier, comprenant la demande d'autorisation de défrichement et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sont déposés à la mairie de Villeneuve-lez-Avignon, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public peut consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse mail suivante : urbanisme@villeneuvelezavignon.com

Elles y sont tenues à la disposition du public et sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande auprès de la préfecture (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Environnement et Forêt – 89 rue Weber 30907 Nîmes Cedex 2), et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le dossier est également consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Environnement et Forêt – Bureau 314 – 89 rue Weber 30907 Nîmes Cedex 2 aux dates et heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture du Gard (<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>)

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le lundi 20 avril 2015 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 28 avril 2015 de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 06 mai 2015 de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 20 mai 2015 de 9 heures à 12 heures ;

Article 5 : informations environnementales

Le projet de défrichement a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement, accompagné de l'étude d'impact a été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement le 27 janvier 2015. L'avis de Monsieur le Préfet de Région a été émis le 26 mars 2015. Celui-ci est joint au dossier d'enquête.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont :

- Société NEXITY FONCIER CONSEIL, représentée par Monsieur David BACCHINI - 222, place Ernest Granier, Arche Jacques Cœur - 34961 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04-67-50-46-80.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de défrichement susvisée est le Préfet du Gard.

Aux termes de l'enquête, la décision qui peut être adoptée est un arrêté accordant l'autorisation avec prescription, un arrêté refusant l'autorisation, ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai d'instruction de huit mois en application de l'article R.341-7 du code forestier.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, les responsables du projet et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans des documents séparés, ses conclusions motivées conformément aux dispositions du 4e alinéa de l'article R.123-7 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adresse copie aux responsables du projet et à la mairie de Villeneuve-lez-Avignon, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions sont :

- tenus à la disposition du public en mairie de Villeneuve-lez-Avignon et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Environnement et Forêt - 89 rue Weber 30907 Nîmes Cedex 2) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet des services de l'État dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" *Le Midi Libre* " et " *La Marseillaise* ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché à la mairie de Villeneuve-lez-Avignon et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et sont certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins des responsables du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

L'avis au public est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard.

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de Villeneuve-lez-Avignon, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard.

Fait à Nîmes, le 31 MARS 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication.

ANNEXE 3 : Publications de l'avis d'enquête dans la presse

Le présent avis d'enquête concerne le projet de modification des articles 101 et 102 du Règlement Intérieur de la Communauté d'Agglomération de Nîmes...
Date de publication : 04 juillet 2015

MRS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Syndicat Mixte Camargue Gardoise
et et agence officielle de l'équipement scolaire : Syndicat Mixte Camargue Gardoise
Région Occitanie - 34000 Montpellier - 04 67 31 23 75

Le présent avis d'enquête concerne le projet de modification des articles 101 et 102 du Règlement Intérieur de la Communauté d'Agglomération de Nîmes...
Date de publication : 04 juillet 2015

Le présent avis d'enquête concerne le projet de modification des articles 101 et 102 du Règlement Intérieur de la Communauté d'Agglomération de Nîmes...
Date de publication : 04 juillet 2015

L'enquête est destinée à la publication le 14 avril 2015 au 14 mai 2015...
Municipal le 14 avril 2015 de 14 heures à 18 heures



MRS AU PUBLIC

Faisant connaître l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'Instruction administrative d'une demande d'attribution de défrichement déposée par la Société Neally Foucher Conseil...
Z.A.C. des hameaux de - sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon

Py ar ar 2015000-0010 du 21 avril 2015, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation de défrichement portant sur une surface de 251 000 m² sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon...
Le mardi 20 mai 2015 de 14 heures à 17 heures

Le présent avis d'enquête concerne le projet de modification des articles 101 et 102 du Règlement Intérieur de la Communauté d'Agglomération de Nîmes...
Date de publication : 04 juillet 2015

ENCHÈRES MOBILIÈRES
SEARL ACTION JURIS 90
Matière de Justice
Huisiers de Justice associés

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
Sur Liquidations - réalisations d'actifs - amiable
JEUDI 16 AVRIL 2015 A 9 HEURES

SEARL ACTION JURIS 90
Matière de Justice
Huisiers de Justice associés
11, avenue de l'Europe - 30100 Nîmes

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
Sur liquidation judiciaire et réalisation d'actifs
MARDI 14 AVRIL 2015
à partir de 14 heures

ALLES

11 mai 19h30 jeu 19h30
12 mai 19h30 jeu 19h30
13 mai 19h30 jeu 19h30
14 mai 19h30 jeu 19h30
15 mai 19h30 jeu 19h30
16 mai 19h30 jeu 19h30
17 mai 19h30 jeu 19h30
18 mai 19h30 jeu 19h30
19 mai 19h30 jeu 19h30
20 mai 19h30 jeu 19h30
21 mai 19h30 jeu 19h30
22 mai 19h30 jeu 19h30
23 mai 19h30 jeu 19h30
24 mai 19h30 jeu 19h30
25 mai 19h30 jeu 19h30
26 mai 19h30 jeu 19h30
27 mai 19h30 jeu 19h30
28 mai 19h30 jeu 19h30
29 mai 19h30 jeu 19h30
30 mai 19h30 jeu 19h30

ALLES

11 mai 19h30 jeu 19h30
12 mai 19h30 jeu 19h30
13 mai 19h30 jeu 19h30
14 mai 19h30 jeu 19h30
15 mai 19h30 jeu 19h30
16 mai 19h30 jeu 19h30
17 mai 19h30 jeu 19h30
18 mai 19h30 jeu 19h30
19 mai 19h30 jeu 19h30
20 mai 19h30 jeu 19h30
21 mai 19h30 jeu 19h30
22 mai 19h30 jeu 19h30
23 mai 19h30 jeu 19h30
24 mai 19h30 jeu 19h30
25 mai 19h30 jeu 19h30
26 mai 19h30 jeu 19h30
27 mai 19h30 jeu 19h30
28 mai 19h30 jeu 19h30
29 mai 19h30 jeu 19h30
30 mai 19h30 jeu 19h30

ALLES

11 mai 19h30 jeu 19h30
12 mai 19h30 jeu 19h30
13 mai 19h30 jeu 19h30
14 mai 19h30 jeu 19h30
15 mai 19h30 jeu 19h30
16 mai 19h30 jeu 19h30
17 mai 19h30 jeu 19h30
18 mai 19h30 jeu 19h30
19 mai 19h30 jeu 19h30
20 mai 19h30 jeu 19h30
21 mai 19h30 jeu 19h30
22 mai 19h30 jeu 19h30
23 mai 19h30 jeu 19h30
24 mai 19h30 jeu 19h30
25 mai 19h30 jeu 19h30
26 mai 19h30 jeu 19h30
27 mai 19h30 jeu 19h30
28 mai 19h30 jeu 19h30
29 mai 19h30 jeu 19h30
30 mai 19h30 jeu 19h30

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRÊTÉ DE M. LE PRÉFET DU GARD

NOMES : 4 bis, bd des Arènes
BP 154, 30011 Nîmes Cedex
Tél. : 04.66.27.55.55
Fax : 04.66.27.95.99

ALÈS : 32, rue de Beaudouville
30100 Alès
Tél. : 04.66.52.63.75
Fax : 04.66.52.69.80

AVIS AU PUBLIC

faisant connaître l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'habilitation administrative déposée par la Société NEXITY FONCIER CONSEIL en vue de la création d'une Zone d'Aménagement Concertée dénommée « ZAC des Bouscatiers » sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon

Zacône • Aquilac • Feuillet
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE

Présiable à l'établissement de servitude de champ de vau pour le poste électro aéromagnétique de l'Espignette n°1 : Il sera procédé à une procédure d'enquête publique préalable l'installation d'une servitude de champ de vau pour le poste électro magnétique de l'Espignette sur la commune du Grau du Roi, au cas où l'installation de la Défense, en application des articles L. 5112-1 R. 5112-1 du code de la défense.

AVIS AU PUBLIC

Par arrêté n°20150690-0010 du 31 mars 2015, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation de défrichage portant sur une surface de 28,6025 ha sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, au lieu-dit « Les Bouscatiers », à laquelle sont annexés une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier est ouvert à la mairie du Grau du Roi, aux heures normales d'ouverture, à la mairie du Grau du Roi, aux heures normales d'ouverture, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier est ouvert à la mairie du Grau du Roi, aux heures normales d'ouverture, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier est ouvert à la mairie du Grau du Roi, aux heures normales d'ouverture, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier est ouvert à la mairie du Grau du Roi, aux heures normales d'ouverture, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier est ouvert à la mairie du Grau du Roi, aux heures normales d'ouverture, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier est ouvert à la mairie du Grau du Roi, aux heures normales d'ouverture, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

ZAC NEXITY FONCIER CONSEIL
M. LE PRÉFET DU GARD
M. LE PRÉFET DU GARD
M. LE PRÉFET DU GARD



le, le duende et Manzanares, les courbes. PHOTOS FRANÇOIS RICHARD

r des arènes dévoilait vendredi
iture Pentecôte.

sans ni fioritures

o a mano lunatique op-
Morante de la Puebla et
Des toros de garantie et
mmes qui se connaissent,
quent pas dans les mêmes
et qui se complètent pour
ent à coup sûr exaltant.
llada de la Cape d'Or re-
cœur de la feria et verra
gplaires de Parlade sortir
ines Marin qui n'a pas
Arles, Juan Varea qui
déjà l'exercice pour y être
nnée dernière et le jeune
quetaille, Andy Younes
s débuts dans la catégorie.
rse bien pensée pour des

mecq et une place dans le cœur
de l'inficlon locale. A ses côtés, une
autre étoile de la tauromachie,
Pablo Hermoso de Mendoza. Le
centaure affrontera deux pupilles
de Fermin Bohorquez. L'après-
midi connaîtra le seul véritable
moment où les toros seront au
centre de l'intérêt général. Ce sont
les bébés des Victorino Martin
père et fils qui seront au paseo
et qui affronteront le belluaire
Rafaelillo, l'enchanté Manuel
Escrignano et Paco Ureña, un torero
d'esthétique et de combat.
Jour de clôture, lundi 25 mai, tra-
ditionnelle corrida de rejón de Bo-



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

AVIS AU PUBLIC

faisant connaître l'ouverture d'une enquête publique
dans le cadre de l'instruction administrative
d'une demande d'autorisation de défrichement
déposée par la Société NEXITY FONCIER CONSEIL
en vue de la création d'une Zone d'Aménagement
Concernée dénommée « ZAC des Bouscatiers »
sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon

Par arrêté n°2015090-0010 du 31 mars 2015, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation de défrichement portant sur une surface de 28,6626 ha sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, au lieu-dit "les Bouscatiers", à laquelle sont annexés une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale.

A cet effet, M. Marc BONATO, ingénieur en chimie industrielle, a été désigné par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes commissaire enquêteur titulaire et M. Sigismond BLONSKI, retraité de l'armée de l'air, commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de Villeneuve-lès-Avignon, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant 31 jours, du lundi 20 avril 2015 à neuf heures au mercredi 20 mai 2015 à midi. Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, soit les adresser par voie électronique à l'adresse : urbanisme@villeneuvelesavignon.com

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le lundi 20 avril 2015 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 28 avril 2015 de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 06 mai 2015 de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 20 mai 2015 de 9 heures à 12 heures ;

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. La demande est à formuler auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Environnement et Forêt - 89 rue Weber 30007 Nîmes cedex 2 - Tél : 04 66 62 66 03.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique. Le dossier a été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Son avis est joint au dossier d'enquête.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Environnement et Forêt - 89 rue Weber 30007 Nîmes cedex 2) aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la préfecture du Gard :

(<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de Villeneuve-lès-Avignon.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Villeneuve-lès-Avignon et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Environnement et Forêt - 89 rue Weber 30007 Nîmes Cedex 2) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/>

Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont : Société NEXITY FONCIER CONSEIL représentée par Monsieur David BACCHINI - 222, place Ernest Granier, Arche Jacques Coeur - 34961 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 50 46 60.

Aux termes de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation de défrichement susvisée est le Préfet du Gard. La décision qui pourra être prise au terme de l'enquête sera un arrêté accordant l'autorisation avec prescription, un arrêté refusant l'autorisation, ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai d'instruction de huit mois en application de l'article R.341-7 du code forestier.

LA MARIAGE BELLUAIRE DECEMBRE 2015 Le Préfet



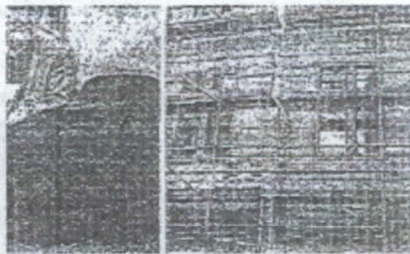
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Installations classées pour la protection de l'environnement

le commissaire enquêteur
Marc BONATO

MAR 19-MAI 2015 11:14 SETLPCA



de face bientôt scintiller vos yeux, en face de la rue des belles surprises à la clé.

d'une façade de la rue des belles surprises à la clé.

POUR prime beauté

«mieux très-ça. Site inscrit à l'inventaire des monuments historiques, une maison aux quelques mètres carrés de terrain en bordure de la façade est rythmée par des lignes au premier étage au deuxième et à sixième. La qualité de la façade et la situation prime beauté à l'heure du bilan. Quelques éléments de toute beauté viennent aujourd'hui à nos yeux, comme les frises et autres ligures d'ornementes ornent la maison...»

ANTHONY MAURIN

Hommage. Décapités communistes

Après les procès de Schœlcher et de la Cour de Cassation, il n'est plus de la place de l'histoire. Jean Robert et Vincent Falga durant l'occupation en France. L'acte de décapitation est un acte de résistance. Les deux hommes ont été exécutés par les nazis. Le régime de Vichy a permis leur captivité au camp de concentration de Comblanchien. Les communistes ont été décapités par les nazis. Les communistes ont été décapités par les nazis. Les communistes ont été décapités par les nazis.

8049C148669 7.002

ANNONCES OFFICIELLES

MAYENNE & PUY DE LA LOIRE
NIMES : 4 bis, rue des Arènes
BP 104, 30011 Nîmes Cedex
Tél. 04 67 20 90 00
Fax 04 67 20 90 00

ALDES : 22, rue de Valenciennes
30000 ALLES
Tél. 04 67 20 90 00
Fax 04 67 20 90 00



PRÉFET DU GARD

AVIS AU PUBLIC

faisant connaître l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande d'autorisation de défrichage déposée par la Société NEXITY FONCIER CONSEIL sur une partie de la commune de Villeneuve-lès-Avignon

Par arrêté n°2015090-0010 du 31 mars 2015, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation de défrichage portant sur une surface de 25,8000 ha sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, au lieu-dit "des Bouscatiers", à laquelle sont annexés une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale.

A cet effet, M. Marc BONATO, ingénieur en chimie industrielle, a été désigné par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes commissaire enquêteur titulaire et M. Sigismund BLONDEL, retraité de l'armée de l'air, commissaire enquêteur suppléant. L'enquête se déroulera à la mairie de Villeneuve-lès-Avignon, sous la conduite, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant 21 jours, du lundi 20 avril 2015 à neuf heures au mercredi 20 mai 2015 à midi. Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'actes ouvert à cet effet en mains, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, soit les adresser par voie électronique à l'adresse : enquete@villeneuvelesavignon.com

Le commissaire enquêteur recevra en mains les jours suivants :

- le lundi 20 avril 2015 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 28 avril 2015 de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 06 mai 2015 de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 20 mai 2015 de 9 heures à 12 heures ;

Le dossier d'enquête publique est consultable à toute personne qui s'en demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. La demande est à formuler auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Environnement et Forêt - 88 rue Victor 30007 Nîmes cedex 2 - Tél : 04 67 20 90 00.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique. Le dossier a été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Son avis est joint au dossier d'enquête.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Environnement et Forêt - 88 rue Victor 30007 Nîmes cedex 2) aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la préfecture du Gard : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour dresser et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de Villeneuve-lès-Avignon.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Villeneuve-lès-Avignon et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Environnement et Forêt - 88 rue Victor 30007 Nîmes Cedex 2) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/>

Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont : Société NEXITY FONCIER CONSEIL, représentée par Monsieur David BACCHINI - 222, place Ernest Grenier, Anne Jacques Coeur - 34081 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 50 46 80.

Aux termes de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation de défrichage soumise est le Préfet du Gard. La décision qui pourra être prise au terme de l'enquête sera un arrêté accordant l'autorisation avec prescription, un arrêté refusant l'autorisation, ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai d'instruction de huit mois en application de l'article R.241-7 du code forestier.

LA GARDEILLEISE Jeudi 23/04/2015 Le Préfet
e commissaire enquêteur
Marc BONATO

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

ANNEXE 4 : Certificat d'affichage

VILLENEUVE
LEZ AVIGNON

DEPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT DE NIMES

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Daniel AMORUSO, Adjoint technique principal en résidence à la
Mairie de Villeneuve lez Avignon (30400) et dûment assermenté :

Certifie que la Société NEXITY Foncier Conseil, 34000 Montpellier a bien affiché
aux lieux suivants : chemin de la Croix de Roudier angle rue Louis Aragon
chemin des Charbonnières
avenue de Reinbach

L'arrêté préfectoral 201509-0010 en date du 31 mars 2015 concernant l'ouverture
d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande
d'autorisation de défrichement par la Société NEXITY Foncier Conseil en vue de la
création d'une zone d'aménagement dénommée < Zac des Bouscatiers > sur la
sur la commune de Villeneuve lez Avignon.

Allant de la période du 1 avril au 20 mai 2015 inclus

Villeneuve lez Avignon, le 20 mai 2015



L'Agent assermenté

D. AMORUSO

ANNEXE 5 : Procès-verbal de communication des observations recueillies par le commissaire enquêteur

Enquête publique
Demande d'autorisation de défrichement
Lieu dit ZAC des bouscatiers
Commune Villeneuve-lès-Avignon
20 avril 2015 au 20 mai 2015

**Procès-verbal
de communication des observations recueillies
par le commissaire enquêteur**

Monsieur le Directeur d'agence NEXITY,

L'enquête publique relative à la demande de défrichement s'est terminée le 20 mai 2015 avec l'intervention de 35 personnes dont 2 associations. Aucun incident n'a été à déplorer.

Au cours de l'enquête, 79 observations ont été exprimées par le public, à travers les 7 notes ou dossiers, 8 mails et 20 écrites au registre d'enquête. Aucune pétition relative à ce projet n'a été enregistrée.

Afin d'avoir une connaissance exhaustive des préoccupations du public, vous trouverez en pièce jointes l'ensemble des observations, même celles qui sont hors sujet d'enquête, avec les thèmes évoqués par le public.

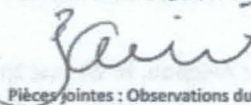
Le commissaire enquêteur souhaiterait que vous apportiez vos commentaires à la suite des différentes observations, aux emplacements prévus dans les tableaux

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Remis et commenté à M. David BACCHINI Directeur d'agence NEXITY à VILLENEUVE-LES-AVIGNON, le 26 mai 2015.

Pour le Directeur d'agence de NEXITY

Le commissaire enquêteur,




Pièces jointes : Observations du public et sa participation aux différents thèmes (19 pages)

ANNEXE 6 : Mémoire en réponse du 9 juin 2015 de M. le Directeur d'agence de Nexity aux notifications des observations.

Observations du public (en noir) et réponse du maître d'ouvrage (en rouge)

Observation écrite 1 : M. Georges MARTIN 4 Allée du Serpolet Villeneuve-lès-Avignon est d'accord pour vendre ses terrains mais pas au prix que Nexity lui propose.

Réponse de Nexity :

Le prix d'achat des terrains situés en zone 2AU4 du P.L.U. est celui fixé par les Services des Domaines soit 40 € le M². Le prix d'achat des terrains situés en zone N1 du P.L.U. est supérieur à celui fixé par le Service des Domaines : prix proposé par Nexity de 5€ le M² pour une estimation des Domaines de 2€ le M².

Observation écrite 2 : M. Jean-Loup PIZON constate le 21 avril 2015 que le dossier « Étude d'impact » mis sur le site de la Préfecture du Gard pour être consulté par le public, n'est pas accessible.

Réponse de Nexity :

La DDTM du Gard a mis le document en ligne le 22/04/2015.

Observation mail 1 : Anonyme signale l'insécurité des piétons marchant en bordure de voies trop étroites et démunies de trottoirs dans son lotissement. Il note aussi la difficulté d'évacuation des eaux pluviales, qui ne peut que s'aggraver suite à la disparition de la garrigue.

Réponse de NEXITY:

A l'intérieur de la Z.A.C., de nombreux chemins piétons sont créés ou conservés. Des trottoirs sont créés le long des voies avec des largeurs conformes aux normes « handicapés ».

Observation mail n°2 : Mmes Annie BOURGET et Jeanine DELUERMOZ s'opposent à ce projet qui va :

- . Détruire la faune et la flore si abondante
- . Provoquer des problèmes d'écoulement d'eaux pluviales
- . Générer une circulation plus importante de véhicules

Elles pensent que la ZAC des Bouscatiers va devenir une ville dans la ville avec tous les problèmes liés à cet égard comme l'insécurité, la pollution, la circulation, la destruction de la faune et la flore, etc...

Réponse de NEXITY:

Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes.

Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

Pour les eaux pluviales, l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau a été obtenue le 10/12/2007, a fait l'objet d'une prolongation de cinq ans par Arrêté Préfectoral du 08/10/2012 et d'un Arrêté Préfectoral Modificatif en date du 09/12/2014. Il est rappelé le principe général dans

le cadre de la loi sur l'eau : maintenir la situation initiale avant aménagement, voire l'améliorer.

Déplacements –Circulation

Transports en commun : la ZAC sera desservie par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette ligne N° 5 sera raccordée directement au futur Tram réalisé sur l'agglomération du Grand Avignon.

Equipements de Proximité : L'ensemble des équipements scolaires existants, de la maternelle au lycée, se trouvent dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC. Des liaisons piétonnes à l'intérieur de la ZAC facilitent l'accès piétons à ces équipements.

Liaisons routières : la ZAC, située en périphérie nord de la commune, dispose d'un accès rapide à la RN 580 (environ 4 kms) sans traverser Villeneuve lez Avignon. A partir de cet accès s'offre la possibilité de rejoindre :

- la RN 100 au rond-point des Angles et sa Zone d'Activité (2,5 kms) et accéder en Avignon par le pont de l'Europe.
- l'autoroute A9 par l'échangeur N° 22 (6kms)
- les centres d'activités du Gard Rhodanien (Marcoule – L'Ardoise – Bagnols sur Cèze)

Observation écrite 3 : Pierre FAURE cite dans ses observations, les nuisances que va apporter la réalisation de ce projet :

a) Difficultés de circulation liées à l'existence d'une seule voie

b) Disparition des espaces verts

M.FAURE souhaite savoir :

c) Comment l'évacuation des eaux usées est-elle prévue ?

d) Qui va échoir le bois de chêne issu du défrichement ?

Réponse de NEXITY:

a) L'accès se fera à partir d'un giratoire créé sur la RD 177(avenue de Rheinbach) par une voie principale en limite nord de la zone d'habitat. Les voies secondaires et tertiaires viennent se greffer sur cette voie principale.

b) Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes.

c) Les eaux usées seront collectées par des réseaux gravitaires qui viennent se raccorder à des réseaux existants situés en périphérie de la ZAC. Ces eaux usées seront traitées à la station d'épuration du Grand Avignon. Après une mise aux normes européennes en 2014, la station communautaire est suffisante pour Villeneuve, Les Angles, Avignon et Le Pontet jusqu'en 2025, en tenant compte de la croissance démographique.

d) L'entreprise retenue pour les travaux de défrichement aura en charge l'évacuation des coupes effectuées.

Observations lettre 1 : M. Olivier MADON professeur SVT au lycée Aubanel Avignon précise dans sa lettre, que les sorties scolaires, des élèves de seconde, 350 élèves en 2014, ne pourront plus se faire si ce projet de ZAC des Bouscatiers se réalise.

L'étude de l'écosystème « garrigue » fait partie du programme de seconde et de plus l'accompagnateur, un professeur de physique, fait découvrir aux élèves la nature du sol et de la roche mère.

M. MADON souligne dans ses observations, que cette zone d'intérêt est la seule accessible avec les lignes de car TCRA, la location d'un car pour découvrir une zone plus éloignée, demanderait un budget beaucoup trop lourd pour le lycée. La perte de cet écosystème empêcherait les élèves de connaître l'écosystème typique de leur région

Réponse de NEXITY :

Les terrains situés dans le périmètre de la ZAC sont aujourd'hui à 73% détenus par des propriétaires privés. Ce n'est donc en aucun cas un espace public.

Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes. Ces espaces seront alors **publics**.

Observation écrite 4 : M. Denis BECHEREL, 36 chemin des Falaises Villeneuve-les-Avignon

Riverain de la ZAC (2^{ème} tranche) souhaite savoir à qui, de l'aménageur ou des propriétaires des parcelles (24, 30, 29, 31, 247 et 252), incombe d'après le code forestier en zone urbaine, le débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de sa maison.

Dans le cas où l'aménageur NEXITY serait responsable de ce débroussaillage, quand sera-t-il assuré par rapport au phasage (1 et 2) du programme de défrichement

Réponse de NEXITY:

Nexity n'est propriétaire d'aucun terrain. Le débroussaillage incombe donc aux propriétaires actuels.

Observation écrite 5 : Mme. Magali BEYSSIER, 9 impasse des hirondelles adhère à ce projet mais s'inquiète de l'évacuation des eaux pluviales. Etant riveraine au projet elle souhaiterait connaître la distance prévue entre ses propres parcelles et les nouvelles constructions.

Réponse de NEXITY :

Pour les eaux pluviales, l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau a été obtenue le 10/12/2007, a fait l'objet d'une prolongation de cinq ans par Arrêté Préfectoral du 08/10/2012 et d'un Arrêté Préfectoral Modificatif en date du 09/12/2014. Il est rappelé le principe général dans le cadre de la loi sur l'eau : maintenir la situation initiale avant aménagement, voire l'améliorer.

Lors d'une réunion publique en date du 27/05/2015, le détail du traitement de l'interface de 10m ou 15m entre le lotissement des « chênes verts » et le projet de ZAC a été projeté et expliqué à chaque riverain. Sur cette zone non aedificandi, les arbres et végétaux significatifs seront conservés. L'entretien de cette zone reviendra à la commune de Villeneuve lez Avignon après rétrocession des parties communes entre l'Aménageur et la Commune.

Observation écrite 6 : Mme Gisèle DERIVOT, 8 impasse des hirondelles n'est pas opposée à la création de la ZAC des Bouscatiers, le nom de la ZAC ne lui paraît pas bien choisi. Elle s'inquiète aussi de l'évacuation des eaux pluviales.

Etant propriétaire limitrophe des terrains, elle demande d'avoir une zone verte de 10 à 15 m composée de verdure et d'arbustes, entre sa propriété et la ZAC et non une voie de desserte des nouvelles habitations.

Réponse de NEXITY:

Pour les eaux pluviales, l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau a été obtenue le 10/12/2007, a fait l'objet d'une prolongation de cinq ans par Arrêté Préfectoral du 08/10/2012 et d'un Arrêté Préfectoral Modificatif en date du 09/12/2014. Il est rappelé le principe général dans le cadre de la loi sur l'eau : maintenir la situation initiale avant aménagement, voire l'améliorer.

Lors d'une réunion publique en date du 27/05/2015, le détail du traitement de l'interface de 10 m ou 15 m entre le lotissement des « chênes verts » et le projet de ZAC a été projeté et expliqué à chaque riverain. Sur cette zone non aedificandi, les arbres et végétaux significatifs seront conservés. L'entretien de cette zone reviendra à la commune de Villeneuve lez Avignon après rétrocession des parties communes entre l'Aménageur et la Commune

Observation écrite 7 : Madame Christine MARTIN, 3 chemin des falaises suggère la réalisation de lotissements de dimension humaine.

Réponse de NEXITY :

Le projet de ZAC et son programme de construction s'appuie sur les orientations d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve lez Avignon, sur les directives du S.C.O.T. du Bassin de Vie d'Avignon, sur les préconisations du 2^{ème} Programme Local de l'Habitat du Grand Avignon.

Observation Lettre 2 : Mme Valérie THIMON, 1 Impasse des Pinsons souligne dans sa lettre que l'installation de la ZAC sur un tel site d'une envergure patrimoniale énorme, ne peut qu'entraîner de manière irréversible la destruction d'espèces animales, normalement protégées au niveau régional ou national, leur habitat, leurs espaces de chasse et de nidification vont être détruits. D'après cette personne, le projet va directement à l'encontre des lois Grenelle I et II, qui promeuvent la préservation des réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, et à l'encontre du SCOT d'Avignon dont un des objectifs est la « dispersion de la faune et de la flore (continuités écologiques) »

Cette personne se réfère à l'avis de l'Autorité Environnementale qui soulève l'importance « d'une analyse espèce par espèce, avec précision sur l'altération ou la destruction des habitats et des espèces ».

« Elle s'interroge sur la bonne prise en compte de l'environnement dans les choix d'aménagements du maître d'ouvrage et sur les effets cumulés avec la ZAC de la Combe qui doit être aménagée juste en face des Bouscatiers.

Réponse de Nexity :

Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

Mme Valérie THIMON soulève d'autres problèmes concernant la santé humaine,
- comme la pollution biologique due aux rejets d'eaux usées chargées de graisses qualifiées de « non domestiques » générées par la cuisine centrale, qui pourraient endommager le réseau et dégager des gaz toxiques,

Réponse de Nexity :

Le projet de cuisine centrale réalisé par la Commune sera soumis à un Permis de Construire qui devra respecter les règles et normes en vigueur pour cet établissement et en particulier sur le traitement des eaux usées.

.....
- comme les incendies de forêts sur un site déjà sensible, où la végétation abondante et la présence humaine augmentée, vont accroître le risque.

Cette personne précise que le SDIS 30, dans son courrier du 13 avril 2015, note l'importance d'avoir « sur la totalité de l'emprise forêt / habitat, la libre circulation des engins de secours sur un linéaire indépendant du réseau de voirie publique ». Elle remarque dans les cartographies jointes que la piste réservée aux secours ne prend pas l'emprise totale de l'interface mais utilise pour une grande partie la voirie de la ZAC commune avec l'usager.

Réponse de Nexity :

Suite à l'avis du SDIS en date du 13/04/2015, le projet a été modifié avec une piste **entièrement autonome** par rapport à la voie de desserte principale de la ZAC. Ce nouveau tracé fait aujourd'hui l'objet d'une demande de validation du SDIS.

.....
Autre problème que Mme THIMON soulève, le problème de flux routier, bruit et pollution.

Cette personne considère que le projet vient à l'encontre d'un deuxième objectif établi par le SCOT du Grand Avignon dont Villeneuve-lès-Avignon fait partie. Le PDU du SCOT dit elle encourage une diminution du trafic automobile. Or l'augmentation de la population de près de 20% prévue dans les cinq prochaines années (du fait des ZAC de la Combe et des Bouscatiers) sur une commune qui ne génère pas d'emploi, oblige les gens à résider loin de leur travail et à se déplacer en voiture.

Réponse de Nexity :Déplacements –Circulation

Transports en commun : la ZAC sera desservie par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette ligne N° 5 sera raccordée directement au futur Tram réalisé sur l'agglomération du Grand Avignon.

Equipements de Proximité : L'ensemble des équipements scolaires existants, de la maternelle au lycée, se trouvent dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC. Des liaisons piétonnes à l'intérieur de la ZAC facilitent l'accès piétons à ces équipements.

Liaisons routières : la ZAC, située en périphérie nord de la commune, dispose d'un accès rapide à la RN 580 (environ 4 kms) sans traverser Villeneuve lez Avignon. A partir de cet accès s'offre la possibilité de rejoindre :

- la RN 100 au rond-point des Angles et sa Zone d'Activité (2,5 kms) et accéder en Avignon par le pont de l'Europe.
- l'autoroute A9 par l'échangeur N° 22 (6kms)
- les centres d'activités du Gard Rhodanien (Marcoule – L'Ardoise – Bagnols sur Cèze)

.....
Le dernier point évoqué par Mme THIMON est une autre « dérogation » au SCOT du Grand Avignon qui est de « réinvestir et densifier les espaces urbains existants en priorité dans le cœur urbain ». Cette personne propose au lieu de détruire plus de 36 ha de garrigues, forêts, biodiversité, couloirs écologiques, de réoccuper les quelques 400 à 500 logements disponibles dans le centre de la ville, d'urbaniser prioritairement la ZAC de la Combe en y aménageant un éco-quartier

Réponse de Nexity :

Le projet de ZAC et son programme de construction s'appuie sur les orientations d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve lez Avignon, sur les directives du

S.C.O.T. du Bassin de Vie d'Avignon, sur les préconisations du 2^{ème} Programme Local de l'Habitat du Grand Avignon.

Observation écrite 8 : Mme Aurélie TETOT, Chemin des Sableyes Villeneuve-lès-Avignon, estime qu'il n'y a plus beaucoup d'espaces naturels dans ce coin. Etant adepte de la course à pieds, elle a remarqué dans cette zone des espèces remarquables en flore et en faune et elle demande de les conserver. De plus d'après cette personne, avec les nouvelles constructions, elle ne se sentira plus en sécurité et les habitants de ce quartier vont piétiner et abîmer le reste de cette garrigue surtout avec l'implantation de logements sociaux

Réponse de Nexity : Les terrains situés dans le périmètre de la ZAC sont aujourd'hui à 73% détenus par des propriétaires privés. Ce n'est donc en aucun cas un espace public.

Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes. Ces espaces seront alors **publics**.

Les logements sociaux projetés seront réalisés conformément aux règles du PLH et répondent à un déficit actuel important sur la Commune de Villeneuve lez Avignon.

Observation écrite 9 : Mme Frédérique VANZEVEREN-VAUCHELLE, Avenue Pasteur Villeneuve-lès-Avignon est très choquée de ne pas avoir été au courant de ce projet comme les Villeneuvois. Cette personne voudrait garder un poumon vert à Villeneuve et juge que les 536 logements prévus sont une folie, folie pour les écoles maternelles, primaires et pour la circulation sur les routes comme par exemple l'accès à Avignon par le pont DALLADIER le matin.

Réponse de Nexity :

La ZAC a fait l'objet de nombreuses délibérations du Conseil Municipal, de deux enquêtes publiques (création de la ZAC en 2006 et Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en 2007), de nombreuses réunions publiques dont la dernière qui s'est tenue le 18/11/2014 (environ 250 personnes présentes), de nombreux articles dans la presse locale et dans le magazine communal.

Au centre de la ZAC sont prévus deux macro-lots destinés à la réalisation d'équipements publics. Sur l'un des deux, est envisagée la construction d'un établissement scolaire. (Maternelle – Primaire ou les deux)

Déplacements – Circulation

Transports en commun : la ZAC sera desservie par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette ligne N° 5 sera raccordée directement au futur Tram réalisé sur l'agglomération du Grand Avignon.

Equipements de Proximité : L'ensemble des équipements scolaires existants, de la maternelle au lycée, se trouvent dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC. Des liaisons piétonnes à l'intérieur de la ZAC facilitent l'accès piétons à ces équipements.

Liaisons routières : la ZAC, située en périphérie nord de la commune, dispose d'un accès rapide à la RN 580 (environ 4 kms) sans traverser Villeneuve lez Avignon. A partir de cet accès s'offre la possibilité de rejoindre :

- la RN 100 au rond-point des Angles et sa Zone d'Activité (2,5 kms) et accéder en Avignon par le pont de l'Europe.
- l'autoroute A9 par l'échangeur N° 22 (6kms)
- les centres d'activités du Gard Rhodanien (Marcoule – L'Ardoise – Bagnols sur Cèze)

Observation écrite 10 : M. Yves KERGROAS Les terrasses sous les Pins Villeneuve-lès-Avignon dénonce la démesure du nombre de constructions, qui va déséquilibrer l'harmonie du quartier et provoquer des encombrements et engorgements de la seule route qui rejoint directement la ville. Cette personne constate que les enfants iront au collège par une route non aménagée (trottoirs) mais conclue que c'est bien pour les jeunes mais trop, trop important.

Réponse de Nexity :

Le projet de ZAC et son programme de construction s'appuie sur les orientations d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve lez Avignon, sur les directives du S.C.O.T. du Bassin de Vie d'Avignon, sur les préconisations du 2^{ème} Programme Local de l'Habitat du Grand Avignon.

Déplacements –Circulation

Transports en commun : la ZAC sera desservie par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette ligne N° 5 sera raccordée directement au futur Tram réalisé sur l'agglomération du Grand Avignon.

Equipements de Proximité : L'ensemble des équipements scolaires existants, de la maternelle au lycée, se trouvent dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC. Des liaisons piétonnes à l'intérieur de la ZAC facilitent l'accès piétons à ces équipements.

Liaisons routières : la ZAC, située en périphérie nord de la commune, dispose d'un accès rapide à la RN 580 (environ 4 kms) sans traverser Villeneuve lez Avignon. A partir de cet accès s'offre la possibilité de rejoindre :

- la RN 100 au rond-point des Angles et sa Zone d'Activité (2,5 kms) et accéder en Avignon par le pont de l'Europe.
- l'autoroute A9 par l'échangeur N° 22 (6kms)
- les centres d'activités du Gard Rhodanien (Marcoule – L'Ardoise – Bagnols sur Cèze)

Observation écrite 11 : M Frédéric JOUBERT Rue de la République Villeneuve-lès-Avignon rappelle les conclusions de la DREAL :

- le volet sur le milieu naturel est à compléter et la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces doit être déposée et instruite,
- elle ne doit pas être traitée à la légère et le milieu de remplacement doit être identique à l'existant sous peine de voir disparaître les espèces protégées.

Réponse de Nexity :

Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

Observation par mail 3 : Mme Agnès GANDON 3 Impasse des canaris Villeneuve-lès-Avignon considère que le problème de la destruction des habitats naturels de la faune et de la flore a été très insuffisamment pris en compte. Cette personne souligne qu'aucune mesure de compensation de ces destructions et perturbations d'espèces protégées a été proposée, seulement la tentative de réduire l'impact durant la phase chantier.

D'après Mme GANDON la création d'espaces verts publics ne peut compenser la destruction d'habitats naturels puisqu'il s'agit d'espaces dédiés à la récréation, à la lutte contre l'incendie et à la rétention d'eaux pluviales, donc d'espaces fortement anthropisés.

Cette personne précise que la ZAC se situe entre deux zones de garrigue, le projet va encore amoindrir l'espace favorable aux échanges entre ces deux zones refuges et termine ses remarques en déclarant que l'implantation de la voirie principale dans le bandeau entre la zone garrigue et la partie urbanisée va augmenter le risque de collision et de mortalité pour la faune.

Réponse de Nexity :

Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

Observation par mail 4 : Mme Annie GAVAZZI 20 avenue Pierre Mendès France Villeneuve-lès-Avignon s'inquiète de l'impact qu'aura la création de cette ZAC sur la circulation routière. Cette personne pense que cela va entraîner une hausse importante du trafic sur le boulevard Gambetta, seule et unique voie desservant les Hauts de Villeneuve, augmenter le bruit et dégrader la qualité de l'air.

Réponse de Nexity :

Déplacements –Circulation

Transports en commun : la ZAC sera desservie par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette ligne N° 5 sera raccordée directement au futur Tram réalisé sur l'agglomération du Grand Avignon.

Equipements de Proximité : L'ensemble des équipements scolaires existants, de la maternelle au lycée, se trouvent dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC. Des liaisons piétonnes à l'intérieur de la ZAC facilitent l'accès piétons à ces équipements.

Liaisons routières : la ZAC, située en périphérie nord de la commune, dispose d'un accès rapide à la RN 580 (environ 4 kms) sans traverser Villeneuve lez Avignon. A partir de cet accès s'offre la possibilité de rejoindre :

- la RN 100 au rond-point des Angles et sa Zone d'Activité (2,5 kms) et accéder en Avignon par le pont de l'Europe.
- l'autoroute A9 par l'échangeur N° 22 (6kms)
- les centres d'activités du Gard Rhodanien (Marcoule – L'Ardoise – Bagnols sur Cèze)

Mme GAVAZZI considère que ce projet est en totale contradiction avec le projet de développement durable de la mairie de Villeneuve, ce dernier prônant sur sa plaquette (site de la mairie) la préservation des espaces verts et de la biodiversité.

La création de logements est d'après cette personne disproportionnée, 750 logements pour les deux ZAC (Bouscatiers et la Combe). Elle se demande :

Si les logements sociaux prévus sont accessibles aux revenus modestes et aux jeunes ?

Si la résidence seniors sera en adéquation avec les revenus des retraités Villeneuvois ?

Réponse de Nexity :

Le projet de ZAC et son programme de construction s'appuie sur les orientations d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve lez Avignon, sur les directives du

S.C.O.T. du Bassin de Vie d'Avignon, sur les préconisations du 2^{ème} Programme Local de l'Habitat du Grand Avignon.

Le programme immobilier comprend 30 % de logements sociaux.

Il n'y a pas de projet de résidence sénior sur cette ZAC.

Mme GAVAZZI juge que ce projet immobilier devrait être plus modeste mais adapté à tous, et à l'heure où on parle de préservation de la nature, de la vie animale, il semble important d'évaluer au plus juste les besoins de développement de l'habitat, afin de garder le maximum d'espaces boisés auxquels tant de gens sont attachés, ceci fait partie de la qualité de vie et du développement durable.

Réponse de Nexity :

Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes.

Observation par mail 5 : Mme Anne LAGNADO estime que ce projet est trop important par rapport à la taille de la commune. Elle souhaiterait que les constructions individuelles soient réalisées sur des grands terrains de façon à préserver le côté résidentiel de Villeneuve, qu'il y ait des jardins publics et parcours d'enfants et autant que possible d'intégrer des espaces naturels (coté garrigue).

Réponse de Nexity :

Le projet de ZAC et son programme de construction s'appuie sur les orientations d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve lez Avignon, sur les directives du S.C.O.T. du Bassin de Vie d'Avignon, sur les préconisations du 2^{ème} Programme Local de l'Habitat du Grand Avignon.

Le programme immobilier répond aux directives du PLH du Grand Avignon à la fois sur la densité et sur la diversité des formes d'habitats (locatifs – primo accession – social – privé – collectif – groupé – individuel)

Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes.

Cette personne soulève le problème de l'écoulement des eaux et doit faire l'objet d'une étude toute particulière, vu les dégâts causés par les pluies ces dernières années dans la région.

Réponse de Nexity :

Pour les eaux pluviales, l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau a été obtenue le 10/12/2007, a fait l'objet d'une prolongation de cinq ans par Arrêté Préfectoral du 08/10/2012 et d'un Arrêté Préfectoral Modificatif en date du 09/12/2014. Il est rappelé le principe général dans le cadre de la loi sur l'eau : maintenir la situation initiale avant aménagement, voire l'améliorer.

Observation par mail 6 et 8 : Mme Claudie SUZANNE précise dans ses observations, qu'en supprimant la garrigue, la commune se prive d'un élément culturel essentiel à sa spécificité de ville du Gard.

Cette personne demande ce que va devenir le GR 42 balisé comme «chemin de Compostelle». Mme SUZANNE propose que la zone devienne un espace garrigue protégé, qu'il soit exploité en tant qu'outil pédagogique pour les écoles, qu'il reste sauvage encore longtemps et un espace de promenade pour tous sur la commune. Elle conclue dans un de ses mails que Villeneuve va insidieusement rejoindre le nombre déjà important des communes sur-urbanisées sans espaces verts et sans caractère.

Réponse de Nexity :

Les terrains situés dans le périmètre de la ZAC sont aujourd'hui à 73% détenus par des propriétaires privés. Ce n'est donc en aucun cas un espace public.

Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes. Ces espaces seront alors **publics**.

Le tracé du GR 42 sera conservé sur la majorité de son tracé et modifié ponctuellement en accord avec les services concernés.

Observation par mail 7 : Mme Françoise SARTO déplore cette initiative de projet de défrichement de garrigues, qui fera perdre un espace de promenade et de loisir dans un environnement naturel qui permet de découvrir notamment la flore sauvage de cet écosystème au bord de chez soi.

Réponse de Nexity :

Les terrains situés dans le périmètre de la ZAC sont aujourd'hui à 73% détenus par des propriétaires privés. Ce n'est donc en aucun cas un espace public.

Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes. Ces espaces seront alors **publics**.

Observation écrite 12 : Mme Chantal LEPREUX 28 Bd DELATTRE de TASSIGNY Villeneuve-lès-Avignon fait remarquer un problème de circulation dans la ZAC lié à un seul point d'accès à la route de Pujaut.

L'accompagnement des enfants aux écoles par des voies piétonnes situées en opposées à l'entrée de la ZAC lui paraît dangereux en cas d'incendie par exemple.

L'accompagnement des enfants aux écoles en voiture sera plus long en distance et le « bilan carbone » pénalisé.

Réponse de Nexity :

L'accès se fera à partir d'un giratoire créé sur la RD 177(avenue de Rheinbach) par une voie principale en limite nord de la zone d'habitat. Les voies secondaires et tertiaires viennent se greffer sur cette voie principale.

Au centre de la ZAC sont prévus deux macro-lots destinés à la réalisation d'équipements publics. Sur l'un des deux, est envisagée la construction d'un établissement scolaire. (Maternelle ou Primaire ou Maternelle et Primaire). La programmation se fera à partir des effectifs scolaires actualisés.

Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes.

Observation lettre 3 : M. Florent LEMONT précise :

- que le défrichage soumis à cette enquête contredit l'objectif de la loi 2009-967 du 3 août 2009 de lutter contre l'étalement urbain et la régression des surfaces naturelles.

Réponse de Nexity :

Le projet de ZAC et son programme de construction s'appuie sur les orientations d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve lez Avignon, sur les directives du S.C.O.T. du Bassin de Vie d'Avignon, sur les préconisations du 2^{ème} Programme Local de l'Habitat du Grand Avignon.

Ce projet est situé au contact de zones d'habitats existants. L'ensemble des équipements scolaires existants, **de la maternelle au lycée**, se trouvent dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC.

.....

- que le défrichage soumis à cette enquête coupe de manière nette la ceinture verte située au nord de la ville et met en péril la continuité écologique de la zone et donc, est contraire à la loi 2010-788 du 12 juillet 2010. L'une des conséquences de cette coupure sera le confinement de certaines espèces animales telles que les sangliers dont la population pose aujourd'hui des problèmes sur les hauteurs de Villeneuve. Rien dans ce projet n'est prévu pour prévenir des situations qui pourraient devenir hasardeuses pour la sécurité des biens et des personnes.

Réponse de Nexity :

Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

.....

- que le défrichage soumis à la présente enquête prévoit une demande de dérogation pouvant permettre la destruction d'espèces protégées recensées sur la zone. Le projet pouvant permettre cette dérogation est la plantation d'une zone de remplacement sur le territoire de la commune de SAZE. Or la visite de cette zone révèle que la zone de remplacement est déjà une zone naturelle. La compensation ne sera pas donc effective pour cette opération. De plus l'implantation d'une forêt en ce lieu aura pour conséquence de perturber un nouvel espace, sans apporter de compensation puisque les deux biotopes sont sensiblement différents et les populations concernées ne pourront donc qu'être différentes.

Réponse de Nexity :

Les terrains communaux de SAZE sont destinés aux espèces protégées et à leur maintien et reproduction. Ils font partie des mesures compensatoires dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées en cours d'instruction. Ces terrains ont fait l'objet d'une visite et d'un agrément des services de la DREAL. Ces terrains ne feront pas l'objet d'aménagement particulier. Un programme d'entretien sur 20 ans minimum sera établi en coordination entre la DREAL, la commune de SAZE et l'ONF qui sera chargé des travaux à effectuer. Le coût de ces mesures compensatoires est à la charge de l'Aménageur (Nexity)

- que le défrichage est préalable à un projet de ZAC susceptible d'accueillir 30% de logements sociaux. Or l'analyse des projets de logements sociaux demandés auprès de l'OPH

sur la ZAC des Bouscatiers ne révèle aucun programme de logements. Le prix annoncé du terrain dissuasif vis à vis des bailleurs sociaux, risque d'hypothéquer l'objectif initialement fixé et le défrichage ne peut être admis avant qu'un bailleur social ne se soit déclaré.

Réponse de Nexity :

Le choix des opérateurs sociaux se fera en coordination avec la Commune de Villeneuve lez Avignon. Il y a déjà de nombreux contacts auprès de différents organismes sociaux et les prix de vente seront en adéquation avec les charges foncières admissibles pour la réalisation de tels programmes.

- que la cartographie du projet ne répond pas à « l'avis interface » donné par le SDIS 30. La voie d'interface doit être positionnée entre le massif forestier et la voie de circulation publique de façon à être éloignée le plus possible de la zone de contact forêt/interface ce qui ne semble pas être le cas.

Réponse de Nexity :

Suite à l'avis du SDIS en date du 13/04/2015, le projet a été modifié avec une piste **entièrement autonome** par rapport à la voie de desserte principale de la ZAC. Ce nouveau tracé fait aujourd'hui l'objet d'une demande de validation du SDIS.

Observation lettre 4 : Mme et M. GIRARD, 8 impasse des Piverts Villeneuve-lès-Avignon, souhaiteraient avoir des réponses aux questions ci-dessous :

Pourquoi défricher d'emblée l'intégralité de la ZAC ? Il est essentiel de ne faire que la zone concernée par le projet des villas, soit la première tranche

Que deviendront les espèces protégées ? estimées à 140 992 euros, ce sera le prix de leur destruction, compensée par les plantations d'arbres à SAZE... un non sens

Quels emplois pour ces 700 familles ?

Réponse de Nexity :

L'autorisation de défrichage porte sur l'ensemble de la ZAC. Les travaux de défrichage se feront en deux phases distinctes.

Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

La somme estimée de 140 992 € correspond à l'indemnité légale compensatrice liée au défrichage. Cette somme sera affectée en partie sur des terrains forestiers communaux situés sur la commune de SAZE. Les travaux prévus sont divers (balivages – plantations) et se feront avec l'ONF qui s'occupe déjà de la mise en valeur du domaine forestier de SAZE.

La commune de Villeneuve lez Avignon présente un déficit important de logements sociaux et ce projet contribue à résorber ce déficit.

Observation lettre 5 : M.Etienne TARDIOU 6 allée des Micocouliers Villeneuve-lès-Avignon note dans son courrier que les conséquences de l'accroissement de population vont générer un accroissement important de la circulation automobile et que sur ce point le dossier ne comporte pas d'analyse de trafic digne de ce nom. L'apport de population nouvelle va générer des difficultés sur les ponts du Rhône qui ne peuvent être traités que par la mise en place d'un réseau de transport en commun en « site propre ». Dans ce domaine les projets connus ne prévoient pas la desserte de Villeneuve.

Réponse de Nexity :Déplacements –Circulation

Transports en commun : la ZAC sera desservie par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette ligne N° 5 sera raccordée directement au futur Tram réalisé sur l'agglomération du Grand Avignon.

Equipements de Proximité : L'ensemble des équipements scolaires existants, de la maternelle au lycée, se trouvent dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC. Des liaisons piétonnes à l'intérieur de la ZAC facilitent l'accès piétons à ces équipements.

Liaisons routières : la ZAC, située en périphérie nord de la commune, dispose d'un accès rapide à la RN 580 (environ 4 kms) sans traverser Villeneuve lez Avignon. A partir de cet accès s'offre la possibilité de rejoindre :

- la RN 100 au rond-point des Angles et sa Zone d'Activité (2,5 kms) et accéder en Avignon par le pont de l'Europe.
- l'autoroute A9 par l'échangeur N° 22 (6kms)
- les centres d'activités du Gard Rhodanien (Marcoule – L'Ardoise – Bagnols sur Cèze)

.....

Cette personne précise que dans le domaine de l'assainissement les réponses apportées aux remarques de l'autorité ne sont pas convaincantes, elles consistent à comparer l'accroissement du volume des eaux usées à la capacité de la station d'Avignon. Celle-ci apparaît pour 177 000 équivalents habitants, mais on ne sait rien du volume traité actuellement. La notion d'équivalent habitant ne peut être assimilée à celle d'habitant. La limite de capacité est elle déjà atteinte ?

Réponse de Nexity :

Les eaux usées seront traitées à la station d'épuration du Grand Avignon. Avec une mise aux normes européennes en 2014, la station communautaire est suffisante pour Villeneuve, Les Angles, Avignon et Le Pontet jusqu'en 2025, en tenant compte de la croissance démographique.

.....

M. TARDIOU considère que les conséquences sur l'accueil des enfants scolarisés sont sommairement traitées et il est fait état d'une augmentation de 100 lycéens pour un lycée de capacité de 1200 élèves dans lequel on comptabilise déjà 1230 élèves pour la rentrée 2013/2014. Cette personne constate que l'on est à l'heure actuelle, avant la réalisation de l'opération, en situation de surcapacité.

Réponse de Nexity :

Le lycée a actuellement une capacité de 1200 élèves mais possède une extension possible jusqu'à 1600 élèves.

.....

M. TARDIOU relève que l'autorité environnementale fait de nombreuses réserves sur des points importants, la gestion des eaux, les dessertes et déplacements, le risque incendie, les habitats naturels et elle considère que les effets cumulés avec la ZAC de la Combe seraient à quantifier et les mesures à mutualiser

Réponse de Nexity :

Pour les eaux pluviales, l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau a été obtenue le 10/12/2007, a fait l'objet d'une prolongation de cinq ans par Arrêté Préfectoral du 08/10/2012 et d'un Arrêté Préfectoral Modificatif en date du 09/12/2014. Il est rappelé le principe général dans

le cadre de la loi sur l'eau : maintenir la situation initiale avant aménagement, voire l'améliorer.

Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

Risque incendie : La situation actuelle, avec un couvert végétal dense, un manque cruel d'entretien et une fréquentation piétonne et motorisée soutenue, présente un danger « incendie » supérieur à celui du projet de ZAC proposé. Le projet de ZAC respecte les prescriptions du PPRif de la Commune approuvé le 22/05/2007 et modifié le 10/12/2012. Ce projet reste soumis à l'accord du SDIS concernant la modification de la voie DFCI et concernant les Poteaux incendies qui devront répondre aux normes NF S 61-213 et NF S 62-200 (débit minimum – capacité d'approvisionnement – pression résiduelle – distance entre chaque PI).

Déplacements –Circulation

Transports en commun : la ZAC sera desservie par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette ligne N° 5 sera raccordée directement au futur Tram réalisé sur l'agglomération du Grand Avignon.

Equipements de Proximité : L'ensemble des équipements scolaires existants, de la maternelle au lycée, se trouvent dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC. Des liaisons piétonnes à l'intérieur de la ZAC facilitent l'accès piétons à ces équipements.

Liaisons routières : la ZAC, située en périphérie nord de la commune, dispose d'un accès rapide à la RN 580 (environ 4 kms) sans traverser Villeneuve lez Avignon. A partir de cet accès s'offre la possibilité de rejoindre :

- la RN 100 au rond-point des Angles et sa Zone d'Activité (2,5 kms) et accéder en Avignon par le pont de l'Europe.
- l'autoroute A9 par l'échangeur N° 22 (6kms)
- les centres d'activités du Gard Rhodanien (Marcoule – L'Ardoise – Bagnols sur Cèze)

Observation écrite 13 : M.Pierre BOURRET 13 chemin des Oliviers Villeneuve-lès-Avignon n'est pas contre le projet de la municipalité, de favoriser l'implantation de jeunes ménages sur la commune, mais il demande que par simple respect pour la population locale, un prix de 40€ du m² soit offert à des familles du terroir qui ont des parcelles classées comme non inconstructibles dans ce projet de ZAC.

Réponse de Nexity :

Le prix d'achat des terrains situés en zone 2AU4 du P.L.U. est celui fixé par les Services des Domaines soit 40 € le M². Le prix d'achat des terrains situés en zone N1 du P.L.U. est supérieur à celui fixé par le Service des Domaines : prix proposé par Nexity de 5€ le M² pour une estimation des Domaines de 2€ le M².

Observation écrite 14 : M.Alain LAFON Président de l'association « Les Chênes verts »

1 impasse des Fauvettes Villeneuve-lès-Avignon me fait part dans ses observations, qu'une réunion de concertation aura lieu avec M. le Maire d'ici fin mai 2015, avec les 30 riverains du lotissement des « Chênes verts » . L'objet étant le devenir de l'interface entre la ZAC des Bouscatiers et le lotissement des « Chênes vert » pour une zone verte tampon entre les deux ensembles.

Réponse de Nexity :

Lors d'une réunion publique en date du 27/05/2015, le détail du traitement de l'interface de 10 m ou 15 m entre le lotissement des « chênes verts » et le projet de ZAC a été projeté et expliqué à chaque riverain. Sur cette zone non aedificandi, les arbres et végétaux significatifs seront conservés. L'entretien de cette zone reviendra à la commune de Villeneuve lez Avignon après rétrocession des parties communes entre l'Aménageur et la Commune.

Observation écrite 15 : M. Yves CROUZIN 3 impasse des Fauvettes Villeneuve-lès-Avignon soulève le problème de ruissellement des eaux pluviales. Cette personne juge qu'il serait plus judicieux de creuser des bassins de rétention avant d'effectuer le défrichement et d'orienter l'écoulement des eaux de pluies vers la plaine de l'Abbaye pour éviter les problèmes d'inondation.

Réponse de Nexity :

Pour les eaux pluviales, l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau a été obtenue le 10/12/2007, a fait l'objet d'une prolongation de cinq ans par Arrêté Préfectoral du 08/10/2012 et d'un Arrêté Préfectoral Modificatif en date du 09/12/2014. Il est rappelé le principe général dans le cadre de la loi sur l'eau : maintenir la situation initiale avant aménagement, voire l'améliorer.

La planification des travaux prévoit en premier le défrichement sélectif sur les zones concernées. A la suite, seront réalisés les travaux de terrassements généraux y compris les bassins de rétentions.

Cette personne note aussi le problème de circulation saturée sur le Boulevard Gambetta ainsi que sur les ponts DALADIER et de l'EUROPE. Avant d'effectuer la totalité de ces lotissements, ne faut-il pas prévoir d'autres infrastructures, se demande-t-il ?

Réponse de Nexity :Déplacements –Circulation

Transports en commun : la ZAC sera desservie par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette ligne N° 5 sera raccordée directement au futur Tram réalisé sur l'agglomération du Grand Avignon.

Equipements de Proximité : L'ensemble des équipements scolaires existants, de la maternelle au lycée, se trouvent dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC. Des liaisons piétonnes à l'intérieur de la ZAC facilitent l'accès piétons à ces équipements.

Liaisons routières : la ZAC, située en périphérie nord de la commune, dispose d'un accès rapide à la RN 580 (environ 4 kms) sans traverser Villeneuve lez Avignon. A partir de cet accès s'offre la possibilité de rejoindre :

- la RN 100 au rond-point des Angles et sa Zone d'Activité (2,5 kms) et accéder en Avignon par le pont de l'Europe.
- l'autoroute A9 par l'échangeur N° 22 (6kms)
- les centres d'activités du Gard Rhodanien (Marcoule – L'Ardoise – Bagnols sur Cèze)

Observation écrite 16 : M. Michel TURELLI 5 impasse des Fauvettes Villeneuve-lès-Avignon considère que le défrichement sera la cause d'inondation d'habitations situées sur le bas de Villeneuve

Réponse de Nexity :

Pour les eaux pluviales, l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau a été obtenue le 10/12/2007, a fait l'objet d'une prolongation de cinq ans par Arrêté Préfectoral du 08/10/2012 et d'un Arrêté Préfectoral Modificatif en date du 09/12/2014. Il est rappelé le principe général dans le cadre de la loi sur l'eau : maintenir la situation initiale avant aménagement, voire l'améliorer.

Le défrichement se fera de manière sélective.

Observation écrite 17 : Mme. Marie-Christine GOUTTEVIN 5 impasse des Fauvettes juge qu'il est regrettable de sacrifier la garrigue pour satisfaire un étalement urbain qui est loin d'être nécessaire.

De plus cette personne considère que le cadre de vie de chaque Villeneuvois sera impacté et que les conséquences de ce défrichement sont prévisibles :

- Destruction de la biodiversité
- Risque incendie accru
- Problème d'écoulement des eaux pluviales avec inondation
- Augmentation du trafic routier avec saturation des voies d'accès à Avignon

Réponse de Nexity :

Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

Risque incendie : La situation actuelle, avec un couvert végétal dense, un manque cruel d'entretien et une fréquentation piétonne et motorisée soutenue, présente un danger « incendie » supérieur à celui du projet de ZAC proposé. Le projet de ZAC respecte les prescriptions du PPRif de la Commune approuvé le 22/05/2007 et modifié le 10/12/2012. Ce projet reste soumis à l'accord du SDIS concernant la modification de la voie DFCI et concernant les Poteaux incendies qui devront répondre aux normes NF S 61-213 et NF S 62-200 (débit minimum – capacité d'approvisionnement – pression résiduelle – distance entre chaque PI).

Pour les eaux pluviales, l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau a été obtenue le 10/12/2007, a fait l'objet d'une prolongation de cinq ans par Arrêté Préfectoral du 08/10/2012 et d'un Arrêté Préfectoral Modificatif en date du 09/12/2014. Il est rappelé le principe général dans le cadre de la loi sur l'eau : maintenir la situation initiale avant aménagement, voire l'améliorer.

Déplacements –Circulation

Transports en commun : la ZAC sera desservie par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette ligne N° 5 sera raccordée directement au futur Tram réalisé sur l'agglomération du Grand Avignon.

Equipements de Proximité : L'ensemble des équipements scolaires existants, de la maternelle au lycée, se trouvent dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC. Des liaisons piétonnes à l'intérieur de la ZAC facilitent l'accès piétons à ces équipements.

Liaisons routières : la ZAC, située en périphérie nord de la commune, dispose d'un accès rapide à la RN 580 (environ 4 kms) sans traverser Villeneuve lez Avignon. A partir de cet accès s'offre la possibilité de rejoindre :

- la RN 100 au rond-point des Angles et sa Zone d'Activité (2,5 kms) et accéder en Avignon par le pont de l'Europe.

- l'autoroute A9 par l'échangeur N° 22 (6kms)
- les centres d'activités du Gard Rhodanien (Marcoule – L'Ardoise – Bagnols sur Cèze)

Observation écrite 18 : M. Thierry ISEN 14 rue des Poètes Villeneuve-lès-Avignon souhaite garder la garrigue et considère que l'impact sur l'environnement sera catastrophique

Réponse de Nexity :

Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 du Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes.

Observation lettre 6 : Association Collectif Eco citoyen 24 chemin du Grand Montagné Villeneuve-lès-Avignon me fait part, dans son dossier de 16 pages et 4 pages d'annexes, de 3 principaux items :

1. Ce qui n'est pas réglementaire
2. Les manques
3. Les risques dus au projet

1. Ce qui n'est pas réglementaire :

La destruction d'espèces protégées qui actuellement fait l'objet d'une demande de dérogation. La non-conformité de la zone interface (inconstructible) par rapport au Plan Protection Risques Incendies Forêts établi par le Préfet du Gard et au SCOT du Grand Avignon.

La mobilisation de terrains en dehors des limites de ZAC pour la réalisation de l'interface « Etablissement Recevant du Public » (100 mètres).

Le manque de protection d'Espaces Boisés classés.

Réponse de Nexity :

1) Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

2) Suite à l'avis du SDIS en date du 13/04/2015, le projet a été modifié avec une piste **entièrement autonome** par rapport à la voie de desserte principale de la ZAC. Ce nouveau tracé fait aujourd'hui l'objet d'une demande de validation du SDIS.

La zone d'interface des 50 mètres respectent les dispositions du PPRif et en particulier pour la réalisation des bassins. (cf. Article 2.1.2.1 du titre II et Article 3.1.2.1 du titre III du PPRif).

L'intégralité de l'interface des 50 mètres est dans le périmètre de la ZAC et fait donc parti de la maîtrise foncière réalisée par l'Aménageur.

3) Concernant les deux macro-lots destinés à recevoir des équipements publics (macro-lots 1D.1 et 1D.2), la délimitation de la zone constructible tient compte de cette interface des 100 mètres (c.f Article 3.2.1 du titre III).

4) Les Espaces Boisés Classés feront l'objet d'une attention particulière, notamment pendant la phase « chantier ». La mise en place d'une clôture périphérique sera réalisée afin d'assurer une protection pérenne.

Dans le cadre de la sécurité intermédiaire entre les tranches 1 et 2, un débroussaillage sélectif et restreint concerne en partie un des deux E.B.C. existants. L'arrêté N° 2011-038-0010 indique que les Maires du Département du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La ZAC restant sous contrôle et initiative communale, le Maire peut, dans le cadre de cet arrêté, autorisé l'exécution de ces travaux ponctuels et limités.

Le phasage de l'opération ne relève pas de l'autorité de l'Aménageur. Ce phasage répond aux besoins et attentes de la Commune dans le domaine de la programmation des effectifs scolaires, de la réalisation de logements sociaux, de l'intégration des nouveaux habitants, de la réalisation d'équipements publics, etc.

2. Les manques :

L'absence d'analyse (point zéro) des zones prévues pour la compensation sur la commune de SAZE ou nous constatons la présence d'espèces protégées.

Une absence d'analyse de la détérioration des zones censées servir de compensation.

L'absence d'étude hydrogéologique confirmant la validité du procédé d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol et de ses conséquences sur les nappes souterraines.

L'absence d'étude approfondie du trafic routier liée à la saturation de la route départementale 177 entre PUJAUT et VILLENEUVE-LES-AVIGNON.

Le manque de précision sur les réseaux d'eaux usées, eau potable et leurs capacités à desservir cette ZAC en particulier en cas d'incendie de forêts.

Réponse de Nexity :

1) La zone prévue sur la Commune de SAZE pour la compensation dans le cadre du Dossier de Dérogation aux espèces protégées, a fait l'objet d'une validation de la DREAL. Cette zone comprend les parcelles 10, 11 et 12 et représente une superficie supérieure à 20 hectares. Ces terrains doivent faire l'objet d'un diagnostic environnemental (faune et flore). A partir de ce diagnostic, seront déterminées les mesures conservatoires à mettre en place et les mesures compensatoires nécessaires. Ces compléments seront joints au dossier de demande de dérogation. Le descriptif sommaire de cette zone figure dans le compte rendu de l'ONF joint au dossier d'enquête publique.

Les autres parcelles visitées sur la Commune de SAZE rentrent dans le cadre de l'indemnité légale compensatrice liée au défrichement. Cette somme sera affectée en partie sur des terrains forestiers communaux situés sur la commune de SAZE. Les travaux prévus sont divers (balivages – plantations) et se feront avec l'ONF qui s'occupe déjà de la mise en valeur du domaine forestier de SAZE.

2) Le phasage des travaux comprend en premier lieu le défrichement sélectif, objet de cette enquête publique. A l'issue de ces travaux, une implantation précise des bassins sera réalisée et nous procéderons aux mesures prescrites par Monsieur Le Préfet du Gard dans l'arrêté N° 2007-344-11. Les sondages seront réalisés par un hydrogéologue agréé et un rapport sera remis à La MISE avant exécution des travaux de terrassement. Ces travaux seront réalisés conformément aux directives de la MISE au vu de la nature des sous-sols.

3) Une étude de trafic a été effectuée avec le compteur HI-STAR 3603. L'étude a été faite sur la RD 177, à hauteur du futur giratoire desservant la ZAC, dans le sens Pujaut vers Villeneuve Lez Avignon. L'étude a débuté le 23-04-15 à 16:00 et s'est terminée le 30-04-15 à 17:00 pour une durée totale de 169,00 heures. Les séquences d'enregistrements sont de 15 minutes. Le débit total compté est de 23448 véhicules avec un pic de 200 le 27-04-15 à [07:45-08:00] et un volume minimum de 0 le 26-04-15 à [22:45-23:00]. Le débit moyen journalier pour cette étude est de 3 330

Au moins la moitié des véhicules circulent dans la classe de vitesses 60 - 70 KM/H ou inférieures. La vitesse moyenne des véhicules est de 66 KM/H dont 90,71% dépassant la vitesse limite de 55 KM/H. Le HI-STAR a mesuré 4,56% des véhicules circulant à plus de 89

KM/H. La vitesse de mode pour cette étude de circulation est de 60KM/H et le V85 est de 79,43 KM/H

Le nombre de Véhicules Légers comptés dans l'étude est de 21979 ce qui représente 94% du total des véhicules classifiés. Le nombre de Poids lourds & Bus comptés dans l'étude est de 1116 ce qui représente 5% du total des véhicules classifiés. Le nombre de Poids lourds avec remorque comptés dans l'étude est de 201 ce qui représente 1% du total des véhicules classifiés.

Pendant la période de pointe, le 27-04-15 à [07:45-08:00] l'écart moyen entre les véhicules est de 4,478 secondes. La période de trafic la plus faible est le 26-04-15 à [22:45-23:00] Pendant cette période, l'écart moyen est de 900 secondes.

4) Les eaux usées seront traitées à la station d'épuration du Grand Avignon. Avec une mise aux normes européennes en 2014, la station communautaire est suffisante pour Villeneuve, Les Angles, Avignon et Le Pontet jusqu'en 2025, en tenant compte de la croissance démographique.

Ce projet reste soumis à l'accord du SDIS concernant la modification de la voie DFCI et concernant les Poteaux incendies qui devront répondre aux normes NF S 61-213 et NF S 62-200 (débit minimum – capacité d'approvisionnement – pression résiduelle – distance entre chaque PI).

3. Les risques dus au projet :

Les risques de développement du moustique tigre dans le système choisi pour les eaux pluviales

Les risques d'écoulements des eaux pluviales vers la Combe des Chèvres et ses conséquences dans la Plaine de l'abbaye.

La réalisation de cette ZAC dans une zone classée risque important incendie de forêts

Réponse de Nexity :

1) La nature des terrains : calcaires fracturés, la topographie avec des pentes significatives, des ouvrages et débits de vidanges adaptés, une exposition aux vents (mistral), tous ces éléments sont favorables à n'avoir que des bassins secs une grande partie du temps. Dans le cas de présence éventuelle d'eaux stagnantes sur certains bassins, un couvert minéral associé à un couvert végétal approprié seront mis en place afin de résorber cette stagnation. L'analyse et les prérogatives concernant l'aménagement des bassins seront prises en accord avec les services de la MISE.

2) Pour les eaux pluviales, l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau a été obtenue le 10/12/2007, a fait l'objet d'une prolongation de cinq ans par Arrêté Préfectoral du 08/10/2012 et d'un Arrêté Préfectoral Modificatif en date du 09/12/2014. Il est rappelé le principe général dans le cadre de la loi sur l'eau : maintenir la situation initiale avant aménagement, voire l'améliorer.

3) Les directives du PPRif sont respectées. Les différents ouvrages seront validés par le SDIS et contrôlés et réceptionnés en fin de travaux.

Observation écrite 19 : Mme Amandine VAUCHELLE 9 impasse des Pinsons Villeneuve-lès-Avignon habitante du lotissement des « Chênes verts » et riveraine du projet de la ZAC des Bouscatiers demande la conservation de la ceinture verte de 15 m, non constructible, promise il y a 10 ans par M. le Maire. Cette personne voudrait conserver dans cette ceinture, les chênes verts qui en ont fait le nom du lotissement.

Réponse de Nexity :

Lors d'une réunion publique en date du 27/05/2015, le détail du traitement de l'interface de 10 m ou 15 m entre le lotissement des « chênes verts » et le projet de ZAC a été projeté et

expliqué à chaque riverain. Sur cette zone non aedificandi, les arbres et végétaux significatifs seront conservés. L'entretien de cette zone reviendra à la commune de Villeneuve lez Avignon après rétrocession des parties communes entre l'Aménageur et la Commune.

.....

Cette personne s'inquiète aussi de l'accroissement du flux routier et conclue dans ses observations que le seul point essentiel à son combat est la préservation de la garrigue, de ses animaux et végétaux, de promenade, de lieu de rencontre. Elle souhaite que l'aménageur songe à cette nature splendide et intègre les « Bouscatiers » en harmonie avec cette garrigue.

Réponse de Nexity :

Déplacements –Circulation

Transports en commun : la ZAC sera desservie par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette ligne N° 5 sera raccordée directement au futur Tram réalisé sur l'agglomération du Grand Avignon.

Equipements de Proximité : L'ensemble des équipements scolaires existants, de la maternelle au lycée, se trouvent dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC. Des liaisons piétonnes à l'intérieur de la ZAC facilitent l'accès piétons à ces équipements.

Liaisons routières : la ZAC, située en périphérie nord de la commune, dispose d'un accès rapide à la RN 580 (environ 4 kms) sans traverser Villeneuve lez Avignon. A partir de cet accès s'offre la possibilité de rejoindre :

- la RN 100 au rond-point des Angles et sa Zone d'Activité (2,5 kms) et accéder en Avignon par le pont de l'Europe.
- l'autoroute A9 par l'échangeur N° 22 (6kms)
- les centres d'activités du Gard Rhodanien (Marcoule – L'Ardoise – Bagnols sur Cèze)

Maintien d'une trame végétale : 13,6 hectares d'espaces conservés ou aménagés en espaces verts (38% de la surface totale de la ZAC). Maintien de nombreux cheminements piétons existants et voies DFCI existantes.

Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

Observation écrite 20 : Mme Marie-José JANKECH et M. Pierre FAYOLLE 17 allée des Aubépines Villeneuve-lès-Avignon jugent que ce projet bétonne la garrigue et aura pour conséquences, outre la dégradation du paysage, une augmentation considérable du trafic routier et un danger imminent d'inondations, par l'impossibilité d'évacuation des eaux pluviales.

Réponse de Nexity :

Conformément aux articles L 411-1 et L 411-2 DU Code de L'Environnement, les impacts environnementaux sont pris en compte dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées qui est en cours d'instruction. La réalisation de la ZAC est conditionnée à l'obtention de cette dérogation et la mise en place des mesures conservatoires et compensatoires demandées.

Pour les eaux pluviales, l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau a été obtenue le 10/12/2007, a fait l'objet d'une prolongation de cinq ans par Arrêté Préfectoral du 08/10/2012 et d'un Arrêté Préfectoral Modificatif en date du 09/12/2014. Il est rappelé le principe général dans

le cadre de la loi sur l'eau : maintenir la situation initiale avant aménagement, voire l'améliorer.

Déplacements –Circulation

Transports en commun : la ZAC sera desservie par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette ligne N° 5 sera raccordée directement au futur Tram réalisé sur l'agglomération du Grand Avignon.

Equipements de Proximité : L'ensemble des équipements scolaires existants, de la maternelle au lycée, se trouvent dans un rayon inférieur à un kilomètre du centre de la ZAC. Une zone commerciale se situe à moins d'un km du centre de la ZAC. Des liaisons piétonnes à l'intérieur de la ZAC facilitent l'accès piétons à ces équipements.

Liaisons routières : la ZAC, située en périphérie nord de la commune, dispose d'un accès rapide à la RN 580 (environ 4 kms) sans traverser Villeneuve lez Avignon. A partir de cet accès s'offre la possibilité de rejoindre :

- la RN 100 au rond-point des Angles et sa Zone d'Activité (2,5 kms) et accéder en Avignon par le pont de l'Europe.
- l'autoroute A9 par l'échangeur N° 22 (6kms)
- les centres d'activités du Gard Rhodanien (Marcoule – L'Ardoise – Bagnols sur Cèze)

Observation lettre 7 : Mme Marie-Christine GOUTTEVIN, 5 impasse des Fauvettes Villeneuve-lès-Avignon secrétaire de l'association syndicale libre des Chênes verts et riveraine au projet de ZAC des Bouscatiers, déclare dans son dossier de 21 pages, annexé au registre d'enquête, que sa principale revendication est le maintien d'une zone boisée, entre les lotissements existants et la ZAC, promesse de M. le Maire en septembre 2012 et au cours de la réunion publique du 07 novembre 2014.

Mme GOUTTEVIN souhaiterait savoir :

Pourquoi défricher entièrement des parcelles alors qu'une zone inconstructible de 10 mètres de large minimum est programmée ?

Pourquoi détruire une zone boisée naturelle existante qui peut correspondre à cette zone non constructible ?

Peut-on réaliser une voirie sur une zone non-constructible ?

Le défrichement est-il programmé en une seule phase ou, au contraire, est-il prévu en deux tranches, comme les aménagements ?

Réponse de Nexity :

Lors d'une réunion publique en date du 27/05/2015, le détail du traitement de l'interface de 10 m ou 15 m entre le lotissement des « chênes verts » et le projet de ZAC a été projeté et expliqué à chaque riverain. Sur cette zone non aedificandi, les arbres et végétaux significatifs seront conservés. L'entretien de cette zone reviendra à la commune de Villeneuve lez Avignon après rétrocession des parties communes entre l'Aménageur et la Commune.

La réalisation de voies et parkings peut se faire sur une Zone non-aedificandi.

L'autorisation de défrichement porte sur l'ensemble de la ZAC. Les travaux de défrichement se feront en deux phases distinctes. Le défrichement se fera de manière sélective.

.....
Concernant la desserte par les transports en commun cette personne s'interroge sur le nombre arrêts prévus. Est-ce que les trois arrêts prévus concernent uniquement la tranche 1 de la ZAC ou s'ils correspondent à la desserte définitive, tranches 1 et 2 confondues ?

Réponse de Nexity : La ZAC sera desservie par la ligne de bus N°5 avec la réalisation de trois arrêts et d'un terminus. Cette desserte est celle que le gestionnaire du réseau a demandée sur l'ensemble de la ZAC.

Mme GOUTTEVIN déplore l'impact qu'auront les nouvelles constructions et voiries, situées en surplomb des maisons des riverains de la ZAC, sur leur qualité de vie en termes de vis à vis, d'emprise sur la lumière, et de nuisances visuelles et sonores.

Réponse de Nexity :

Lors de la réunion publique du 27/05/2015, Nexity et la Commune de Villeneuve se sont engagés à étudier avec précision les zones d'implantation des constructions sur les îlots situés en périphérie de la zone non aedificandi qui sépare le lotissement existant du projet de ZAC ; en s'appuyant notamment sur des relevés altimétriques complémentaires.

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

Observation lettre P : Mme Marie-Christine GOUTTEVIN, épouse des Bouscatiers, Villeneuve-lès-Avignon, expose de l'association syndicale des Bouscatiers vers et révisé au projet de ZAC des Bouscatiers, dans une zone en bordure de 31 parcelles, dans le registre d'urbanisme, que ce projet de construction est la création d'un zone bâtie, dans les lotissements existants de la ZAC, par un projet de M. le Maire en septembre 2015 et au cours de la réunion publique du 27 novembre 2014.

Mme GOUTTEVIN souhaite savoir :

Pourquoi définir précisément des parcelles alors qu'il s'agit d'un lotissement existant de 19 mètres de large minimum est programmé ?

Pourquoi définir une zone bâtie lorsque l'existant qui pour correspondre à cette zone non constructible ?

Pourquoi définir une zone bâtie sur une zone non-constructible ?

Le défrichage est-il programmé en une seule phase ou en plusieurs, est-il prévu en deux phases, comme les aménagements ?

Réponse de Nexity :

Lors de ma réunion publique en date du 27/05/2015, je rappelais le contenu de l'urbanisme de 10 m au 1/5 m dans le lotissement des Bouscatiers. Le projet de ZAC a été préparé et expliqué à chaque réunion. Les zones bâties sont définies par les règles de voirie et les zones constructibles. L'ensemble de cette zone existante a été classé en voirie existante. A l'issue de l'adoption des plans d'urbanisme par le conseil municipal de la Commune, la réalisation de voirie a été prévue par le Maire en date du 27/05/2015.

L'attribution de cette zone bâtie est la ZAC. Les travaux de défrichage se feront en deux phases distinctes. La première phase sera la création de voirie.

Concernant la desserte par les transports, un contrat de partenariat a été passé sur la route de Nîmes, par lequel les travaux de défrichage sont programmés en deux phases. La ZAC ou s'ils correspondent à la desserte définie, les travaux de défrichage ?

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 (droit de accès à l'information)

PJn°12 : carte générale des contraintes communales

Service
Unité

Édition : 22/ 05/ 2019
Echelle : 1:26 257



Légende

Urbanisme

Servitudes d'Utilité Publique

- Zone de protection délimité abord monuments historiques (AC1)
- Zone protection 500 m. monuments historiques (AC1)
- Monuments historiques classés ou inscrits (AC1)

Zone protection sites classés ou inscrits (AC2)

- Classés
- Inscrits
- Sites classés ou inscrits (AC2)

Risques

Inondation

- PHE
- Etudes locales
- Digues
- Crues historiques
- Plans des surfaces submersibles
- Ardèche
- Rhône amont
- Rhône aval

Atlas zones inondables

Zones inondables de référence

- Très fort
- Fort
- Modéré
- Résiduel
- Indifférencié
- Zone d'action mécanique des vagues
- Atlas hydrogéomorphologique

ZI ruissellement

ZI débordement

Incendie

Plages PPRIF

- Zone blanche
- Zone de danger
- Zone de précaution
- Zone de précaution forte
- Zone réservée - interface aménagée

Inventaires environnementaux

- ZNIEFF1
- ZNIEFF2
- ZICO
- Espaces naturels sensibles

Patrimoine

Sites patrimoniaux remarquables

- Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
- Secteur Sauvegardé approuvé
- Secteur Sauvegardé créé
- Protection Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP)
- Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPAUP)

Administratif

- Communes (GéoFla)

Référentiels

Scan 25 NB (Ech. 1/25 000°)





Institut national de la statistique
et des études économiques

Mesurer pour comprendre

Statistiques locales

PJ n°13

Zone d'étude **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**, comparée avec **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**

PORTRAIT DÉMOGRAPHIQUE ET CONDITIONS DE VIE - ÉVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION

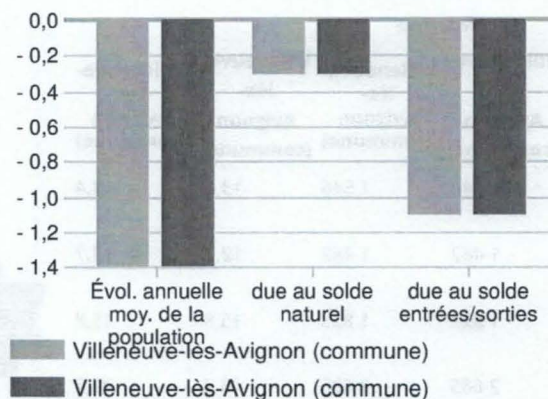
Séries historiques sur la population

Population de 1968 à 2015

Période	Population		Densité de population (hab/km ²)	
	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)
1968	6 977	6 977	381,9	381,9
1975	8 540	8 540	467,4	467,4
1982	9 282	9 282	508,0	508,0
1990	10 730	10 730	587,3	587,3
1999	11 791	11 791	645,4	645,4
2010	12 384	12 384	677,8	677,8
2015	11 531	11 531	631,1	631,1

Source : Insee, séries historiques du RP, exploitations principales

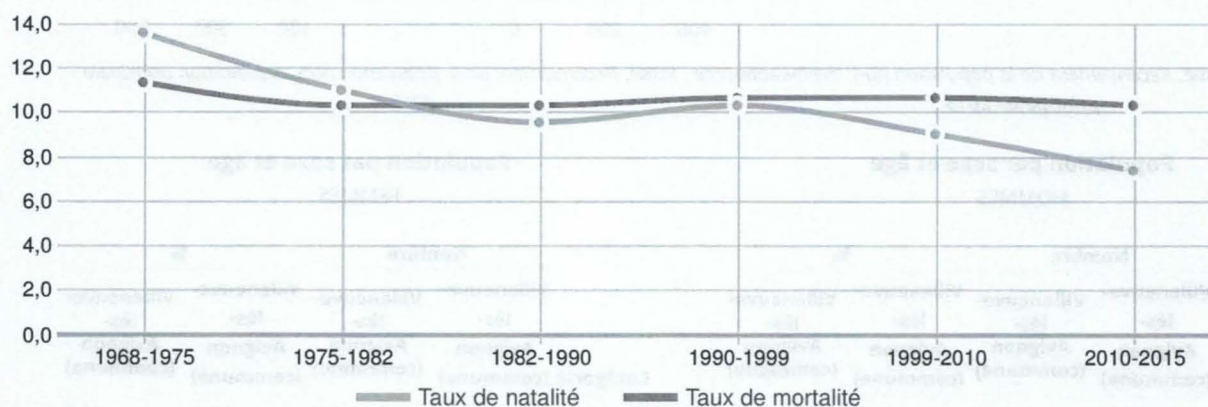
Évolution de la population (en %)



Source : Insee, séries historiques du RP, exploitation principale - État civil - 2010-2015

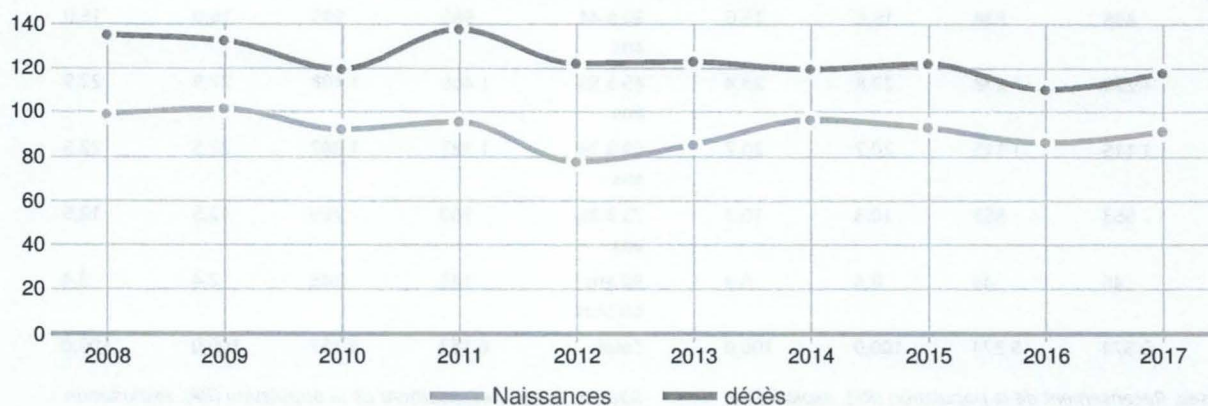
Taux de natalité et taux de mortalité

annuel moyen pour 1000 habitants



Source : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales - Etat civil

Naissances et décès domiciliés



Source : Insee, État civil



Institut national de la statistique
et des études économiques

Mesurer pour comprendre

Statistiques locales

Zone d'étude **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**, comparée avec **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**

PORTRAIT DÉMOGRAPHIQUE ET CONDITIONS DE VIE - ÉVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION

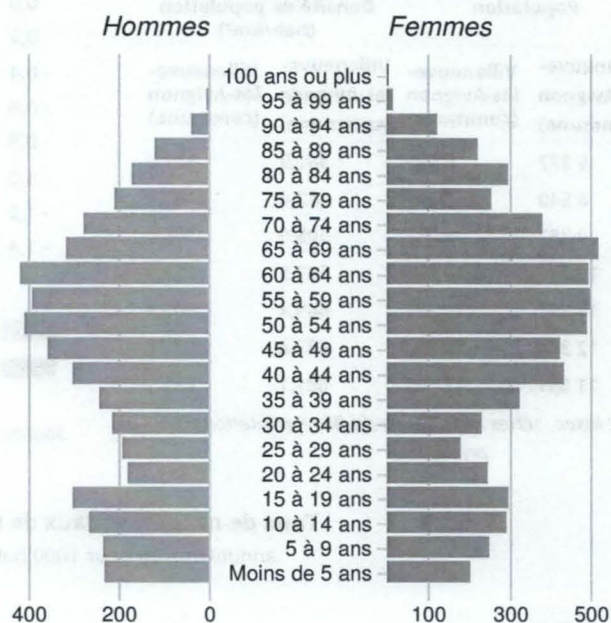
Population par sexe, âge et lieu de résidence antérieure

Population par grandes tranches d'âge

Catégorie (commune)	Nombre		%	
	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)
0 à 14 ans	1 546	1 546	13,4	13,4
15 à 29 ans	1 462	1 462	12,7	12,7
30 à 44 ans	1 823	1 823	15,8	15,8
45 à 59 ans	2 685	2 685	23,3	23,3
60 à 74 ans	2 502	2 502	21,7	21,7
75 ans ou plus	1 512	1 512	13,1	13,1
Total	11 530	11 530	100,0	100,0

Pyramide des âges

Villeneuve-lès-Avignon (commune)



Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015

Population par sexe et âge

HOMMES

Catégorie (commune)	Nombre		%	
	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)
0 à 14 ans	802	802	14,9	14,9
15 à 29 ans	743	743	13,8	13,8
30 à 44 ans	838	838	15,6	15,6
45 à 59 ans	1 278	1 278	23,8	23,8
60 à 74 ans	1 115	1 115	20,7	20,7
75 à 89 ans	553	553	10,3	10,3
90 ans ou plus	45	45	0,8	0,8
Total	5 374	5 374	100,0	100,0

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015

Population par sexe et âge

FEMMES

Catégorie (commune)	Nombre		%	
	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)
0 à 14 ans	744	744	12,1	12,1
15 à 29 ans	719	719	11,7	11,7
30 à 44 ans	985	985	16,0	16,0
45 à 59 ans	1 408	1 408	22,9	22,9
60 à 74 ans	1 387	1 387	22,5	22,5
75 à 89 ans	769	769	12,5	12,5
90 ans ou plus	145	145	2,4	2,4
Total	6 157	6 157	100,0	100,0

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015



Institut national de la statistique
et des études économiques

Mesurer pour comprendre

Statistiques locales

Zone d'étude **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**, comparée avec **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**

PORTRAIT DÉMOGRAPHIQUE ET CONDITIONS DE VIE - ÉVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION

Lieu de résidence un an auparavant

Seuil d'utilisation à 2000 hab. - Personnes d'un an ou plus

Catégorie	Nombre	%
Dans le même logement	10 223	89,5
Dans un autre logement de la même commune	381	3,3
Dans une autre commune	817	7,2
Total	11 421	100,0

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015

Lieu de résidence antérieure par âge des personnes habitant un autre logement 1 an auparavant

Seuil d'utilisation à 2000 hab.

Catégories	Dans un autre logement de la même commune	Dans une autre commune
1 à 14 ans	90	115
15 à 24 ans	53	142
25 à 54 ans	193	406
55 ans ou plus	46	154

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015



Institut national de la statistique
et des études économiques

Mesurer pour comprendre

Statistiques locales

Zone d'étude **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**, comparée avec **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**

PORTRAIT DÉMOGRAPHIE ET CONDITIONS DE VIE - ÉVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION

Population par catégorie socioprofessionnelle

Population de 15 ans ou plus par CSP

Seuil d'utilisation à 2000 hab.

Catégorie	Nombre	%
Agriculteurs exploitants	21	0,2
Artisans, commerçants, chefs entreprise	545	5,5
Cadres et professions intellectuelles supérieures	1 518	15,2
Professions intermédiaires	1 476	14,8
Employés	1 185	11,9
Ouvriers	492	4,9
Retraités	3 302	33,1
Autres personnes sans activité professionnelle	1 446	14,5
Total	9 985	100,0

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation complémentaire - 2015

Population de 15 ans ou plus par sexe et CSP

Seuil d'utilisation à 2000 hab.

Catégories	Hommes	Femmes
Agriculteurs exploitants	18	3
Artisans, commerçants, chefs entreprise	378	167
Cadres et professions intellectuelles supérieures	898	620
Professions intermédiaires	565	911
Employés	348	838
Ouvriers	421	71
Retraités	1 434	1 868
Autres personnes sans activité professionnelle	525	921
Ensemble	4 587	5 399

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation complémentaire - 2015

Population des 15-24 ans par CSP

Seuil d'utilisation à 2000 hab.

Catégorie	Nombre	%
Agriculteurs exploitants	2	0,2
Artisans, commerçants, chefs entreprise	10	0,9
Cadres et professions intellectuelles supérieures	13	1,2
Professions intermédiaires	99	9,2
Employés	128	11,9
Ouvriers	87	8,1
Retraités	0	0,0
Autres personnes sans activité professionnelle	736	68,5
Total	1 075	100,0

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation complémentaire - 2015

Population des 25-54 ans par CSP

Seuil d'utilisation à 2000 hab.

Catégorie	Nombre	%
Agriculteurs exploitants	19	0,5
Artisans, commerçants, chefs entreprise	385	9,7
Cadres et professions intellectuelles supérieures	1 012	25,5
Professions intermédiaires	1 010	25,4
Employés	836	21,0
Ouvriers	324	8,2
Retraités	15	0,4
Autres personnes sans activité professionnelle	371	9,3
Total	3 972	100,0

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation complémentaire - 2015

Population des 55 ans ou plus par CSP

Seuil d'utilisation à 2000 hab.

Catégorie	Nombre	%
Agriculteurs exploitants	0	0,0
Artisans, commerçants, chefs entreprise	150	3,0
Cadres et professions intellectuelles supérieures	493	10,0
Professions intermédiaires	367	7,4
Employés	221	4,5
Ouvriers	81	1,6
Retraités	3 287	66,6
Autres personnes sans activité professionnelle	340	6,9
Total	4 939	100,0

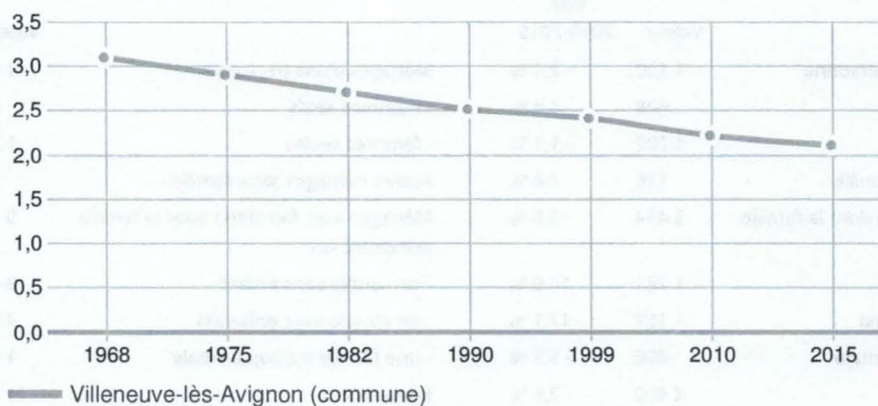
Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation complémentaire - 2015



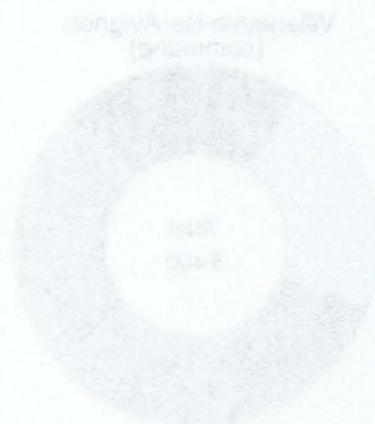
Zone d'étude **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**, comparée avec **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**
PORTRAIT DÉMOGRAPHIQUE ET CONDITIONS DE VIE - COUPLES - MÉNAGES - FAMILLES

Ménages

Évolution de la taille des ménages
Nombre moyen d'occupants par résidence principale



Source : Insee, séries historiques du RP, exploitation principale



Zone d'étude **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**, comparée avec **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**

PORTRAIT DÉMOGRAPHIQUE ET CONDITIONS DE VIE - COUPLES - MÉNAGES - FAMILLES

Ménages selon leur composition

Seuil d'utilisation à 2000 hab.

Indicateurs	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	
	Valeur	Évol. 2010-2015
Nb de ménages d'une personne	1 830	- 2,4 %
- hommes seuls	628	- 4,8 %
- femmes seules	1 202	- 1,1 %
Autres ménages sans famille	136	3,8 %
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est	3 434	- 3,0 %
- un couple sans enfant	1 781	10,0 %
- un couple avec enfant(s)	1 157	- 17,1 %
- une famille monoparentale	496	- 5,5 %
Ensemble	5 400	- 2,6 %

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation complémentaire - 2015

Population selon la composition des ménages

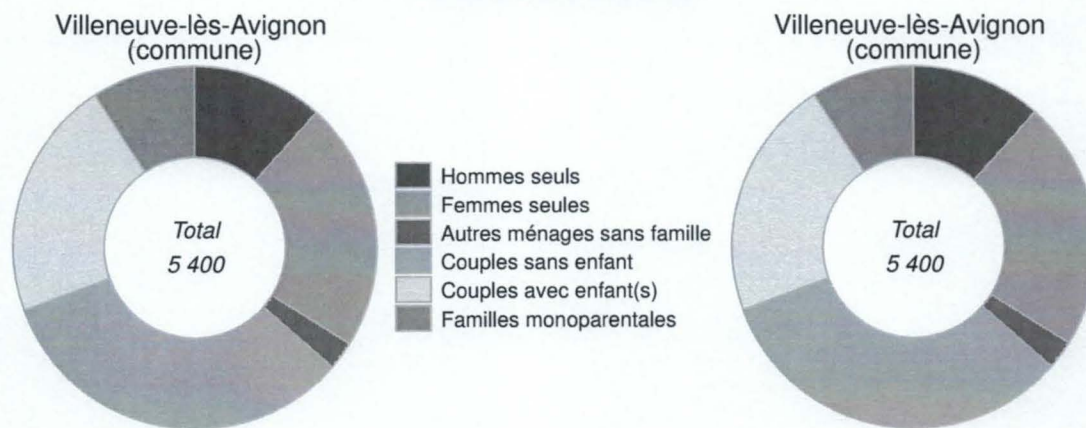
Seuil d'utilisation à 2000 hab.

Indicateurs	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	
	Valeur	Évol. 2010-2015
Ménages d'une personne	1 830	- 2,4 %
- hommes seuls	628	- 4,8 %
- femmes seules	1 202	- 1,1 %
Autres ménages sans famille	306	11,3 %
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est	9 127	- 8,2 %
- un couple sans enfant	3 604	8,5 %
- un couple avec enfant(s)	4 313	- 18,2 %
- une famille monoparentale	1 210	- 10,4 %
Ensemble	11 264	- 6,8 %

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation complémentaire - 2015

Ménages selon leur composition

Seuil d'utilisation à 2000 hab.



Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation complémentaire - 2015



Zone d'étude **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**, comparée avec **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**

PORTRAIT DÉMOGRAPHIE ET CONDITIONS DE VIE - COUPLES - MÉNAGES - FAMILLES

Ménages selon la catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence

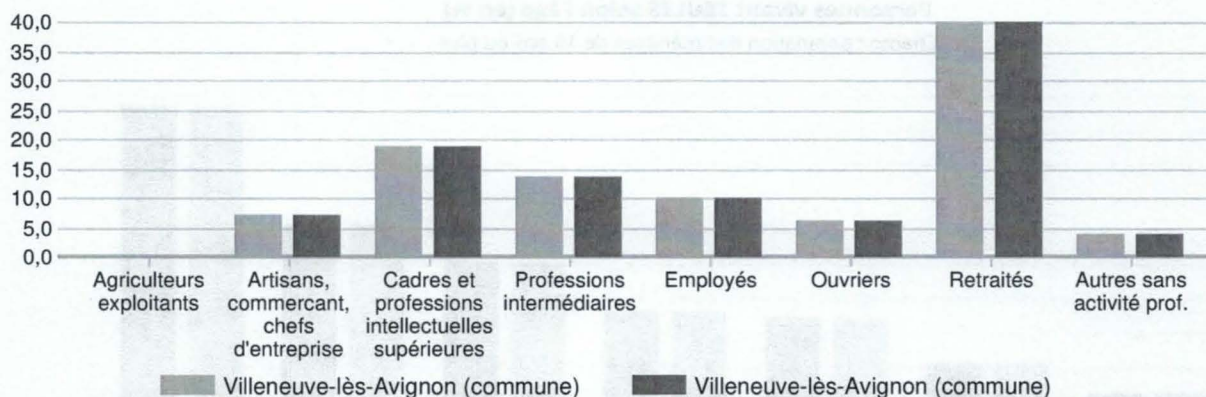
Seuil d'utilisation à 2000 hab.

Indicateurs	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	
	Valeur	Évol. 2010-2015
Agriculteurs exploitants	9	125,0 %
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	378	0,5 %
Cadres et professions intellectuelles supérieures	1 022	4,1 %
Professions intermédiaires	732	- 7,8 %
Employés	551	- 6,0 %
Ouvriers	331	- 25,3 %
Retraités	2 161	3,5 %
Autres sans activité professionnelle	216	- 20,6 %

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation complémentaire - 2015

Ménages selon la catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence (en %)

Seuil d'utilisation à 2000 hab.



Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation complémentaire - 2015





Statistiques locales

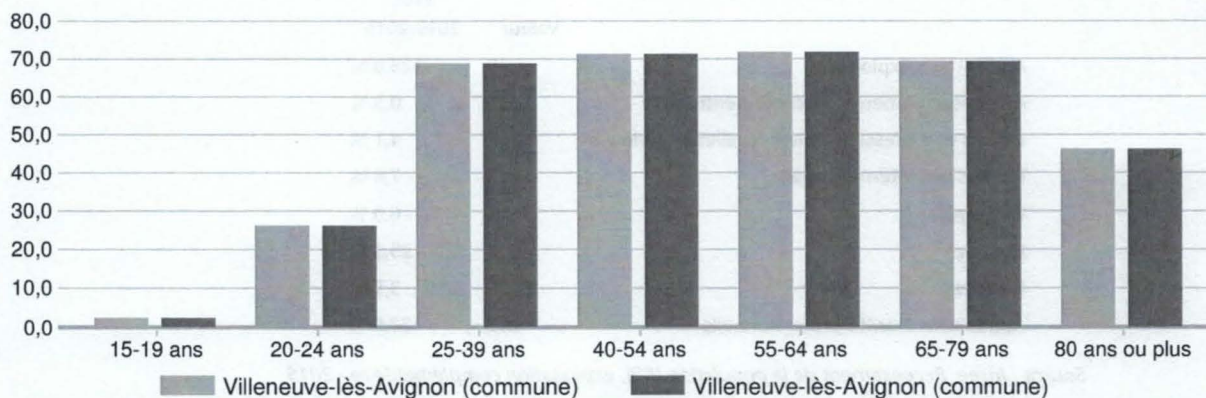
Zone d'étude **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**, comparée avec **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**

PORTRAIT DÉMOGRAPHIQUE ET CONDITIONS DE VIE - COUPLES - MÉNAGES - FAMILLES

Couples

Personnes déclarant vivre EN COUPLE selon l'âge (en %)

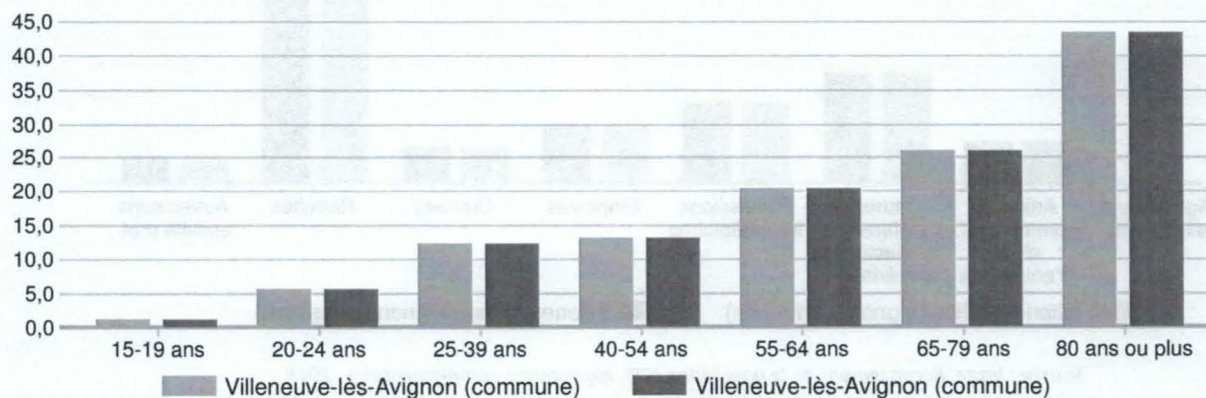
Champ : population des ménages de 15 ans ou plus



Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015

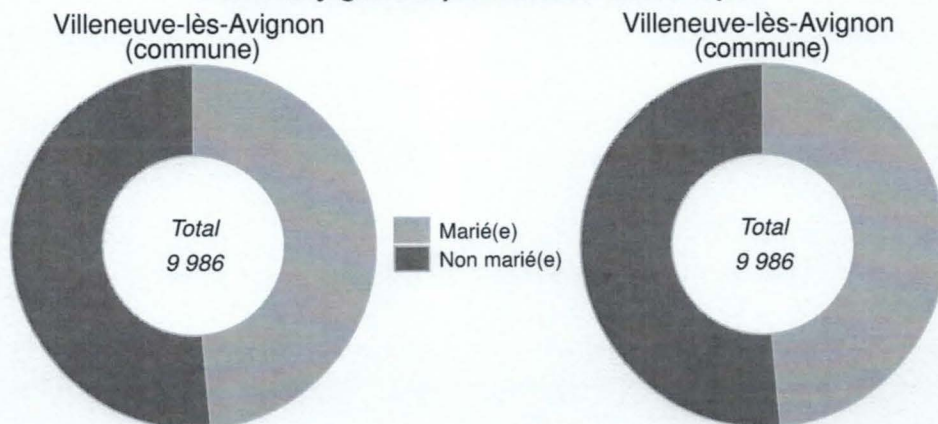
Personnes vivant SEULES selon l'âge (en %)

Champ : population des ménages de 15 ans ou plus



Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015

Statut conjugal des personnes de 15 ans ou plus



Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015



Institut national de la statistique
et des études économiques

Mesurer pour comprendre

Statistiques locales

Zone d'étude **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**, comparée avec **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**

PORTRAIT DÉMOGRAPHIE ET CONDITIONS DE VIE - COUPLES - MÉNAGES - FAMILLES

Familles

Composition des familles

Seuil d'utilisation à 2000 hab.

Indicateurs	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	
	Valeur	Évol. 2010-2015
Couples avec enfant(s)	1 158	- 17,0 %
Nb de familles monoparentales	499	- 6,2 %
- hommes seuls avec enfant(s)	78	9,9 %
- femmes seules avec enfant(s)	421	- 8,7 %
Couples sans enfant	1 785	9,5 %
Ensemble	3 441	- 3,3 %

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation complémentaire - 2015

Part des familles selon leur composition

Seuil d'utilisation à 2000 hab.

Catégorie	Nombre		%	
	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)
Couples avec enfant(s)	1 158	1 158	33,6	33,6
Hommes seuls avec enfant(s)	78	78	2,3	2,3
Femmes seules avec enfant(s)	421	421	12,2	12,2
Couples sans enfant	1 785	1 785	51,9	51,9
Total	3 442	3 442	100,0	100,0

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation complémentaire - 2015

Familles selon le nombre d'enfants âgés de moins de 25 ans

Seuil d'utilisation à 2000 hab.

Période	Nombre d'enfants				
	Aucun enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants ou plus
2010	1 777	823	708	202	48
2015	1 999	715	553	158	16

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation complémentaire

Part des familles selon le nombre d'enfants de moins de 25 ans

Seuil d'utilisation à 2000 hab.

Catégorie	Nombre		%	
	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)
Aucun enfant	1 999	1 999	58,1	58,1
1 enfant	715	715	20,8	20,8
2 enfants	553	553	16,1	16,1
3 enfants	158	158	4,6	4,6
4 enfants ou plus	16	16	0,5	0,5
Total	3 441	3 441	100,0	100,0

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation complémentaire - 2015

Zone d'étude **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**, comparée avec **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**

PORTRAIT DÉMOGRAPHIE ET CONDITIONS DE VIE - LOGEMENT

Catégories et types de logements

Logements par catégorie

Catégorie	Nombre		%	
	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)
Résidences principales	5 400	5 400	86,6	86,6
Résid. secondaires et log. occasionnels	271	271	4,3	4,3
Logements vacants	566	566	9,1	9,1
Total	6 237	6 237	100,0	100,0

Source : Insee, séries historiques du RP, exploitation principale - 2015

Logements selon leurs types

Catégorie	Nombre		%	
	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)
Maisons	4 403	4 403	70,6	70,6
Appartements	1 775	1 775	28,5	28,5
Autres logements	60	60	1,0	1,0
Total	6 238	6 238	100,0	100,0

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015



Institut national de la statistique
et des études économiques

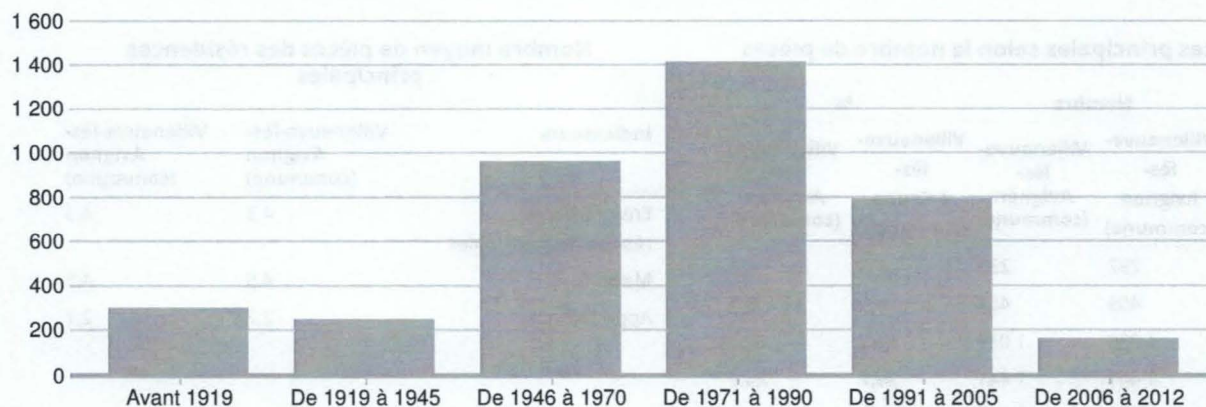
Mesurer pour comprendre

Statistiques locales

Zone d'étude **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**, comparée avec **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**

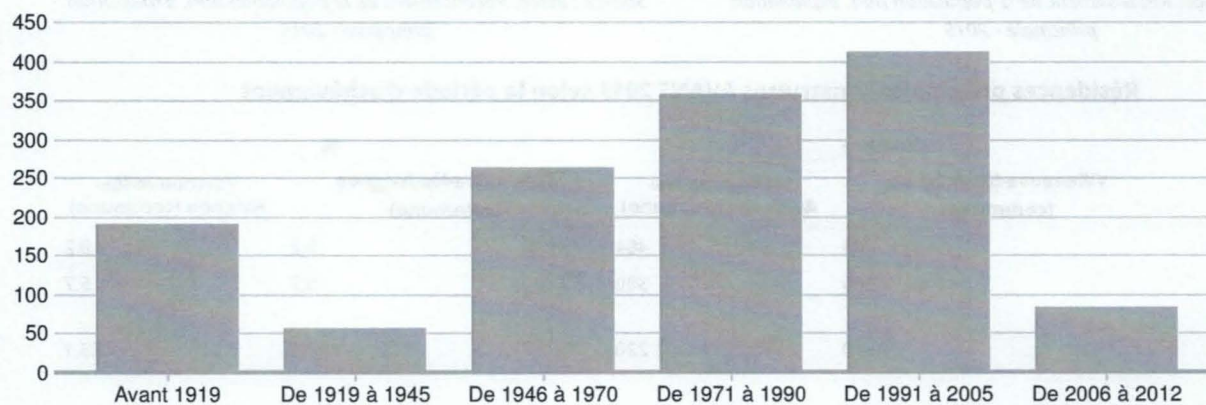
PORTRAIT DÉMOGRAPHIE ET CONDITIONS DE VIE - LOGEMENT

Résidences principales de type MAISON selon la période d'achèvement



Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015

Résidences principales de type APPARTEMENT selon la période d'achèvement



Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015



Zone d'étude **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**, comparée avec **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**

PORTRAIT DÉMOGRAPHIE ET CONDITIONS DE VIE - LOGEMENT

Nombre de ménages selon l'ancienneté d'emménagement

Catégories	Nombre de ménages	
	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)
Moins de 2 ans	496	496
De 2 à 4 ans	962	962
De 5 à 9 ans	850	850
10 ans ou plus	3 093	3 093
Ensemble	5 400	5 400

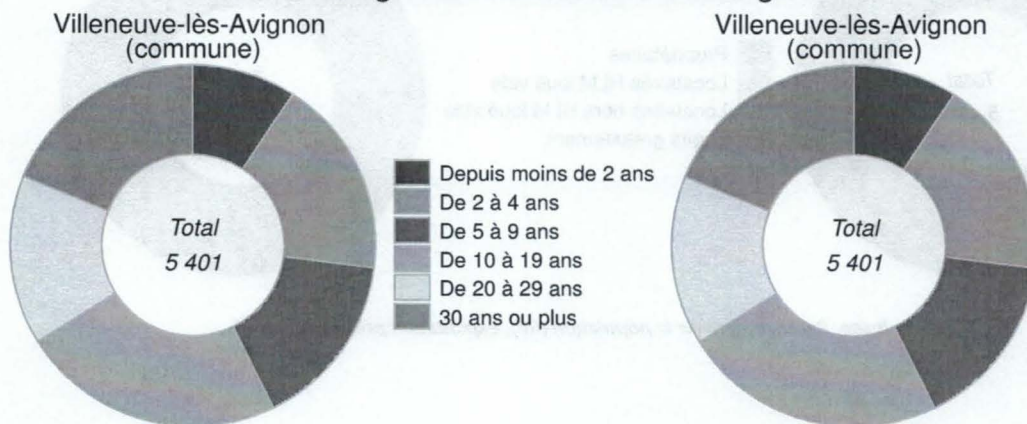
Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale

Catégories	Population des ménages	Nombre moyen de pièces	
		par logement	par personne
Moins de 2 ans	1 042	3,5	1,7
De 2 à 4 ans	2 090	3,6	1,6
De 5 à 9 ans	1 962	4,0	1,7
10 ans ou plus	6 170	4,6	2,3
Ensemble	11 264	4,3	2,0

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015

Part des ménages selon l'ancienneté d'emménagement



Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015

Zone d'étude **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**, comparée avec **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**

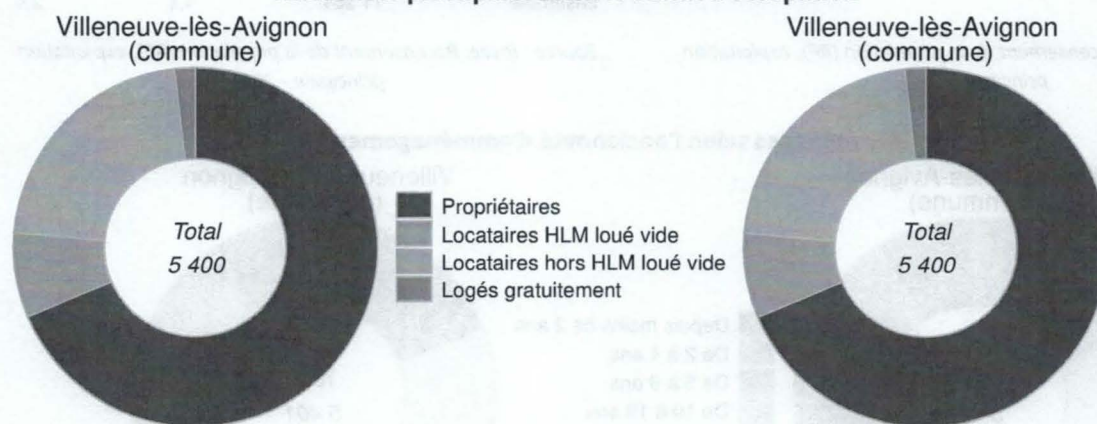
PORTRAIT DÉMOGRAPHIE ET CONDITIONS DE VIE - LOGEMENT

Résidences principales selon le statut d'occupation

Indicateurs	Villeneuve-lès-Avignon (commune)		Villeneuve-lès-Avignon (commune)	
	Valeur	Évol. 2010-2015	Valeur	Évol. 2010-2015
Propriétaires	3 706	- 1,9 %	3 706	- 1,9 %
Locataires	1 594	- 1,8 %	1 594	- 1,8 %
- dont locataires d'un logement HLM loué vide	419	13,9 %	419	13,9 %
Logés gratuitement	100	- 31,0 %	100	- 31,0 %
Ensemble	5 400	- 2,6 %	5 400	- 2,6 %

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015

Résidences principales selon le statut d'occupation



Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015



Zone d'étude **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**, comparée avec **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**

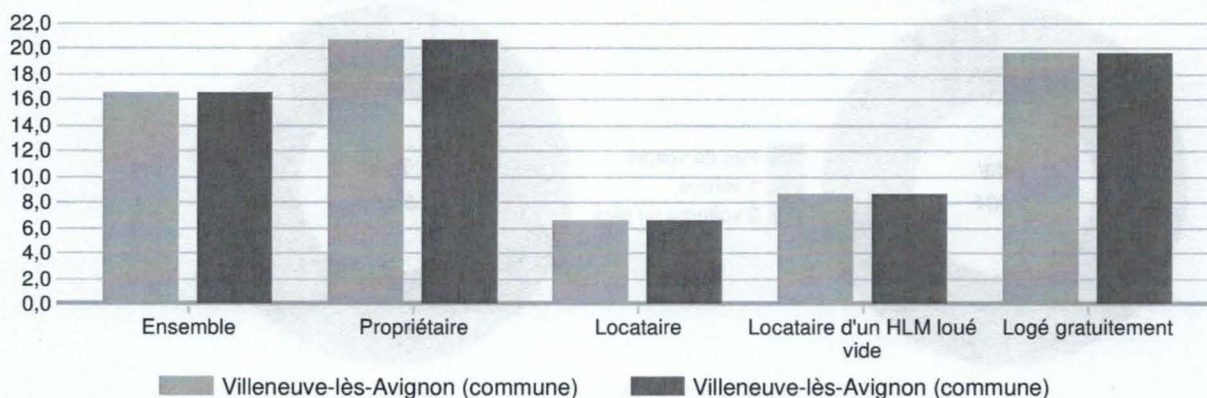
PORTRAIT DÉMOGRAPHIE ET CONDITIONS DE VIE - LOGEMENT

Nombre de personnes des résidences principales selon le statut d'occupation

Indicateurs	Villeneuve-lès-Avignon (commune)		Villeneuve-lès-Avignon (commune)	
	Valeur	Évol.	Valeur	Évol.
		2010-2015		2010-2015
Propriétaires	8 108	- 3,5 %	8 108	- 3,5 %
Locataires	2 976	- 12,2 %	2 976	- 12,2 %
- dont locataires d'un HLM loué vide	752	1,2 %	752	1,2 %
Logés gratuitement	180	- 40,0 %	180	- 40,0 %
Ensemble	11 264	- 6,9 %	11 264	- 6,9 %

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015

Ancienneté moyenne d'emménagement selon le statut d'occupation



Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015



Zone d'étude **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**, comparée avec **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**

PORTRAIT DÉMOGRAPHIE ET CONDITIONS DE VIE - LOGEMENT

Caractéristiques spécifiques (selon appartenance Métropole ou DOM)

Confort des résidences principales

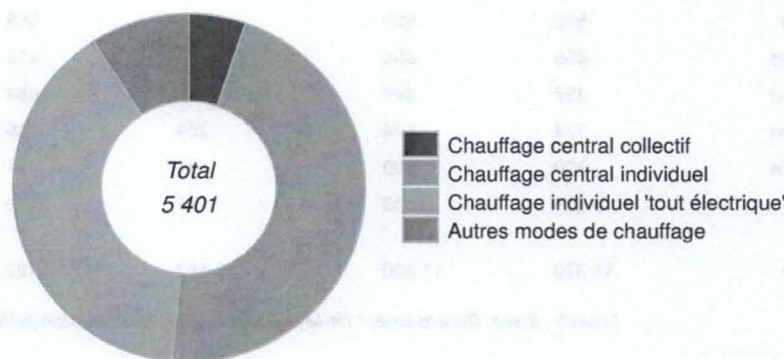
pour la France métropolitaine

Indicateurs	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)
Salle de bain avec baignoire ou douche	5 298	5 298
Chauffage central collectif	283	283
Chauffage central individuel	2 501	2 501
Chauffage individuel 'tout électrique'	2 128	2 128
Ensemble	5 400	5 400

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015

Mode de chauffage des résidences principales

pour la France métropolitaine



Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015

Confort des résidences principales

pour les DOM uniquement

Indicateurs	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)
Électricité dans le logement	N/A	N/A
Eau chaude dans le logement	N/A	N/A
Baignoire ou douche et WC à l'intérieur	N/A	N/A
Chauffe-eau solaire	N/A	N/A
Pièce climatisée	N/A	N/A
Tout à l'égout	N/A	N/A
Ensemble	5 400	5 400

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015

Résidences principales selon l'aspect du bâti

pour les DOM uniquement

Données manquantes ou insuffisantes pour construire cette dataviz

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015

Zone d'étude **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**, comparée avec **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**

PORTRAIT DÉMOGRAPHIQUE ET CONDITIONS DE VIE - DIPLÔMES ET FORMATION

Scolarisation selon l'âge

Catégories	Population		Population scolarisée		Taux de scolarisation	
	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)
2 à 5 ans	359	359	279	279	77,5	77,5
6 à 10 ans	559	559	555	555	99,3	99,3
11 à 14 ans	466	466	458	458	98,4	98,4
15 à 17 ans	497	497	484	484	97,3	97,3
18 à 24 ans	574	574	289	289	50,4	50,4
25 à 29 ans	390	390	31	31	8,0	8,0
30 ans ou plus	8 523	8 523	86	86	1,0	1,0
Ensemble	11 370	11 370	2 182	2 182	19,2	19,2

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015

Scolarisation selon l'âge et le sexe (%)

Catégories	Part des hommes scolarisés		Part des femmes scolarisées	
	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)	Villeneuve-lès-Avignon (commune)
2 à 5 ans	81,9	81,9	71,6	71,6
6 à 10 ans	99,7	99,7	98,9	98,9
11 à 14 ans	100,0	100,0	96,7	96,7
15 à 17 ans	95,9	95,9	98,7	98,7
18 à 24 ans	42,4	42,4	57,8	57,8
25 à 29 ans	8,1	8,1	7,8	7,8
30 ans ou plus	0,7	0,7	1,3	1,3
Ensemble	20,5	20,5	18,0	18,0

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015

Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus

Période	Population non scolarisée de 15 ans ou plus	Part des titulaires d'aucun diplôme ou au plus du BEPC, brevet des collèges ou DNB (%)	Part des titulaires dont le diplôme le plus élevé est un CAP ou BEP (%)	Part des titulaires dont le diplôme le plus élevé est un baccalauréat (%)	Part des titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (%)
2010	9 352	25,7	17,6	18,6	38,1
2015	9 095	22,6	16,0	16,5	44,8

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale



Institut national de la statistique
et des études économiques

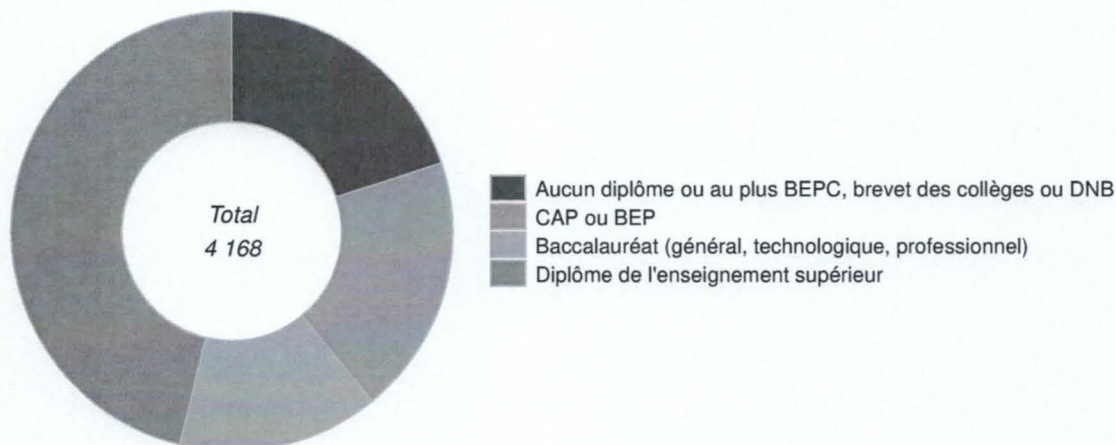
Mesurer pour comprendre

Statistiques locales

Zone d'étude **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**, comparée avec **Villeneuve-lès-Avignon (commune)**

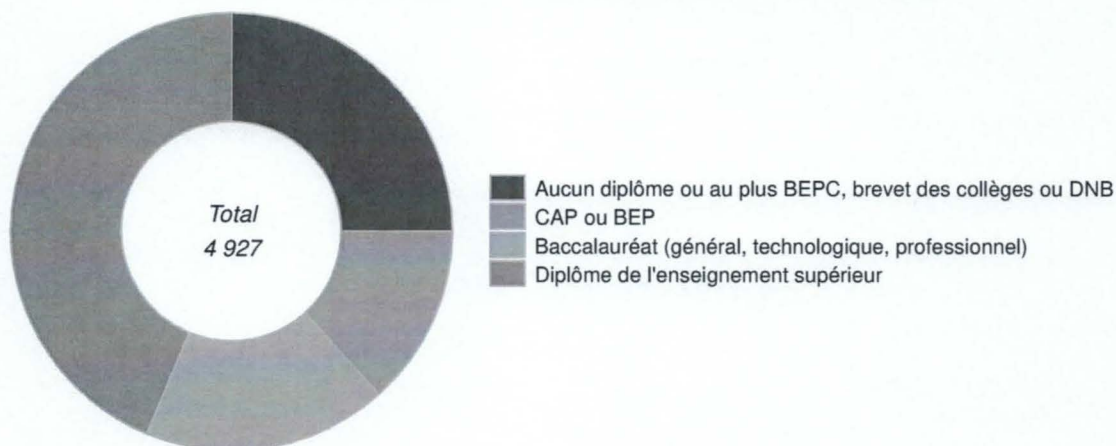
PORTRAIT DÉMOGRAPHIE ET CONDITIONS DE VIE - DIPLÔMES ET FORMATION

Diplôme le plus élevé des HOMMES non scolarisés de 15 ans ou plus

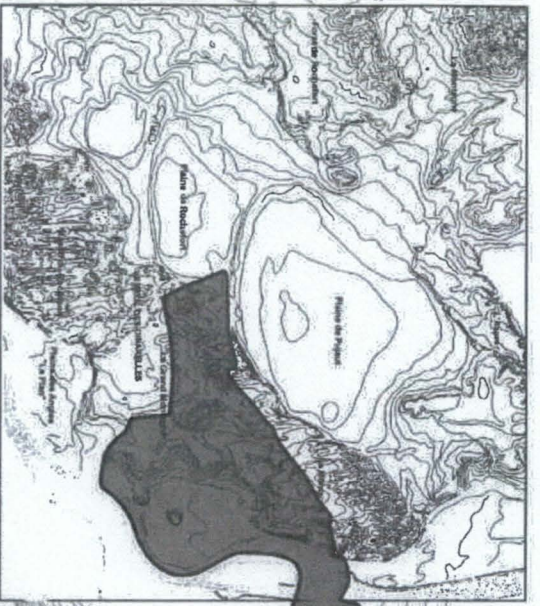


Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015

Diplôme le plus élevé des FEMMES non scolarisées de 15 ans ou plus






Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2015



Commune de
VILLENEUVE LEZ AVIGNON
PLU - Diagnostique/Etat initial de
l'environnement

Villeneuve lez Avignon : entre plaine
rhodanienne et coteaux de garrigues

-  Limites communales
-  Portion la plus escarpée du territoire communal
-  Courbes altimétriques

Source : Cadastre - Orna de l'Etat révisé

Commune de
VILLENÈVE LEZ AVIGNON
PLU - Diagnostic/État des Lieux
la gestion des eaux pluviales



- Limites communales
- La gestion des eaux pluviales
- Territoire communal desservi par le réseau d'EP
- Ecoulement très marqué des inondations de 1997

N 000
Canal de Marseille

Source : Cadastre "Oris de l'Etat révisé"



PJ n°16



Commune de
VILLENEUVE LEZ AVIGNON
Département du Gard (30400)

Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de Présentation

	Prescription	Arrêt	Mise à l'enquête	Approbation
Elaboration du PLU	6/02/2003	28/06/2007	19/11/2007	14/04/2008

Atelier d'Architecture et d'Urbanisme
Michel Lacroze

8, place de la Poste
30 131 PUJAUT

Tel : 04 90 26 39 35
Fax : 04 90 26 30 76
atelier@lacroze.fr

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

1	HISTORIQUE SOMMAIRE	2
1.1	LE MOYEN AGE	2
1.2	HISTOIRE CONTEMPORAINE	3
2	SITUATION GEOGRAPHIQUE	3
2.1	LOCALISATION	3
2.2	LIENS ROUTIERS	3

PARTIE I: DIAGNOSTIC COMMUNAL

1	CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE	5
1.1	DEMOGRAPHIE	5
1.1.1	Evolution recente de la population	5
1.1.2	Facteurs d'évolution	7
1.1.3	Structure de la population par groupe d'âges	8
1.2	POPULATION ACTIVE	10
1.2.1	Migrations alternantes	11
1.2.2	Catégories socioprofessionnelles	12
1.3	ENJEUX DEMOGRAPHIQUES	13
2	EVOLUTION DE L'URBANISATION ET DU RYTHME DE LA CONSTRUCTION	14
2.1	EVOLUTION DE L'URBANISATION	14
2.2	EVOLUTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE	19
2.3	ENJEUX DE L'URBANISATION	20
3	ACTIVITES ECONOMIQUES	23
3.1	LES COMMERCES	23

3.2	L'AGRICULTURE	26
3.2.1	Localisation des principaux sièges d'exploitation	27
3.2.2	Activité agricole	27
3.2.3	Evolution de la production agricole à Villeneuve lez avignon	28
3.3	TOURISME	31
3.4	ENJEUX DES ACTIVITES ECONOMIQUES	32
4	FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE	33
4.1	EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS	33
4.1.1	les reseaux et espaces publics	33
4.1.2	Equipements collectifs et les services publics	41
4.2	INTERCOMMUNALITE	45
4.3	LES FINANCES LOCALES	46
4.3.1	Evolution des dépenses	46
4.3.2	Evolution de l'endettement	48
4.3.3	Evolution des 4 taxes locales (TH - TFB - TFNB - TP)	50
4.3.4	les principales dépenses d'investissement depuis 1994 en aménagement et urbanisme	54
4.4	RESERVES FONCIERES ET OPERATIONS D'AMENAGEMENT	55
4.4.1	Réserves foncières	55
4.4.2	Opérations d'aménagement	55
PARTIE 2- ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT		
1	LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE	56
1.1	CLIMAT	56
1.2	LA TOPOGRAPHIE	57
1.3	LA GEOLOGIE	57
1.4	L'HYDROGRAPHIE	60
1.5	LA VEGETATION ET LA FAUNE	60

2	LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	65
2.1	LES RISQUES NATURELS	65
2.1.1	le risque sismique	65
2.1.2	le risque incendie	65
2.1.3	le risque fluvial d'inondation	66
2.1.4	le risque de ruissellement urbain	67
2.2	LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	69
3	LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES ET LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	71
3.1	PROTECTIONS REGLEMENTAIRES ENVIRONNEMENTALES	71
3.2	MONUMENTS CLASSES / MONUMENTS INSCRITS	75
3.3	SECTEUR SAUVEGARDE	77
3.4	SITES ARCHEOLOGIQUES	79
3.5	LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	81
3.6	LES AUTRES REGLES PARTICULIERES	83
4	LE PAYSAGE NATUREL ET URBAIN	87
4.1	LE PAYSAGE D'ENSEMBLE	87
4.2	LES ENTITES PAYSAGERES	91
4.2.1	LE PAYSAGE NATUREL ET AGRICOLE	93
4.2.2	Le paysage urbain.	94
4.2.3	Entre paysage urbain et paysage naturel : la trame verte	97
4.3	LES ENTREES DE VILLE	100
4.3.1	Route d'Avignon (Avenue Gabriel Péri)	102
4.3.2	Route de Roquemaure	103
4.3.3	Route de Pujaut	104
4.3.4	Entrée Sud-Ouest quartier Bellevue	105
PARTIE 3 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU		
I	PRINCIPES ET OBJECTIFS SUPPRACOMMUNAUX	106

2	ÉLABORATION DU PROJET	110
2.1	ÉTAPES DE LA PROCÉDURE	110
2.2	LA CONCERTATION	110
3	EXPLICATION DES CHOIX DU PADD	111
3.1	OPTIMISER LE TISSU URBAIN ACTUEL ET ORGANISER SON EXTENSION	111
3.1.1	Optimiser l'utilisation de l'espace et organiser l'urbanisation dans les entités déjà construites	111
3.1.2	Prévoir les réserves foncières pour répondre aux besoins à court, moyen et long termes.	112
3.1.3	Choisir les zones à urbaniser en alliant satisfaction des besoins en habitat et gestion économe de l'espace	113
3.2	SOUTENIR ET DEVELOPPER LES ACTIVITES ECONOMIQUES	113
3.3	PROTEGER ET FAIRE CONNAITRE LES ELEMENTS ENVIRONNEMENTAUX PRESENTS SUR LE TERRITOIRE	114
3.3.1	Préserver les espaces agricoles.	114
3.3.2	Continuer la mise en valeur du patrimoine architectural , urbain et paysager de la commune.	114
4	CHOIX DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT	117
4.1	PRINCIPES GENERAUX	117
4.2	ORIENTATIONS COMMUNES À PLUSIEURS ZONES	117
4.2.1	Dispositions generales du reglement du plu	117
4.2.2	Dispositions communes a plusieurs zones	121
4.3	ORIENTATION DU RÈGLEMENT ZONE PAR ZONE	121
5	LIMITATIONS À L'UTILISATION DES SOLS	138
5.1	ORGANISATION ET PORTÉE DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	138
5.2	DISPOSITIONS REPORTÉES AU PLAN GRAPHIQUE DU PLU	139
5.2.1	Emplacements réservés	139
5.2.2	Espaces boisés classés et espaces verts protégés	143
5.2.3	Éléments de patrimoine à préserver	143
5.2.4	Les risques naturels	144
5.2.5	Servitudes pour la reservation de terrains dans le respect de la mixite sociale	146
5.2.6	Autres représentations au sein des ZAC	147
5.3	DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPORTEES AU REGLEMENT ET AU ZONAGE	148

PARTIE 4 : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET
PRISE EN COMPTE DU SOLICI DE SA PRÉSERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

1	MÉTHODE D'ÉVALUATION	151
2	MILIEUX NATURELS ET PHYSIQUES	152
2.1	IMPACTS SUR LA TOPOGRAPHIE ET LA GÉOLOGIE	152
2.2	IMPACTS SUR L'HYDROLOGIE	152
2.3	IMPACTS SUR LES ESPACES NATURELS, LES ESPACES BOISÉS, LA FAUNE ET LA FLORE	152
3	QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE	153
3.1	IMPACTS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR	153
3.2	COLLECTE ET TRI DES DÉCHETS	153
3.3	ASSAINISSEMENT	153
3.4	PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES	154
4	MILIEU HUMAIN	155
4.1	IMPACTS SUR L'ÉCONOMIE ET L'EMPLOI	155
4.2	IMPACTS SUR L'HABITAT	155
4.3	IMPACTS SUR LES ÉQUIPEMENTS	156
5	CADRE DE VIE	156
5.1	IMPACTS SUR LES CIRCULATIONS ET LES DÉPLACEMENTS	156
5.2	IMPACTS SUR LA SÉCURITÉ	157
5.3	IMPACTS SUR LA QUALITÉ DES PAYSAGES	157
6	ENTRÉES DE VILLE	158

PARTIE 5: EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 414-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1	INTRODUCTION	159
2	CONTEXTE	160
2.1	CONTEXTE DU PROJET	160
2.2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	160
2.3	CONTEXTE DU DEROULEMENT DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	163
2.3.1	L'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement	163
2.3.2	Evaluation des incidences des documents d'urbanisme	163
2.4	CONTEXTE DE DESIGNATION DES SITES	166
3	DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL : LES ENSEMBLES ECOLOGIQUES DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON	167
3.1	LES GARRIGUES A CHENE VERT DE LA MONTAGNE DE VILLENEUVE	167
3.2	LES ZONES AGRICOLES DE LA PLAINE DE L'ABBAYE	168
3.3	LES BORDS DU RHONE ET LES CONTRE-CANAUX	169
4	PRESENTATION DU SITE NATURA 2000	171
4.1	LA PSIC « RHONE AVAL »	171
4.1.1	Description générale	171
4.1.2	Habitats naturels dont la conservation justifie la désignation du site	171
4.1.3	Espèces dont la conservation justifie la désignation du site	174
5	ETAT INITIAL DU SITE SOUMIS A AMENAGEMENT	177
5.1	HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE	177
5.2	ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE	177
5.2.1	Les espèces végétales	177
5.2.2	Les espèces animales	177
5.3	IMPORTANCE DE L'AIRE ETUDIEE PAR RAPPORT A L'ENSEMBLE DU SITE	179

5.3.1	Habitats naturels	179
5.3.2	Faune vertébrée	180
5.3.3	Faune invertébrée	181
6	<u>INCIDENCES DU PROJET SUR LES HABITATS ET LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE</u>	182
6.1	INCIDENCES DU PROJET SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE	182
6.2	INCIDENCES DU PROJET SUR LES ESPECES DE LA PSIC	182
6.2.1	Les Mammifères	182
6.2.2	Les Reptiles et Batraciens	182
6.2.3	Les Poissons	182
6.2.4	Les invertébrés	182
7	<u>PROPOSITION DE MESURES DE SUPPRESSION ET DE REDUCTION DES INCIDENCES</u>	183
8	<u>EVALUATION DES INCIDENCES APRES MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT</u>	183
9	<u>CONCLUSION</u>	183

PARTIE I DIAGNOSTIC COMMUNAL

I CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

I.1 DEMOGRAPHIE

I.1.1 EVOLUTION RECENTE DE LA POPULATION

La population totale dans la commune en 1975 était de 8 540 habitants et de 11 791 habitants en 1999 et on l'estime à près de 13 000 habitants en 2005. On note donc une augmentation très importante de la population avec une évolution très significative : + 38 % en 24 ans (cette croissance peut être estimée à + 52 % en 30 ans). Ainsi la population a fortement évolué entraînant de forts changements dans ses composantes (catégories socioprofessionnelles).

Année de recensement	1975	1982	1990	1999
Population totale	8 540	9282	10 730	11 791
Taux de variation annuel avec le recensement précédent en %	+ 2.94	+ 1.19	+ 1.83	+1.05
Population totale dans le canton	16 462	20 437	28 907	29 888
Evolution relative en % par an	3.30	+3.12	+ 3.01	+ 1.60

Source : I.N.S.E.E. - R.G.P.

Depuis 1975, la commune croît de façon très importante et ce de manière continue. Cette amorce traduit un développement de l'habitat résidentiel dans la commune, lié notamment à la proximité d'Avignon.

Durant la période 1968-1975, ce taux approche les 3 % par an en moyenne correspondant à la construction du quartier des hauts de Villeneuve. Entre 1968 et 1975, la population a ainsi augmenté de plus de 22% en seulement 7 années.

Dans la période suivante, entre 1982 et 1990, la croissance démographique de Villeneuve reste à un taux élevé (+ 1.19 % par an) mais elle reste presque 2 fois inférieure à celle de la période précédente. Les autres communes du canton ne semblent pas subir le fléchissement de leur croissance puisqu'il atteint encore 3.12% par an en moyenne sur cette période.

De 1990 à 1999, la croissance de la commune de Villeneuve ralentit pour n'atteindre que 1.19% par an (soit +10 % en 9 ans).

Comparaison avec les départements du Gard et du Vaucluse

De 1990 à 1999, la population gardoise s'est accrue de plus de 6,5 %, soit 0,7 % par an environ. Cette croissance est inférieure à celles enregistrées durant les périodes précédentes (75-82 et 82-90), et ce en raison avec un apport migratoire largement inférieur (+ 29 000 environ, contre + 47 000 entre 1982 et 1990).

Le département de Vaucluse connaît quant à lui une évolution semblable à celle de son voisin gardois dans des proportions quasi semblables puisqu'entre 1990 et 1999 il a vu sa population croître de près de 7 % (28 % pour la période 1975-1999).

Ainsi la commune de Villeneuve lez Avignon a connu une tendance parallèle à celle des départements du Gard et de Vaucluse, dans des proportions toutefois plus élevées, notamment entre 1990 et 1999 puisque les taux de croissance annuels moyens des départements du Gard et du Vaucluse sont respectivement de 0.70 et 0.75 contre 1.05 pour la commune de Villeneuve.

Année	1990	1995	1999
1990	1975	1982	1990
1995	1982	1990	1999
1999	1982	1990	1999

1.1.2 FACTEURS D'ÉVOLUTION

	Année de recensement	1975 - 1982	1982 - 1990	1990 - 1999
Villeneuve lez Avignon	Solde naturel %	+0,08	- 0,08	- 0,03
	Solde migratoire %	+ 1,11	+ 1,91	+ 1,08
	Accroissement en nombre d'habitants	+ 712	+ 1448	+ 1061
Ensemble du Canton	Solde naturel %	+ 0,18	+ 0,26	+ 0,32
	Solde migratoire %	+ 2,94	+ 2,75	+ 1,28
	Accroissement en nombre d'habitants	+3 975	+ 5 470	+ 3 981

Source : I.N.S.E.E. - R.G.P.

Voir graphe ci-après : Evolution des soldes naturel et migratoire de 1975 à 1999

Entre 1975-1982, la commune poursuit sa croissance démographique. Le facteur d'évolution majeur est l'intérêt suscité par la commune pour l'habitat résidentiel. Il se traduit par un solde migratoire important : + 694. De plus, le solde naturel reste très légèrement positif accentuant l'apport du solde migratoire. Globalement, la population totale augmente dans des proportions normales par rapport aux évolutions de l'ensemble des communes des départements du Gard et de Vaucluse.

De 1982 à 1990, l'accroissement démographique, issu d'un solde migratoire très positif, dû à l'arrivée d'actifs travaillant dans les pôles urbains voisins s'intensifie. Les nouveaux arrivants recherchent une certaine qualité de vie relative aux paysages boisés de la commune et souhaitent acquérir un logement de type « maison individuelle » (ce qui est rendu possible à un plus grand nombre de ménages compte tenu de l'élévation du niveau de vie), tout en restant à une distance acceptable pour effectuer les trajets journaliers pendulaires ou pour accéder aux fonctions urbaines attachées aux villes importantes. Toutefois, on note un solde naturel négatif qui traduit le vieillissement très net de la population.

De 1990 à 1999, les facteurs d'évolution démographique commence à s'amorcer : d'une situation où un fort excédent migratoire, depuis 1975, avait été le moteur de la croissance et où le solde naturel avait été, au contraire, un facteur limitant de la croissance démographique totale, on arrive, à partir de 1990 à un solde migratoire quasiment divisé par deux par rapport à la période précédente et à un solde naturel quasi nul. Les retombées du solde migratoire de la période 1982 - 1990, essentiellement dû à l'arrivée d'actifs, se sont traduites dix ans plus tard par un accroissement naturel. Par contre, l'afflux migratoire s'est ralenti.

1.1.3 STRUCTURE DE LA POPULATION PAR GROUPE D'ÂGES

Année de recensement	1982	effectifs	1990	effectifs	1999	effectifs
0-19 ans	25,3%	2348	24,3 %	2607	23,2%	2736
20-39 ans	27,7%	2571	25,1%	2693	23%	2712
40-59 ans	26,2%	2432	28,2%	3026	28,8%	3514
60-74 ans	13,9%	1290	14,6%	1567	14,6%	1721
75 ans ou plus	6,8%	631	7,7%	826	9,4%	1108

Source : I.N.S.E.E. - R.G.P.

De 1975 à 1999, le nombre d'habitants a crû de façon importante à Villeneuve lez Avignon (+ 40 % environ). La répartition parmi les classes d'âge a connu quelques changements. L'élément le plus visible est la part, plus importante, des tranches d'âge 60-74 ans et 75 ans et plus, dans la population totale. Elle augmente de manière significative, traduisant l'image de l'héliotropisme habituel des communes du Sud de la France et traduisant également la tendance qui s'exprime au niveau national.

Cependant ce vieillissement de la population est d'avantage marqué dans la commune qu'au niveau départemental. En effet, les moins de 20 ans sont plus de 25% dans le département du Vaucluse et plus de 24% dans celui du département. Les plus de 60 ans quant à eux représentent 24% à Villeneuve contre seulement 22,3% dans le Vaucluse et 23,7 % dans le Gard.

Certes le succès, sur le plan démographique, s'explique par le choix d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs qui correspondent à la demande en terrains à bâtir (habitat plutôt diffus, sur de grandes parcelles, au sein d'un cadre naturel de qualité) mais ce succès est à nuancer car en effet le prix élevé des terrains à bâtir sur la commune de Villeneuve (prix supérieurs aux autres communes de l'agglomération) n'a pas permis d'exercer un rajeunissement de la population ou alors une stagnation de l'âge de la population.

La tranche d'âge des 20 - 39 ans correspond aux actifs déjà insérés dans la vie professionnelle qui s'établissent à Villeneuve mais travaillent très souvent en dehors de la commune. On note une forte diminution de la part de cette tranche d'âge ce qui peut induire des problèmes sur le long terme. Si cette tranche d'âge venait à diminuer au sein de la population totale, cela conduirait à terme à des déséquilibres dans la pyramide des âges et au vieillissement de la population, entraînant par la même l'obsolescence de nombreux équipements publics liés à la petite enfance (crèche, école...).

En outre, l'arrivée d'adultes avec enfants par vague nécessite souvent des besoins rapides et ponctuels en équipements publics, synonymes d'investissement pour la commune.

L'EVOLUTION DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ENTRE 1975 ET 1999

- supérieure à 26 %
- entre 15,1 et 26 %
- entre 0,1 et 15 %
- Croissance négative

Pour comparaison, croissance moyenne de l'ensemble du secteur sur la période :
 -75 - 82 : 8%
 -82 - 90 : 6,87%
 -90 - 99 : 4,8%

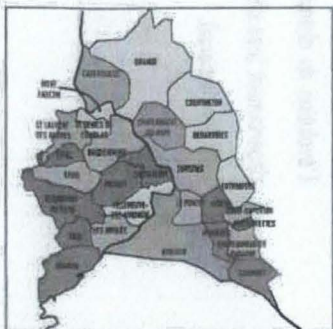
1999



1990

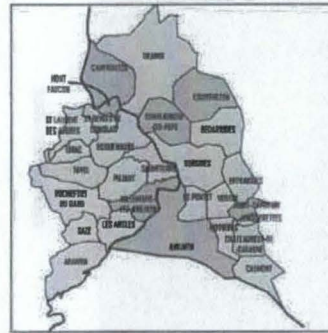
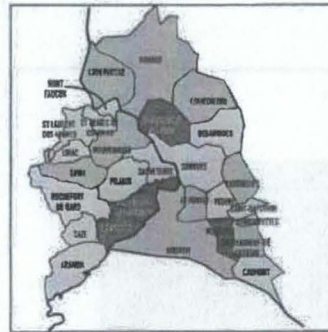


1982



1975

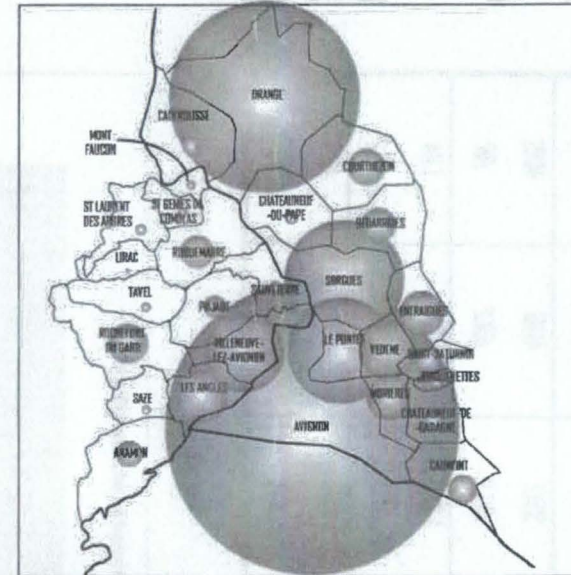
L'EVOLUTION DU RAPPORT INTER-GENERATIONNEL* ENTRE 1975 ET 1999



- supérieur à 1,75
- entre 1,25 et 1,75
- entre 1,01 et 1,25
- inférieur à 1

Pour comparaison, rapport intergénérationnel de l'ensemble du secteur sur la période :
 -75 - 82 : 1,67
 -82 - 90 : 1,40
 -90 - 99 : 1,23

POPULATION TOTALE EN 1999



Commune	pop totale en 1999
Armenon	3773
Les Angles	7978
Lirac	727
Mandolieu	1376
Pujot	3242
Rochefort	582
Roquevaire	4848
Sauzet	1938
Saze	1456
St Génès de Comolès	1582
St Laurent des Arènes	1743
Tavel	1529
Villeneuve	9781
Avignon	85935
Bédarides	510
Cadarsaune	2458
Caumont	4253
Châteauneuf de Gardagne	2838
Châteauneuf de Vignerot	2078
Coarthen	5384
Entraugues sur la Sorgue	9672
Jouquesmes	1239
La Pontet	15994
Martrès	6535
Orange	27888
Sergues	17539
St Saturnin	2635
Védène	8673
Total	243372

Commune de VILLENUEVE LEZ AVIGNON PLU - Diagnostic/Etat des Lieux

Les dynamiques démographiques dans le secteur de Villeneuve

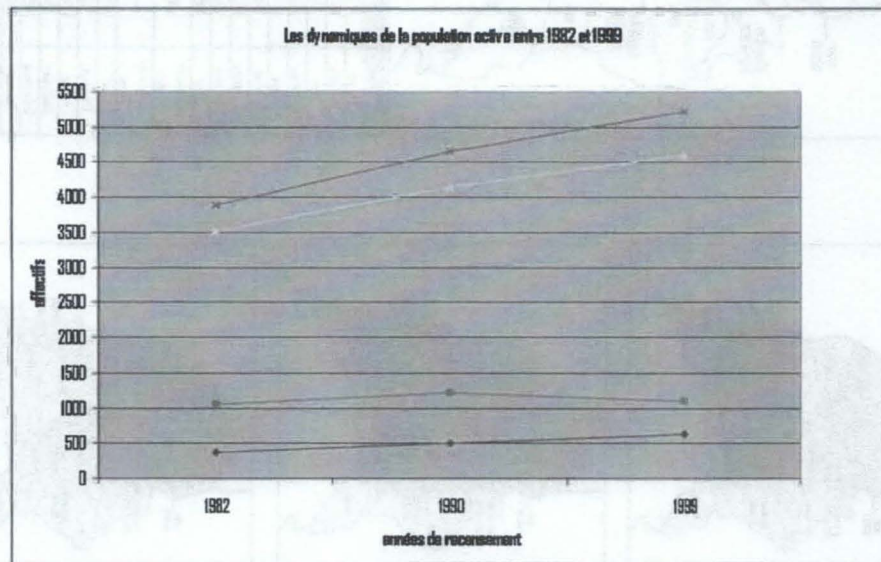
Source : INSEE RDP 75 - 82 - 90 et 99

* Le rapport intergénérationnel se calcule en divisant les effectifs de population des moins de 20 ans par les effectifs de population des plus de 60 ans. Il met ainsi en exergue le vieillissement ou le rajeunissement de la population

1.2 POPULATION ACTIVE

Année de recensement	1982	1990	1999
Pop. active totale (sauf militaires)	3 890	4 646	5 231
en % / pop. totale	41,9	43,2	44,4
Pop. Active ayant un emploi	3512	4146	4601
en % / pop. active totale	90,3	89,2	88
Pop. Active travaillant sur la commune	1 065	1 220	1 114
En % / pop. Active ayant un emploi	30,3	29,4	24,2
Demandeurs d'emploi	378	500	630
en % / pop. active totale	9,7	10,8	12

Source : I.N.S.E.E. - R.G.P.



Depuis 1982, la part des actifs augmente sensiblement dans la population totale. Toutefois, ce phénomène démontre l'attraction de la commune et le développement de son caractère résidentiel, plus qu'un essor économique endogène puisqu'on observe une nette diminution de la part des actifs travaillant sur le territoire communal.

L'évolution du chômage, à partir de 1982, due à une crise d'échelle nationale (voire mondiale), est calquée sur celle du département (ces chiffres sont à prendre avec précaution puisque depuis 2000 la tendance est à la baisse sur l'ensemble du territoire national).

1.21 MIGRATIONS ALTERNANTES

Année de recensement	1999
Population active ayant un emploi	4 601
Travaillant dans la commune	1 114
Travaillant dans une autre commune du Gard	670
travaillant hors du Gard	2 817
Travaillant dans la même unité urbaine (celle d'Avignon)	2 623

Source : I.N.S.E.E. - R.G.P.

L'évolution des migrations alternantes entre 1982 et 1999 montre une tendance lourde propre à presque toutes les communes périphériques : une croissance du nombre d'actifs (en effectif et en pourcentage par rapport à la population totale), qui s'accompagne paradoxalement par la baisse (en pourcentage par rapport à la population totale) du nombre d'actifs travaillant et habitant dans la commune.

En 1999, les migrations alternantes montrent une répartition assez singulière pour une commune essentiellement résidentielle comme Villeneuve lez Avignon . Cette singularité résulte de 2 facteurs :

- la position limitrophe de la commune avec le département du Vaucluse et son attachement géographique à ce dernier a pour corollaire l'augmentation très forte du nombre de personnes habitant la commune mais travaillant en dehors du Gard.
- la proximité de l'unité urbaine avignonnaise qui fait de Villeneuve-lès-Avignon une commune attractive pour l'habitat résidentiel (desserte rapide et cadre naturel recherché).

Globalement, la part de population active travaillant dans la commune représente environ 21%. Cette part, assez modeste, est supérieure aux ordres grandeurs constatés dans beaucoup de communes de l'unité urbaine d'Avignon (par exemple les Angles 15.9%, Morières les Avignon 18.2%, Vedène 19.5% ou encore Caumont sur Durance), dont la situation géographique vis-à-vis de l'Unité urbaine d'Avignon est comparable.

La part importante des actifs travaillant en dehors de la commune s'explique d'une part, par la faible activité économique endogène constatée depuis le début des années 80 et d'autre part, par l'arrivée d'actifs, croissante depuis plusieurs recensements.

1.2.2 CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES

Catégories socioprofessionnelles de la personne de référence	1982	Part dans la pop. active	1990	Part dans la pop. Active	1999	Part dans la pop. active
Agriculteurs exploitants	24	0.6 %	16	0.4 %	12	0.3 %
Artisans, commerçants, chefs d'entreprises	520	13.7 %	408	9.4 %	460	10 %
Cadres, professions intellectuelles supérieures	740	19.5 %	1080	24.8 %	1140	24.7 %
Professions intermédiaires	760	20 %	1032	23.7 %	1188	25.8 %
Employés	944	24.8 %	1148	26.3 %	1264	27.4 %
Ouvriers	816	21.4 %	676	15.5 %	544	11.8 %
Retraités	1176		1928		2260	

Source : I.N.S.E.E. - R.G.P.

L'évolution 1982-1999 montre des changements dans la composition socioprofessionnelle de la population. Ces changements traduisent avant tout une tendance lourde : le déclin (ou parfois la restructuration) de l'agriculture et la séparation, parfois outrancière, des fonctions, avec des lieux de travail qui s'éloignent de manière croissante des lieux de résidence.

On constate donc une baisse significative du nombre d'agriculteurs et d'ouvriers ce qui est une tendance nationale. En outre, la part des professions intermédiaires, des employés, et des cadres est en nette progression. Toutefois il est important de souligner la part importante des cadres et professions intellectuelles supérieures dans la population active. En effet, elle représente 24.7 % de la population active soit plus de 2 fois supérieure au niveau national (12.1 %) et largement supérieure au niveau local avec seulement 9.4 % pour le Vaucluse et 9.3% pour le département du Gard

1.3 ENJEUX DEMOGRAPHIQUES

La commune de Villeneuve-lez-Avignon connaît une croissance démographique soutenue depuis 1975 grâce à l'essor de l'habitat résidentiel. De 8 540 habitants en 1975, sa population atteint 11 791 habitants en 1999.

Cet essor est dû à la proximité de la commune avec les pôles urbains pourvoyeurs d'emplois (l'agglomération avignonnaise et dans une moindre mesure les industries de la vallée du Rhône). Il s'est traduit par un accroissement significatif des résidences principales.

La commune a en effet connu un solde migratoire positif important (notamment entre 1982 et 1990). Cette arrivée ponctuelle de n'a pas changé foncièrement la structure de la population mais elle n'a pas permis d'en enrayer son vieillissement progressif (la part des plus de 60 ans est passée de 20,7% à 24 % entre 1982 et 1999). La part des moins de 20 ans est certes en diminution (passant de 25,3 % en 1982 à 23,2% en 1999), toutefois cette tranche de population augmente fortement en valeur absolue (+ 388) nécessitant une adaptation des équipements publics. D'autant plus que cette tendance semble s'être accentuée depuis le dernier recensement.

Entre 1990 et 1999, la croissance démographique ralentit mais un changement majeur s'opère : le solde migratoire reste positif mais semble se tasser et il s'accompagne d'un solde naturel quasi nul alors même qu'il était négatif durant la période précédente.

L'enjeu pour la commune est de maintenir une population jeune, à la fois par l'arrivée de jeunes actifs et par le renouvellement de sa population afin de maintenir un certain équilibre dans la structure de sa population. Ceci est d'autant plus important que la commune souhaite connaître une augmentation restant dans des proportions limitées

Les données concernant la population active reflètent la situation démographique : son nombre augmente par l'arrivée d'une population en âge de travailler. Elle n'est pas le résultat d'un essor économique endogène. La commune aura donc sans doute intérêt à développer l'emploi sur son territoire.

10/10/19

10/10/19

10/10/19

10/10/19

10/10/19



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
☎ 04 66 62 63 86
Mél : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2011 224 - 0010

**portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement
sur les ressources fiscales**

Commune de VILLENEUVE-LES-AVIGNON

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au
Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;**

**Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à
Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;**

Vu les articles L 302.5 à L 302.9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;

**Vu la circulaire n° 2005-50 UHC/DUH du 5 août 2005 relative à la mise en œuvre des
bilans prévus aux articles L 302-9 et L 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation;**

**Vu la circulaire du 8 février 2011 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat
de carence, dans le cadre du Bilan de la troisième période triennale 2008-2010;**

Vu le Bilan triennal 2008-2010 produit par la commune de Villeneuve-les-Avignon;

**Vu la lettre du Préfet du 27 juin 2011 informant le Maire de la commune de son intention
d'engager la procédure de constat de carence;**

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat consulté, du 6 juillet 2011;

**Vu les conclusions de la réunion de la Commission Départementale, tenue le 20 juillet
2011;**

Considérant que la commune de Villeneuve-les-Avignon a atteint 0 % de son objectif triennal;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Villeneuve-les-Avignon est prononcée pour ce qui concerne la construction de logements sociaux, en application de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

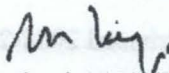
Il sera appliqué sur le prélèvement par logement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, une majoration de 100 %, à compter du 1er janvier suivant la signature du présent arrêté.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de Villeneuve-les-Avignon et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le 12 AOUT 2011

Le Préfet
Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIÈZE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **19 SEP. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62.63.86
Mél patrick.fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-262.0004

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
Code de la Construction et de l'Habitation au titre de
la période triennale 2011-2013 pour la commune de Villeneuve les Avignon

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 informant la commune de Villeneuve les Avignon de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Vu le courrier du Maire de Villeneuve les Avignon en date du 25 juin 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 08 septembre 2014;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 117 logements;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 37 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 32 %;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Villeneuve les Avignon pour la période 2011-2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Villeneuve les Avignon est prononcée en application de l'article 26 de la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 68 %.

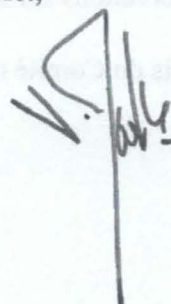
Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **22 SEP. 2017**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-09-22-004

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Villeneuve-lez-Avignon

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu le courrier du préfet en date du 17 février 2017 informant la commune de Villeneuve-lez-Avignon de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du 28 mars 2017 du maire de Villeneuve-lez-Avignon présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en bureau en date du 30 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 13 juillet 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Villeneuve-lez-Avignon pour la période triennale 2014-2016 était de 259 logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Villeneuve-lez-Avignon pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 15 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 186 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 72 % ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 31 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Villeneuve-lez-Avignon pour la période 2014-2016 ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Villeneuve-lez-Avignon est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 28 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

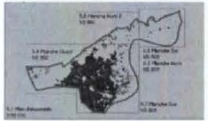


Commune de
VILLENEUVE LEZ AVIGNON
(Département du Gard -30 400)

Plan Local d'Urbanisme

**5.1 - DOCUMENT GRAPHIQUE
PLAN D'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

Zonage - Marge de recul - Emplacements réservés
Echelle : 1 / 10 000



Élaboration	Prescription	Arrêté	Mise à l'enquête	Approbation
Modifications n°1	06/02/2003	28/06/2007	19/11/2007	14/04/2008
	19/12/2012		24/06/2013	20/09/2013

Autres Urbanismes et Plans Locaux
Plan de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)
Délivré en vertu de l'article 106 du Code de l'Urbanisme

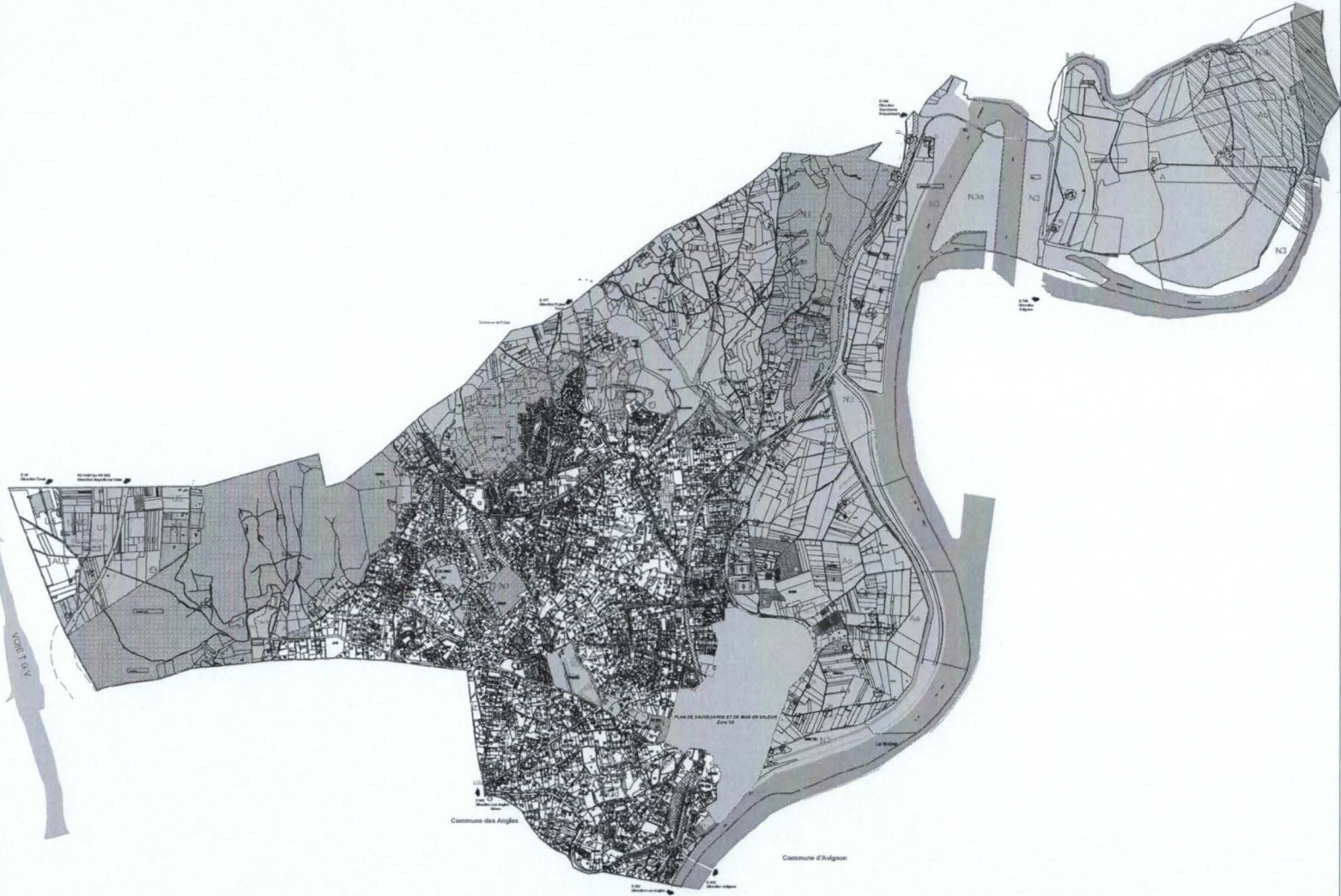
LEGENDE

Généralités
Cours d'eau
Unités communales
Périmètre de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

- Zones et secteurs**
- Centre historique protégé au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
 - Zone à vocation principale d'habitat, correspondant à l'existant (stricto sensu) centre ancien et périurbain
 - Zone urbaine aérée et ridée.
 - Zone à vocation d'équipements collectifs (sociales et sportifs) de la Montagne des Crupes.
 - Zone à vocation principale d'activités économiques, artisanales, industrielles, commerciales et de services correspondant à l'implantation actuelle des activités économiques du quartier des Sablayes.
 - Zone à urbaniser, fermée. Son ouverture est subordonnée à la réalisation des équipements internes à la zone (équipements publics) et à une modification du PLU.
 - Zone à urbaniser, à vocation principale d'habitat et de services, urbanisable pendant la durée du PLU, sous la forme d'une opération d'aménagement, dans les conditions prévues dans les orientations d'aménagement.
 - Zone de richesses agricoles, à protéger
 - Zone de richesses agricoles, d'intérêt paysager, à protéger
 - Zone naturelle et forestière non équipée et protégée en raison de son caractère d'espace naturel
 - Zone naturelle, en partie équipée appartenant en tout ou partie au site classé de la plaine de l'Abbaye et destinée à vocation de loisir et tourisme
 - Zone naturelle recouvrant tout ou partie du domaine public concédé à la CNR

- Autres indications**
- Recul des constructions par rapport à l'alignement de la voie, à l'axe de la voie.
 - Application de la loi Buisson avec le recul de 75 m par rapport à l'axe de la RD 1500.
 - Emplacement réservé (cf. liste des ER) A : pour l'aménagement et la création de voirie
 - O : pour l'aménagement et le passage des réseaux publics
 - C : pour le sauvetage et la mise en valeur du centre historique
 - D : pour la réalisation d'équipements publics
 - Espace Solaire Classé à conserver au titre des articles 130-1 à 130-6 du code de l'urbanisme
 - Jardin à préserver au titre de l'article L. 125-1 alinéa 7
 - Périmètre de protection autour de la SNPE
 - Emprise de la voie SNCF
 - Cotes NGF, référence pour le calcul des hauteurs de construction en zone U3
 - Secteur d'accumulation d'eau sans déviation (devient avec écoulement progressif dans le réseau) déviation d'eau sur le Fanges (déroulé par infiltration)
 - Zones non socialement
 - Contour de 30 m de large correspondant aux emplacements très marqués des implantations de 1950
 - Pour information : Enveloppe des surfaces admissibles du Rhône
 - Pour information : enveloppe des zones soumises au risque Inondation de forêt (sensibilité pour le respect des règles de réajustement conformément à l'article L. 125-2 alinéa 1 de Code de l'urbanisme)
 - 20% de logements sociaux
 - Toutefois de la constructibilité collective à vocation d'habitat soit 1 000 m² de L.L.S.
 - 40% de logements sociaux
 - En zone U1 supprimée
 - 30% de logements sociaux

PJ n°20



11 – POPULATION ET BÂTI

Données clés :

- La population du Grand Avignon en augmentation depuis 1999.
- Un vieillissement de la population de Villeneuve-les-Avignon.
- Une majorité de ménages propriétaires.
- Une forte proportion de grands logements (4 pièces et plus).
- Une offre conséquente en équipements scolaires et sportifs.

Démographie

Communauté d'Agglomération du Grand Avignon

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon compte 180 000 habitants répartis sur 13 communes, dont 90 000 habitants pour la ville centre.

Depuis 1999, la population du Grand Avignon a augmenté à raison de 1,23% par an.

Le territoire est redevenu attractif pour toutes les tranches d'âge même si les jeunes couples ont encore des difficultés à trouver une offre adaptée. Si le solde migratoire s'est amélioré, les départs excèdent encore les arrivées.

La taille moyenne des ménages et son évolution met en lumière un profil encore très familial des ménages de la périphérie alors que sur la ville centre (Avignon) la taille moyenne nettement plus faible traduit un profil plus urbain et la présence des étudiants.

Une population vieillissante

En 2009, la commune de Villeneuve-les-Avignon compte 12 463 habitants pour une densité moyenne de 682,2 habitants/km².

Depuis 1968, la population communale augmente avec un ralentissement notable depuis 1990.

La tranche d'âge la plus représentée est celle des 45-59 ans avec 23% des habitants. On observe un vieillissement de la population avec un recul des tranches d'âge 0-14 ans, 15-29 ans et 30-44 ans au profit des tranches d'âge 45-59 ans, 60-74 ans et 75 ans ou +.

La part des retraités dans la population communale augmente passant de 23,4% en 1999 à 31,8 % des habitants en 2009.

A l'échelle du Grand Avignon, une forte spatialisation de cette caractéristique démographique est observée : le vieillissement est plus fort dans les communes autres qu'Avignon. Ce phénomène s'accroissant, il génère une évolution des modes de vie et des besoins spécifiques en services et en équipements¹²⁶.

Une diminution de la taille des ménages

5573 ménages sont présents dans la commune dont 34,2% sont constitués de personnes seules.

La taille moyenne des ménages est de 2,23 dans la commune. Elle est de 2,31 dans le département du Gard.

A court et moyen terme, la diminution de la taille des ménages entraîne notamment :

- Des besoins supplémentaires en nombre de logements (quantitatif).
- Des besoins en logements de plus petite taille impliquant des formes urbaines différentes (qualitatif)¹²⁷.

¹²⁶ Grand Avignon, 2005

¹²⁷ Grand Avignon, 2005

Habitat

Une offre de logement de moins en moins adaptée

« Le Grand Avignon accompagne insuffisamment le développement de l'emploi de son territoire et contraint nombre des actifs qui y travaillent, et notamment ceux à revenus moyens et modestes, à trouver une solution pour se loger en dehors de l'agglomération, favorisant ainsi l'étalement urbain. »¹²⁸

D'après le bilan du premier PLH, entre 2005 et 2009, sur les 207 logements prévus aucun n'a été réalisé. La part du parc ancien reste significative à Villeneuve-les-Avignon : environ un logement sur quatre.

En 2009, le nombre de logements à Villeneuve-les-Avignon est de 6 041 dont 2,7% de résidences secondaires et 5% de logements vacants. De façon générale, les résidences secondaire sont très peu représentées sur l'agglomération en regard des situations départementales et régionales.

La part des petits logements T1 et T2 reste faible en dehors d'Avignon (environ 25%), Les Angles (environ 17%) et Villeneuve-les-Avignon (environ 13%)¹²⁹.

Le desserrement ou la diminution de la taille des ménages augmente les besoins en logements notamment de petite taille.

A Villeneuve-les-Avignon, 71,7% des logements sont des maisons et 63,4% des logements ont 4 pièces ou plus.

67,5% des ménages sont propriétaires et 30% sont locataires¹³⁰.

La majorité des locataires du Grand Avignon le sont sur la commune d'Avignon (environ 65%¹³¹). Les communes périphériques (dont Villeneuve-les-Avignon) présentent un profil urbain assez différent avec une prédominance de propriétaires et une typologie urbaine principalement bâtie autour de la villa individuelle et des lotissements¹³².

¹²⁸ Grand Avignon, PLH, 2010

¹²⁹ Grand Avignon, PLH, 2010

¹³⁰ INSEE, 2009

¹³¹ Grand Avignon, 2005

¹³² Grand Avignon, 2005

Équipements

Petite enfance

Trois structures petite enfance accueillent les enfants jusqu'à 4 ans :

- Multi accueil la Coccinelle
Allée des Poètes - 30400 Villeneuve-les-Avignon
20 places (10 semaines à 4 ans).
- Multi accueil La Marelle
Place de la Croix - 30400 Villeneuve-les-Avignon
39 places (10 semaines à 4 ans).
- Multi accueil La Ribambelle
Allée Pierre Louis Loislil - 30400 Villeneuve-les-Avignon
50 places (10 semaines à 4 ans).

Voir Illustration 48 page 121 et Illustration 49 page 122.

Scolaires

Maternelle

3 établissements publics accueillent les élèves de maternelle dans la commune :

- École maternelle Bramo-Set
Rue Bel Air - 30400 Villeneuve-les-Avignon
3 classes.
- École maternelle Noël Lacombe
Rue Camp de Bataille - 30400 Villeneuve-les-Avignon
4 classes.
- École maternelle Thomas David
Rue des Poètes - 30400 Villeneuve-les-Avignon
4 classes.

Voir Illustration 48 page 121 et Illustration 49 page 122.

Les classes sont saturées et les établissements ne possèdent pas de capacité résiduelle.¹³³

¹³³ Mairie de Villeneuve-les-Avignon, 2014

Primaire

Deux établissements publics accueillent les élèves de primaire dans la commune :

- École primaire Montolivet
Rue de Montolivet - 30400 Villeneuve-les-Avignon
10 classes.
- École primaire Joseph Lhermitte
Place des Félibres - 30400 Villeneuve-les-Avignon
11 classes.

Voir Illustration 48 page 121 et Illustration 49 page 122.

Seule l'école primaire de Montolivet peut encore accueillir des enfants supplémentaires. La capacité résiduelle estimée est d'environ 1 classe.

Collège

Le collège le Mourion est situé avenue des Cévennes à Villeneuve-les-Avignon.

Voir Illustration 48 page 121 et Illustration 49 page 122.

Institution privée

L'institution privée Sancta Maria, rue de Monteau à Villeneuve-les-Avignon, accueille les enfants de la maternelle au collège.

Lycée Jean Vilar

Le lycée Jean Vilar a ouvert ses portes à la rentrée 2007. Il est situé au lieu dit "Montagne des Chèvres" à Villeneuve-les-Avignon.

La capacité de l'établissement est de 1200 élèves avec une extension prévue pour 400 élèves supplémentaires.

Les communes concernées sont : Villeneuve-les-Avignon, Aramon, Domazan, Estezargues, Les Angles, Montfaucon, Pujaut, Rochefort du Gard, Roquemaure, Saint Laurent des Arbres, Saze, Tavel, Sauveterre et Théziers.

Le lycée de Villeneuve s'inscrit dans la lignée des nouveaux lycées qui respectent le site, l'environnement, avec un travail sur les matériaux, l'utilisation des technologies d'économie d'énergie et des énergies renouvelables. Il répond à la norme Haute Qualité Environnementale (HQE).

La ZAC est située à proximité immédiate d'une école maternelle et primaire, d'un collège et du lycée, accessibles à pied, à vélo ou en voiture.






Voir Illustration 48 page 121 et Illustration 49 page 122.

	2003/2004	2004/2005	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011	2011/2012	2012/2013	2013/2014
Maternelles											
Noel Lacombe	136	115	102	102	100	101	108	110	100	102	102
Bramo-set	72	66	78	78	73	75	78	80	82	82	80
Thomas David	96	80	103	96	100	102	100	106	107	107	104
Sancta-Maria	167	160	177	181	185	173	173	182	171	117	132
Total maternelles	471	421	460	457	458	451	459	478	460	408	418
Primaires											
Montolivet	250	254	252	242	235	228	219	227	228	224	232
Lhermitte	274	282	284	272	270	258	235	246	253	245	254
Sancta-Maria	292	300	290	299	300	281	286	281	249	258	219
Total primaires	816	836	826	813	805	767	740	754	730	727	705
Total Maternelles et primaires	1287	1257	1286	1270	1263	1218	1199	1232	1190	1135	1123
Collège											
Le Mourion	915	920	927	900	889	891	930	920	915	920	890
Sancta-Maria	300	300	300	300	300	280	310	310	314	265	275
Total collège	1215	1220	1227	1200	1189	1171	1240	1230	1229	1185	1165
Lycée						641	940	1008	1074	1175	1230
Total secondaire	1215	1220	1227	1200	1189	1812	2180	2238	2303	2360	2395
Total scolaires	2502	2477	2513	2470	2452	3030	3379	3470	3493	3495	3518

Illustration 47 : Effectifs scolaires dans la commune de Villeneuve-les-Avignon depuis 2004 (source mairie de Villeneuve-les-Avignon, 2014)

Commune de
VILLENEUVE LEZ AVIGNON
PLU - Diagnostic/Etat des Lieux

Le réseau viaire

-  Limites communales
-  Routes nationales et départementales
-  Voies communales
-  Chemins
-  Impasses



Scénarii d'aménagement envisagés

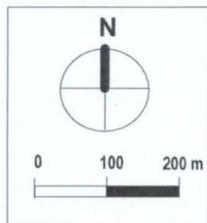
PJ n°23

Figure 28



Principaux apports de débits (Q10 et Q100)

casiers d'inondation



TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

Plan de prévention des risques incendie de forêt

Commune de Villeneuve lez Avignon

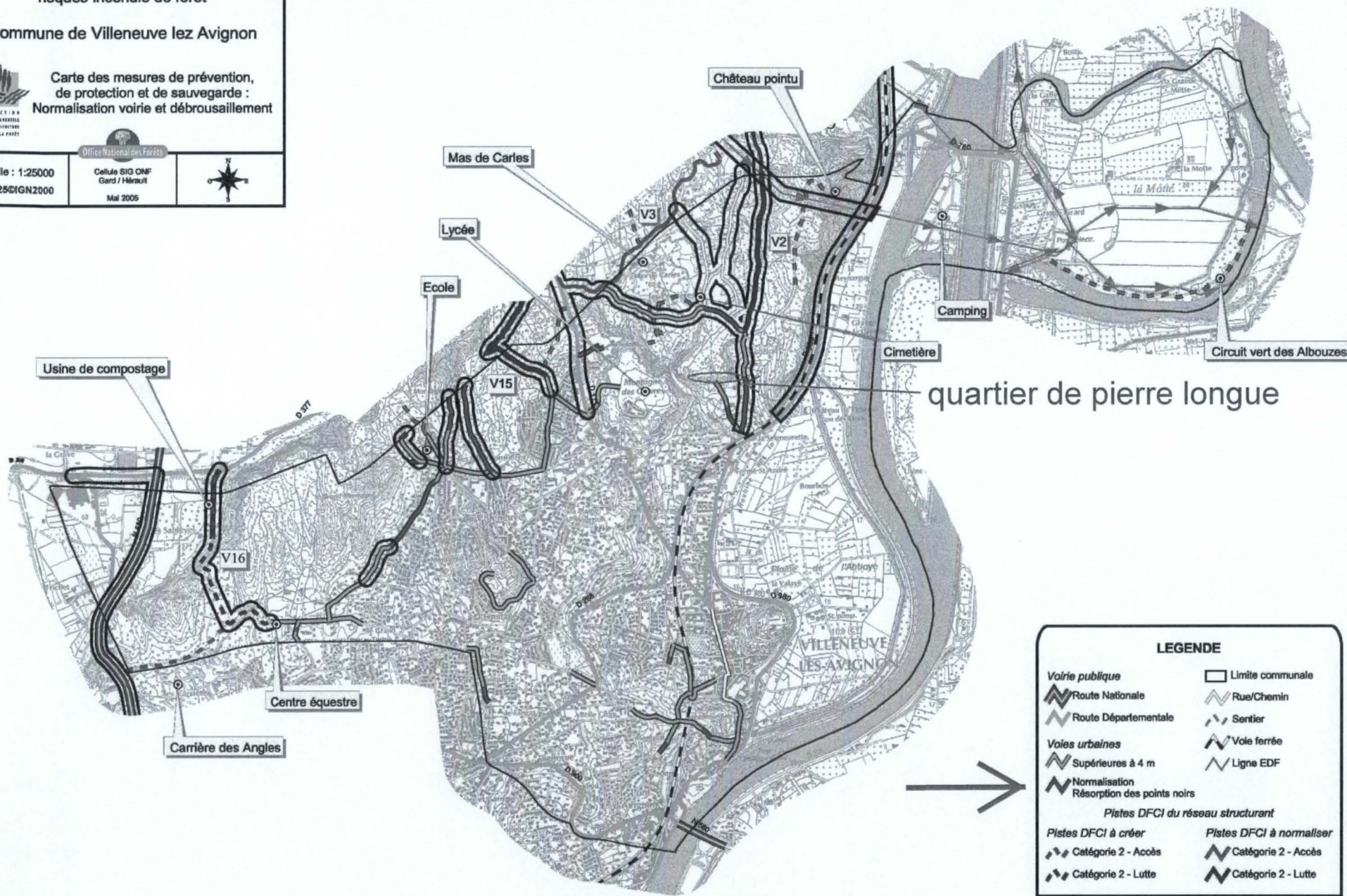


Carte des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde : Normalisation voirie et débroussaillage

Office National des Forêts

Echelle : 1:25000
EDR25©IGN2000

Cellule SIG ONF
Gard / Hérault
Mai 2005



LEGENDE

- | | |
|--|---|
| Voie publique | Limite communale |
| Route Nationale | Rue/Chemin |
| Route Départementale | Sentier |
| Voies urbaines
Supérieures à 4 m | Vole ferrée |
| Normalisation
Résorption des points noirs | Ligne EDF |
| <i>Pistes DFCI du réseau structurant</i> | |
| Pistes DFCI à créer
Catégorie 2 - Accès | Pistes DFCI à normaliser
Catégorie 2 - Accès |
| Pistes DFCI à créer
Catégorie 2 - Lutte | Pistes DFCI à normaliser
Catégorie 2 - Lutte |
| Débroussaillage de voirie et réseau à réaliser | |

Profil 1 : mesure entre le muret et le poteau électrique



Profil 2 : mesure entre le muret et le poteau électrique



profil 3 : mesure entre les 2 murs





Profil 4 : mesure entre le talus et la pierre

TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)



TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

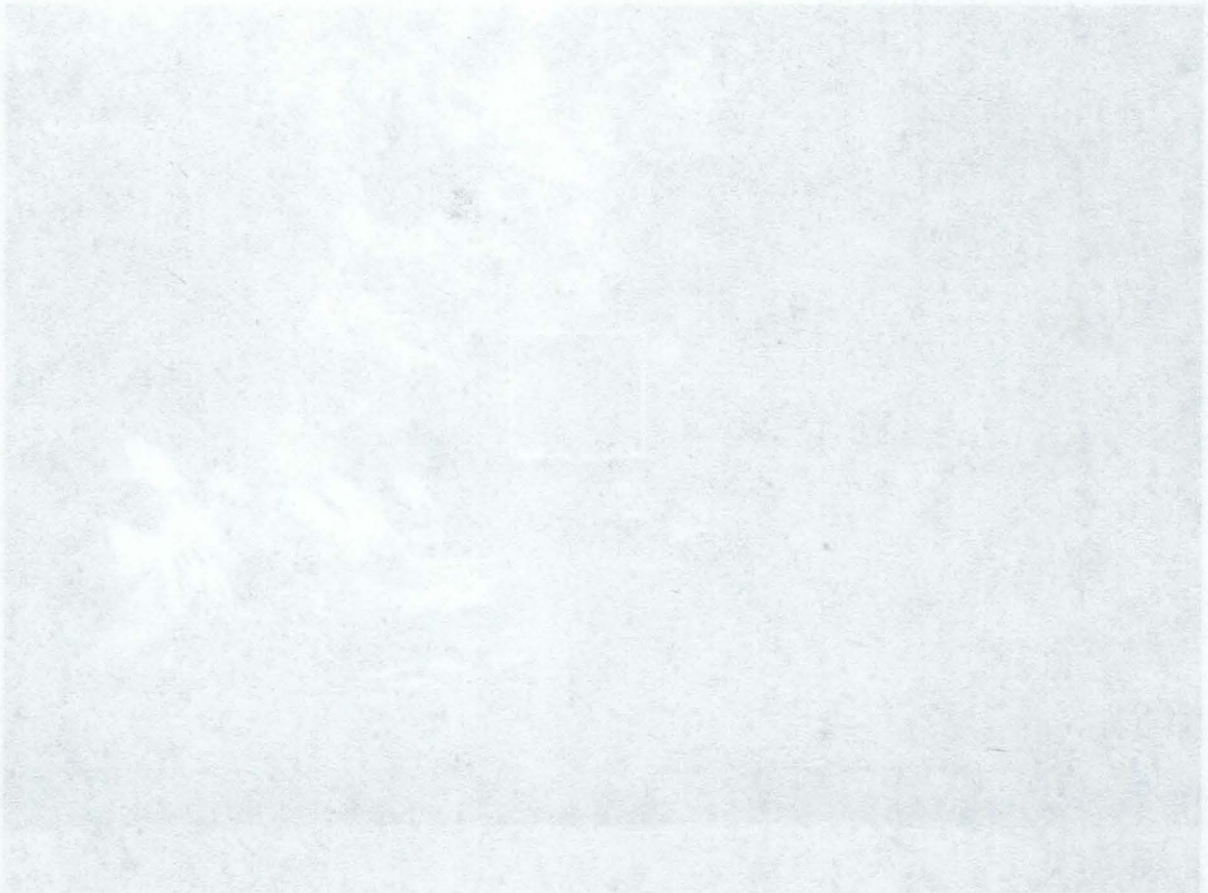
Profil 5 : mesure entre le talus et le poteau électrique



Profil 6 : mesure entre le talus et le poteau à droite







Localisation des profils mesurés sur le chemin de Safrus





TA Nîmes 1802723 - reçu le 04 juillet 2019 à 16:55 (date et heure de métropole)

